

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 31 ottobre 2023

Aoste, le 31 octobre 2023

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione – Affari legislativi e aiuti di Stato
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 – 11100 AOSTA
Tel. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Roberta Quattrocchio
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région – Affaires législatives et aides d'État
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes – 11100 AOSTE
Tél. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Directeur responsable : M.me Roberta Quattrocchio
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 3523 a pag. 3525

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme di attuazione —
Leggi e regolamenti 3526
Corte costituzionale 3632
Atti relativi ai referendum —

PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione 3635
Atti degli Assessori regionali —
Atti del Presidente del Consiglio regionale —
Atti dei dirigenti regionali 3636
Deliberazione della Giunta e del Consiglio regionale —
Avvisi e comunicati —
Atti emanati da altre amministrazioni 3639

PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi 3681
Bandi e avvisi di gara —

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 3523 à la page 3525

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application —
Lois et règlements 3526
Cour constitutionnelle 3632
Actes relatifs aux référendums —

DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région 3635
Actes des Assesseurs régionaux —
Actes du Président du Conseil régional —
Actes des dirigeants de la Région 3636
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional .. —
Avis et communiqués —
Actes émanant des autres administrations 3639

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours 3681
Avis d'appel d'offres —

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

LEGGI E REGOLAMENTI

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 38 du 16 août 2023.

Loi régionale n° 12 du 2 août 2023,

portant deuxième réajustement du budget prévisionnel 2023 et rectification du budget prévisionnel 2023/2025 de la Région autonome Vallée d'Aoste.

page 3526

CORTE COSTITUZIONALE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Publicazione disposta ai sensi dell'art. 29 delle Norme Integrative per i giudizi davanti alla Corte costituzionale.

Ricorso 30 settembre 2023, n. 30.

pag. 3632

PARTE SECONDA

DEUXIÈME PARTIE

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 11 ottobre 2023, n. 517.

Approvazione, ai sensi e per gli effetti dell'articolo 29 della l.r. 11/98, del progetto definitivo dei lavori di riqualificazione della S.R. n. 47 di Cogne al km 3+100 in corrispondenza del Castello di Aymavilles.

pag. 3635

Arrêté du 12 octobre 2023, n° 518,

portant reconnaissance de la qualité d'agent de la police judiciaire aux professionnels du Corps valdôtain des sapeurs-pompier.

pag. 3635

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI
ASSESSORATO SANITÀ, SALUTE
E POLITICHE SOCIALI**

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 517 du 11 octobre 2023,

portant approbation, au sens de l'art. 29 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, du projet définitif des travaux de requalification de la route régionale 47 de Cogne, au PK 3+100, à la hauteur du château d'Aymavilles.

page 3635

Decreto 12 ottobre 2023, n. 518.

Riconoscimento della qualifica di agente di polizia giudiziaria a vigili del fuoco professionisti del Corpo valdostano dei vigili del fuoco.

page 3635

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION
ASSESSORAT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE
ET DES POLITIQUES SOCIALES**

Publication de la version française de l'acte du dirigeant mentionné ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de l'acte en question au B.O. n° 47 du 17 octobre 2023.

Acte du dirigeant n° 5828 du 9 octobre 2023,

portant prise d'acte de la liste des fournisseurs de dispositifs médicaux qui ont effectué les versements en faveur de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste au sens du décret-loi n° 34 du 30 mars 2023 en vue de la compensation de l'excédent de dépenses pour les dispositifs médicaux de la Région autonome Vallée d'Aoste au titre de 2015, 2016, 2017 et 2018 prévue par l'acte du dirigeant n° 8049 du 14 décembre 2022.

page 3636

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

COMUNE DI COURMAYEUR

Deliberazione 29 settembre 2023, n. 62.

Variante non sostanziale n. 15 alle NTA del PRG vigente, inerente la modifica dell'art. 22, punto 22.1, comma 3, riguardante la destinazione d'uso di due aziende alberghiere non in attività (chiuse) - Esame osservazioni - Approvazione definitiva.

pag. 3639

COMUNE DI ISSIME

Deliberazione 26 luglio 2023, n. 16.

Modificazioni al Regolamento edilizio approvato con deliberazione del Consiglio comunale n. 36 del 28.11.2017.

pag. 3640

AZIENDA USL DELLA VALLE D'AOSTA

Deliberazione del Direttore Generale 13 ottobre 2023, n. 525.

Approvazione della pubblicazione di un avviso per n. 5 (cinque) incarichi vacanti di Emergenza Sanitaria Territoriale, con rapporto esclusivo di 38 ore settimanali, accertati al 1° settembre 2023, ai sensi di quanto disposto dall'art. 63 dell'Accordo Collettivo Nazionale 71/2022.

pag. 3641

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

ASSESSORATO
BENI E ATTIVITÀ CULTURALI
SISTEMA EDUCATIVO E POLITICHE
PER LE RELAZIONI INTERGENERAZIONALI

Avviso

pag. 3681

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

COMMUNE DE COURMAYEUR

Délibération n° 62 du 29 septembre 2023,

portant examen des observations au sujet de la variante non substantielle n° 15 du plan régulateur général communal en vigueur, relative à la modification du troisième alinéa du point 22.1 de l'art. 22 des normes techniques d'application dudit plan, concernant la destination de deux établissements hôteliers qui ont fermé, et approbation définitive de ladite variante.

page 3639

COMMUNE D'ISSIME

Délibération n° 16 du 26 juillet 2023,

portant modification du règlement communal de la construction approuvé par la délibération du Conseil communal n° 36 du 28 novembre 2017.

page 3640

AGENCE USL DE LA VALLÉE D'AOSTE

Délibération du directeur général n° 525 du 13 octobre 2023,

portant avis de vacance, constatée au 1^{er} septembre 2023, de cinq postes de médecin sous contrat de travail exclusif (38 heures hebdomadaires) dans le cadre du Service territorial des urgences, au sens de l'art. 63 de l'Accord collectif national pour la réglementation des rapports avec les médecins généralistes rendu applicable par la décision de la Conférence État-Régions n° 71 du 28 avril 2022.

page 3641

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

ASSESSORAT
DES ACTIVITÉS ET DES BIENS CULTURELS,
DU SYSTÈME ÉDUCATIF ET DES POLITIQUES
DES RELATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

Avis

page 3681

**UNITÈ DES COMMUNES VALDÔTAINES
MONT-EMILIUS**

Bando di procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 1 funzionario (categoria/posizione D), nel profilo di funzionario amministrativo – responsabile area finanziaria, da assegnare al comune di Saint-Christophe.

pag. 3681

**UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES
MONT-EMILIUS**

Liste d'aptitude relative à la procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un cadre administratif (catégorie/position D) en qualité de responsable de l'Aire des finances de la Commune de Saint-Christophe.

page 3681

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 38 du 16 août 2023.

Loi régionale n° 12 du 2 août 2023,

portant deuxième réajustement du budget prévisionnel 2023 et rectification du budget prévisionnel 2023/2025 de la Région autonome Vallée d'Aoste.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER
DEUXIÈME RÉAJUSTEMENT DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2023

CHAPITRE PREMIER
MESURES DE RÉAJUSTEMENT DU BUDGET

- Art. 1^{er} – Inscription de l'excédent 2022
- Art. 2 – Actualisation du Fonds des créances difficilement recouvrables
- Art. 3 – Équilibres du budget
- Art. 4 – Inscription de crédits à affectation obligatoire alloués par l'État ou par l'Union européenne et de crédits destinés à des dépenses obligatoires ou liés à d'autres recettes à affectation obligatoire

TITRE II
MESURES FINANCÉES PAR L'EXCÉDENT BUDGÉTAIRE 2022

CHAPITRE PREMIER
INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE FINANCES LOCALES

- Art. 5 – Mesures en matière de construction scolaire du ressort des collectivités locales
- Art. 6 – Financement des travaux d'entretien extraordinaire par les soins de l'ARER dans des logements libres afin que ceux-ci puissent être attribués dans le cadre des avis d'attribution des logements publics
- Art. 7 – Mesures visant à la réduction des risques hydrogéologiques
- Art. 8 – Travaux de requalification de sites accueillant des décharges de déchets inertes et de réalisation d'espaces équipés pour le stockage temporaire des déchets spéciaux du ressort des collectivités locales. Nouveau financement de la loi régionale n° 18 du 1er août 2022
- Art. 9 – Travaux dans le secteur des réseaux de distribution d'eau visant à résoudre les problèmes d'approvisionnement en eau potable
- Art. 10 – Mesures en matière de sylviculture
- Art. 11 – Mesure visant à la réalisation de travaux supplémentaires d'amélioration structurelle et hydraulique du pont de Chanavey, dans la commune de Rhêmes-Notre-Dame

- Art. 12 – Mesures financières pour la réalisation des ouvrages publics destinés aux personnes âgées, infirmes et handicapées au sens de la loi régionale n° 80 du 21 décembre 1990. Nouveau financement
Art. 13 – Mesures en faveur des Communes pour la mise en conformité, la restructuration et la réalisation d'ouvrages mineurs d'utilité publique

CHAPITRE II
INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION SCOLAIRE ET D'ÉDUCATION

- Art. 14 – Financement d'investissements prioritaires sur des bâtiments scolaires appartenant à la Région
Art. 15 – Mesures en matière de construction universitaire
Art. 16 – Mesures en matière de numérisation du système scolaire

CHAPITRE III
INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE CONSERVATION DES BIENS CULTURELS

- Art. 17 – Financement d'investissements sur des biens appartenant à la Région et revêtant un intérêt historique
Art. 18 – Aides à la restauration du patrimoine bâti revêtant un intérêt historique

CHAPITRE IV
INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DU TOURISME ET DES SPORTS

- Art. 19 – Aide à la réalisation de la Maison de la Montagne
Art. 20 – Financement d'investissements sur des infrastructures sportives régionales ou d'intérêt régional

CHAPITRE V
INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION DU SOL ET DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

- Art. 21 – Mesures pour la réduction des risques hydrogéologiques, à valoir sur la LR n° 5/2001
Art. 22 – Mesures dans le secteur de la protection des sols
Art. 23 – Financement du Fonds de roulement pour la relance de l'industrie du bâtiment visé au titre IV de la loi régionale n° 3 du 13 février 2013

CHAPITRE VI
INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET D'ÉNERGIE

- Art. 24 – Initiatives d'aménagement et d'entretien d'espaces verts publics
Art. 25 – Financement du Fonds de roulement pour l'octroi de prêts destinés à la réalisation de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de la construction résidentielle au sens du chapitre III du titre III de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015

CHAPITRE VII
INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE VOIRIE, D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET D'IMMEUBLES APPARTENANT À LA RÉGION

- Art. 26 – Travaux prioritaires sur le réseau routier régional
Art. 27 – Financement d'investissements sur des biens appartenant à la Région
Art. 28 – Remboursement à *Struttura Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste Structure Srl* des dépenses supportées pour des travaux d'entretien réalisés sur l'ancien site industriel *ILSSA-VIOLA*

CHAPITRE VIII
INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION CIVILE

- Art. 29 – Mesures dans le secteur des services d'incendie
Art. 30 – Aides aux particuliers ayant subi des dommages à la suite de calamités

CHAPITRE IX
INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET DE RESSOURCES NATURELLES

- Art. 31 – Achat d'équipements pour les laboratoires du secteur agroalimentaire
Art. 32 – Travaux d'entretien extraordinaire du Centre de réhabilitation de la faune sauvage
Art. 33 – Nouveau financement des investissements au sens de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016

CHAPITRE X
MESURES EN MATIÈRE DE SERVICES INSTITUTIONNELS ET GÉNÉRAUX ET DE TRANSPORTS

- Art. 34 – Autorisation d'acheter le château d'Introd et de réaliser les premiers travaux nécessaires en vue de son utilisation
- Art. 35 – Système régional d'information
- Art. 36 – Mesures visant à l'achat d'engins et d'équipements destinés pour le téléphérique Buisson-Chamois

TITRE III
DISPOSITIONS FINANÇÉES PAR D'AUTRES RECETTES

CHAPITRE PREMIER
RECETTES SUPPLÉMENTAIRES

- Art. 37 – Rectification de la partie Recettes

CHAPITRE II
FINANCES LOCALES

- Art. 38 – Virement extraordinaire au titre des dépenses ordinaires en faveur des Communes, des Unités des Communes valdôtaines et du Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste
- Art. 39 – Dispositions en matière d'actions de requalification du patrimoine de logements publics. Modification de la loi régionale n° 8 du 30 mai 2022
- Art. 40 – Mesures au sens de la loi régionale n° 16 du 22 juillet 2005
- Art. 41 – Travaux d'achèvement de la nouvelle structure aménagée sur le site dénommé *Maison Caravex*, à Gignod

CHAPITRE III
TOURISME ET CULTURE

- Art. 42 – Mesures en matière de promotion touristique
- Art. 43 – Virements ordinaires à des associations pour des manifestations à caractère social
- Art. 44 – Dispositions relatives à la réouverture au public de l'aire mégalithique de Saint-Martin-de-Corléans
- Art. 45 – Virements ordinaires à la fondation Film Commission Vallée d'Aoste pour le fonctionnement de celle-ci

CHAPITRE IV
SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE

- Art. 46 – Dispositions en vue de la couverture des dépenses supplémentaires découlant des activités de protection civile pour la gestion des urgences
- Art. 47 – Service de secours sur les pistes de ski

CHAPITRE V
TRANSPORTS

- Art. 48 – Service de transport ferroviaire public
- Art. 49 – Service de transport public régulier
- Art. 50 – Aéroport *Corrado Gex*

CHAPITRE VI
SANTÉ ET POLITIQUES SOCIALES

- Art. 51 – Mesures dans le secteur de la santé au titre des dépenses ordinaires
- Art. 52 – Virement extraordinaire, au titre des dépenses ordinaires, en faveur de la fourrière régionale pour chiens et chats
- Art. 53 – Virement extraordinaire, au titre des dépenses ordinaires, en faveur de l'AREV pour la collecte des données sanitaires relatives à l'hygiène de la production du lait en alpage au titre de 2023
- Art. 54 – Aide extraordinaire aux centres de service et aux organismes d'aide sociale

CHAPITRE VII
ÉDUCATION

- Art. 55 – Attribution de la somme de 500 euros aux enseignants recrutés sous contrat à durée déterminée pour les années scolaires de 2016/2017 à 2022/2023 au titre de la formation
- Art. 56 – Mesures dans le secteur de l'éducation et du droit à l'éducation
- Art. 57 – Aide extraordinaire à la Fondation Institut agricole régional
- Art. 58 – Nouveau financement du projet « *Sci...volare a scuola* »

CHAPITRE VIII MESURES DIVERSES

- Art. 59 – Virement extraordinaire à l'Institut valdôtain de l'artisanat de tradition
- Art. 60 – Mesures pour le développement de la mobilité durable
- Art. 61 – Mesures relatives à l'aménagement et à la promotion du Musée régional des sciences naturelles *Efisia Noussan*
- Art. 62 – Mesures régionales en faveur de la recherche et du développement

CHAPITRE IX MESURES DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE

- Art. 63 – Aide régionale complémentaire extraordinaire en faveur du secteur de l'élevage
- Art. 64 – Constitution d'un fonds auprès de l'Agence régionale pour les financements agricoles de la Vallée d'Aoste pour la gestion des contentieux

CHAPITRE X MESURES EN MATIÈRE DE SERVICES INSTITUTIONNELS ET GÉNÉRAUX

- Art. 65 – Émolument accessoire à titre extraordinaire pour les personnels des collectivités et organismes du statut unique de la Vallée d'Aoste
- Art. 66 – Aide extraordinaire à la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent en liquidation
- Art. 67 – Système régional d'information, technologique et de télécommunications
- Art. 68 – Financement d'une dépense supplémentaire pour l'entretien ordinaire d'immeubles appartenant à la Région
- Art. 69 – Rectifications des recettes et des dépenses à des fins de compensation

TITRE IV RECTIFICATIONS COMPENSÉES AU BUDGET PRÉVISIONNEL 2023/2025

CHAPITRE PREMIER FINANCES LOCALES

- Art. 70 – Mesures visant à l'élimination des barrières architecturales
- Art. 71 – Dispositions en matière de prévoyance complémentaire et d'initiatives à caractère assistanciel

CHAPITRE II NOUVELLES AUTORISATIONS DE DÉPENSES

- Art. 72 – Compensation des frais légaux découlant du jugement de la Cour constitutionnelle n° 90/2022
- Art. 73 – Dispositions en matière de recrutement de personnels dans le cadre des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste aux fins de l'application du Plan national de relance et de résilience
- Art. 74 – Nouveau financement des facilités pour l'utilisation utilisation des moyens de transports publics par les réfugiés en provenance d'Ukraine et par les étrangers demandeurs d'asile ou bénéficiaires de la protection internationale
- Art. 75 – Célébration du centenaire de la proclamation de saint Bernard d'Aoste en tant que patron des montagnards et des alpinistes
- Art. 76 – Dispositions relatives au Plan triennal de politique du travail. Modification de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003
- Art. 77 – Financement d'investissements sur des biens appartenant à la Région et revêtant un intérêt historique et sur des biens appartenant à des tiers
- Art. 78 – Virement extraordinaire à la Fondation Grand-Paradis
- Art. 79 – Politiques régionales de développement rural

CHAPITRE III RECTIFICATIONS DU BUDGET

- Art. 80 – Rectifications à des fins de compensation

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATION D'AUTORISATIONS DE DÉPENSES ET DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 81 – Dispositions urgentes pour le renforcement de la capacité administrative de la Commune d'Arvier en vue de la réalisation du projet « *Agile Arvier. La cultura del cambiamento* »
- Art. 82 – Dissolution et extinction du Fonds de retraite pour le versement d'un traitement complémentaire aux personnels

- enseignants titulaires des écoles élémentaires de la Vallée d'Aoste
Art. 83 – Reconnaissance des dettes hors budget de la Région

CHAPITRE II MODIFICATION D'AUTORISATIONS DE DÉPENSES

- Art. 84 – Modification des ressources financières destinées aux finances locales pour 2023 et visées à l'annexe 2 de la LR n° 32/2022
Art. 85 – Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale ordinaire
Art. 86 – Modification d'autorisations de dépenses prévues par des lois régionales

CHAPITRE III RECTIFICATIONS DU BUDGET ET DISPOSITIONS FINALES

- Art. 87 – Rectification de l'état prévisionnel des recettes
Art. 88 – Rectification de l'état prévisionnel des dépenses
Art. 78 – Modification du programme régional des travaux publics et des services d'architecture
Art. 90 – Annexes
Art. 91 – Dispositions en matière d'aide aux entreprises titulaires de prêts bonifiés
Art. 92 – Dispositions en matière d'aides à la valorisation et à la promotion du secteur agricole
Art. 92 – Déclaration d'urgence

TITRE PREMIER DEUXIÈME RÉAJUSTEMENT DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2023

CHAPITRE PREMIER MESURES DE RÉAJUSTEMENT DU BUDGET

Art. 1^{er} *(Inscription de l'excédent 2022)*

1. La partie des crédits à affectation non obligatoire de l'excédent 2022 – qui se chiffrent, aux termes des comptes 2022, à 242 132 676,65 euros – a été inscrite, à hauteur de 172 400 000 euros, au titre de la comptabilité d'exercice de l'année 2023 du budget prévisionnel 2023/2025 de la Région par la loi régionale n° 7 du 25 mai 2023 (Premier réajustement du budget prévisionnel 2023/2025 de la Région autonome Vallée d'Aoste). La partie restante desdits crédits, qui s'élève à 69 732 676,65 euros, est inscrite au titre de la comptabilité d'exercice de l'année 2023 du budget prévisionnel 2023/2025 de la Région par la présente loi.

Art. 2 *(Actualisation du Fonds des créances difficilement recouvrables)*

1. À la suite des résultats de la vérification de l'adéquation du Fonds des créances difficilement recouvrables, le montant provisionné au budget prévisionnel 2023/2025, s'élevant à 5 294 066,31 euros pour 2023, est réduit de 180 955,78 euros et compensé dans le cadre des rectifications prévues par le titre V, comme il appert de l'annexe C.

Art. 3 *(Équilibres du budget)*

1. Aux termes des dispositions de l'art. 40 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 (Dispositions en matière d'harmonisation des systèmes comptables et des schémas de budget des Régions, des collectivités locales et de leurs organismes, aux termes des art. 1^{er} et 2 de la loi n° 42 du 5 mai 2009) et du principe de la comptabilité d'exercice visé au point 16 de l'annexe 1 dudit décret législatif, le principe de l'équilibre est respecté pour ce qui est de la comptabilité d'exercice de chacune des trois années du budget 2023/2025 et pour ce qui est de la comptabilité de caisse au titre de 2023, comme il appert, respectivement, de l'annexe H (Récapitulatif des équilibres) et de l'annexe I (Récapitulatif général des recettes et des dépenses) de la présente loi.

Art. 4 *(Inscription de crédits à affectation obligatoire alloués par l'État ou par l'Union européenne et de crédits destinés à des dépenses obligatoires ou liés à d'autres recettes à affectation obligatoire)*

1. Les crédits à affectation obligatoire alloués par l'État ou par l'Union européenne, ainsi que les quotes-parts de cofinancement régional, et les crédits destinés à des dépenses obligatoires ou liés à des recettes à affectation obligatoire, inscrits au budget prévisionnel au titre de l'exercice 2022, mais non engagés à la clôture de celui-ci et se chiffrant à 89 281 373,79 euros, sont réinscrits au titre de l'exercice 2023, dans le cadre du budget prévisionnel 2023/2025 :

- a) Quant à 17 187 117,44 euros, par l'inscription de l'excédent présumé au budget prévisionnel 2023/2025 (montant confirmé par la délibération du Gouvernement régional n° 50 du 24 janvier 2023) ;
- b) Quant à 72 094 256,35 euros, aux termes de la délibération du Gouvernement régional n° 499 du 15 mai 2023, au sens du onzième alinéa de l'art. 42 du décret législatif n° 118/2011.

TITRE II
MESURES FINANCIÉES PAR L'EXCÉDENT BUDGÉTAIRE 2022

CHAPITRE PREMIER
INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE FINANCES LOCALES

Art. 5

(Mesures en matière de construction scolaire du ressort des collectivités locales)

1. La Région est autorisée, pour 2023, à procéder à des virements au profit des collectivités locales, pour un montant total de 4 000 000 d'euros, en vue du financement des dépenses techniques et des travaux liés aux projets de construction scolaire du ressort de celles-ci.
2. Le Gouvernement régional fixe, par une délibération prise le Conseil permanent des collectivités locales (*Consiglio permanente degli enti locali – CPEL*) entendu, les modalités et les critères de virement des crédits visés au premier alinéa.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 4 000 000 d'euros pour 2023, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 03 (Construction scolaire), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert du tableau visé à l'annexe A.

Art. 6

(Travaux d'entretien extraordinaire par les soins de l'ARER dans des logements libres afin que ceux-ci puissent être attribués dans le cadre des avis d'attribution des logements publics)

1. Dans le cadre des travaux d'entretien extraordinaire par les soins de l'Agence régionale pour le logement (*Azienda regionale edilizia residenziale – ARER*) dans des logements publics libres, afin que ceux-ci puissent être attribués, la Région autorise, pour 2023 et aux fins de la couverture des dépenses nécessaires pour que l'ARER puisse conclure des accords-cadres visant à la réalisation des travaux susmentionnés, une dépense de 2 160 000 euros, à valoir sur la mission 08 (Aménagement du territoire et construction résidentielle), programme 02 (Logements publics et locaux et plans de construction économique et populaire), titre 2 (Dépenses en capital).
2. La dépense découlant de l'application du présent article est couverte par l'utilisation de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 7

(Mesures visant à la réduction des risques hydrogéologiques)

1. Pour 2023, la Région est autorisée à financer, dans le cadre de la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile), des aides aux investissements des collectivités locales, afin que soit garantie la réalisation des mesures de réduction des risques hydrogéologiques à la suite d'événements calamiteux, mesures visant notamment, par dérogation à la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 (Mesures régionales en matière de finances locales) à la sécurisation du glissement de terrain de Theilly, dans la commune de Fontainemore, ainsi qu'à l'aménagement hydraulique de l'Évançon, dans la commune d'Ayas, et du Fornolle, dans la commune de Brusson, et ce, pour un montant de 4 456 651 euros.
2. Les aides visées au premier alinéa sont versées suivant les modalités et les critères fixés par la LR n° 5/2001.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 4 456 651 euros pour 2023, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 01 (Protection du sol), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 8

(Travaux de requalification de sites accueillant des décharges de déchets inertes et de réalisation d'espaces équipés pour le stockage temporaire des déchets spéciaux du ressort des collectivités locales. Nouveau financement de la loi régionale n° 18 du 1^{er} août 2022)

1. Pour 2023, la Région est autorisée à accorder aux collectivités locales des aides extraordinaires pour le financement des

actions visées à l'art. 12 de la loi régionale n° 18 du 1er août 2022 (Réajustement du budget prévisionnel 2022 de la Région autonome Vallée d'Aoste et deuxième mesure de rectification du budget prévisionnel 2022/2024 de la Région) destinées à la couverture des dépenses liées à la mise aux normes, à l'aménagement et à la requalification de sites accueillant des décharges de déchets inertes et à la réalisation d'espaces équipés pour le stockage temporaire des déchets spéciaux.

2. Les modalités de liquidation et de versement des aides visées au premier alinéa, ainsi que de contrôle, par la structure régionale compétente en matière de déchets, de l'utilisation des ressources en cause, sont établies conformément à la délibération du Gouvernement régional n° 1576 du 12 décembre 2022.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 4 000 000 d'euros pour 2023, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 02 (Protection, valorisation et récupération environnementales), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 9

(Travaux dans le secteur des réseaux de distribution d'eau visant à résoudre les problèmes d'approvisionnement en eau potable)

1. Afin de résoudre les problèmes d'approvisionnement en eau potable découlant de la crise hydrique, la Région est autorisée, pour 2023, à financer des aides aux investissements en faveur du Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste faisant partie du bassin de la Doire Baltée (*Consorzio del Comuni della Valle d'Aosta ricadenti nel bacino imbrifero montano della Dora Baltea – BIM*) en sa qualité d'organisme de gouvernement du ressort régional (*ente di governo dell'ambito – EGA*), au sens de l'art. 5 de la loi régionale n° 7 du 30 mai 2022 (Nouvelle réglementation de l'organisation du service hydrique intégré et modification des lois régionales n° 54 du 7 décembre 1998, n° 4 du 30 mars 2015 et n° 35 du 22 décembre 2021), pour un montant global de 5 500 000 euros pour la planification, la conception ou la réalisation, par les Communes, de travaux de captage, provisoire ou non, d'entretien extraordinaire, de renforcement et de remise en état des ouvrages de prise et d'accumulation des ressources hydriques destinées à la consommation humaine, ainsi que de réduction des pertes de réseau.
2. Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le *BIM* doit élaborer un plan des actions urgentes, dans les limites des ressources disponibles. Ledit plan doit être soumis au Gouvernement régional qui, après que le dirigeant de la structure régionale compétente en matière de ressource hydrique aura vérifié la conformité des actions prévues aux fins visées au premier alinéa, procède, par délibération, à son approbation, ainsi qu'à la définition des modalités de liquidation et de versement des aides en cause.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 5 500 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 04 (Service hydrique intégré), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 10

(Mesures en matière de sylviculture)

1. Pour 2023, la Région est autorisée à augmenter les crédits destinés à la réalisation des actions prévues par la loi régionale n° 3 du 1^{er} février 2010 (Réglementation des aides régionales en matière de forêts) et ayant pour but la protection de la stabilité des peuplements forestiers du point de vue écologique, phytosanitaire et hydrogéologique.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 185 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 05 (Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 11

(Mesure visant à la réalisation de travaux supplémentaires d'amélioration structurelle et hydraulique du pont de Chanavey, dans la commune de Rhêmes-Notre-Dame)

1. Pour 2023, il est autorisé, par dérogation à la LR n° 48/1995, la réalisation de travaux supplémentaires d'amélioration structurelle et hydraulique du pont de Chanavey, propriété de la Commune de Rhêmes-Notre-Dame, pour un montant global de 80 000 euros, à valoir sur la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 05 (Voirie et infrastructures routières), titre 2 (Dépenses en capital).
2. La dépense globale découlant de l'application du présent article est couverte par l'utilisation de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 12

(Mesures financières pour la réalisation des ouvrages publics destinés aux personnes âgées, infirmes et handicapées au sens de la loi régionale n° 80 du 21 décembre 1990. Nouveau financement)

1. La dépense autorisée pour l'octroi d'aides aux collectivités locales, au sens de la loi régionale n° 80 du 21 décembre 1990 (Mesures financières pour la réalisation d'ouvrages publics destinés aux personnes âgées, infirmes et handicapées), destinées à l'achat et à la fourniture de mobilier et d'équipements, à la conception, à l'entretien extraordinaire, à la restructuration, à l'agrandissement et à la construction, avec éventuellement l'achat des terrains nécessaires, des bâtiments destinés à accueillir les services d'assistance aux personnes âgées, infirmes et handicapées est augmentée, pour 2023, de 4 060 000 euros.
2. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 03 (Mesures en faveur des personnes âgées), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 13

(Mesures en faveur des Communes pour la mise en conformité, la restructuration et la réalisation d'ouvrages mineurs d'utilité publique)

1. La dépense autorisée par l'art. 27 de la loi régionale n° 22 du 5 août 2021 (Deuxième mesure de réajustement du budget prévisionnel 2021 et de rectification du budget prévisionnel 2021/2023 de la Région) est augmentée, pour 2023, de 6 300 000 euros au total, dont 175 000 euros sont destinés à la Commune d'Aoste, 125 000 euros aux Communes dont la population résidente est égale ou supérieure à 2 000 habitants, 100 000 euros aux Communes dont la population résidente est égale ou supérieure à 1000, 75 000 euros dont la population résidente est égale ou supérieure à 400 habitants, mais inférieure à 1 000, et 50 000 euros aux Communes dont la population résidente est inférieure à 400 habitants. La population résidente correspond au nombre de résidents sur le territoire de la Commune au 31 décembre 2021.
2. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article grève la mission 18 (Relations avec les autres Autonomies territoriales et locales), programme 01 (Relations financières avec les autres Autonomies territoriales), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

CHAPITRE II

INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION SCOLAIRE ET D'ÉDUCATION

Art. 14

(Financement d'investissements prioritaires sur des bâtiments scolaires appartenant à la Région)

1. Pour 2023, les dépenses ci-après sont autorisées pour la réalisation d'investissements sur des immeubles appartenant à la Région, à savoir :
 - a) 150 000 euros pour la réalisation, dans le bâtiment accueillant l'Institut agricole régional, situé à Aoste, région La Rochère, du système d'extinction des débuts d'incendie dans les archives, ainsi que des travaux de consolidation des comble ;
 - b) 250 000 euros pour la réalisation, dans le bâtiment scolaire situé rue Frère Gilles, à Verrès, de travaux concernant le système d'incendie et la centrale thermique ;
 - c) 120 000 euros pour la réalisation, dans le bâtiment scolaire situé rue de Chambéry, à Aoste, de nouveaux ateliers et laboratoires et pour la mise aux normes des archives ;
 - d) 50 000 euros pour les travaux nécessaires en vue de l'agrandissement du corps ouest du bâtiment scolaire situé rue de Chavanne, à Aoste ;
 - e) 2 000 000 d'euros pour la réalisation de travaux nécessaires en vue de la construction d'un nouveau gymnase desservant les écoles secondaires du deuxième degré d'Aoste.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 2 570 000 euros au total pour 2023, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 15

(Mesures en matière de construction universitaire)

1. Pour 2023, il est autorisé les travaux de construction universitaire ci-après :
 - 1) Remplacement d'une partie des fermetures externe du bâtiment situé 2, rue des Capucins, à Aoste, accueillant l'Université de la Vallée d'Aoste, appartenant à des tiers et donné en location à la Région, pour un montant de 200 000 euros ;

- 2) Réalisation, réception et prise de possession de la première tranche du nouveau pôle universitaire de la Vallée d'Aoste, pour un montant de 200 000 euros.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 400 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 04 (Enseignement universitaire), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 16

(Mesures en matière de numérisation du système scolaire)

1. Aux fins de l'achat de nouveaux logiciels en vue de la poursuite du processus de numérisation des procédures relevant de la Surintendance des écoles, ainsi que de l'interopérabilité entre celles-ci et le système informatique national de l'éducation (*Sistema Informativo dell'Istruzione – SIDI*), une dépense supplémentaire de 100 000 euros est autorisée au sens de la loi régionale n° 18 du 3 août 2016 (Adaptation de la loi n° 107 du 13 juillet 2015, portant réforme du système national d'éducation et de formation et délégation pour la réorganisation des dispositions législatives en vigueur, l'organisation scolaire de la Vallée d'Aoste).
2. La dépense visée au premier alinéa grève la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 06 (Services complémentaires à l'éducation), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

CHAPITRE III

INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE CONSERVATION DES BIENS CULTURELS

Art. 17

(Financement d'investissements sur des biens appartenant à la Région et revêtant un intérêt historique)

1. Pour 2023, aux fins de l'entretien extraordinaire des ascenseurs de l'ensemble monumental du fort de Bard, indispensable pour garantir la sécurité des visiteurs, un virement extraordinaire de 410 000 euros est autorisé en faveur de l'*Associazione Forte di Bard*.
2. Aux fins des travaux d'entretien extraordinaire du bâtiment propriété régionale situé à Saint-Nicolas et accueillant le Centre d'études francoprovençales « René Willien », nécessaires en vue de sa mise aux normes pour que les personnels et les usagers puissent y accéder en toute sécurité, un virement extraordinaire de 150 000 euros est autorisé en faveur de la Commune de Saint-Nicolas, qui se charge de la réalisation desdits travaux sur la base d'une convention ad hoc.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 560 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 05 (Protection et valorisation des biens et des activités culturelles), programme 01 (Valorisation des biens revêtant un intérêt historique), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 18

(Aides à la restauration du patrimoine bâti revêtant un intérêt historique)

1. Pour 2023, aux fins de la conservation et de la valorisation du patrimoine architectural, historique et artistique propriété des organismes et des institutions ecclésiastiques ou des particuliers, le financement prévu par la loi régionale n° 27 du 10 mai 1993 (Octroi de subventions en vue de la réhabilitation et de la conservation du patrimoine bâti d'intérêt artistique, historique et paysager) est augmenté de 240 000 euros, à valoir sur la mission 05 (Protection et valorisation des biens et des activités culturelles), programme 01 (Valorisation des biens revêtant un intérêt historique), titre 2 (Dépenses en capital).
2. La dépense visée au premier alinéa est couverte par l'utilisation de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

CHAPITRE IV

INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DU TOURISME ET DES SPORTS

Art. 19

(Aide à la réalisation de la Maison de la Montagne)

1. Pour 2023, la Région accorde à l'association valdôtaine des moniteurs de ski (*Associazione valdostana maestri di sci – AVMS*) une aide en capital, à hauteur de 100 p. 100 au plus de la dépense éligible et jusqu'à un maximum de 3 000 000 d'euros, pour la réalisation, sur le territoire régional, d'un immeuble dénommé « Maison de la Montagne » et destiné à accueillir le siège de l'AVMS et de l'union valdôtaine des guides de haute montagne (*Unione valdostana guide di alta montagna –*

UVGAM), uniquement pour l'exercice des activités institutionnelles visées respectivement à l'art. 27 de la loi régionale n° 44 du 31 décembre 1999 (Réglementation de la profession de moniteur de ski et des écoles de ski en Vallée d'Aoste. Abrogation des lois régionales n° 59 du 1er décembre 1986, n° 58 du 6 septembre 1991 et n° 74 du 16 décembre 1992) et à l'art. 17 de la loi régionale n° 7 du 7 mars 1997 (Réglementation de la profession de guide de haute montagne en Vallée d'Aoste), toute activité de nature commerciale étant, en tout état de cause, exclue.

2. L'aide visée au premier alinéa est accordée sur présentation d'une demande assortie d'un plan chronologique des travaux, ainsi que de l'avant-projet et de la documentation prévue par la délibération du Gouvernement régional visée au quatrième alinéa pour attester la couverture de toutes les dépenses pour la réalisation de l'immeuble et pour l'achat du mobilier y afférent (y compris les dépenses pour la gestion du cycle des appels d'offres et les dépenses de conception, de direction et de réception des travaux, des ouvrages et des installations techniques), des dépenses relatives aux obligations en matière de sécurité des lieux de travail, des éventuels frais découlant de l'acquisition des droits de superficie, des frais d'urbanisation et des dépenses liées à l'IVA, lorsqu'elles ne sont pas recouvrables par le bénéficiaire.
3. À la demande du bénéficiaire, l'aide peut être liquidée à titre d'avance, à hauteur de trente pour cent au plus de la somme accordée, sur caution fournie par les banques ou par les assurances pour un montant au moins équivalant à la somme à verser d'avance.
4. Le Gouvernement régional définit, par délibération, tout autre aspect (y compris le détail des types de dépenses éligibles), les modalités et les délais relatifs aux procédures de dépôt de la demande, d'octroi, de justification et de liquidation de l'aide, en un ou plusieurs versements, ainsi qu'aux modifications subjectives de la situation du bénéficiaire et aux cas de renonciation à l'aide en cause ou de retrait, de cession, de déchéance et de restitution de celle-ci.
5. Le bénéficiaire de l'aide est tenu de ne pas aliéner ni céder à des tiers les biens financés et de ne pas modifier la destination prévue par le premier alinéa, et ce, pendant les périodes ci-dessous, qui courent à compter de la date de versement du solde de l'aide :
 - a) Soixante ans, pour les biens immeubles ;
 - b) Dix ans, pour les biens meubles.
6. L'obligation visée à la lettre a) du cinquième alinéa doit être rendue publique, aux frais du bénéficiaire, qui doit pourvoir à sa transcription auprès du Service de la publicité foncière territorialement compétent.
7. À l'expiration du délai visé à la lettre a) du cinquième alinéa, si le bénéficiaire de l'aide entend aliéner ou céder l'immeuble, la Région se réserve la faculté d'exercer, à titre gratuit, son droit d'option d'achat. Le droit en cause doit être exercé dans les soixante jours qui suivent la notification de l'intention du bénéficiaire de vendre ou de céder l'immeuble en cause.
8. La violation des obligations visées au cinquième alinéa entraîne le retrait de l'aide et le recouvrement de la totalité de celle-ci, en termes de capital majoré des intérêts calculés sur la base de la moyenne pondérée du taux officiel de référence au titre de la période au cours de laquelle l'intéressé a bénéficié de l'aide en cause. Le retrait de l'aide peut éventuellement être partiel, à condition qu'il soit proportionnel à la violation constatée.
9. En cas d'impossibilité survenue et prouvée, pour les organismes visés au premier alinéa, de maintenir la destination de l'immeuble, l'aliénation ou la cession de celui-ci à des tiers ou le changement de destination avant l'expiration du délai visé à la lettre a) du cinquième alinéa peut être autorisé par une délibération du Gouvernement régional, sur présentation d'une demande ad hoc à la structure régionale compétente en matière de tourisme. L'autorisation en cause est subordonnée à l'annulation de la transcription de la destination obligatoire, aux frais du bénéficiaire, et au remboursement de l'aide selon les modalités et les critères établis par la délibération du Gouvernement régional visée au quatrième alinéa, compte tenu de la période de non-respect de l'obligation en cause et à hauteur de trente pour cent au moins du montant de l'aide accordée. Le montant de l'aide à rembourser est majoré des intérêts calculés sur la base de la moyenne pondérée du taux officiel de référence au titre de la période au cours de laquelle l'intéressé a bénéficié de l'aide en cause.
10. Les modalités de remboursement de l'aide peuvent également être établies par dérogation aux dispositions du neuvième alinéa :
 - a) En cas d'autorisation de céder l'immeuble à titre gratuit à une collectivité locale pour qu'il soit destiné à des fins institutionnelles ;
 - b) Lorsque la Région exerce, à titre gratuit, son droit d'option d'achat dans les soixante jours qui suivent la présentation de la demande d'autorisation en cause.
11. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 3 000 000 d'euros pour 2023, à valoir sur la mission 7 (Tourisme), programme 01 (Développement et valorisation du tourisme), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 20

(Financement d'investissements sur des infrastructures sportives régionales ou d'intérêt régional)

1. Dans le cadre des finalités de la loi régionale n° 16 du 29 juin 2007 (Nouvelles dispositions pour la réalisation d'infrastructures récréatives et sportives d'intérêt régional et modification de lois régionales en matière de tourisme et de transports), les dépenses supplémentaires indiquées ci-après sont autorisées pour les travaux en cours sur des infrastructures sportives classées d'intérêt régional et dont les coûts de réalisation ont augmenté :
 - a) 400 000 euros, à valoir sur la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 2 (Dépenses en capital), destinés au financement des aides aux investissements en faveur des collectivités locales pour l'entretien extraordinaire et la mise en conformité des infrastructures sportives et récréatives d'intérêt régional appartenant à celles-ci ;
 - b) 15 000 euros, à valoir sur la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 05 (Voirie et infrastructures routières), titre 2 (Dépenses en capital), pour la réalisation de la signalisation verticale à placer le long des parcours cyclables classés d'intérêt régional.
2. Une dépense supplémentaire de 400 000 euros est autorisée pour l'achèvement des travaux d'amélioration architecturale, énergétique et structurelle de la piscine de Pré-Saint-Didier, propriété régionale, à valoir sur la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 2 (Dépenses en capital).
3. La dépense découlant de l'application du présent article et se chiffrant à 815 000 euros pour 2023 est couverte par l'utilisation de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

CHAPITRE V

INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION DU SOL ET DE CONSTRUCTION RÉSIDEN TIELLE

Art. 21

(Mesures pour la réduction des risques hydrogéologiques, à valoir sur la LR n° 5/2001)

1. Pour les actions visées à la LR n° 5/2001, des dépenses supplémentaires sont autorisées pour un montant de 9 705 000 euros, destinés aux actions directes de réduction des risques hydrogéologiques, de sécurisation des versants et d'aménagement hydrauliques des torrents de la région.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 9 705 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 01 (Protection du sol), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 22

(Mesures dans le secteur de la protection des sols)

1. Pour 2023, les dépenses pour la réalisation des actions prévues par la loi régionale n° 67 du 1^{er} décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol) et visant à la protection du territoire contre les glissements de terrains, les inondations et les avalanches, ainsi qu'à la régulation des torrents sont autorisées.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 100 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 01 (Protection du sol), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 23

(Financement du Fonds de roulement pour la relance du bâtiment visé au titre IV de la loi régionale n° 3 du 13 février 2013)

1. Pour 2023, un virement de 6 506 069,85 euros au Fonds régional de roulement institué auprès de *FINAOSTA SpA* est autorisé aux fins de l'application des mesures pour la relance de l'industrie du bâtiment prévues par le titre IV de la loi régionale n° 3 du 13 février 2013 (Dispositions en matière de politiques du logement).
2. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 08 (Aménagement du territoire et construction résidentielle), programme 02 (Logements publics et locaux et plans de construction économique et populaire), titre 3 (Dépenses pour l'augmentation des activités financières) et est couverte :
 - a) Quant à 5 625 025,65 euros, par l'utilisation de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A ;
 - b) Quant à 881 044,20 euros, par les recettes supplémentaires inscrites au chapitre premier du titre premier, comme il appert

de l'annexe B1.

CHAPITRE VI INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET D'ÉNERGIE

Art. 24

(Initiatives d'aménagement et d'entretien d'espaces verts publics)

1. Pour 2023, les crédits prévus par la loi régionale n° 65 du 10 août 1987 (Initiatives pour l'aménagement et l'entretien des espaces verts publics, et pour la gestion des surfaces et des parcours équipés) sont augmentés de 1 058 000 euros pour le financement des actions ci-après, visant à l'entretien et à la protection des espaces verts publics :
 - a) Aménagement du parc adjacent au château d'Aymavilles, tant de la partie à usage essentiellement public (tranche 2) que de la partie à vocation agricole (tranche 3), pour un montant global de 1 008 000 euros, à valoir sur la mission 05 (Protection et valorisation des biens et des activités culturelles), programme 01 (Valorisation des biens revêtant un intérêt historique), titre 2 (Dépenses en capital) ;
 - b) Achat et pose d'équipements ludiques dans les jardins publics régionaux d'Aoste, pour un montant de 50 000 euros, à valoir sur la mission 07 (Tourisme), programme 01 (Développement et valorisation du tourisme), titre 2 (Dépenses en capital).
2. La dépense découlant de l'application du présent article et se chiffrant à 1 058 000 euros est couverte par l'utilisation de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 25

(Financement du Fonds de roulement pour l'octroi de prêts destinés à la réalisation de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de la construction résidentielle au sens du chapitre III du titre III de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015)

1. Pour 2023, une dépense de 1 700 000 euros est autorisée aux fins de l'octroi des prêts à la réalisation de travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de la construction résidentielle visés au chapitre III du titre III de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 (Loi européenne régionale 2015).
2. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 17 (Énergie et diversification des sources énergétiques), programme 01 (Sources énergétiques), titre 3 (Dépenses pour l'augmentation des activités financières), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

CHAPITRE VII INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE VOIRIE, D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET D'IMMEUBLES APPARTENANT À LA RÉGION

Art. 26

(Travaux prioritaires sur le réseau routier régional)

1. Pour 2023, une dépense pour la réalisation des travaux prioritaires de sécurisation du réseau routier du ressort de la Région est autorisée, pour un montant global de 4 250 000 euros, à valoir sur la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 05 (Voirie et infrastructures routières), titre 2 (Dépenses en capital).
2. La dépense globale découlant de l'application du présent article est couverte par l'utilisation de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 27

(Financement d'investissements sur des biens appartenant à la Région)

1. Pour 2023, les dépenses ci-après sont autorisées pour la réalisation d'investissements sur des immeubles appartenant à la Région, à savoir :
 - a) Entretien extraordinaire consistant dans le remplacement des fermetures extérieures du siège de l'Assessorat des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement, à Aoste, pour un montant de 2 020 000 euros, à valoir sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 06 (Bureau technique), titre 2 (Dépenses en capital) ;
 - b) Attribution de mandats professionnels, relatifs notamment aux aspects géologiques et à la réalisation des tests y afférents, dans le cadre des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et de consolidation de la Bibliothèque régionale d'Aoste, pour un montant de 35 000 euros, à valoir sur la mission 05 (Protection et valorisation des biens et des activités culturelles), programme 02 (Activités et actions diverses dans le secteur culturel), titre 2 (Dépenses en capital) ;

- c) Entretien extraordinaire des immeubles accueillant des bureaux et des espaces attenants, pour un montant de 400 000 euros, à valoir sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 06 (Bureau technique), titre 2 (Dépenses en capital) ;
 - d) Attribution de mandats de conception et d'analyse de la vulnérabilité sismique en vue de la réalisation de travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et de consolidation structurelle de la caserne des sapeurs-pompiers *Erik Mortara* d'Aoste, pour un montant de 300 000 euros, à valoir sur la mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de protection civile), titre 2 (Dépenses en capital).
2. La dépense découlant de l'application du présent article et se chiffrant à 2 755 000 euros pour 2023 est couverte par l'utilisation de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 28

(Remboursement à Struttura Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste Structure Srl des dépenses supportées pour les travaux d'entretien réalisés sur l'ancien site industriel ILSSA-VIOLA)

1. Pour 2023, la Région est autorisée à rembourser à *Struttura Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste Structure Srl* les dépenses que celle-ci a supportées au titre de la réalisation des travaux d'entretien extraordinaire réalisés sur le canal domanial jouxtant l'ancien site industriel *ILSSA-VIOLA* de Pont-Saint-Martin en vue de l'attribution de celui-ci à la société en cause, après qu'il aura été transféré du domaine au patrimoine disponible de la Région.
2. Les critères et les modalités du virement au sens du premier alinéa sont établis par la convention approuvée par la délibération du Gouvernement régional n° 1553 du 29 novembre 2021.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 50 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 01 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 05 (Gestion des biens relevant du domaine et du patrimoine), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

CHAPITRE VIII INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION CIVILE

Art. 29

(Mesures dans le secteur des services d'incendie)

1. Pour 2023, une dépense est autorisée pour la réalisation des actions prévues par la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009 (Nouvelles dispositions en matière d'organisation des services d'incendie de la Région autonome Vallée d'Aoste/*Valle d'Aosta*) et concernant l'organisation du service de prévention des incendies relevant du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 163 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de protection civile), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 30

(Aides aux particuliers ayant subi des dommages à la suite de calamités)

1. Aux fins de l'octroi d'aides aux investissements en faveur des familles pour des mesures visant à faire face aux urgences découlant de calamités, une dépense supplémentaire de 900 000 euros est autorisée, pour 2023, au sens de la LR n° 5/2001.
2. La dépense visée au premier alinéa grève la mission 11 (Secours civil), programme 02 (Mesures nécessaires du fait de calamités naturelles), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

CHAPITRE IX INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET DE RESSOURCES NATURELLES

Art. 31

(Achat d'équipements pour les laboratoires du secteur agroalimentaire)

1. Pour 2023, une dépense de 230 000 euros est autorisée pour l'achat d'équipements techniques et scientifiques pour les laboratoires du secteur agroalimentaire.
2. La dépense découlant de l'application du présent article, fixée à 230 000 euros pour 2023, grève la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire),

titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 32

(Travaux d'entretien extraordinaire du Centre de réhabilitation de la faune sauvage)

1. Pour 2023, une dépense supplémentaire est autorisée pour l'entretien extraordinaire des structures accueillant le Centre de réhabilitation de la faune sauvage, situées à Épilaz, dans la commune de Quart, appartenant au Comité régional pour la gestion de la chasse et cédées à la Région en prêt à usage à titre gratuit pour les soins et la rééducation des animaux sauvages. Les travaux à réaliser consistent notamment dans l'entretien de l'installation électrique.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 45 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 02 (Chasse et pêche), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 33

(Nouveau financement des investissements au sens de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016)

1. Aux fins du nouveau financement des investissements dans le secteur agricole visés à la loi régionale n° 17 du 3 août 2016 (Nouvelle réglementation des aides régionales en matière d'agriculture et de développement rural), une dépense supplémentaire de 600 000 euros est autorisée pour 2023, répartie comme suit :
 - a) 500 000 euros pour les aides aux investissements sur les ressorts des consortiums d'amélioration foncière en matière d'aménagement des terrains, d'ouvrages d'irrigation, de voirie rurale et de réorganisation foncière ;
 - b) 100 000 euros pour l'achèvement des actions lancées dans le centre de génétique bovine situé à Gressan, propriété régionale.
2. La dépense découlant de l'application du présent article, fixée à 600 000 euros pour 2023, grève la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

CHAPITRE X

MESURER EN MATIÈRE DE SERVICES INSTITUTIONNELS ET GÉNÉRAUX ET DE TRANSPORTS

Art. 34

(Autorisation d'acheter le château d'Introd et de réaliser les premiers travaux nécessaires en vue de son utilisation)

1. Pour 2023, il est autorisé l'achat du château d'Introd, classé comme bien culturel au sens du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 (Code des biens culturels et du paysage, au sens de l'art. 10 de la loi n° 137 du 6 juillet 2002), pour un montant de 3 650 000 euros, plus les charges corollaires qui ne doivent dépasser les 365 000 euros, à valoir sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 05 (Gestion des biens relevant du domaine et du patrimoine), titre 2 (Dépenses en capital).
2. Pour les premiers travaux de réaménagement et de mise aux normes du château d'Introd, nécessaires en vue de son utilisation à des fins publiques, il est autorisé une dépense de 85 000 euros pour 2023 et de 1 100 000 euros pour 2024, à valoir sur la mission 5 (Protection et valorisation des biens et des activités culturelles), programme 01 (Valorisation des biens revêtant un intérêt historique), titre 2 (Dépenses en capital).
3. La dépense découlant de l'application du présent article est couverte comme suit :
 - a) Quant à 4 015 000 euros pour 2023, par l'utilisation de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A ;
 - b) Quant à 85 000 euros pour 2023 et 1 100 000 euros pour 2024, par les recettes supplémentaires inscrites au chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 35

(Système régional d'information)

1. Dans le cadre des finalités de la loi régionale n°16 du 12 juillet 1996, (Dispositions en matière de programmation, d'organisation et de gestion du système informatique régional, modification de la loi régionale n° 81 du 17 août 1987, portant constitution d'une société par actions dans le secteur du développement de l'informatique, déjà modifiée par la loi régionale n° 32 du 1^{er} juillet 1994, ainsi qu'abrogation de dispositions), la Région est autorisée, pour 2023, à réaliser des mesures sup-

plémentaires visant au développement et à l'évolution des systèmes d'information servant aux structures de l'Administration régionale.

2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 100 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 08 (Statistique et systèmes d'information), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les crédits à affectation non obligatoire dérivant de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A.

Art. 36

(Mesures visant à l'achat d'engins et d'équipements pour le téléphérique Buisson-Chamois)

1. La Région est autorisée à augmenter les crédits prévus par la loi régionale n° 20 du 18 avril 2008 (Dispositions en matière de construction et d'exploitation, par concession, des lignes de transport public par câble de personnes ou de personnes et de biens) en vue de l'achat d'engins et d'équipements pour le téléphérique Buisson-Chamois, conformément au plan des actions présenté en 2023 par la société chargée de la gestion des installations en cause.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 10 000 euros pour 2023 et à 70 000 euros pour 2024, à valoir sur la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 02 (Transport public local), titre 2 (Dépenses en capital).
3. La dépense visée au deuxième alinéa est couverte, quant à 10 000 euros pour 2023, par l'utilisation de l'excédent constaté sur la base des comptes 2022, comme il appert de l'annexe A, et, quant à 70 000 euros pour 2024, par la réduction des dépenses pour un montant correspondant, comme il appert de l'annexe C.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIÉES PAR D'AUTRES RECETTES

CHAPITRE PREMIER RECETTES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 37 *(Rectification de la partie Recettes)*

1. Une recette supplémentaire de 28 000 000 d'euros est inscrite au budget prévisionnel 2023/2025 de la Région pour 2023, dans le titre 01 (Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation), typologie 101 (Impôts, taxes et recettes assimilées).
2. Les ressources disponibles sur le fonds de la gestion spéciale de *FINAOSTA SpA* visée à l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 (Nouvelles dispositions relatives à la société financière régionale *FINAOSTA SpA* et abrogation de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982) sont inscrites, pour un montant global de 47 500 000 euros, au titre 3 (Recettes non fiscales), typologie 500 (Recouvrements et autres recettes ordinaires), du budget prévisionnel de la Région comme suit :

a) Pour la période 2023/2025 :

- 1) 21 294 216,68 euros, pour l'année 2024 ;
- 2) 23 220 704,86 euros, pour l'année 2025 ;

b) Pour la période 2026/2043, 2 985 078,46 euros, répartis par année comme il appert de l'annexe B2.

CHAPITRE II FINANCES LOCALES

Art. 38 *(Virement extraordinaire au titre des dépenses ordinaires en faveur des Communes, des Unités des Communes valdôtaines et du Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste)*

1. Pour 2023, 2024 et 2025 et par dérogation aux dispositions de la LR n° 48/1995, la Région est autorisée à effectuer un virement extraordinaire, au titre des dépenses ordinaires, de crédits sans affectation sectorielle obligatoire en faveur des Communes et des Unités des Communes valdôtaines, pour la couverture de l'augmentation des dépenses ordinaires, y compris les dépenses de personnel, et ce, pour un montant de 30 000 000 d'euros et de 2 500 000 euros respectivement.
2. La dépense découlant de l'application du premier alinéa est fixée, pour les Communes, à 6 000 000 d'euros pour 2023 et à 12 000 000 d'euros par an pour 2024 et 2025 et, pour les Unités des Communes valdôtaines, à 1 500 000 euros pour 2023 et à 500 000 euros par an pour 2024 et 2025, à valoir sur la mission 18 (Relations avec les autres Autonomies territoriales et

- locales), programme 01 (Relations financières avec les autres Autonomies territoriales), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.
3. Les ressources visées au deuxième alinéa et destinées aux Communes sont réparties entre celles-ci selon les modalités suivantes :
 - a) Pour 2023 et 2024, par acte du dirigeant de la structure régionale compétente en matière de finances locales :
 - 1) À hauteur de 16 p. 100 du montant global en faveur de la Commune d'Aoste ;
 - 2) À hauteur de 84 p. 100 du montant global en faveur des autres Communes, avec application des pourcentages établis, au sens du deuxième alinéa de l'art. 11 de la LR n° 48/1995, à l'annexe 3 de la délibération du Gouvernement régional n° 300 du 3 avril 2023, aux fins de la détermination de la dépense de référence nécessaire pour calculer les crédits sans affectation obligatoire à virer aux Communes au titre de 2023 ;
 - b) Pour 2025, suivant les critères établis par une délibération du Gouvernement régional qui sera prise sur avis du Conseil permanent des collectivités locales.
 4. Les ressources visées au deuxième alinéa et destinées aux Unités des Communes valdôtaines sont réparties entre celles-ci selon les modalités suivantes :
 - a) Pour 2023 et 2024, par acte du dirigeant de la structure régionale compétente en matière de finances locales, avec application des pourcentages établis, au sens du troisième alinéa de l'art. 13 de la LR n° 48/1995, à l'annexe 1 de la délibération du Gouvernement régional n° 299 du 3 avril 2023, aux fins du calcul des crédits sans affectation obligatoire à virer aux Unités des Communes valdôtaines au titre de 2023 ;
 - b) Pour 2025, suivant les critères établis par une délibération du Gouvernement régional qui sera prise sur avis du Conseil permanent des collectivités locales.
 5. Pour 2023 et 2024, la liquidation des ressources visées au deuxième alinéa en faveur des Communes et des Unités des Communes valdôtaines est effectuée, dans les limites du fonds de caisse de la Région, en un seul versement, à savoir :
 - a) Pour 2023, au plus tard le 30 septembre 2023 ;
 - b) Pour 2024, au plus tard le 30 avril 2024.
 6. Afin d'aider les Communes à appliquer, sur leur territoire, les mesures de capture et de garde des chiens et chats errants prévues par les dispositions des art. 25 et 27 de la loi régionale n° 37 du 22 novembre 2010 (Nouvelles dispositions pour la protection et le traitement correct des animaux de compagnie et abrogation de la loi régionale n° 14 du 28 avril 1994) et entièrement financées par le Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste, la Région accorde, pour 2023 et par dérogation à la LR n° 48/1995, un virement extraordinaire, au titre des dépenses ordinaires, de 15 000 euros, à titre de remboursement des dépenses supplémentaires découlant de l'augmentation des prix de l'énergie.
 7. La dépense découlant de l'application du sixième alinéa grève la mission 13 (Protection de la santé), programme 07 (Service sanitaire régional – Dépenses supplémentaires dans le secteur de la santé), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 39

(Dispositions en matière d'actions de requalification du patrimoine de logements publics. Modification de la loi régionale n° 8 du 30 mai 2022)

1. Les autorisations de dépenses pour le financement des actions de requalification du patrimoine de logements publics visées à la loi régionale n° 8 du 30 mai 2022 (Dispositions en matière de requalification du patrimoine de logements publics) sont réajustées au titre de la période 2023/2025 comme suit :
 - a) L'autorisation visée à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 2 est augmentée de 46 017,40 euros par an à compter de 2023 et jusqu'en 2042 ;
 - b) L'autorisation visée à la lettre d) du premier alinéa de l'art. 2 est augmentée de 12 435,83 euros pour 2023 et de 110 198 euros pour 2024 ;
 - c) L'autorisation visée à la lettre e) du premier alinéa de l'art. 2 est augmentée de 91 133,89 euros pour 2023.
2. Après la lettre f) du premier alinéa de l'art. 2 de la LR n° 8/2022, il est ajouté une lettre ainsi rédigée :

« f bis) Des dépenses relatives aux coûts de cession des crédits d'impôt pour un montant global maximum de 2 441 455,21 euros au titre de la période allant de 2024 à 2043, dont 81 958,97 euros pour 2024 et 156 713,58 euros pour 2025. À compter de 2026, les montants annuels sont fixés par la loi régionale de stabilité, dans les limites de l'autorisation de dépenses globale. ».

3. Après le troisième alinéa de l'art. 2 de la LR n° 8/2022, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« 3 bis. Afin de permettre à l'ARER de respecter les obligations qui découlent des travaux garantis par un contrat bancaire de cession des crédits d'impôt et compte tenu de l'augmentation des taux de marché, la Région accorde à ladite agence, par dérogation aux dispositions de la LR n° 48/1995, des aides extraordinaires visant à la couverture des dépenses supplémentaires relatives à la caution bancaire, pour un montant de 308 768,68 euros pour 2023 et de 57 942,31 euros pour 2024, à valoir sur les ressources destinées aux finances locales. ».
4. Après le troisième alinéa bis de l'art. 2 de la LR n° 8/2022, tel qu'il a été introduit par le troisième alinéa du présent article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« 3 ter. Afin de permettre la réalisation des actions de requalification du patrimoine de logements publics sur le territoire régional prévues au sens du programme national innovant pour la qualité de l'habitat social (*Programma innovativo nazionale per la qualità dell'abitare – PINQuA*), la Région est autorisée à accorder à l'ARER, par dérogation aux dispositions de la LR n° 48/1995, des aides extraordinaires pour un montant de 200 000 euros pour 2023, à valoir sur les ressources destinées aux finances locales. ».
5. La dépense globale découlant de l'application du présent article est fixée à 658 355,80 euros pour 2023, à 296 116,68 euros pour 2024 et à 202 730,98 euros pour 2025, à valoir sur la mission 08 (Aménagement du territoire et construction résidentielle), programme 02 (Logements publics et locaux et plans de construction économique et populaire) et :
 - a) Titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 412 338,40 euros pour 2023, 250 099,28 euros pour 2024 et 156 713,58 euros pour 2025 ;
 - b) Titre 2 (Dépenses en capital), quant à 246 017,40 euros pour 2023 et 46 017,40 euros par an pour 2024 et 2025.
6. La dépense visée au cinquième alinéa est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.
7. À compter de 2026 et jusqu'en 2043, la dépense découlant de l'application de la lettre a) du premier alinéa et du deuxième alinéa est fixée à 2 985 078,46 euros au total et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B2.

Art. 40

(Mesures au sens de la loi régionale n° 16 du 22 juillet 2005)

1. Dans le cadre des finalités de la loi régionale n° 16 du 22 juillet 2005 (Réglementation du bénévolat et de l'associationnisme de promotion sociale, modification de la loi régionale n° 12 du 21 avril 1994, portant crédits à l'intention d'associations et d'organismes de protection des citoyens invalides, mutilés et handicapés œuvrant en Vallée d'Aoste, ainsi qu'abrogation des lois régionales n° 83 du 6 décembre 1993 et n° 5 du 9 février 1996), une dépense supplémentaire de 120 000 euros est autorisée pour chacune des années de la période 2023/2025, à valoir sur la mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de protection civile), titre 1 (Dépenses ordinaires).
2. La dépense découlant de l'application du présent article est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 41

(Travaux d'achèvement de la nouvelle structure aménagée sur le site dénommé Maison Caravex, à Gignod)

1. La Région, en accord avec la Commune de Gignod, propriétaire de l'immeuble concerné, assure l'achèvement de la nouvelle structure aménagée sur le site dénommé *Maison Caravex*, y compris le service d'élaboration des projets définitif et d'exécution et la coordination de la sécurité. La structure en cause est destinée à accueillir un entrepôt visitable pour la conservation et la valorisation des collections régionales de la Surintendance des activités et des biens culturels.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 210 000 euros pour 2023, à 270 000 euros pour 2024 et à 3 900 000 euros pour 2025, à valoir sur la mission 05 (Protection et valorisation des biens et des activités culturelles), programme 01 (Valorisation des biens revêtant un intérêt historique), titre 2 (Dépenses en capital), et est financée comme suit :
 - a) Quant à 100 000 euros pour 2024 et 3 900 000 euros pour 2025, par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1 ;
 - b) Quant à 210 000 euros pour 2023 et 170 000 euros pour 2024, par la réduction des dépenses pour un montant correspondant, comme il appert de l'annexe C.

CHAPITRE III TOURISME ET CULTURE

Art. 42

(Mesures en matière de promotion touristique)

1. Dans le cadre des finalités de la loi régionale n° 6 du 15 mars 2001 (Réforme de l'organisation touristique régionale, modification de la loi régionale n° 12 du 7 juin 1999, portant principes et directives en matière d'exercice des activités commerciales, ainsi qu'abrogation des lois régionales n° 9 du 29 janvier 1987, n° 14 du 2 mars 1992, n° 33 du 24 juin 1992, n° 1 du 12 janvier 1994 et n° 35 du 28 juillet 1994), une dépense supplémentaire de 1 450 000 euros est autorisée, pour 2023, en vue du renforcement de la communication relative à l'offre touristique de la Vallée d'Aoste.
2. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 07 (Tourisme), programme 01 (Développement et valorisation du tourisme), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est financée comme suit :
 - a) Quant à 450 000 euros par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1 ;
 - b) Quant à 100 000 euros, par la réduction des dépenses pour un montant correspondant, comme il appert de l'annexe C.

Art. 43

(Virements ordinaires à des associations pour des manifestations à caractère social)

1. Dans le cadre des finalités de la loi régionale n° 61 du 27 août 1994 (Octroi de subventions destinées à des activités, des initiatives et des manifestations à caractère social, récréatif et culturel), une dépense supplémentaire de 70 000 euros est autorisée pour 2023.
2. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 05 (Protection et valorisation des biens et des activités culturelles), programme 02 (Activités et actions diverses dans le secteur culturel), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 44

(Dispositions relatives à la réouverture au public de l'aire mégalithique de Saint-Martin-de-Corléans d'Aoste)

1. Aux fins de la valorisation de l'aire mégalithique de Saint-Martin-de-Corléans d'Aoste (tranches I et II, côté nord) et de la couverture des dépenses supplémentaires découlant des services auxiliaires de nettoyage à l'occasion de la réouverture au public du site après la réalisation du deuxième tranche des travaux d'aménagement de la partie nord, il est autorisé une dépense supplémentaire de 70 000 euros pour 2023, de 50 000 euros pour 2024 et de 50 000 euros pour 2025, à valoir sur la mission 05 (Protection et valorisation des biens et des activités culturelles), programme 01 (Valorisation des biens revêtant un intérêt historique), titre 1 (Dépenses ordinaires).
2. La dépense découlant de l'application du présent article est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 45

(Virements ordinaires à la fondation Film Commission Vallée d'Aoste pour le fonctionnement de celle-ci)

1. Dans le cadre des finalités de la loi régionale n° 36 du 9 novembre 2010 (Mesures de promotion et de valorisation du patrimoine et de la culture cinématographiques et institution de la *Fondation Film Commission Vallée d'Aoste*), l'autorisation de dépenses pour 2023, fixée à 930 000 euros par l'annexe 1 de la loi régionale n° 32 du 21 décembre 2022 (Loi régionale de stabilité 2023/2025), est augmentée de 100 000 euros pour garantir le fonctionnement régulier de la fondation.
2. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 05 (Protection et valorisation des biens et des activités culturelles), programme 02 (Activités et actions diverses dans le secteur culturel), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

CHAPITRE IV SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE

Art. 46

(Dispositions en vue de la couverture des dépenses supplémentaires découlant des activités de protection civile pour la gestion des urgences)

1. Aux fins de la couverture des dépenses supplémentaires découlant des activités de protection civile pour la gestion des urgences, les autorisations de dépenses prévues par les lois ci-après sont augmentées, pour la période 2023/2025, des montants indiqués :

- a) Loi régionale n° 54 du 5 septembre 1991 (Financement des mesures d'amélioration et de développement du réseau régional de radiocommunication pour le service de protection civile, créé par la loi régionale n° 42 du 24 août 1982, et financement des frais d'organisation et d'entretien dudit réseau), quant à 18 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de protection civile), titre 1 (Dépenses ordinaires) ;
 - b) Loi régionale n° 35 du 31 octobre 1997 (Réglementation du service d'hélicoptage), à valoir sur la mission 11, programme 01, titre 1 :
 - 1) 925 000 euros, pour l'année 2023 ;
 - 2) 1 345 000 euros, pour l'année 2024 ;
 - 3) 570 000 euros, pour l'année 2025 ;
 - c) LR n° 5/2001, à valoir :
 - 1) Sur la mission 11 (Secours civil), programme 02 (Mesures nécessaires du fait de calamités naturelles), titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 200 000 euros pour 2023 ;
 - 2) Sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 01 (Protection du sol), titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 1 050 000 euros pour 2023 et 112 000 euros par an pour 2024 et 2025 ;
 - 3) Sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 04 (Service hydrique intégré), titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 800 000 euros pour 2023 ;
 - d) Loi régionale n° 5 du 17 avril 2007 (Dispositions en matière d'organisation du Secours alpin valdôtain), quant à 109 800 euros pour chacune des années de la période 2023/2025, à valoir sur la mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de protection civile), titre 1 (Dépenses ordinaires) ;
 - e) Loi régionale n° 7 du 2 avril 2008 (Organisation du Centre unique de réception et de régulation des appels de secours), quant à 55 000 euros pour 2024, à valoir sur la mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de protection civile), titre 1 (Dépenses ordinaires) ;
 - f) LR n° 37/2009, à valoir sur la mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de protection civile) et :
 - 1) Titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 950 000 euros pour 2023, 50 000 euros pour 2024 et 50 000 euros pour 2025 ;
 - 2) Titre 2 (Dépenses en capital), quant à 50 000 euros par an pour 2023 et 2024 et 200 000 euros pour 2025.
2. Pour 2023, une dépense supplémentaire de 10 000 euros est autorisée aux fins de l'attribution d'un mandat pour la fourniture de services techniques et spécialisés d'aide à la rédaction du cahier des charges relatif au Centre unique de réception et de régulation des appels de secours, à valoir sur la mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de protection civile), titre 1 (Dépenses ordinaires).
 3. Les dépenses supplémentaires découlant de l'application du présent article, fixées au total à 4 112 800 euros pour 2023, à 1 721 800 euros pour 2024 et à 1 041 800 euros pour 2025, sont couvertes par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 47

(Service de secours sur les pistes de ski)

1. Pour 2023, la dépense destinée au financement du service de secours sur les pistes de ski alpin, réglementé par la loi régionale n° 32 du 12 novembre 2001 (Financement régional du service de secours sur les pistes de ski alpin) est augmentée de 1 460 000 euros.
2. Pour 2023, la dépense destinée au financement du service de secours sur les pistes de ski de fond, réglementé par la loi régionale n° 9 du 19 mai 2005 (Dispositions pour le financement par la Région du service de secours sur les pistes de ski de fond) est augmentée de 200 000 euros.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 1 660 000 euros au total pour 2023 et grève la mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de protection civile, titre 1 (Dépenses ordinaires) et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

CHAPITRE V
TRANSPORTS

Art. 48

(Service de transport ferroviaire public)

1. Au titre de la période 2023/2025, les crédits destinés à la couverture des dépenses supplémentaires découlant du service de transport ferroviaire public sont augmentés selon les montants indiqués ci-après, à valoir sur la mission 10 (Transports et

droit à la mobilité), programme 01 (Transport ferroviaire), titre 1 (Dépenses ordinaires) :

- a) 560 000 euros, pour l'année 2023 ;
 - b) 1 910 000 euros, pour l'année 2024 ;
 - c) 1 910 000 euros, pour l'année 2025.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 49

(Service de transport public régulier)

1. Au titre de la période 2023/2025, l'autorisation de dépenses pour la couverture des dépenses supplémentaires découlant des contrats de service de transport public régulier au sens de la loi régionale n° 29 du 1er septembre 1997 (Dispositions en matière de transport public régulier) est augmentée selon les montants indiqués ci-après, à valoir sur la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 02 (Transport public local), titre 1 (Dépenses ordinaires) :
- a) 1 300 000 euros, pour l'année 2023 ;
 - b) 700 000 euros, pour l'année 2024 ;
 - c) 700 000 euros, pour l'année 2025 ;
2. La dépense découlant de l'application du présent article est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 50

(Aéroport Corrado Gex)

1. Pour 2023, une dépense supplémentaire de 30 000 euros est autorisée pour la réalisation des travaux de mise aux normes de l'aéroport Corrado Gex visés à la loi régionale n° 78 du 23 décembre 1991 (Infrastructures aéroportuaires et au plan de radio-assistance de l'aéroport *Corrado Gex* de la Vallée d'Aoste).
2. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 04 (Autres modalités de transport), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

CHAPITRE VI
SANTÉ ET POLITIQUES SOCIALES

Art. 51

(Mesures dans le secteur de la santé au titre des dépenses ordinaires)

1. Pour 2023, la dépense pour le financement du solde des frais de mobilité sanitaire est augmentée de 2 500 000 euros, à valoir sur la mission 13 (Protection de la santé), programme 01 (Service sanitaire régional – Financement de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer les *LEA*), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.
2. Un fonds spécial de 2 700 000 euros pour chacune des années de la période 2023/2025 est institué dans le cadre de la mission 20 (Fonds et réserves), programme 03 (Autres fonds), titre 1 (Dépenses ordinaires), en vue du financement d'un projet de loi portant dispositions organisationnelles extraordinaires, urgentes et temporaires pour assurer les niveaux essentiels d'assistance (*LEA*) dans le cadre du Système sanitaire régional.
3. La dépense découlant de l'application du deuxième alinéa est couverte comme suit :
- a) Quant à 2 700 000 euros, pour 2023, par la réduction des dépenses pour un montant correspondant, comme il appert de l'annexe C ;
 - b) Quant à 2 700 000 euros, pour 2024 et 2025, par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 52

(Virement extraordinaire, au titre des dépenses ordinaires, en faveur du gestionnaire de la fourrière régionale pour chiens et chats)

1. Pour 2023, un virement extraordinaire de 20 000 euros, au titre des dépenses ordinaires, est autorisé en faveur du gestionnaire de la fourrière régionale pour chiens et chats visée à la LR n° 37/2010, aux fins de la couverture des dépenses supplémentaires

res pour l'énergie et le chauffage supportées en 2022 et découlant de la hausse extraordinaire des prix y afférents.

2. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 13 (Protection de la santé), programme 07 (Service sanitaire régional – Dépenses supplémentaires dans le secteur de la santé), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 53

(Virement extraordinaire, au titre des dépenses ordinaires, en faveur de l'AREV pour la collecte des données sanitaires relatives à l'hygiène de la production du lait en alpage au titre de 2023)

1. Aux fins de la mise en route, pour 2023, d'une activité de collecte des données sanitaires relatives à l'hygiène de la production de lait cru de bovin dans les alpages de la région, un virement extraordinaire de 36 000 euros est prévu en faveur de l'Association régionale éleveurs valdôtains (AREV), en sa qualité d'association catégorielle aidant les éleveurs valdôtains dans leur activité.
2. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 54

(Aide extraordinaire aux centres de service et aux organismes d'aide sociale)

1. Les centres de service et les organismes d'aide sociale visés à la loi n° 152 du 30 mars 2001 (Nouvelle réglementation des centres de service et des organismes d'aide sociale) œuvrant en Vallée d'Aoste bénéficient, pour 2023, d'une aide extraordinaire au titre des activités supplémentaires d'aide et d'information qu'ils ont exercées pour garantir aux citoyens l'accès aux indemnités et aux autres aides prévues pour lutter contre les effets de la pandémie de COVID-19 et des tensions géopolitiques qui caractérisent le contexte européen actuel.
2. Le Gouvernement régional fixe, par délibération, le montant, les modalités et les critères de répartition de l'aide visée au présent article, ainsi que toute autre obligation, procédurale ou non, relative à l'octroi de celle-ci.
3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 90 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 05 (Mesures en faveur des familles), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

CHAPITRE VII ÉDUCATION

Art. 55

(Attribution de la somme de 500 euros aux enseignants recrutés sous contrat à durée déterminée pour les années scolaires de 2016/2017 à 2022/2023 au titre de la formation)

1. Les enseignants qui, au cours des années scolaires allant de 2016/2017 à 2022/2023 comprise, ont été recrutés sous contrat à durée déterminée pour une suppléance annuelle jusqu'à la fin de l'année scolaire ou pour une suppléance temporaire jusqu'à la fin des activités pédagogiques et éducatives et qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont présenté une requête judiciaire visant à la reconnaissance du montant de 500 euros prévu par l'art. 16 de la loi régionale n° 18 du 3 août 2016 (Adaptation de la loi n° 107 du 13 juillet 2015, portant réforme du système national d'éducation et de formation et délégation pour la réorganisation des dispositions législatives en vigueur, à l'organisation scolaire de la Vallée d'Aoste), peuvent bénéficier, sur présentation d'une demande ad hoc, d'une somme équivalant à celle prévue par l'article susmentionné, en fonction de leurs années effectives de suppléance annuelle ou temporaire jusqu'à la fin des activités pédagogiques et éducatives, majorée des intérêts et la réévaluation monétaire et, en tout état de cause, dans les limites des sommes non prescrites au sens de la législation nationale en vigueur et des sommes non encore versées par l'Administration régionale, éventuellement à la suite de l'application de jugements, ainsi que sur renonciation, avec compensation des dépenses, à l'action entreprise et à toute autre prétention future au même titre, la Région renonçant, quant à elle, à contester les éventuels jugements prononcés entretemps.
2. Les enseignants qui, au cours des années scolaires allant de 2016/2017 à 2022/2023 comprise, ont été recrutés sous contrat à durée déterminée pour une suppléance annuelle jusqu'à la fin de l'année scolaire ou pour une suppléance temporaire jusqu'à la fin des activités pédagogiques et éducatives et qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas présenté de requête judiciaire peuvent bénéficier, pour la formation relative aux années concernées et sur présentation d'une demande ad hoc, de la somme visée au premier alinéa, sur renonciation à toute prétention future au même titre.
3. La demande visée aux premier et deuxième alinéas doit être présentée au plus tard le 31 octobre 2023, sous peine d'irrecevabilité. Les modalités de présentation des demandes, ainsi que tout autre aspect, procédural ou non, relatif à l'application

du présent article sont établis par une délibération du Gouvernement régional qui sera prise dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 2 100 000 euros pour 2023 et grève la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 56

(Mesures dans le secteur de l'enseignement et du droit à l'éducation)

1. Afin que le service d'assistance et de soutien, éducatif et non, aux élèves atteints d'un handicap grave qui suivent les cours des institutions scolaires et éducatives de la région soit assuré, une dépense supplémentaire de 400 000 euros est autorisée, pour 2023, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 06 (Services complémentaires à l'éducation), titre 1 (Dépenses ordinaires).
2. Dans le cadre des finalités de la loi régionale n° 19 du 26 juillet 2000 (Autonomie des institutions scolaires), la Région autorise, pour 2023, des dépenses supplémentaires, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), se chiffrant à 150 000 euros pour la fourniture d'énergie électrique aux bâtiments scolaires accueillant des institutions scolaires de l'enseignement secondaire du deuxième degré et à 16 300 euros pour l'organisation d'activités sportives au profit des élèves des institutions scolaires de l'enseignement secondaire.
3. Dans le cadre des finalités de la loi régionale n° 42 du 7 décembre 2009 (Mesures en faveur des familles défavorisées des élèves des établissements scolaires étatiques, régionaux et agréés à titre de contribution aux frais en matière d'éducation), la Région autorise, pour 2023, une dépense supplémentaire de 10 000 euros, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 07 (Droit à l'éducation), titre 1 (Dépenses ordinaires), afin de verser la bourse d'études prévue à titre de contribution aux frais d'éducation supportés par les familles à tous les élèves figurant en rang utile sur le classement y afférent.
4. La dépense découlant de l'application du présent article, fixée à 576 300 euros au total, est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 57

(Aide extraordinaire à la Fondation Institut agricole régional)

1. Pour 2023, la Région accorde une aide extraordinaire de 450 000 euros à la Fondation Institut agricole régional, au titre des dépenses supplémentaires ordinaires ou d'entretien ordinaire.
2. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 58

(Nouveau financement du projet « Sci...volare a scuola »)

1. Pour 2023, le financement du projet « Sci...volare a scuola » visé à l'art. 41 de la loi régionale n° 1 du 11 février 2020 (Loi régionale de stabilité 2020/2022) est augmenté de 5 000 euros.
2. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

CHAPITRE VIII
MESURES DIVERSES

Art. 59

(Virement extraordinaire à l'Institut valdôtain de l'artisanat de tradition)

1. Aux fins de la couverture des coûts de personnel de l'Institut valdôtain de l'artisanat de tradition (IVAT), l'aide régionale visée à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 11 de la loi régionale n° 10 du 24 mai 2007 (Nouvelle réglementation de l'Institut Valdôtain de l'artisanat de tradition – IVAT) est augmentée, pour 2023, de 100 000 euros.
2. La dépense visée au premier alinéa grève la mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 01 (Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 60

(Mesures pour le développement de la mobilité durable)

1. Dans le cadre des finalités de la loi régionale n° 16 du 8 octobre 2019 (Principes et dispositions en matière de développement de la mobilité durable), une dépense ordinaire supplémentaire de 140 000 euros est autorisée pour 2023, dont 100 000 euros sont destinés au financement des dépenses pour les contrats de service public d'autopartage pouvant intégrer les gares expérimentales de mobilité partagée, conformément au projet Interreg CLIP E-transport.
2. La dépense découlant de l'application du présent article grève, quant à 100 000, euros la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 05 (Voirie et infrastructures routières), titre 1 (Dépenses ordinaires), et, quant à 40 000 euros, la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 08 (Qualité de l'air et réduction de la pollution), titre 1 (Dépenses ordinaires).
3. La dépense visée au deuxième alinéa est couverte comme suit :
 - a) Quant à 40 000 euros pour 2023, par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1 ;
 - b) Quant à 100 000 euros pour 2023, par la réduction des dépenses pour un montant correspondant, comme il appert de l'annexe C.

Art. 61

(Mesures relatives à l'aménagement et à la promotion du Musée régional des sciences naturelles Efsio Noussan)

1. Dans le cadre des finalités de la loi régionale n° 12 du 25 mai 2015 (Nouvelles dispositions en matière de gestion et de fonctionnement du Musée régional des sciences naturelles et abrogation de la loi régionale n° 32 du 20 mai 1985, portant institution du Musée régional de Sciences naturelles), une dépense supplémentaire de 80 500 euros est autorisée pour 2023, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 05 (Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts), et :
 - a) Titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 20 000 euros, pour des actions de communication et de promotion du musée ;
 - b) Titre 2 (Dépenses en capital), quant à 60 500 euros, pour l'achat de mobilier.
2. La dépense visée à la lettre a) du premier alinéa est couverte par la réduction des dépenses pour un montant correspondant, comme il appert de l'annexe C, alors que la dépense visée à la lettre b) du premier alinéa est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 62

(Mesures régionales en faveur de la recherche et du développement)

1. Dans le cadre des finalités de la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993 (Mesures régionales en faveur de la recherche et du développement), une dépense supplémentaire de 100 000 euros est autorisée aux fins de l'octroi d'aides complémentaires à titre de compensation partielle des dépenses supportées pour le paiement des loyers d'immeubles à usage d'habitation, dans le but d'attirer sur le territoire régional des chercheurs et des travailleurs hautement qualifiés qui seraient disposés à établir leur domicile en Vallée d'Aoste pour exercer des activités de recherche auprès d'entreprises industrielles et de centres de recherche ayant un siège opérationnel sur le territoire régional.
2. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 01 (Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

CHAPITRE IX

MESURES DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE

Art. 63

(Aide régionale complémentaire extraordinaire en faveur du secteur de l'élevage)

1. Compte tenu du fait que les effets de la crise russo-ukrainienne persistent en termes de dépenses supplémentaires et de moindre disponibilité de matière premières, d'énergie et de gaz, ainsi que du fait que le nouveau système des aides prévu par le plan stratégique de la PAC 2023/2027 et par le complément régional pour le développement rural 2023/2027 a un impact négatif notamment sur les revenus des exploitations d'élevage valdôtaines, la Région accorde, pour 2023, une aide complémentaire extraordinaire aux exploitations agricoles qui pratiquent l'élevage, au titre de la gestion des pâturages d'alpage.
2. Le Gouvernement régional fixe, par délibération, toute condition requise, ainsi que tout autre aspect, modalité et délai de procédure relatif à l'octroi de l'aide visées au présent article, ainsi que le montant maximum pouvant être accordé pour

chaque hectare de pâturage d'alpage.

3. L'aide visée au présent article est octroyée aux termes de la section 2.1 (Montants d'aide limités) de la communication de la Commission européenne C/2022/1890 du 23 mars 2022 relative à l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, et du régime cadre étatique pour le soutien des entreprises œuvrant dans les secteurs agricole, forestier, de la pêche et de l'aquaculture visé à la décision de la Commission européenne C(2022) 3359 du 18 mai 2022 (aide d'État SA.102896) et modifié en dernier lieu par la décision C(2022) 9669 du 16 décembre 2022 (aide d'État SA.105191).
4. La dépense visée au présent article, fixée à 1 710 000 euros pour 2023, grève, quant à 1 700 000 euros la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), et, quant à 10 000 euros, la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 08 (Statistique et systèmes d'information), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 64

(Constitution d'un fonds auprès de l'Agence régionale pour les financements agricoles de la Vallée d'Aoste pour la gestion des contentieux)

1. Dans le cadre des finalités de la loi régionale n° 7 du 26 avril 2007 (Institution de l'Agence régionale pour les financements agricoles de la Région autonome Vallée d'Aoste/Valle d'Aosta – AREA VdA), un virement extraordinaire de 300 000 euros est autorisé, pour 2023, aux fins de la constitution, auprès de l'Agence régionale pour les financements agricoles de la Région autonome Vallée d'Aoste/Valle d'Aosta (AREA VdA), d'un fonds de risque pour la gestion des contentieux relatifs aux activités d'instruction des demandes d'aides co-financées.
2. Le Gouvernement régional fixe, par délibération, les modalités et les critères d'utilisation du fonds visé au premier alinéa.
3. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

CHAPITRE X

MESURES EN MATIÈRE DE SERVICES INSTITUTIONNELS ET GÉNÉRAUX

Art. 65

(Émoluments accessoires extraordinaires pour les personnels des collectivités et organismes du statut unique de la Vallée d'Aoste)

1. Dans l'attente de la définition des conventions collectives à l'échelle du statut unique de la Vallée d'Aoste au titre de la période 2022/2024 et des trois années précédentes, un émoulement accessoire extraordinaire est accordé, uniquement au titre de 2023, aux personnels, y compris les personnels de direction, des collectivités et organismes visés au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel). Ledit émoulement, qui sera versé pour treize mois, correspond à 1,5 p. 100 du traitement pris en compte aux fins du calcul de la pension de retraite.
2. Les dépenses découlant de l'application du premier alinéa sont couvertes par les crédits inscrits au budget de chaque organisme ou collectivité au titre de la négociation collective à l'échelle du statut unique de la Vallée d'Aoste. Pour la Région, la dépense en cause est fixée, pour 2023, à 1 500 000 euros, à valoir sur la mission 20 (Fonds et réserves), programme 03 (Autres fonds), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 66

(Aide extraordinaire à la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent en liquidation)

1. Une aide extraordinaire de 300 000 euros est autorisée, pour 2023, en faveur de la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent en liquidation, visée à la loi régionale n° 88 du 21 décembre 1993 (Institution de la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent), aux fins de la poursuite de la procédure de liquidation.
2. La dépense découlant de l'application du présent article grève, pour 2023, la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 03 (Gestion économique et financière, programmation et inspection), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 67

(Système régional d'information, technologique et de télécommunications)

1. Dans le cadre des finalités visées à la LR n° 16/1996, une dépense supplémentaire est autorisée au titre de la période 2023/2025, se chiffrant à 370 000 euros pour 2023 et à 85 000 euros par an pour 2024 et 2025. Ladite dépense est destinée aux activités de soutien à la programmation en matière d'agenda numérique et de développement de l'e-gouvernement de la société de l'information sur le territoire régional et pour les actions de développement dans le secteur informatique, et ce, au profit des structures régionales.
2. La dépense visée au premier alinéa grève :
 - a) La mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 08 (Statistique et systèmes d'information) et :
 - 1) Titre 1 (Dépenses ordinaires), quant à 300 000 euros pour 2023 et 85 000 euros par an pour 2024 et 2025 ;
 - 2) Titre 2 (Dépenses en capital), quant à 50 000 euros pour 2023 ;
 - b) La mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 02 (Transport public local), titre 2 (Dépenses en capital), quant à 20 000 euros pour 2023.
3. La dépense visée à la lettre a) du deuxième alinéa est couverte :
 - a) Quant à 300 000 euros pour 2023, par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1 ;
 - b) Quant à 50 000 euros pour 2023 et à 85 000 euros par an pour 2024 et 2025, par la réduction des dépenses pour un montant correspondant, comme il appert de l'annexe C.
4. La dépense visée à la lettre b) du deuxième alinéa est couverte par la réduction des dépenses pour un montant correspondant, comme il appert de l'annexe C.

Art. 68

(Financement d'une dépense supplémentaire pour l'entretien ordinaire d'immeubles appartenant à la Région)

1. En raison de la hausse des coûts des matériaux et des fournitures utilisés dans le cadre du service d'entretien ordinaire des immeubles appartenant à la Région et n'accueillant pas de bureaux, une dépense supplémentaire de 200 000 euros est autorisée pour 2023.
2. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 06 (Bureau technique), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

Art. 69

(Rectifications des recettes et des dépenses à des fins de compensation)

1. Des recettes et des dépenses supplémentaires sont autorisées pour un montant global de 28 000 000 d'euros pour 2023, au titre de la comptabilité d'exercice et de caisse, et, au titre de la comptabilité d'exercice uniquement, de 21 294 216,68 euros pour 2024, de 23 220 704,86 euros pour 2025, et de 2 985 078,46 euros pour la période 2026/2043, comme il appert des annexes B1 et B2.

TITRE IV

RECTIFICATIONS COMPENSÉES AU BUDGET PRÉVISIONNEL 2023/2025

CHAPITRE PREMIER
FINANCES LOCALES

Art. 70

(Mesures visant à l'élimination des barrières architecturales)

1. La Région est autorisée, pour 2024, 2025 et 2026, à accorder des aides aux Communes en vue de la rédaction des plans d'élimination des barrières architecturales (PEBA) visés au deuxième alinéa de l'art. 14 de la loi régionale n° 14 du 18 avril 2008 (Système intégré des actions et des services en faveur des personnes handicapées).
2. Les lignes directrices pour l'élaboration des PEBA, ainsi que les critères de répartition et les modalités d'attribution des ressources visées au premier alinéa, sont établis par une délibération du Gouvernement régional qui doit être adoptée, sur avis du Conseil permanent des collectivités locales de la Vallée d'Aoste, au plus tard le 30 novembre 2023.

3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée, pour 2024 et 2025, à 100 000 euros par an, à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 02 (Mesures en faveur des personnes handicapées), titre 1 (Dépenses ordinaires), par l'utilisation de ressources découlant des virements à affectation sectorielle obligatoire visés au titre V de la LR n° 48/1995, et est couverte par la réduction des dépenses pour un montant correspondant, comme il appert du tableau visé à l'annexe C. Pour 2026, les crédits nécessaires sont établis suivant les modalités visées au troisième alinéa de l'art. 25 de la LR n° 48/1995.

Art. 71

(Dispositions en matière de prévoyance complémentaire et d'initiatives à caractère assistanciel)

1. Une dépense de 400 000 euros pour 2023, de 96 300 euros pour 2024 et de 96 173,88 pour 2025 est autorisée pour le soutien des actions prévues par la lettre c) du deuxième alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 27 du 4 décembre 2006 (Soutien de la Région autonome Vallée d'Aoste aux retraites complémentaires et supplémentaires et aux mesures de sécurité sociale) et visant à fournir les services administratifs, comptables et logistiques essentiels à des coûts réduits.
2. Les dépenses supportées à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les actions prévues par la lettre c) du deuxième alinéa de l'art. 5 de la LR n° 27/2006 et visant à fournir les services administratifs, comptables et logistiques essentiels à des coûts réduits sont inscrites directement au budget régional, sans être imputées au fonds visé à l'art. 7 de ladite loi.
3. Le deuxième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 27/2006 subit les modifications ci-après :
 - a) À la lettre a), les mots : « visées à l'art. 5 » sont remplacés par les mots : « visées aux lettres a), b) et d) de l'art. 5 » ;
 - b) Les lettres b) et c) sont supprimées.
4. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 15 (Politiques du travail et de la formation professionnelle), programme 03 (Aide à l'emploi), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est financée comme suit :
 - a) Pour 2023, par la réduction des dépenses pour un montant correspondant, comme il appert de l'annexe C ;
 - b) Pour 2024 et 2025, par les recettes supplémentaires inscrites au sens du chapitre premier du titre III, comme il appert de l'annexe B1.

CHAPITRE II
NOUVELLES AUTORISATIONS DE DÉPENSES

Art. 72

(Compensation des frais légaux découlant du jugement de la Cour constitutionnelle n° 90/2022)

1. Pour la compensation des frais légaux découlant du contentieux clos par le jugement de la Cour constitutionnelle n° 90/2022, une dépense de 3 000 000 d'euros au plus est autorisée par l'Avocature régionale, sur évaluation, par celle-ci, de l'adéquation de ladite dépense et sur renonciation formelle à toute autre prétention au sujet dudit contentieux.
2. La dépense découlant de l'application du présent article, se chiffrant à 3 000 000 d'euros pour 2023, grève la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 11 (Autres services généraux), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par la réduction de dépenses pour un montant correspondant, comme il appert de l'annexe C, en raison de la réduction du montant du concours aux finances publiques à la charge de Région autonome Vallée d'Aoste, fixé par le cinq cent cinquante-neuvième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 234 du 30 décembre 2021 (Budget prévisionnel 2022 et budget pluriannuel 2022/2024 de l'État), réduction prévue par le deuxième alinéa de l'art. 18 du décret-loi n° 44 du 22 avril 2023 (Dispositions urgentes pour le renforcement de la capacité administrative des Administrations publiques), converti en loi, avec modifications, par l'art. 1^{er} de la loi n° 74 du 21 juin 2023.

Art. 73

(Dispositions en matière de recrutement de personnels dans le cadre des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste aux fins de l'application du Plan national de relance et de résilience)

1. La dépense autorisée par le huitième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 32/2022 est réduite, pour 2023, de 200 000 euros, au titre de la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 10 (Ressources humaines), titre 1 (Dépenses ordinaires). Ladite réduction est compensée par l'augmentation, pour un montant correspondant, des crédits relevant de la mission 20 (Fonds et réserves), programme 01 (Fonds de réserve), titre 1 (Dépenses ordinaires), comme il appert de l'annexe C.

Art. 74

(Nouveau financement des facilités pour l'utilisation des moyens de transports publics par les réfugiés en provenance d'Ukraine et par les étrangers demandeurs d'asile ou bénéficiaires de la protection internationale)

1. Le financement de l'accès gratuit aux moyens de transports publics par les réfugiés en provenance d'Ukraine accueillis tem-

porairement en Vallée d'Aoste et par les étrangers demandeurs d'asile ou bénéficiaires de la protection internationale visé au deuxième alinéa de l'art. 39 de la LR n° 32/2022 est augmenté, pour 2023, de 80 000 euros et est donc réajusté et fixé à 160 000 euros.

2. La dépense découlant de l'application du présent article grève la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 02 (Transport public local), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est financée par la réduction des dépenses pour un montant correspondant, comme il appert de l'annexe C.

Art. 75

(Célébration du centenaire de la proclamation de saint Bernard d'Aoste en tant que patron des montagnards et des alpinistes)

1. La Région célèbre le centenaire de la proclamation de saint Bernard d'Aoste en tant que patron des montagnards et des alpinistes par la promotion, l'organisation et le financement d'initiatives ad hoc, en 2023 et 2024, ayant pour but :
 - a) De renouveler, d'approfondir et de perpétuer la mémoire de saint Bernard d'Aoste et de sa congrégation de chanoines ;
 - b) De valoriser le patrimoine historique, social et culturel lié à ce saint encore de nos jours ;
 - c) De valoriser, en termes de promotion, les lieux dans lesquels l'œuvre de ce saint a été significative.
2. Aux fins visées au premier alinéa, la Région réalise ou finance des initiatives et des activités éducatives, culturelles, commémoratives et de valorisation touristique, visant à perpétuer la mémoire et l'œuvre de saint Bernard, eu égard notamment aux jeunes générations.
3. Il est institué le Comité pour le centenaire de la proclamation de saint Bernard d'Aoste en tant que patron des montagnards et des alpinistes. Ce Comité est composé par :
 - a) Le président de la Région, qui le préside ;
 - b) Le président du Conseil de la Vallée ;
 - c) L'évêque d'Aoste ;
 - d) L'assesseur régional compétent en matière d'éducation et de culture ;
 - e) L'assesseur régional compétent en matière de tourisme ;
 - f) Un représentant de la Congrégation des chanoines du Grand-Saint-Bernard.
4. Chacun des membres visés au troisième alinéa peut déléguer une personne à participer à une séance du Comité. Le Comité peut inviter des tiers à participer à ses travaux, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour des réunions.
5. Le Comité exerce ses fonctions pendant deux ans à compter de son installation et la participation à ses travaux est à titre gratuit.
6. Le Comité fixe les lignes prioritaires d'action en vue de l'élaboration du programme des activités, et notamment de celles que la Région réalise directement ou parraine ou finance par des aides accordées aux Communes et aux associations ou organismes sans but lucratif.
7. Le Gouvernement régional – sur proposition de l'assesseur régional compétent en matière d'éducation et de culture – et le Bureau du Conseil de la Vallée approuvent, par une délibération prise dans les trente jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le programme des activités et la réglementation de toute autre obligation et de tout autre aspect, procédural ou non, qui s'avérerait nécessaire. Le Gouvernement régional et le Bureau du Conseil de la Vallée concourent au financement et à la réalisation des initiatives prévues dans le programme en cause.
8. La dépense découlant du présent article et grevant le budget de la Région est fixée à 40 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 01 (Organes institutionnels), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par la réduction des dépenses pour un montant correspondant, comme il appert de l'annexe C.
9. La dépense découlant du présent article et grevant le budget du Conseil de la Vallée est fixée à 40 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 01 (Organes institutionnels), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par la réduction des dépenses pour un montant correspondant, dans le cadre des mêmes mission, programme et titre.

Art. 76

(Dispositions relatives au Plan triennal de politique du travail. Modification de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003)

1. À la fin du sixième alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003 (Dispositions en matière de politiques régionales de l'emploi, de formation professionnelle et de réorganisation des services d'aide à l'emploi), il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « La Région accorde aux centres de service et aux organismes d'aide sociale visés à la loi n° 152 du 30 mars 2001 (Nouvelle réglementation des centres de service et des organismes d'aide sociale) des aides proportionnelles aux activités exercées en faveur des citoyens dans le cadre de l'application du plan visé au présent alinéa. ».

2. Après le sixième alinéa de l'art. 4 de la LR n° 7/2003, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 6 bis. Le Gouvernement régional fixe, par délibération, le montant, les modalités et les critères de répartition des aides visées au sixième alinéa, ainsi que toute autre obligation, procédurale ou non, relative à l'octroi de celles-ci. ».

3. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 90 000 euros pour chacune des trois années de la période 2023/2025, à valoir sur la mission 15 (Politiques du travail et de la formation professionnelle), programme 01 (Services d'aide au développement du marché du travail), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par la réduction de dépenses pour un montant correspondant, comme il appert de l'annexe C.

Art. 77

(Financement d'investissements sur des biens appartenant à la Région et revêtant un intérêt historique et sur des biens appartenant à des tiers)

1. Pour 2023 et 2024, les dépenses ci-après sont autorisées pour la réalisation d'investissements sur des immeubles appartenant à la Région et des biens appartenant à des tiers, à savoir :

- a) 135 000 euros pour 2023, pour l'entretien extraordinaire de l'ancienne caserne Challand, située place Roncas, à Aoste, et accueillant le Musée archéologique régional (MAR), des espaces d'exposition et des bureaux régionaux ;
- b) 220 000 euros pour 2024, pour l'entretien extraordinaire du tronçon des remparts romains adjacents à la Tour du Pailleron, à Aoste ;
- c) 35 000 euros pour 2023, pour l'entretien extraordinaire du pont historique de Chasten, dans la commune de Challand-Saint-Anselme ;
- d) 30 000 euros pour 2023 et 30 000 euros pour 2024, pour l'entretien extraordinaire du pont historique de Vetan, dans la commune de Saint-Pierre.

2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 200 000 euros pour 2023 et à 250 000 euros pour 2024, à valoir sur la mission 05 (Protection et valorisation des biens et des activités culturelles), programme 01 (Valorisation des biens revêtant un intérêt historique), titre 2 (Dépenses en capital), et est couverte par la réduction des dépenses pour un montant correspondant, comme il appert de l'annexe C.

Art. 78

(Virement extraordinaire à la Fondation Grand-Paradis)

1. Pour 2023, la Région est autorisée à accorder une aide extraordinaire à la Fondation Grand-Paradis à titre de concours aux dépenses supplémentaires et aux coûts découlant de nouvelles activités non prévues ou dépourvues de couverture financière, et ce, pour un montant global de 60 000 euros, qui sera liquidé en un seul versement au cours de 2023.

2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 60 000 euros pour 2023, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 05 (Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts), titre 1 (Dépenses ordinaires), et est couverte par la réduction des dépenses pour un montant correspondant, comme il appert de l'annexe C.

Art. 79

(Politiques régionales de développement rural)

1. La Région réalise, pendant la période 2023/2029, les actions d'assistance technique à la politique régionale de développement rural prévues par le complément de développement rural 2023/2027 approuvé par la délibération du Conseil de la Vallée n° 2184/XVI du 22 mars 2023, en application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013, ainsi qu'en application des dispositions régionales en matière d'aides au secteur agricole.

2. Pour la réalisation des actions visée au premier alinéa, une dépense est autorisée au titre de la période 2023/2025, à valoir sur la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 1 (Dépenses ordinaires). La dépense en cause est répartie comme suit :

- a) 15 000 euros, pour l'année 2023 ;
- b) 70 000 euros, pour l'année 2024 ;
- c) 120 000 euros, pour l'année 2025.

3. La dépense découlant de l'application du présent article est couverte par la réduction, pour un montant correspondant, de l'autorisation de dépenses visée au deuxième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 32/2022, comme il appert de l'annexe C.

CHAPITRE III RECTIFICATIONS DU BUDGET

Art. 80 (Rectifications à des fins de compensation)

1. Des rectifications de l'état prévisionnel des dépenses du budget 2023/2025 de la Région sont autorisées, à des fins de compensation, pour les montants (augmentation et diminution) indiqués ci-après, comme il appert de l'annexe C :
 - a) 12 449 196,55 euros au titre de la comptabilité d'exercice et 66 677 194,42 euros au titre de la comptabilité de caisse, pour 2023 ;
 - b) 4 779 000 euros au titre de la comptabilité d'exercice, pour 2024 ;
 - c) 369 000 euros au titre de la comptabilité d'exercice, pour 2025.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATION D'AUTORISATIONS DE DÉPENSES ET DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 81 (Dispositions urgentes pour le renforcement de la capacité administrative de la Commune d'Arvier en vue de la réalisation du projet « Agile Arvier. La cultura del cambiamento »)

1. Compte tenu de la complexité du point de vue de l'organisation et de la gestion, ainsi que de l'envergure financière du projet « Agile Arvier. La cultura del cambiamento », financé dans le cadre du Plan national de relance et de résilience, mission 1 (Numérisation, innovation, compétitivité et culture), composante 3 (Culture 4.0 M1C3) – mesure 2 (Régénération des petits sites culturels, patrimoine culturel, religieux et rural) – investissement 2.1 (Attractivité des bourgs historiques) – ligne d'action A, la Commune d'Arvier, réalisatrice du projet en cause, est autorisée à recruter des personnels, même de direction, sous contrat à durée déterminée par dérogation aux dispositions de l'art. 48 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 (Système des autonomies en Vallée d'Aoste), et ce, aux fins du renforcement de sa capacité administrative.
2. Aux fins visées au premier alinéa, la Commune d'Arvier est autorisée à avoir recours – une fois que la Région aura satisfait ses propres besoins en personnels – aux listes d'aptitude issues des procédures de sélection simplifiée lancées par celle-ci, en application de l'art. 7 de la LR n° 32/2022 et de la délibération du Gouvernement régional n° 296 du 3 avril 2023. En cette occurrence, toute personne qui figure sur une liste d'aptitude et qui renonce au recrutement sous contrat à durée déterminée auprès de la Commune d'Arvier ne subit aucune conséquence quant à son rang au sein de ladite liste. Par ailleurs, la Commune d'Arvier est autorisée, lorsqu'elle a recours aux listes d'aptitude susdites, à contacter les personnes ayant renoncé à être recrutées par la Région.
3. Aux fins de la satisfaction des exigences liées à l'application du projet relevant du Plan national de relance et de résilience, visé au premier alinéa, il est possible de prévoir la mise à disposition, auprès de la Commune d'Arvier, d'une unité de personnel justifiant d'une expérience professionnelle dans le secteur de la gestion des fonds européens, et ce, aux frais de la Région, suivant les modalités visées au sixième alinéa de l'art. 45 de la LR n° 22/2010 et pour un délai ne dépassant pas la durée de réalisation du projet et, en toute état de cause, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.
4. Les dépenses découlant de l'application du présent article sont couvertes par les ressources financières disponibles au sens de la législation en vigueur et, en tout état de cause, sans nouvelles dépenses ou dépenses supplémentaires à la charge du budget de la Région.

Art. 82 (Dissolution et extinction du fonds de retraite pour le versement d'un traitement complémentaire aux personnels enseignants titulaires des écoles élémentaires de la Vallée d'Aoste)

1. Compte tenu de l'augmentation des obligations des fonds pour le versement d'un traitement complémentaire et des coûts à la charge de ceux-ci, le fonds de retraite institué par l'art. 5 de la loi régionale n° 1 du 2 février 1968 (Dispositions en matière de versement et de prise en compte dans le calcul de la pension de retraite de l'indemnité régionale destinée au personnel enseignant des écoles élémentaires de la Vallée d'Aoste, au titre de la prolongation d'horaire pour l'enseignement du français) est dissous et mis en liquidation.
2. Aux fins de l'accomplissement des obligations liées à la dissolution et à la liquidation du fonds en cause, le Conseil d'administration de celui-ci en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourvoit :
 - a) À définir, pour chaque type d'adhérent au fonds en cause, les modalités de maintien de la couverture de prévoyance en

garantissant aux intéressés, au cas par cas, la possibilité :

- 1) De transférer leur actif à un autre fonds de retraite (territorial, catégoriel, ouvert ou autre) ;
 - 2) De souscrire à une assurance de rente et de transférer leur actif, après calcul actuariel visant à déterminer les valeurs y afférentes ;
 - 3) De racheter leur actif après capitalisation de celui-ci ;
- b) À approuver le plan de liquidation ;
 - c) À effectuer une reconnaissance de la situation du fonds en termes de dettes et de créances ;
 - d) À exercer toute autre activité nécessaire à l'accomplissement des tâches liées à la dissolution du fonds ;
 - e) À communiquer à la Région la date effective de la mise en liquidation du fonds ;
 - f) À reporter sur le budget de la Région les éventuels restes résultant à l'issue de la procédure de liquidation.
3. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 8 de la loi régionale n° 16 du 2 juillet 1999 (Modification de mesures législatives ayant des retombées sur le budget et nouvelle définition des autorisations de dépenses pour l'année 1999), la Région assure les ressources financières nécessaires pour que les personnes adhérant audit fonds puissent bénéficier entièrement des actifs acquis, selon la modalité choisie au sens de la lettre a) du deuxième alinéa.
 4. La dépense maximale découlant de l'application du présent article, estimée à 17 459 000 euros sur la base des résultats du bilan technique actuariel au 31 décembre 2021, est couverte à valoir sur les crédits mis en réserve à cet effet et issus de l'excédent 2022 constaté par la loi régionale n° 6 du 25 mai 2023 (Approbaton des comptes généraux de la Région autonome Vallée d'Aoste et des comptes consolidés pour l'exercice budgétaire 2022), comme il appert de l'annexe A1 (Excédent – crédits mis en réserve).
 5. La structure régionale compétente en matière d'éducation est autorisée à transférer sur ledit fonds les ressources visées au quatrième alinéa en fonction des exigences qui se présenteront au cours de la procédure de liquidation et, en tout état de cause, pour un montant non inférieur à 2 000 000 d'euros à compter de 2024.

Art. 83

(Reconnaissance des dettes hors budget de la Région)

1. Aux termes de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 118/2011, la légitimité des dettes hors budget de la Région qui découlent des achats de biens et de services effectués sans que l'engagement de dépenses y afférent ait été pris et sont énumérées à l'annexe R est reconnue pour un montant global de 14 772,75 euros.
2. La dépense visée au premier alinéa est financée par les crédits déjà inscrits aux chapitres y afférents du budget prévisionnel 2023/2025 de la Région.

CHAPITRE II MODIFICATION D'AUTORISATIONS DE DÉPENSES

Art. 84

(Modification des ressources destinées aux finances locales pour 2023 et visées à l'annexe 2 de la LR n° 32/2022)

1. Par dérogation aux dispositions de la LR n° 48/1995, le montant des ressources destinées aux mesures en matière de finances locales visé au premier alinéa de l'art. 14 de la LR n° 32/2022 est augmenté, pour 2023, de 39 645 006,80 euros, dont 7 500 000 euros à titre d'augmentation à valoir sur les virements sans affectation sectorielle obligatoire visés à la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 14 de ladite LR n° 32/2022 et 32 145 006,80 euros à titre d'augmentation à valoir sur les virements à affectation sectorielle obligatoire, qui sont, par conséquent, modifiés selon les montants figurant à l'annexe visée à la lettre p) du premier alinéa de l'art. 90 de la présente loi.
2. Les ressources supplémentaires destinées aux mesures en matière de finances locales, se chiffrant à 39 645 006,80 euros au total, sont réparties comme suit, dans le cadre de l'état prévisionnel des dépenses du budget de la Région 2023/2025 :
 - a) 4 000 000 d'euros, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 03 (Construction scolaire), titre 2 (Dépenses en capital), pour les actions autorisées par l'art. 5 ;
 - b) 210 000 euros, à valoir sur la mission 05 (Protection et valorisation des biens et des activités culturelles), programme 01 (Valorisation des biens revêtant un intérêt historique), titre 2 (Dépenses en capital), pour les actions autorisées par l'art. 41 ;
 - c) 2 818 355,80 euros, à valoir sur la mission 08 (Aménagement du territoire et construction résidentielle), programme 02 (Logements publics et locaux et plans de construction économique et populaire), dont 412 338,40 euros sur le titre 1 (Dépenses ordinaires) et 2 406 017,40 euros sur le titre 2 (Dépenses en capital), titre 2 (Dépenses en capital), pour les actions autorisées par les art. 6 et 39 ;
 - d) 4 456 651 euros, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 01 (Protection du sol), titre 2 (Dépenses en capital), pour les actions autorisées par l'art. 7 ;

- e) 4 000 000 d'euros, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 02 (Protection, valorisation et récupération environnementales), titre 2 (Dépenses en capital), pour les actions autorisées par l'art. 8 ;
- f) 5 500 000 euros, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 04 (Service hydrique intégré), titre 2 (Dépenses en capital), pour les actions autorisées par l'art. 9 ;
- g) 185 000 euros, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 05 (Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts), titre 2 (Dépenses en capital), pour les actions autorisées par l'art. 10 ;
- h) 80 000 euros, à valoir sur la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 05 (Voirie et infrastructures routières), titre 2 (Dépenses en capital), pour les actions autorisées par l'art. 11 ;
- i) 120 000 euros, à valoir sur la mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de protection civile), titre 1 (Dépenses ordinaires), pour les actions autorisées par l'art. 40 ;
- j) 4 060 000 euros, à valoir sur la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 03 (Mesures en faveur des personnes âgées), titre 2 (Dépenses en capital), pour les actions autorisées par l'art. 12 ;
- k) 15 000 euros, à valoir sur la mission 13 (Protection de la santé), programme 07 (Service sanitaire régional – Dépenses supplémentaires dans le secteur de la santé), titre 1 (Dépenses ordinaires), pour les actions autorisées par l'art. 38 ;
- l) 400 000 euros, à valoir sur la mission 15 (Politiques du travail et de la formation professionnelle), programme 03 (Aide à l'emploi), titre 1 (Dépenses ordinaires), pour les actions autorisées par l'art. 71 ;
- m) 13 800 000 euros, à valoir sur la mission 18 (Relations avec les autres Autonomies territoriales et locales), programme 01 (Relations financières avec les autres Autonomies territoriales), dont 7 500 000 euros sur le titre 1 (Dépenses ordinaires) et 6 300 000 euros sur le titre 2 (Dépenses en capital), pour les actions autorisées par les art. 13 et 38.

Art. 85

(Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale ordinaire)

1. Pour ce qui est des actions autorisées par l'art. 51 :

- a) La dépense sanitaire ordinaire au titre de la période 2023/2025, fixée par le premier alinéa de l'art. 18 de la LR n° 32/2022 à 324 000 950,21 euros pour 2023, à 320 959 671,69 euros pour 2024 et à 304 487 877,69 euros pour 2025 est augmentée de 2 500 000 euros pour 2023, de 2 700 000 euros pour 2024 et de 2 700 000 euros pour 2025 et réajustée comme suit :
 - 1) 326 500 950,21 euros, pour l'année 2023 ;
 - 2) 323 659 671,69 euros, pour l'année 2024 ;
 - 3) 307 187 877,69 euros, pour l'année 2025 ;
- b) Le montant viré à l'Agence régionale sanitaire USL de la Vallée d'Aoste (Agence USL) au titre de la dépense sanitaire ordinaire pour la période 2023/2025, déjà fixé, par le deuxième alinéa de l'art. 18 de la LR n° 32/2022, à 310 000 950,21 euros pour 2023, à 306 959 671,69 euros pour 2024 et à 290 487 877,69 euros pour 2025 est augmenté de 2 500 000 euros pour 2023, de 2 700 000 euros pour 2024 et de 2 700 000 euros pour 2025 et réajustée comme suit :
 - 1) 312 500 950,21 euros, pour l'année 2023 ;
 - 2) 309 659 671,69 euros, pour l'année 2024 ;
 - 3) 293 187 877,69 euros, pour l'année 2025 ;
- c) Les augmentations visées aux lettres a) et b) concernent uniquement le financement des LEA visés à la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 18 de la LR n° 32/2022, financement qui est donc réajusté comme suit :
 - 1) 309 812 183,69 euros pour l'année 2023 ;
 - 2) 307 156 083,69 euros pour l'année 2024 ;
 - 3) 290 911 083,69 euros pour l'année 2025 ;
- d) Les crédits à affectation obligatoire visés à la lettre b) du troisième alinéa de l'art. 18 de la LR n° 32/2022 sont augmentés de 2 500 000 euros et fixés à 14 000 000 d'euros au total pour 2023.

2. Les crédits à affectation obligatoire visés à la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 18 de la LR n° 32/2022 sont augmentés de 3 000 000 d'euros au titre de chacune des années de la période 2023/2025 et sont donc fixés à 3 858 975 euros par an. Les ressources disponibles relevant de l'autorisation globale relative aux LEA doivent être utilisées pour le financement de ceux-ci.

Art. 86

(Modification d'autorisations de dépenses prévues par des lois régionales)

1. Les autorisations de dépenses prévues par les lois régionales énumérées au premier alinéa de l'art. 43 de la LR n° 32/2022 sont réajustées selon les montants visés à l'annexe O.

2. Le Gouvernement régional peut décider, par délibération, de modifier les autorisations de dépense prévues par la présente loi en fonction des besoins réels et non seulement estimés et d'apporter les rectifications budgétaires qui s'ensuivent, conformément aux dispositions en vigueur en matière de comptabilité publique.

CHAPITRE III RECTIFICATIONS DU BUDGET ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 87 (Rectification de l'état prévisionnel des recettes)

1. L'état prévisionnel des recettes du budget 2023/2025 de la Région fait l'objet des rectifications au titre de la comptabilité d'exercice et de caisse énumérées à l'annexe D.

Art. 88 (Rectification de l'état prévisionnel des dépenses)

1. L'état prévisionnel des dépenses du budget 2023/2025 de la Région fait l'objet des rectifications au titre de la comptabilité d'exercice et de caisse énumérées à l'annexe E.

Art. 89 (Modification du programme régional des travaux publics et des services d'architecture)

1. À la suite de l'entrée en vigueur de la présente loi, le programme régional des travaux publics et des services d'architecture et d'ingénierie 2023/2025 et la liste annuelle y afférente sont modifiés comme il appert de l'annexe Q.

Art. 90 (Annexes)

1. Les annexes suivantes sont approuvées :
 - a) Annexe A) : Tableau détaillant les rectifications financées par l'excédent constaté sur la base des comptes 2022 ;
 - b) Annexe B : Tableau détaillant les rectifications de la partie Recettes pour la couverture des dépenses supplémentaires :
 - 1) B1 : pour la période 2023/2025 ;
 - 2) B2 : au-delà de la période 2023/2025 ;
 - c) Annexe C : Tableau détaillant les rectifications à des fins de compensation de la partie Dépenses ;
 - d) Annexe D : Tableau récapitulatif des rectifications de la partie Recettes, réparties par titres et par typologies, pour chacune des années du budget pluriannuel ;
 - e) Annexe E : Tableau récapitulatif des rectifications de la partie Dépenses, réparties par missions, par programmes et par titres, pour chacune des années du budget pluriannuel ;
 - f) Annexe F : Récapitulatif général des rectifications de la partie Recettes, réparties par titres, pour chacune des années du budget pluriannuel ;
 - g) Annexe G : Récapitulatif général des rectifications de la partie Dépenses, réparties par titres, pour chacune des années du budget pluriannuel ;
 - h) Annexe H : État récapitulatif général des recettes, réparties par titres, et des dépenses, réparties par titres ;
 - i) Annexe I : Tableau récapitulatif actualisé attestant l'équilibre du budget au titre de la comptabilité d'exercice, pour chacune des années du budget pluriannuel 2023/2025 ;
 - j) Annexe J : État récapitulatif général des recettes, réparties par titres, et des dépenses, réparties par titres ;
 - k) Annexe K : Tableau récapitulatif actualisé concernant la composition, par missions et par programmes, du fonds pluriannuel à affectation obligatoire, pour chacune des années de la période 2023/2025 ;
 - l) Annexe L : Tableau récapitulatif des rectifications de la partie Recettes et de la partie Dépenses portant des données qui revêtent un intérêt pour le trésorier ;
 - m) Annexe M : Tableau récapitulatif actualisé concernant la composition du Fonds des créances difficilement recouvrables au titre de 2023 ;
 - n) Annexe N : Note complémentaire ;
 - o) Annexe O : Réajustement des dépenses autorisées par des lois régionales au titre de la période 2023/2025 ;
 - p) Annexe P : Nouvelle détermination des ressources destinées aux finances locales au titre de 2023 ;
 - q) Annexe Q : Modifications du programme régional des travaux publics et des services d'architecture et d'ingénierie 2023/2025 et de la liste annuelle y afférente ;
 - r) Annexe R : Dettes hors budget découlant des achats de biens et de services effectués sans que l'engagement de dépenses y afférent ait été pris.

Art. 91

(Dispositions en matière d'aide aux entreprises titulaires de prêts bonifiés)

1. Aux fins du soutien à la liquidité des entreprises qui bénéficient de prêts bonifiés prévus par des lois régionales et doivent faire face à une situation de crise et pour que *FINAOSTA SpA* puisse s'assurer le recouvrement du capital relatif à ceux-ci, la durée des prêts accordés au sens des dispositions régionales ci-après peut être renégociée :
 - a) Chapitre II de la loi régionale n° 33 du 8 octobre 1973 (Constitution de fonds de roulement régionaux pour la promotion d'initiatives économiques en Vallée d'Aoste) ;
 - b) Art. 5 de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982 (Constitution de la société financière régionale pour le développement économique de la Région Vallée d'Aoste) ;
 - c) Loi régionale n° 101 du 30 décembre 1982 (Constitution de fonds de roulement pour l'artisanat, le commerce et la coopération) ;
 - d) Loi régionale n° 46 du 15 juillet 1985 (Octroi d'aides à la réalisation de remontées mécaniques et des structures de service y afférentes) ;
 - e) Loi régionale n° 33 du 13 mai 1993 (Dispositions en matière de tourisme équestre) ;
 - f) Loi régionale n° 43 du 24 décembre 1996 (Constitution d'un fonds de roulement pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière dans le domaine de l'agriculture) ;
 - g) Loi régionale n° 8 du 27 février 1998 (Mesures régionales en faveur de l'essor des transports par câble et des structures y afférentes) ;
 - h) Loi régionale n° 38 du 26 mai 1998 (Mesures régionales en faveur du secteur thermal) ;
 - i) Loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001 (Mesures régionales d'aide aux activités touristiques, hôtelières et commerciales) ;
 - j) Loi régionale n° 6 du 31 mars 2003 (Mesures régionales pour l'essor des entreprises industrielles et artisanales) ;
 - k) Loi régionale n° 7 du 8 juin 2004 (Aides régionales aux entreprises artisanales et industrielles œuvrant dans le secteur de la transformation des produits agricoles) ;
 - l) Art. 6 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 (Nouvelles dispositions relatives à la société financière régionale *FINAOSTA SpA* et abrogation de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982) ;
 - m) Loi régionale n° 29 du 4 décembre 2006 (Nouvelle réglementation de l'agritourisme et abrogation de la loi régionale n° 27 du 24 juillet 1995, ainsi que du règlement régional n° 1 du 14 avril 1998) ;
 - n) Loi régionale n° 17 du 20 juillet 2007 (Mesures régionales en faveur des entreprises en difficulté) ;
 - o) Loi régionale n° 12 du 21 juillet 2016 (Mesures régionales pour la capitalisation des entreprises industrielles et artisanales) ;
 - p) Loi régionale n° 17 du 3 août 2016 (Nouvelle réglementation des aides régionales en matière d'agriculture et de développement rural).
2. Les prêts accordés au sens des dispositions régionales énumérées au premier alinéa, sauf ceux faisant l'objet d'un différé d'amortissement, peuvent être renégociés avec prolongation de la durée résiduelle des plans de remboursement jusqu'à un maximum de cinq ans et, par conséquent, augmentation du taux d'intérêt et modification des autres conditions contractuelles, et ce, par dérogation aux durées, taux et conditions prévus par les lois régionales de référence.
3. Le taux d'intérêt est augmenté de manière à annuler l'éventuelle aide quantifiée en termes d'équivalent-subvention brut (ESB), au sens des règlements (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides *de minimis* et n° 1408/2013 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur agricole. Le taux est arrondi à la deuxième décimale.
4. Au cas où les titulaires des prêts accordés au sens des dispositions régionales visées au premier alinéa auraient déjà bénéficié de la renégociation de la durée de ceux-ci en vertu des lois régionales n° 9 du 19 juillet 2016 (Mesures urgentes de soutien à la liquidité des activités économiques à des fins de lutte contre la crise et modification de la loi régionale n° 6 du 31 mars 2003, portant mesures régionales pour l'essor des entreprises industrielles et artisanales), n° 5 du 9 avril 2021 (Suspension du remboursement de la part de capital des prêts bonifiés prévus par des lois régionales, en tant que soutien aux familles, aux travailleurs et aux entreprises du fait de l'état d'urgence épidémiologique provoqué par la COVID-19) et n° 17 du 13 juillet 2021 (Mesures de soutien aux entreprises titulaires de prêts bonifiés prévus par des lois régionales, compte tenu de l'urgence COVID-19), la prolongation globale accordée ne doit pas dépasser la période maximale de cinq ans.
5. Les entreprises qui se trouvent en état de liquidation judiciaire, de liquidation forcée et de concordat préventif (sauf en cas de concordat avec continuité de l'entreprise) ou pour lesquelles *FINAOSTA SpA* a déjà engagé la procédure d'exécution pour le recouvrement forcé de la créance ne peuvent pas bénéficier de la renégociation.
6. Le plan de remboursement visé au premier alinéa est actualisé sur la base du capital résiduel que l'emprunteur doit rembourser au moment de la renégociation, majoré du capital des éventuelles échéances non remboursées à ladite date, sans préjudice du paiement de la part d'intérêts desdites échéances et des éventuels intérêts débiteurs.
7. Aux fins de la renégociation de la durée des prêts, les emprunteurs doivent présenter, au plus tard le 31 décembre 2023, une demande ad hoc à *FINAOSTA SpA* qui, après avoir vérifié qu'il n'existe aucune condition comportant le rejet de celle-ci,

fixe le nouveau taux d'intérêt, sur la base des dispositions du troisième alinéa et le communique auxdits emprunteurs pour acceptation.

8. La renégociation visée au premier alinéa comporte l'application, à la charge de l'emprunteur, des coûts relatifs aux actes notariés nécessaires à la modification du contrat initial.
9. Aux fins du suivi du risque de crédit des prêts accordés par *FINAOSTA SpA*, l'emprunteur s'engage, par sa demande de renégociation, à fournir à celle-ci, à tout moment et tout au long de la durée résiduelle du prêt, les documents, données, informations et éclaircissements requis au sujet de sa situation patrimoniale, économique, financière et de revenus, et ce, dans les délais et suivant les modalités indiquées par ladite société.
10. Le Gouvernement régional peut établir, par délibération, toute autre modalité d'application des dispositions du présent article.

Art. 92

(Dispositions en matière d'aide à la valorisation et à la promotion du secteur agricole)

1. Dans l'attente de l'adaptation de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016 (Nouvelle réglementation des aides régionales en matière d'agriculture et de développement rural) au règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à compter du 1^{er} juillet 2023, les aides prévues par la lettre c) du premier alinéa de l'art. 17 de la loi susmentionnée en faveur des bénéficiaires figurant à la lettre b) du deuxième alinéa dudit article sont accordées au sens et dans les limites du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
2. L'application des dispositions du présent article est assurée par le recours aux ressources financières disponibles au sens de la législation en vigueur et, en tout état de cause, sans que de nouvelles dépenses ni des dépenses supplémentaires soient imputées au budget régional.

Art. 93

(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 2 août 2023.

Le président,
Renzo TESTOLIN

Annexe A)

Rectifications financées par l'excédent et rectifications conséquentes au titre de la comptabilité de caisse

ARTICLE	INTITULÉ DE L'ARTICLE	MISSION - PROGRAMME	TITRE	COMPTABILITÉ D'EXERCICE 2023	COMPTABILITÉ DE CAISSE 2023
5	Mesures en matière de construction scolaire du ressort des collectivités locales	PROGRAMME 4.003 - CONSTRUCTION SCOLAIRE	2	4 000 000	0
		PROGRAMME 4.003 TOTAL		4 000 000	0
Art. 5 Total				4 000 000	0
6	Travaux d'entretien extraordinaire par les soins de l'ARER dans des logements libres afin que ceux-ci puissent être attribués dans le cadre des avis d'attribution des logements publics	PROGRAMME 8.002 - LOGEMENTS PUBLICS ET LOCAUX ET PLANS DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE ET POPULAIRE	2	2 160 000	2 160 000
		PROGRAMME 8.002 TOTAL		2 160 000	2 160 000
Art. 6 Total				2 160 000	2 160 000
7	Mesures visant à la réduction des risques hydrogéologiques	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL	2	4 456 651	4 456 651
		PROGRAMME 9.001 TOTAL		4 456 651	4 456 651
Art. 7 Total				4 456 651	4 456 651
8	Travaux de requalification de sites accueillant des décharges de déchets inertes et de réalisation d'espaces équipés pour le stockage temporaire des déchets spéciaux du ressort des collectivités locales. Nouveau financement de la loi régionale n° 18 du 1er août 2022	PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RÉCUPÉRATION ENVIRONNEMENTALES	2	4 000 000	4 000 000
		PROGRAMME 9.002 TOTAL		4 000 000	4 000 000
Art. 8 Total				4 000 000	4 000 000
9	Travaux dans le secteur des réseaux de distribution d'eau visant à résoudre les problèmes d'approvisionnement en eau potable	PROGRAMME 9.004 - SERVICE HYDRIQUE INTÉGRÉ	2	5 500 000	5 500 000
		PROGRAMME 9.004 TOTAL		5 500 000	5 500 000
Art. 9 Total				5 500 000	5 500 000
10	Mesures en matière de sylviculture	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS	2	185 000	185 000
		PROGRAMME 9.005 TOTAL		185 000	185 000
Art. 10 Total				185 000	185 000
11	Mesure visant à la réalisation de travaux supplémentaires d'amélioration structurelle et hydraulique du pont de Chanavey, dans la commune de Rhêmes-Notre-Dame	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	2	80 000	80 000
		PROGRAMME 10.005 TOTAL		80 000	80 000
Art. 11 Total				80 000	80 000
12	Mesures financières pour la réalisation des ouvrages publics destinés aux personnes âgées, infirmes et handicapées au sens de la loi régionale n° 80 du 21 décembre 1990. Nouveau financement	PROGRAMME 12.003 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES	2	4 060 000	4 060 000
		PROGRAMME 12.003 TOTAL		4 060 000	4 060 000
Art. 12 Total				4 060 000	4 060 000
13	Mesures en faveur des Communes pour la mise en conformité, la restructuration et la réalisation d'ouvrages mineurs d'utilité publique	PROGRAMME 18.001 - RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES	2	6 300 000	6 300 000
		PROGRAMME 18.001 TOTAL		6 300 000	6 300 000
Art. 13 Total				6 300 000	6 300 000
14	Financement d'investissements prioritaires sur des bâtiments scolaires appartenant à la Région	PROGRAMME 4.002 - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	2	2 570 000	2 050 000
		PROGRAMME 4.002 TOTAL		2 570 000	2 050 000
Art. 14 Total				2 570 000	2 050 000
15	Mesures en matière de construction universitaire	PROGRAMME 4.004 - ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE	2	400 000	200 000
		PROGRAMME 4.004 TOTAL		400 000	200 000
Art. 15 Total				400 000	200 000
16	Mesures en matière de numérisation du système scolaire	PROGRAMME 4.006 - SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉDUCATION	2	100 000	100 000
		PROGRAMME 4.006 TOTAL		100 000	100 000
Art. 16 Total				100 000	100 000
17	Financement d'investissements sur des biens appartenant à la Région et revêtant un intérêt historique	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE	2	560 000	560 000
		PROGRAMME 5.001 TOTAL		560 000	560 000
Art. 17 Total				560 000	560 000
18	Aides à la restauration du patrimoine bâti revêtant un intérêt historique	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE	2	240 000	240 000
		PROGRAMME 5.001 TOTAL		240 000	240 000
Art. 18 Total				240 000	240 000
19	Aide à la réalisation de la Maison de la Montagne	PROGRAMME 7.001 - DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME	2	3 000 000	3 000 000
		PROGRAMME 7.001 TOTAL		3 000 000	3 000 000
Art. 19 Total				3 000 000	3 000 000
20		PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS	2	800 000	800 000

	Financement d'investissements sur des infrastructures sportives régionales ou d'intérêt régional	PROGRAMME 6.001 TOTAL		800 000	800 000
			2	15 000	15 000
		PROGRAMME 10.005 TOTAL		15 000	15 000
Art. 20 Total				815 000	815 000
21	Mesures pour la réduction des risques hydrogéologiques, à valoir sur la LR n° 5/2001	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	2	9 705 000	3 400 000
		PROGRAMME 9.001 TOTAL		9 705 000	3 400 000
Art. 21 Total				9 705 000	3 400 000
22	Mesures dans le secteur de la protection des sols	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL 2	2	100 000	100 000
		PROGRAMME 9.001 TOTAL		100 000	100 000
Art. 22 Total				100 000	100 000
23	Financement du Fonds de roulement pour la relance de l'industrie du bâtiment visé au titre IV de la loi régionale n° 3 du 13 février 2013	PROGRAMME 8.002 - LOGEMENTS PUBLICS ET LOCAUX ET PLANS DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE ET POPULAIRE	3	5 625 025,65	5 625 025,65
		PROGRAMME 8.002 TOTAL		5 625 025,65	5 625 025,65
Art. 23 Total				5 625 025,65	5 625 025,65
24	Initiatives d'aménagement et d'entretien d'espaces verts publics	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE		1 008 000	1 008 000
		PROGRAMME 5.001 TOTAL		1 008 000	1 008 000
		PROGRAMME 7.001 - DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME	2	50 000	50 000
		PROGRAMME 7.001 TOTAL		50 000	50 000
Art. 24 Total					
25	Financement du Fonds de roulement pour l'octroi de prêts destinés à la réalisation de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de la construction résidentielle au sens du chapitre III du titre III de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015	PROGRAMME 17.001 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES	3	1 700 000	1 700 000
		PROGRAMME 17.001 TOTAL		1 700 000	1 700 000
Art. 25 Total				1 700 000	1 700 000
26	Travaux prioritaires sur le réseau routier régional	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	2	4 250 000	4 250 000
		PROGRAMME 10.005 TOTAL		4 250 000	4 250 000
Art. 26 Total				4 250 000	4 250 000
27	Financement d'investissements sur des biens appartenant à la Région	PROGRAMME 1.006 - BUREAU TECHNIQUE 2	2	2 420 000	2 420 000
		PROGRAMME 1.006 TOTAL		2 420 000	2 420 000
		PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL	2	35 000	35 000
		PROGRAMME 5.002 TOTAL		35 000	35 000
		PROGRAMME 11.001 - SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE	2	300 000	300 000
		PROGRAMME 11.001 TOTAL		300 000	300 000
Art. 27 Total				2 755 000	2 755 000
28	Remboursement à Struttura Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste Structure Srl des dépenses supportées pour des travaux d'entretien réalisés sur l'ancien site industriel ILSSA-VIOLA	PROGRAMME 1.005 - GESTION DES BIENS RELEVANT DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE	2	50 000	50 000
		PROGRAMME 1.005 TOTAL		50 000	50 000
Art. 28 Total				50 000	50 000
29	Mesures dans le secteur des services d'incendie	PROGRAMME 11.001 - SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE	2	163 000	163 000
		PROGRAMME 11.001 TOTAL		163 000	163 000
Art. 29 Total				163 000	163 000
30	Aides aux particuliers ayant subi des dommages à la suite de calamités	PROGRAMME 11.002 - MESURES NÉCESSAIRES DU FAIT DE CALAMITÉS NATURELLES	2	900 000	900 000
		PROGRAMME 11.002 TOTAL		900 000	900 000
Art. 30 Total				900 000	900 000
31	Achat d'équipements pour les laboratoires du secteur agroalimentaire	PROGRAMME 16.001 DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE	2	230 000	230 000
		PROGRAMME 16.001 TOTAL		230 000	230 000
Art. 31 Total				230 000	230 000
32	Travaux d'entretien extraordinaire du Centre de réhabilitation de la faune sauvage	PROGRAMME 16.002 - CHASSE ET PÊCHE	2	45 000	45 000
		PROGRAMME 16.002 TOTAL		45 000	45 000
Art. 32 Total				45 000	45 000
33	Nouveau financement des investissements au sens de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016	PROGRAMME 16.001 DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE	2	600 000	600 000
		PROGRAMME 16.001 TOTAL		600 000	600 000
Art. 33 Total				600 000	600 000
34	Autorisation d'acheter le château d'Introd et de réaliser les premiers travaux nécessaires en vue de son utilisation	PROGRAMME 1.005 - GESTION DES BIENS RELEVANT DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE	2	4 015 000	0
		PROGRAMME 1.005 TOTAL		4 015 000	0
Art. 34 Total				4 015 000	0
35	Système régional d'information	PROGRAMME 1.008 - STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION	2	100 000	100 000
		PROGRAMME 1.008 TOTAL		100 000	100 000
Art. 35 Total				100 000	100 000
36	Mesures visant à l'achat d'engins et d'équipements destinés pour le téléphérique Buisson-Chamois	PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	2	10 000	10 000
		PROGRAMME 10.002 TOTAL		10 000	10 000
Art. 36 Total				10 000	10 000
Total global				69 732 676,65	54 692 676,65

Annexe B1

Rectifications de la partie Recettes aux fins de la couverture de dépenses supplémentaires pour la période 2023/2025

ARTICLE	INTITULÉ DE L'ARTICLE	MISSION PROGRAMME TYPOLOGIE	TITRE	CAISSE PARTIE RECETTES	CAISSE PARTIE DÉPENSES	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE RECETTES 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE RECETTES 2024	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE RECETTES 2025	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE DÉPENSES 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE DÉPENSES 2024	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE DÉPENSES 2025
23	Financement du Fonds de roulement pour la relance de l'industrie du bâtiment visé au titre IV de la loi régionale n° 3 du 13 février 2013	PROGRAMME 20.001 - FONDS DE RÉSERVE	3	+0	0	180 955,78	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 20.001 - TOTAL		+0	0	180 955,78	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 20.002 - FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES	1	+0	0	157,71	-180 850,87	+0	0	0	0
		PROGRAMME 20.002 - FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES	2	+0	0	0	-262,62	+0	0	0	0
		PROGRAMME 20.002 - TOTAL		+0	0	157,71	-181 113,49	+0	0	0	0
Art. 2 Total											
36	Mesures visant à l'achat d'engins et d'équipements pour le téléphérique Buisson-Chamois	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS	2	+0	0	0	0	0	-70 000	+0	0
		PROGRAMME 6.001 - TOTAL		+0	0	0	0	0	-70 000	+0	0
		PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	2	+0	0	0	0	70 000	+0	0	0
		PROGRAMME 10.002 - TOTAL		+0	0	0	70 000	+0	0	0	
Art. 36 Total											
41	Travaux d'achèvement de la nouvelle structure aménagée sur le site dénommé <i>Maison Caravex</i> , à Gignod	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE	2	210 000	-210 000	210 000	-210 000	170 000	-170 000	+0	0
		PROGRAMME 5.001 - TOTAL		210 000	-210 000	210 000	-210 000	170 000	-170 000	+0	0
Art. 41 Total											
42	Mesures en matière de promotion touristique	PROGRAMME 7.001 - DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME	1	1 000 000	+0	1 000 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 7.001 - TOTAL		1 000 000	+0	1 000 000	+0	0	0	0	0
				+0	-1 000 000	+0	-1 000 000	+0	0	0	0
		PROGRAMME 8.002 - TOTAL		+0	-1 000 000	+0	-1 000 000	+0	0	0	
Art. 42 Total											
51	Mesures dans le secteur de la santé au titre des dépenses ordinaires	PROGRAMME 13.001 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL - FINANCEMENT DE LA DÉPENSE ORDINAIRE NÉCESSAIRE POUR ASSURER LES LEA	1	+0	-2 700 000	+0	-2 700 000	+0	0	0	0
		PROGRAMME 13.001 - TOTAL		+0	-2 700 000	+0	-2 700 000	+0	0	0	0
		PROGRAMME 20.003 - AUTRES FONDS	1	+2 700 000	+0	+2 700 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 20.003 - TOTAL		+2 700 000	+0	+2 700 000	+0	0	0	0	
Art. 51 Total											
60	Mesures pour le développement de la mobilité durable	PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	1	+0	-100 000	+0	-100 000	+0	0	0	0
		PROGRAMME 10.002 - TOTAL		+0	-100 000	+0	-100 000	+0	0	0	0
		PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	1	100 000	+0	100 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 10.005 - TOTAL		100 000	+0	100 000	+0	0	0	0	
Art. 60 Total											

3562

61	Mesures relatives à l'aménagement et à la promotion du Musée régional des sciences naturelles Efsio Naussan	PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL	1	+0	-20 000	+0	-20 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 5.002 - TOTAL			+0	-20 000	+0	-20 000	0	0	0	0
		PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS	1	20 000	+0	20 000	0	0	0	0	0	0
Art. 61 Total		PROGRAMME 9.005 - TOTAL		20 000	+0	20 000	+0	0	0	0	0	0
67	Système régional d'information, technologique et de télécommunications	PROGRAMME 1.008 - STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION	1	+0	0	0	0	85 000	-85 000	85 000	-85 000	0
		PROGRAMME 1.008 - STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION	2	50 000	0	50 000	+0	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 1.008 - TOTAL		50 000	+0	50 000	+0	85 000	-85 000	85 000	-85 000	0
		PROGRAMME 7.001 - DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME	2	+0	-50 000	+0	-50 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 7.001 - TOTAL		+0	-50 000	0	-50 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 9.008 - QUALITÉ DE L'AIR ET RÉDUCTION DE LA POLLUTION	2	+0	-20 000	+0	-20 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 9.008 - TOTAL		+0	-20 000	0	-20 000	+0	0	0	0	0
Art. 67 Total		PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	2	20 000	0	20 000	+0	0	0	0	0	
70	Mesures visant à l'élimination des barrières architecturales	PROGRAMME 12.002 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES	1	+0	0	0	0	100 000	+0	100 000	+0	0
		PROGRAMME 12.002 - TOTAL		+0	0	0	0	100 000	+0	100 000	+0	0
		PROGRAMME 12.003 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES	1	+0	0	0	0	0	-100 000	+0	-100 000	0
		PROGRAMME 12.003 - TOTAL		+0	0	0	0	0	-100 000	+0	-100 000	0
Art. 70 Total				+0	0	0	0	100 000	-100 000	100 000	-100 000	0
71	Dispositions en matière de prévoyance complémentaire et d'initiatives à caractère assistanciel	PROGRAMME 8.002 - LOGEMENTS PUBLICS ET LOCAUX ET PLANS DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE ET POPULAIRE	1	+0	-400 000	+0	-400 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 8.002 - TOTAL		+0	-400 000	+0	-400 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 15.003 - AIDE À L'EMPLOI	1	400 000	+0	400 000	+0	0	0	0	0	0
Art. 71 Total		PROGRAMME 15.003 - TOTAL		400 000	+0	400 000	+0	0	0	0	0	0
72	Compensation des frais légaux découlant du jugement de la Cour constitutionnelle n° 90/2022	PROGRAMME 1.011 - AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX	1	3 000 000	+0	3 000 000	+0	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 1.011 - TOTAL		3 000 000	+0	3 000 000	+0	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 20.003 - AUTRES FONDS	1	+0	-3 000 000	+0	-3 000 000	+0	0	0	0	0
Art. 72 Total		PROGRAMME 20.003 - TOTAL		+0	-3 000 000	+0	-3 000 000	+0	0	0	0	0
73	Dispositions en matière de recrutement de personnels dans le cadre des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste aux fins de l'application du Plan national de relance et de résilience	PROGRAMME 1.010 - RESSOURCES HUMAINES	1	+0	-200 000	+0	-200 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 1.010 - TOTAL		+0	-200 000	+0	-200 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 20.001 - FONDS DE RÉSERVE	1	200 000	+0	200 000	+0	0	0	0	0	0
Art. 73 Total		PROGRAMME 20.001 - TOTAL		200 000	+0	200 000	+0	0	0	0	0	0
74	Nouveau financement des facilités pour	PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	1	80 000	-80 000	80 000	-80 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 10.002 - TOTAL		80 000	-80 000	80 000	-80 000	+0	0	0	0	0

	Utilisation des moyens de transports publics par les réfugiés en provenance d'Ukraine et par les étrangers demandeurs d'asile ou bénéficiaires de la protection internationale			80 000	-80 000	80 000	-80 000	+0	0	0	0	
Art. 74 Total				80 000	-80 000	80 000	-80 000	+0	0	0	0	
75	Célébration du centenaire de la proclamation de saint Bernard d'Aoste en tant que patron des montagnards et des alpinistes	PROGRAMME 1.001 - ORGANES INSTITUTIONNELS	1	40 000	+0	40 000	+0	0	0	0	0	
		PROGRAMME 1.001 - TOTAL			40 000	+0	40 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 8.002 - LOGEMENTS PUBLICS ET LOCAUX ET PLANS DE CONSTRUCTION ECONOMIQUE ET POPULAIRE	1	+0	-40 000	+0	-40 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 8.002 - TOTAL			+0	-40 000	+0	-40 000	+0	0	0	0
Art. 75 Total				40 000	-40 000	40 000	-40 000	+0	0	0	0	
76	Dispositions relatives au Plan triennal de politique du travail. Modification de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003	PROGRAMME 15.001 - SERVICES D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL	1	+90 000	-75 000	+90 000	-75 000	+90 000	-75 000	+90 000	-75 000	
		PROGRAMME 15.001 - TOTAL			+90 000	-75 000	+90 000	-75 000	+90 000	-75 000	+90 000	-75 000
		PROGRAMME 15.003 - AIDE À L'EMPLOI	1	+0	-15 000	+0	-15 000	+0	-15 000	+0	-15 000	
Art. 76 Total				+90 000	-90 000	+90 000	-90 000	+90 000	-90 000	+90 000	-90 000	
77	Financement d'investissements sur des biens appartenant à la Région et revêtant un intérêt historique et sur des biens appartenant à des tiers	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE	2	195 444,52	+0	200 000	+0	250 000	+0	0	0	
		PROGRAMME 5.001 - TOTAL			195 444,52	+0	200 000	+0	250 000	+0	0	0
		PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL	2	+0	-195 444,52	+0	-200 000	+0	-250 000	+0	0	0
Art. 77 Total				195 444,52	-195 444,52	200 000	-200 000	250 000	-250 000	+0	0	
78	Virement extraordinaire à la Fondation Grand-Paradis	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS	1	60 000	-60 000	60 000	-60 000	+0	0	0	0	
		PROGRAMME 9.005 - TOTAL			60 000	-60 000	60 000	-60 000	+0	0	0	0
Art. 78 Total				60 000	-60 000	60 000	-60 000	+0	0	0	0	
79	Politiques régionales de développement rural	PROGRAMME 16.001 - DEVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE	1	+0	0	+15 000	-15 000	70 000	-70 000	120 000	-120 000	
		PROGRAMME 16.001 - TOTAL			+0	0	+15 000	-15 000	70 000	-70 000	120 000	-120 000
Art. 79 Total				+0	0	+15 000	-15 000	70 000	-70 000	120 000	-120 000	
80	Rectifications à des fins de compensation	PROGRAMME 1.001 - ORGANES INSTITUTIONNELS	1	100 000	+0	100 000	0	0	0	0	0	
		PROGRAMME 1.001 - TOTAL			100 000	+0	100 000	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 1.003 - GESTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, PROGRAMMATION ET INSPECTION	1	100 000	-139 534,55	100 000	-139 534,55	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 1.003 - TOTAL			100 000	-139 534,55	100 000	-139 534,55	0	0	0	0
		PROGRAMME 1.005 - GESTION DES BIENS RELEVANT DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE	1	+0	-45 000	+0	-45 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 1.005 - TOTAL			+0	-45 000	+0	-45 000	0	0	0	0
		PROGRAMME 1.006 - BUREAU TECHNIQUE	1	184 534,55	+0	184 534,55	0	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 1.006 - TOTAL			184 534,55	+0	184 534,55	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 1.011 - AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX	1	+0	-4 700	+0	-4 700	+0	0	0	0	0
PROGRAMME 1.011 - TOTAL			4 700	-4 700	4 700	-4 700	0	0	0	0		
PROGRAMME 4.002 - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE			+0	-50 000	+0	-50 000	+0	-5 000	+0	-5 000		

		PROGRAMME 4.002 - TOTAL		+0	-50 000	+0	-50 000	0	-5 000	+0	-5 000
		PROGRAMME 4.005 - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPERIEUR	1	50 000	+0	50 000	0	50 000	+0	0	0
		PROGRAMME 4.005 - TOTAL		50 000	+0	50 000	+0	50 000	+0	0	0
		PROGRAMME 4.006 - SERVICES COMPLEMENTAIRES A L'EDUCATION	1	50 000	+0	50 000	0	5 000	+0	5 000	+0
		PROGRAMME 4.006 - TOTAL		50 000	+0	50 000	+0	5 000	+0	5 000	+0
		PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVERTANT UN INTERET HISTORIQUE	2	+0	-3 376,70	+0	-28 500	+0	0	0	0
		PROGRAMME 5.001 - TOTAL		+0	-3 376,70	+0	-28 500	0	0	0	0
		PROGRAMME 7.001 - DEVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME	2	2 876,70	-30 000	24 000	-450 000	+0	0	0	0
		PROGRAMME 7.001 - TOTAL		2 876,70	-30 000	24 000	-450 000	0	0	0	0
		PROGRAMME 8.002 - LOGEMENTS PUBLICS ET LOCAUX ET PLANS DE CONSTRUCTION ECONOMIQUE ET POPULAIRE	1	+0	-200 000	+0	-200 000	+0	0	0	0
		PROGRAMME 8.002 - TOTAL		+0	-200 000	+0	-200 000	0	0	0	0
		PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTEGES, PARCS NATURELS, PROTECTION ECOLOGIQUE ET FORETS	1	40 000	-81 000	40 000	-81 000	+0	0	0	0
		PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTEGES, PARCS NATURELS, PROTECTION ECOLOGIQUE ET FORETS	2	42 500	-1 000	46 500	-1 000	+0	0	0	0
		PROGRAMME 9.005 - TOTAL		82 500	-82 000	86 500	-82 000	+0	0	0	0
		PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	1	+0	0	0	0	3 000	+0	3 000	+0
		PROGRAMME 10.002 - TOTAL		+0	0	0	0	3 000	+0	3 000	+0
		PROGRAMME 11.001 - SYSTEME DE PROTECTION CIVILE	1	+0	0	0	0	0	-3 000	+0	-3 000
		PROGRAMME 11.001 - TOTAL		+0	0	0	0	0	-3 000	+0	-3 000
		PROGRAMME 15.002 - FORMATION PROFESSIONNELLE	1	+186 000	+0	+186 000	+0	886 000	+0	966 000	+0
		PROGRAMME 15.002 - TOTAL		+186 000	+0	+186 000	0	886 000	+0	966 000	+0
		PROGRAMME 15.003 - AIDE A L'EMPLOI	1	+0	-236 000	0	-236 000	+0	-936 000	+0	-966 000
		PROGRAMME 15.003 - TOTAL		+0	-236 000	+0	-236 000	+0	-936 000	+0	-966 000
		PROGRAMME 16.002 - CHASSE ET PECHE	1	+0	-28 462	0	-28 462	+0	0	0	0
		PROGRAMME 16.002 - TOTAL		+0	-28 462	+0	-28 462	+0	0	0	0
		PROGRAMME 20.001 - FONDS DE RESERVE	1	30 000	+0	450 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 20.001 - TOTAL		30 000	+0	450 000	0	0	0	0	0
		Art. 80 Total		819 073,25	-819 073,25	1 264 196,55	-1 264 196,55	944 000	-944 000	974 000	-974 000
85	Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale ordinaire	PROGRAMME 13.001 - SERVICE SANITAIRE REGIONAL - FINANCEMENT DE LA DEPENSE ORDINAIRE NECESSAIRE POUR ASSURER LES LEA	1	3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000
		PROGRAMME 13.001 - TOTAL		3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000
		Art. 85 Total		3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000
		Prélèvement de crédits du fonds de réserve pour les actions visées à l'annexe A et financées par l'excédent			-54 692 676,65						
		Total des fonds de caisse affectés aux actions visées à l'annexe A et financées par l'excédent		54 692 676,65							
		Total global		66 677 194,42	-66 677 194,42	12 630 310,04	-12 630 310,04	4 779 000	-4 779 000	4 369 000	-4 369 000

Annexe B2

Rectifications de la partie Recettes pour la couverture de dépenses supplémentaires au-delà de la période 2023/2025

RECTIFICATION PARTIE DÉPENSES

Art.	Alinéa	Programme/Typologie	Titre	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	TOTAL
39	1. lettre a)	Programme 8.002 (Logements publics et locaux et plans de construction économique et populaire)	2	46 017,40	46 017,40	46 017,40	46 017,40	46 017,40	46 017,40	46 017,40	46 017,40	46 017,40	46 017,40	46 017,40	46 017,40	46 017,40	46 017,40	46 017,40	46 017,40	46 017,40		782 295,80
39	2	Programme 8.002 (Logements publics et locaux et plans de construction économique et populaire)	1	151 701,03	148 463,51	145 003,28	142 083,89	139 996,39	137 093,87	134 028,23	127 788,59	124 619,29	121 404,94	118 220,60	114 483,98	106 322,58	103 697,76	101 080,12	98 739,65	95 620,75	92 434,20	2 202 782,66
		Total		197 718,43	194 480,91	191 020,68	188 101,29	186 013,79	183 111,27	180 045,63	173 805,99	170 636,69	167 422,34	164 238	160 501,38	152 339,98	149 715,16	147 097,52	144 757,05	141 638,15	92 434,20	2 985 078,46

RECTIFICATION PARTIE RECETTES

Art.	Alinéa	Programme/Typologie	Titre	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	TOTAL
37	2. lettre b)	Typologie 30.500 - Recouvrements et autres recettes ordinaires	3	197 718,43	194 480,91	191 020,68	188 101,29	186 013,79	183 111,27	180 045,63	173 805,99	170 636,69	167 422,34	164 238	160 501,38	152 339,98	149 715,16	147 097,52	144 757,05	141 638,15	92 434,20	2 985 078,46

Rectifications à des fins de compensation de la partie Dépenses

Annexe C

ARTICLE	INTITULÉ DE L'ARTICLE	PROGRAMME	TITRE	2023				2024		2025			
				COMPTABILITÉ DE CAISSE		COMPTABILITÉ D'EXERCICE		COMPTABILITÉ D'EXERCICE		COMPTABILITÉ D'EXERCICE			
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS		
2	Actualisation du Fonds des créances difficilement recouvrables	PROGRAMME 20.001 - FONDS DE RÉSERVE	1	+0	0	180 955,78	0	0	0	0	0	0	
		PROGRAMME 20.001 - TOTAL		+0	0	180 955,78	+0	0	0	0	0	0	
		PROGRAMME 20.002 - FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES	1	+0	0	157,71	-180 850,87	+0	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 20.002 - TOTAL		+0	0	157,71	-181 113,49	+0	0	0	0	0	0
Art. 2 Total													
36	Mesures visant à l'achat d'engins et d'équipements destinés pour le téléphérique Buisson-Chamois	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS	2	+0	0	0	0	0	-70 000	+0	0	0	
		PROGRAMME 6.001 - TOTAL		+0	0	0	0	0	-70 000	+0	0	0	
		PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	2	+0	0	0	0	70 000	+0	0	0	0	0
PROGRAMME 10.002 - TOTAL													
Art. 36 Total													
41	Travaux d'achèvement de la nouvelle structure aménagée sur le site dénommé <i>Maison Caravex</i> , à Gignod	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE	2	210 000	-210 000	210 000	-210 000	170 000	-170 000	+0	0	0	
		PROGRAMME 5.001 - TOTAL		210 000	-210 000	210 000	-210 000	170 000	-170 000	+0	0	0	
Art. 41 Total													
42	Mesures en matière de promotion touristique	PROGRAMME 7.001 - DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME	1	1 000 000	+0	1 000 000	+0	0	0	0	0	0	
		PROGRAMME 7.001 - TOTAL		1 000 000	+0	1 000 000	+0	0	0	0	0	0	
				+0	-1 000 000	+0	-1 000 000	+0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 8.002 - TOTAL													
Art. 42 Total													
51	Mesures dans le secteur de la santé au titre des dépenses ordinaires	PROGRAMME 13.001 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL - FINANCEMENT DE LA DÉPENSE ORDINAIRE NÉCESSAIRE POUR ASSURER LES LEA	1	+0	-2 700 000	+0	-2 700 000	+0	0	0	0	0	
		PROGRAMME 13.001 - TOTAL		+0	-2 700 000	+0	-2 700 000	+0	0	0	0	0	
		PROGRAMME 20.003 - AUTRES FONDS	1	+2 700 000	+0	+2 700 000	+0	0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 20.003 - TOTAL													
Art. 51 Total													
60	Mesures pour le développement de la mobilité durable	PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	1	+0	-100 000	+0	-100 000	+0	0	0	0	0	
		PROGRAMME 10.002 - TOTAL		+0	-100 000	+0	-100 000	+0	0	0	0	0	
		PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	1	100 000	+0	100 000	+0	0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 10.005 - TOTAL													
Art. 60 Total													
61	Mesures relatives à l'aménagement et à la promotion du Musée régional des sciences	PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL	1	+0	-20 000	+0	-20 000	+0	0	0	0	0	
		PROGRAMME 5.002 - TOTAL		+0	-20 000	+0	-20 000	0	0	0	0	0	

3567

	naturelles Efsio Noussan	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS	1	20 000	+	20 000	0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 9.005 - TOTAL				20 000	+	20 000	0	0	0	0	0	0
Art. 61 Total				20 000	-20 000	20 000	-20 000	0	0	0	0	0
67	Système régional d'information, technologique et de télécommunications	PROGRAMME 1.008 - STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION	1	+0	0	0	0	85 000	-85 000	85 000	-85 000	0
		PROGRAMME 1.008 - STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION	2	50 000	0	50 000	+0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 1.008 - TOTAL				50 000	+	50 000	+	85 000	-85 000	85 000	-85 000	0
		PROGRAMME 7.001 - DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME	2	+0	-50 000	+0	-50 000	+0	0	0	0	0
PROGRAMME 7.001 - TOTAL				+0	-50 000	0	-50 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 9.008 - QUALITÉ DE L'AIR ET RÉDUCTION DE LA POLLUTION	2	+0	-20 000	+0	-20 000	+0	0	0	0	0
PROGRAMME 9.008 - TOTAL				+0	-20 000	0	-20 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	2	20 000	0	20 000	+0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 10.002 - TOTAL												
Art. 67 Total				70 000	-70 000	70 000	-70 000	85 000	-85 000	85 000	-85 000	0
70	Mesures visant à l'élimination des barrières architecturales	PROGRAMME 12.002 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES	1	+0	0	0	0	100 000	+0	100 000	+0	0
PROGRAMME 12.002 - TOTAL				+0	0	0	0	100 000	+0	100 000	+0	0
		PROGRAMME 12.003 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES	1	+0	0	0	0	0	-100 000	+0	-100 000	0
PROGRAMME 12.003 - TOTAL				+0	0	0	0	0	-100 000	+0	-100 000	0
Art. 70 Total				+0	0	0	0	100 000	-100 000	100 000	-100 000	0
71	Dispositions en matière de prévoyance complémentaire et d'initiatives à caractère assistanciel	PROGRAMME 8.002 - LOGEMENTS PUBLICS ET LOCAUX ET PLANS DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE ET POPULAIRE	1	+0	-400 000	+0	-400 000	+0	0	0	0	0
PROGRAMME 8.002 - TOTAL				+0	-400 000	+0	-400 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 15.003 - AIDE À L'EMPLOI	1	400 000	+0	400 000	+0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 15.003 - TOTAL				400 000	+0	400 000	+0	0	0	0	0	0
Art. 71 Total				400 000	-400 000	400 000	-400 000	+0	0	0	0	0
72	Compensation des frais légaux découlant du jugement de la Cour constitutionnelle n° 90/2022	PROGRAMME 1.011 - AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX	1	3 000 000	+0	3 000 000	+0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 1.011 - TOTAL				3 000 000	+0	3 000 000	+0	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 20.003 - AUTRES FONDS	1	+0	-3 000 000	+0	-3 000 000	+0	0	0	0	0
PROGRAMME 20.003 - TOTAL				+0	-3 000 000	+0	-3 000 000	+0	0	0	0	0
Art. 72 Total				3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000	+0	0	0	0	0
73	Dispositions en matière de recrutement de personnels dans le cadre des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste aux fins de l'application du Plan national de relance et de résilience	PROGRAMME 1.010 - RESSOURCES HUMAINES	1	+0	-200 000	+0	-200 000	+0	0	0	0	0
PROGRAMME 1.010 - TOTAL				+0	-200 000	+0	-200 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 20.001 - FONDS DE RÉSERVE	1	200 000	+0	200 000	+0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 20.001 - TOTAL				200 000	+0	200 000	+0	0	0	0	0	0
Art. 73 Total				200 000	-200 000	200 000	-200 000	+0	0	0	0	0
74	Nouveau financement des facilités pour l'utilisation des moyens de transports publics par les réfugiés en provenance d'Ukraine et par les étrangers demandeurs d'asile	PROGRAMME 10.002 TRANSPORT PUBLIC LOCAL	1	80 000	-80 000	80 000	-80 000	+0	0	0	0	0
PROGRAMME 10.002 - TOTAL				80 000	-80 000	80 000	-80 000	+0	0	0	0	0

	ou bénéficiaires de la protection internationale													
Art. 74 Total				80 000	-80 000	80 000	-80 000	+0	0	0	0	0	0	0
75	Célébration du centenaire de la proclamation de saint Bernard d'Aoste en tant que patron des montagnards et des alpinistes	PROGRAMME 1.001 - ORGANES INSTITUTIONNELS	1	40 000	+0	40 000	+0	0	0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 1.001 - TOTAL				40 000	+0	40 000	+0	0	0	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 8.002 - LOGEMENTS PUBLICS ET LOCAUX ET PLANS DE CONSTRUCTION ECONOMIQUE ET POPULAIRE	1	+0	-40 000	+0	-40 000	+0	0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 8.002 - TOTAL				+0	-40 000	+0	-40 000	+0	0	0	0	0	0	0
Art. 75 Total				40 000	-40 000	40 000	-40 000	+0	0	0	0	0	0	0
76	Dispositions relatives au Plan triennal de politique du travail. Modification de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003	PROGRAMME 15.001 - SERVICES D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DU MARCHE DU TRAVAIL	1	+90 000	-75 000	+90 000	-75 000	+90 000	-75 000	+90 000	-75 000	+90 000	-75 000	-75 000
PROGRAMME 15.001 - TOTAL				+90 000	-75 000	+90 000	-75 000	+90 000	-75 000	+90 000	-75 000	+90 000	-75 000	-75 000
		PROGRAMME 15.003 - AIDE A L'EMPLOI	1	+0	-15 000	+0	-15 000	+0	-15 000	+0	-15 000	+0	-15 000	-15 000
PROGRAMME 15.003 - TOTAL				+0	-15 000	+0	-15 000	+0	-15 000	+0	-15 000	+0	-15 000	-15 000
Art. 76 Total				+90 000	-90 000	+90 000	-90 000	+90 000	-90 000	+90 000	-90 000	+90 000	-90 000	-90 000
77	Financement d'investissements sur des biens appartenant à la Région revêtant un intérêt historique et sur des biens appartenant à de tiers	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVETANT UN INTERET HISTORIQUE	2	195 444,52	+0	200 000	+0	250 000	+0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 5.001 - TOTAL				195 444,52	+0	200 000	+0	250 000	+0	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 5.002 - ACTIVITES ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL	2	+0	-195 444,52	+0	-200 000	+0	-250 000	+0	-250 000	+0	-250 000	0
PROGRAMME 5.002 - TOTAL				+0	-195 444,52	+0	-200 000	+0	-250 000	+0	-250 000	+0	-250 000	0
Art. 77 Total				195 444,52	-195 444,52	200 000	-200 000	250 000	-250 000	+0	-250 000	+0	-250 000	0
78	Virement extraordinaire à la Fondation Grand-Paradis	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTEGES, PARCS NATURELS, PROTECTION ECOLOGIQUE ET FORETS	1	60 000	-60 000	60 000	-60 000	+0	0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 9.005 - TOTAL				60 000	-60 000	60 000	-60 000	+0	0	0	0	0	0	0
Art. 78 Total				60 000	-60 000	60 000	-60 000	+0	0	0	0	0	0	0
79	Politiques régionales de développement rural	PROGRAMME 16.001 - DEVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTEME AGRO-ALIMENTAIRE	1	+0	0	+15 000	-15 000	70 000	-70 000	120 000	-120 000	120 000	-120 000	-120 000
PROGRAMME 16.001 - TOTAL				+0	0	+15 000	-15 000	70 000	-70 000	120 000	-120 000	120 000	-120 000	-120 000
Art. 79 Total				+0	0	+15 000	-15 000	70 000	-70 000	120 000	-120 000	120 000	-120 000	-120 000
80	Rectifications à des fins de compensation	PROGRAMME 1.001 - ORGANES INSTITUTIONNELS	1	100 000	+0	100 000	0	0	0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 1.001 - TOTAL				100 000	+0	100 000	0	0	0	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 1.003 - GESTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE, PROGRAMMATION ET INSPECTION	1	100 000	-139 534,55	100 000	-139 534,55	+0	0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 1.003 - TOTAL				100 000	-139 534,55	100 000	-139 534,55	0	0	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 1.005 - GESTION DES BIENS RELEVANT DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE	1	+0	-45 000	+0	-45 000	+0	0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 1.005 - TOTAL				+0	-45 000	+0	-45 000	0	0	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 1.006 - BUREAU TECHNIQUE	1	184 534,55	+0	184 534,55	0	0	0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 1.006 - TOTAL				184 534,55	+0	184 534,55	0	0	0	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 1.011 - AUTRES SERVICES GENERAUX	1	+0	-4 700	+0	-4 700	+0	0	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 1.011 - AUTRES SERVICES GENERAUX	2	4 700	+0	4 700	0	0	0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 1.011 - TOTAL				4 700	-4 700	4 700	-4 700	0	0	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 4.002 - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	1	+0	-50 000	+0	-50 000	+0	-5 000	+0	-5 000	+0	-5 000	-5 000
PROGRAMME 4.002 - TOTAL				+0	-50 000	+0	-50 000	0	-5 000	+0	-5 000	+0	-5 000	-5 000
		PROGRAMME 4.005 - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPERIEUR	1	50 000	+0	50 000	0	50 000	+0	0	0	0	0	0
PROGRAMME 4.005 - TOTAL				50 000	+0	50 000	+0	50 000	+0	0	0	0	0	0
		PROGRAMME 4.006 - SERVICES COMPLEMENTAIRES A L'EDUCATION	1	50 000	+0	50 000	0	5 000	+0	5 000	+0	5 000	+0	0
PROGRAMME 4.006 - TOTAL				50 000	+0	50 000	0	5 000	+0	5 000	+0	5 000	+0	0

		PROGRAMME 4.006 - TOTAL		50 000	+0	50 000	+0	5 000	+0	5 000	+0
		PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVETANT UN INTERET HISTORIQUE	2	+0	-3 376,70	+0	-28 500	+0	0	0	0
		PROGRAMME 5.001 - TOTAL		+0	-3 376,70	+0	-28 500	0	0	0	0
		PROGRAMME 7.001 - DEVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME	2	2 876,70	-30 000	24 000	-450 000	+0	0	0	0
		PROGRAMME 7.001 - TOTAL		2 876,70	-30 000	24 000	-450 000	0	0	0	0
		PROGRAMME 8.002 - LOGEMENTS PUBLICS ET LOCAUX ET PLANS DE CONSTRUCTION ECONOMIQUE ET POPULAIRE	1	+0	-200 000	+0	-200 000	+0	0	0	0
		PROGRAMME 8.002 - TOTAL		+0	-200 000	+0	-200 000	0	0	0	0
		PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTEGES, PARCS NATURELS, PROTECTION ECOLOGIQUE ET FORETS	1	40 000	-81 000	40 000	-81 000	+0	0	0	0
		PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTEGES, PARCS NATURELS, PROTECTION ECOLOGIQUE ET FORETS	2	42 500	-1 000	46 500	-1 000	+0	0	0	0
		PROGRAMME 9.005 - TOTAL		82 500	-82 000	86 500	-82 000	+0	0	0	0
		PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	1	+0	0	0	0	3 000	+0	3 000	+0
		PROGRAMME 10.002 - TOTAL		+0	0	0	0	3 000	+0	3 000	+0
		PROGRAMME 11.001 - SYSTEME DE PROTECTION CIVILE	1	+0	0	0	0	0	-3 000	+0	-3 000
		PROGRAMME 11.001 - TOTAL		+0	0	0	0	0	-3 000	+0	-3 000
		PROGRAMME 15.002 - FORMATION PROFESSIONNELLE	1	+186 000	+0	+186 000	+0	886 000	+0	966 000	+0
		PROGRAMME 15.002 - TOTAL		+186 000	+0	+186 000	0	886 000	+0	966 000	+0
		PROGRAMME 15.003 - AIDE A L'EMPLOI	1	+0	-236 000	0	-236 000	+0	-936 000	+0	-966 000
		PROGRAMME 15.003 - TOTAL		+0	-236 000	+0	-236 000	+0	-936 000	+0	-966 000
		PROGRAMME 16.002 - CHASSE ET PECHE	1	+0	-28 462	0	-28 462	+0	0	0	0
		PROGRAMME 16.002 - TOTAL		+0	-28 462	+0	-28 462	+0	0	0	0
		PROGRAMME 20.001 - FONDS DE RESERVE	1	30 000	+0	450 000	+0	0	0	0	0
		PROGRAMME 20.001 - TOTAL		30 000	+0	450 000	0	0	0	0	0
		Art. 80 Total		819 073,25	-819 073,25	1 264 196,55	-1 264 196,55	944 000	-944 000	974 000	-974 000
85	Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale ordinaire	PROGRAMME 13.001 - SERVICE SANITAIRE REGIONAL - FINANCEMENT DE LA DEPENSE ORDINAIRE NECESSAIRE POUR ASSURER LES LEA	1	3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000
		PROGRAMME 13.001 - TOTAL		3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000
		Art. 85 Total		3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000	3 000 000	-3 000 000
		Prélèvement de crédits du fonds de réserve pour les actions visées à l'annexe A et financées par l'excédent			-54 692 676,65						
		Total des fonds de caisse affectés aux actions visées à l'annexe A et financées par l'excédent		54 692 676,65							
		Total global		66 677 194,42	-66 677 194,42	12 630 310,04	-12 630 310,04	4 779 000	-4 779 000	4 369 000	-4 369 000

Annexe D

**RECTIFICATIONS DU BUDGET
 PRÉVISIONNEL RECETTES**

TITRE TYPOLOGIE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2025
UTILISATION DE L'EXCÉDENT PRÉSUMÉ			+69 732 676,65	0	0
<i>TITRE 1: Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation</i>					
10103	TYPOLOGIE 103 : Impôts dévolus et liquidés aux Autonomies spéciales	+28 000 000	+28 000 000	0	0
10000 TOTAL TITRES 1	<i>Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation</i>	+28 000 000	+28 000 000	0	0
<i>TITRE 3 : Recettes non fiscales</i>					
30500	TYPOLOGIE 500 : Recouvrements et autres recettes ordinaires	0	0	+21 294 216,68	+23 220 704,86
30000 TOTAL TITRE 3	<i>Recettes non fiscales</i>	0	0	+21 294 216,68	+23 220 704,86
TOTAL RECTIFICATIONS TITRES		+28 000 000	+28 000 000	+21 294 216,68	+23 220 704,86
TOTAL GÉNÉRAL RECTIFICATION DES RECETTES		+28 000 000	+97 732 676,65	+21 294 216,68	+23 220 704,86

Annexe E

RECTIFICATIONS DU BUDGET PRÉVISIONNEL
DÉPENSES

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2025
<i>MISSION 1 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION</i>					
0101 PROGRAMME 01	PROGRAMME 1.001 - ORGANES INSTITUTIONNELS				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+140 000	+140 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 1.001 - ORGANES INSTITUTIONNELS	+140 000	+140 000	0	0
0103 PROGRAMME 03	PROGRAMME 1.003 - GESTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, PROGRAMMATION ET INSPECTION				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+260 465,45	+260 465,45	0	0
TOTAL PROGRAMME 03	PROGRAMME 1.003 - GESTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, PROGRAMMATION ET INSPECTION	+260 465,45	+260 465,45	0	0
0105 PROGRAMME 05	PROGRAMME 1.005 - GESTION DES BIENS RELEVANT DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	-45 000	-45 000	0	0
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+50 000	+4 065 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 05	PROGRAMME 1.005 - GESTION DES BIENS RELEVANT DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE	+5 000	+4 020 000	0	0
0106 PROGRAMME 06	PROGRAMME 1.006 - BUREAU TECHNIQUE				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+384 534,55	+384 534,55	0	0
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+2 420 000	+2 420 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 06	PROGRAMME 1.006 - BUREAU TECHNIQUE	+2 804 534,55	+2 804 534,55	0	0
0108-202408	PROGRAMME 1.008 - STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+300 000	+300 000	0	0
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+160 000	+160 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 08	PROGRAMME 1.008 - STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION	+460 000	+460 000	0	0
0110 PROGRAMME 10	PROGRAMME 1.010 - RESSOURCES HUMAINES				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	-200 000	-200 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 10	PROGRAMME 1.010 - RESSOURCES HUMAINES	-200 000	-200 000	0	0
0111 PROGRAMME 11	PROGRAMME 1.011 - AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+2 995 300	+2 995 300	0	0
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+4 700	+4 700	0	0
TOTAL PROGRAMME 11	PROGRAMME 1.011 - AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX	+3 000 000	+3 000 000	0	0
TOTAL MISSION 01	MISSION 1 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION	+6 470 000	+10 485 000	0	0
<i>MISSION 04 - MISSION 4 - ENSEIGNEMENT ET DROIT À L'ÉDUCATION</i>					

3572

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2025
0402 PROGRAMME 02	PROGRAMME 4.002 - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+2 666 300	+2 666 300	-5 000	-5 000
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+2 050 000	+2 570 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 4.002 - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	+4 716 300	+5 236 300	-5 000	-5 000
0403 PROGRAMME 03	PROGRAMME 4.003 - CONSTRUCTION SCOLAIRE				
TITRE 2 :	Dépenses en capital	0	+4 000 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 03	PROGRAMME 4.003 - CONSTRUCTION SCOLAIRE	0	+4 000 000	0	0
0404 PROGRAMME 04	PROGRAMME 4.004 - ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE				
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+200 000	+400 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 04	PROGRAMME 4.004 - ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE	+200 000	+400 000	0	0
0405 PROGRAMME 05	PROGRAMME 4.005 - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+50 000	+50 000	+50 000	0
TOTAL PROGRAMME 05	PROGRAMME 4.005 - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR	+50 000	+50 000	+50 000	0
0406 PROGRAMME 06	PROGRAMME 4.006 - SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉDUCATION				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+450 000	+450 000	+5 000	+5 000
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+100 000	+100 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 06	PROGRAMME 4.006 - SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉDUCATION	+550 000	+550 000	+5 000	+5 000
0407 PROGRAMME 07	PROGRAMME 4.007 - DROIT À L'ÉDUCATION				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+10 000	+10 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 07	PROGRAMME 4.007 - DROIT À L'ÉDUCATION	+10 000	+10 000	0	0
TOTAL MISSION 04	MISSION 4 - ENSEIGNEMENT ET DROIT À L'ÉDUCATION	+5 526 300	+10 246 300	+50 000	0
MISSION 05 - MISSION 5 - PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES					
0501 PROGRAMME 01	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+70 000	+70 000	+50 000	+50 000
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+2 085 067,82	+2 064 500	+1 450 000	+3 900 000
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE	+2 155 067,82	+2 134 500	+1 500 000	+3 950 000
0502 PROGRAMME 02	PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+150 000	+150 000	0	0
TITRE 2 :	Dépenses en capital	-160 444,52	-165 000	-250 000	0
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL	-10 444,52	-15 000	-250 000	0
TOTAL MISSION 05	MISSION 5 - PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES	+2 144 623,30	+2 119 500	+1 250 000	+3 950 000
MISSION 6 - POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS					

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2025
0601 PROGRAMME 01	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+5 000	+5 000	0	0
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+800 000	+800 000	-70 000	0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS	+805 000	+805 000	-70 000	0
TOTAL MISSION 06	MISSION 6 - POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	+805 000	+805 000	-70 000	0
<i>MISSION 07</i>	<i>MISSION 7 - TOURISME</i>				
0701 PROGRAMME 01	PROGRAMME 7.001 - DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+1 450 000	+1 450 000	0	0
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+2 972 876,70	+2 574 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 7.001 - DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME	+4 422 876,70	+4 024 000	0	0
TOTAL MISSION 07	MISSION 7 - TOURISME	+4 422 876,70	+4 024 000	0	0
<i>MISSION 08</i>	<i>MISSION 08 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE</i>				
0802 PROGRAMME 02	PROGRAMME 8.002 - LOGEMENTS PUBLICS ET LOCAUX ET PLANS DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE ET POPULAIRE				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	-1 227 661,60	-1 227 661,60	+250 099,28	+156 713,58
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+2 406 017,40	+2 406 017,40	+46 017,40	+46 017,40
TITRE 3 :	Dépenses pour l'augmentation des produits des activités financières	+6 506 069,85	+6 506 069,85	0	0
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 8.002 - LOGEMENTS PUBLICS ET LOCAUX ET PLANS DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE ET POPULAIRE	+7 684 425,65	+7 684 425,65	+296 116,68	+202 730,98
TOTAL MISSION 08	MISSION 08 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE	+7 684 425,65	+7 684 425,65	+296 116,68	+202 730,98
<i>MISSION 09</i>	<i>MISSION 9 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT</i>				
0901 PROGRAMME 01	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+1 050 000	+1 050 000	+112 000	+112 000
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+7 956 651	+14 261 651	0	0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL	+9 006 651	+15 311 651	+112 000	+112 000
0902 PROGRAMME 02	PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RÉCUPÉRATION ENVIRONNEMENTALE				
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+4 000 000	+4 000 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RÉCUPÉRATION ENVIRONNEMENTALE	+4 000 000	+4 000 000	0	0
0904 PROGRAMME 04	PROGRAMME 9.004 - SERVICE HYDRIQUE INTÉGRÉ				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+800 000	+800 000	0	0
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+5 500 000	+5 500 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 04	PROGRAMME 9.004 - SERVICE HYDRIQUE INTÉGRÉ	+6 300 000	+6 300 000	0	0

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2025
0905 PROGRAMME 05	PROGRAMME 0.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	-21 000	-21 000	0	0
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+287 000	+291 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 05	PROGRAMME 0.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS	+266 000	+270 000	0	0
0908 PROGRAMME 08	PROGRAMME 9.008 - QUALITÉ DE L'AIR ET RÉDUCTION DE LA POLLUTION				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+40 000	+40 000	0	0
TITRE 2 :	Dépenses en capital	-20 000	-20 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 08	PROGRAMME 9.008 - QUALITÉ DE L'AIR ET RÉDUCTION DE LA POLLUTION	+20 000	+20 000	0	0
TOTAL MISSION 09	MISSION 9 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	+19 592 651	+25 901 651	+112 000	+112 000
MISSION 10	MISSION 10 - TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ				
1001 PROGRAMME 01	PROGRAMME 10.001 - TRANSPORT FERROVIAIRE				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+560 000	+560 000	+1 910 000	+1 910 000
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 10.001 - TRANSPORT FERROVIAIRE	+560 000	+560 000	+1 910 000	+1 910 000
1002 PROGRAMME 02	PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+1 200 000	+1 200 000	+703 000	+703 000
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+30 000	+30 000	+70 000	0
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	+1 230 000	+1 230 000	+773 000	+703 000
1004 PROGRAMME 04	PROGRAMME 10.004 - AUTRES MODALITÉS DE TRANSPORT				
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+30 000	+30 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 04	PROGRAMME 10.004 - AUTRES MODALITÉS DE TRANSPORT	+30 000	+30 000	0	0
1005 PROGRAMME 05	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+100 000	+100 000	0	0
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+4 345 000	+4 345 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 05	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	+4 445 000	+4 445 000	0	0
TOTAL MISSION 10	MISSION 10 - TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ	+6 265 000	+6 265 000	+2 683 000	+2 613 000
MISSION 11 - MISSION 11 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION					
1101 PROGRAMME 01	PROGRAMME 11.001 - SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+3 792 800	+3 792 800	+1 676 800	+846 800
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+513 000	+513 000	+50 000	+200 000
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 11.001 - SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE	+4 305 800	+4 305 800	+1 726 800	+1 046 800

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2025
1102 PROGRAMME 02	PROGRAMME 11.002 - MESURES NÉCESSAIRES DU FAIT DE CALAMITÉS NATURELLES				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+200 000	+200 000	0	0
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+900 000	+900 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 11.002 - MESURES NÉCESSAIRES DU FAIT DE CALAMITÉS NATURELLES	+1 100 000	+1 100 000	0	0
TOTAL MISSION 11	MISSION 11 - SECOURS CIVIL	+5 405 800	+5 405 800	+1 726 800	+1 046 800
MISSION 12 - MISSION 12 - DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLES					
1202 PROGRAMME 02	PROGRAMME 12.002 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	0	0	+100 000	+100 000
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 12.002 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES	0	0	+100 000	+100 000
1203 PROGRAMME 03	PROGRAMME 12.003 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	0	0	-100 000	-100 000
TITRE 2 :	Dépenses en capital	4 060 000	4 060 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 03	PROGRAMME 12.003 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES	4 060 000	4 060 000	-100 000	-100 000
1205 PROGRAMME 05	PROGRAMME 12.005 - MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+90 000	+90 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 05	PROGRAMME 12.005 - MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES	+90 000	+90 000	0	0
TOTAL MISSION 12	MISSION 12 - DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLES	+4 150 000	+4 150 000	0	0
MISSION 13 - MISSION 13 - PROTECTION DE LA SANTÉ					
1301 PROGRAMME 01	PROGRAMME 13.001 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL - FINANCEMENT DE LA DÉPENSE ORDINAIRE NÉCESSAIRE POUR ASSURER LES LEA				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	-200 000	-200 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 13.001 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL - FINANCEMENT DE LA DÉPENSE ORDINAIRE NÉCESSAIRE POUR ASSURER LES LEA	-200 000	-200 000	0	0
1307 PROGRAMME 07	PROGRAMME 13.007 - DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SANTÉ				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+35 000	+35 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 07	PROGRAMME 13.007 - DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SANTÉ	+35 000	+35 000	0	0
TOTAL MISSION 13	MISSION 13 - PROTECTION DE LA SANTÉ	-165 000	-165 000	0	0
MISSION 14 - MISSION 14 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ					
1401 PROGRAMME 01	PROGRAMME 14.001 - INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+200 000	+200 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 14.001 - INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT	+200 000	+200 000	0	0
TOTAL MISSION 14	MISSION 14 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ	+200 000	+200 000	0	0

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2025
<i>MISSION 15 - MISSION 15 - POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</i>					
1501 PROGRAMME 01	PROGRAMME 15.001 - SERVICES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+15 000	+15 000	+15 000	+15 000
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 15.001 - SERVICES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL	+15 000	+15 000	+15 000	+15 000
1502 PROGRAMME 02	PROGRAMME 15.002 - FORMATION PROFESSIONNELLE				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+186 000	+186 000	+886 000	+966 000
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 15.002 - FORMATION PROFESSIONNELLE	+186 000	+186 000	+886 000	+966 000
1503 PROGRAMME 03	PROGRAMME 15.003 - AIDE À L'EMPLOI				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+149 000	+149 000	-854 700	-884 826,12
TOTAL PROGRAMME 03	PROGRAMME 15.003 - AIDE À L'EMPLOI	+149 000	+149 000	-854 700	-884 826,12
TOTAL MISSION 15	MISSION 15 - POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	+350 000	+350 000	+46 300	+96 173,88
<i>MISSION 16 - MISSION 16 - AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE</i>					
1601 PROGRAMME 01	PROGRAMME 16.001 DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+2 064 462	+2 064 462	0	0
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+830 000	+830 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 16.001 DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE	+2 894 462	+2 894 462	0	0
1602 PROGRAMME 02	PROGRAMME 16.002 - CHASSE ET PÊCHE				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	-28 462	-28 462	0	0
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+45 000	+45 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 16.002 - CHASSE ET PÊCHE	+16 538	+16 538	0	0
TOTAL MISSION 16	MISSION 16 - AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE	+2 911 000	+2 911 000	0	0
<i>MISSION 17 - MISSION 17 - ÉNERGIE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES</i>					
1701 PROGRAMME 01	PROGRAMME 17.001 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES				
TITRE 3 :	Dépenses pour l'augmentation des produits des activités financières	+1 700 000	+1 700 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 17.001 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES	+1 700 000	+1 700 000	0	0
TOTAL MISSION 17	MISSION 17 - ÉNERGIE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES	+1 700 000	+1 700 000	0	0
<i>MISSION 18 - MISSION 18 - RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES ET LOCALES</i>					

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2025
1801 PROGRAMME 01	PROGRAMME 18.001 - RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+7 500 000	+7 500 000	+12 500 000	+12 500 000
TITRE 2 :	Dépenses en capital	+6 300 000	+6 300 000	0	0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 18.001 - RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES	+13 800 000	+13 800 000	+12 500 000	+12 500 000
TOTAL MISSION 18	MISSION 18 - RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES ET LOCALES	+13 800 000	+13 800 000	+12 500 000	+12 500 000
MISSION 20	MISSION 20 - FONDS ET RÉSERVES				
2001 PROGRAMME 01	PROGRAMME 20.001 - FONDS DE RÉSERVE				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	-54 462 676,65	+830 955,78	0	0
TOTAL PROGRAMME 01	PROGRAMME 20.001 - FONDS DE RÉSERVE	-54 462 676,65	+830 955,78	0	0
2002 PROGRAMME 02	PROGRAMME 20.002 - FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	0	-180 693,16	0	0
TITRE 2 :	Dépenses en capital	0	-262,62	0	0
TOTAL PROGRAMME 02	PROGRAMME 20.002 - FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES	0	-180 955,78	0	0
2003 PROGRAMME 03	PROGRAMME 20.003 - AUTRES FONDS				
TITRE 1 :	Dépenses ordinaires	+1 200 000	+1 200 000	+2 700 000	+2 700 000
TOTAL PROGRAMME 03	PROGRAMME 20.003 - AUTRES FONDS	+1 200 000	+1 200 000	+2 700 000	+2 700 000
TOTAL MISSION 20	MISSION 20 - FONDS ET RÉSERVES	-53 262 676,65	+1 850 000	+2 700 000	+2 700 000
TOTAL RECTIFICATIONS MISSIONS		+28 000 000	+97 732 676,65	+21 294 216,68	+23 220 704,86
TOTAL GÉNÉRAL RECTIFICATION DES RECETTES		+28 000 000	+97 732 676,65	+21 294 216,68	+23 220 704,86

Annexe F

RECTIFICATIONS DU BUDGET PRÉVISIONNEL
RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL DES RECETTES RÉPARTIES PAR TITRES

TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2025
	UTILISATION DE L'EXCÉDENT		+69 732 676,65	+0	+0
10000 TITRE 1	<i>Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation</i>	+28 000 000	+28 000 000	+0	+0
30000 TITRE 3	<i>Recettes non fiscales</i>	+0	+0	+21 294 216,68	+23 220 704,86
TOTAL RECTIFICATIONS TITRES		+28 000 000	+28 000 000	+21 294 216,68	+23 220 704,86
TOTAL GÉNÉRAL RECTIFICATIONS DES RECETTES		+28 000 000	+97 732 676,65	+21 294 216,68	+23 220 704,86

Annexe G

RECTIFICATIONS DU BUDGET
PRÉVISIONNEL

RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL DES
DÉPENSES RÉPARTIES PAR TITRES

TITRE	DÉNOMINATION	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024	RECTIFICATIONS COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2025
<i>TITRE 1 :</i>	<i>Dépenses ordinaires</i>	-28 070 938,25	+27 042 001,02	+19 998 199,28	+19 074 687,46
<i>TITRE 2 :</i>	<i>Dépenses en capital</i>	+47 864 868,40	+62 484 605,78	+1 296 017,40	+4 146 017,40
<i>TITRE 3 :</i>	<i>Dépenses pour l'augmentation des produits des activités financières</i>	+8 206 069,85	+8 206 069,85	+0	0
TOTAL RECTIFICATIONS TITRES		+28 000 000	+97 732 676,65	+21 294 216,68	+23 220 704,86
TOTAL GÉNÉRAL RECTIFICATION DES DÉPENSES		+28 000 000	+97 732 676,65	+21 294 216,68	+23 220 704,86

3580

Annexe H

ÉTAT RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL
2023 - 2024 - 2025

RECETTES	COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2023	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2025	DÉPENSES	COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2023	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2025
FONDS DE CAISSE AU 1 ^{ER} JANVIER 2023	+0			0	DÉFICIT		+0	0	0
UTILISATION DE L'EXCÉDENT PRÉSUMÉ		69 732 676,65	+0	+0	DÉFICIT DÉCOULANT DE DETTES AUTORISÉES MAIS NON CONTRACTÉES		+0	0	0
- Utilisation du Fonds pour les avances de liquidités		+0	0	0					
FONDS PLURIANNUEL À AFFECTATION OBLIGATOIRE		+0	0	0		-28 070 938,25			
<i>TITRE 1 - Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation</i>	+28 000 000	+28 000 000	0	0	<i>TITRE 1 – Dépenses ordinaires</i>		27 042 001,02	19 998 199,28	19 074 687,46
					- Fonds pluriannuel à affectation obligatoire		+0	0	0
<i>TITRE 3 – Recettes non fiscales</i>	+0	0	21 294 216,68	23 220 704,86	<i>TITRE 2 Dépenses en capital</i>	47 864 868,40	62 484 605,78	1 296 017,40	4 146 017,40
					- Fonds pluriannuel à affectation obligatoire		+0	0	0
					<i>TITRE 3 - Dépenses pour l'augmentation des produits des activités financières</i>	8 206 069,85	8 206 069,85	+0	0
					- Fonds pluriannuel à affectation obligatoire		+0	0	0
TOTAL RECETTES FINALES	+28 000 000	+28 000 000	21 294 216,68	23 220 704,86	TOTAL DÉPENSES FINALES	+28 000 000	97 732 676,65	21 294 216,68	23 220 704,86
<i>Total titres</i>	<i>+28 000 000</i>	<i>+28 000 000</i>	<i>21 294 216,68</i>	<i>23 220 704,86</i>	<i>Total titres</i>	<i>+28 000 000</i>	<i>97 732 676,65</i>	<i>21 294 216,68</i>	<i>23 220 704,86</i>
TOTAL GÉNÉRAL RECTIFICATION DES RECETTES	+28 000 000	97 732 676,65	21 294 216,68	23 220 704,86	TOTAL GÉNÉRAL RECTIFICATION DES DÉPENSES	+28 000 000	97 732 676,65	21 294 216,68	23 220 704,86
Fonds de caisse final présumé	+0								

3581

Annexe I

BUDGET PRÉVISIONNEL
ÉQUILIBRES DU BUDGET
(uniquement pour les Régions)*
2023-2024-2025

ÉQUILIBRES DU BUDGET		COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2025
Utilisation de l'excédent présumé pour le financement de dépenses ordinaires et le remboursement de prêts (**)	(+)	136 858 238,69	+0	0
Couverture du déficit présumé de l'exercice précédent (1)	(-)	+0	0	0
Fonds pluriannuel à affectation obligatoire pour les dépenses ordinaires inscrit au titre des recettes	(+)	38 896 538,45	8 525 154,79	2 202 637,98
Recettes titres 1-2-3	(+)	1 467 393 304,30	1 390 525 159,07	1 372 977 003,95
Recettes en capital pour les aides aux investissements directement destinées au remboursement de prêts accordés par des Administrations publiques (2)	(+)	+0	0	0
Recettes Titre 4.03 – Autres virements en capital	(+)	10 618 817,26	52 500	0
Recettes en capital destinées au remboursement anticipé de prêts (3)	(+)	+0	0	0
Recettes pour la souscription de prêts destinées au remboursement anticipé de prêts	(+)	+0	0	0
Recettes en capital destinées à financer les dépenses ordinaires sur la base de dispositions législatives spéciales ou des Dépenses ordinaires	(+)	+0	0	0
Dépenses ordinaires	(-)	1 433 935 375,07	1 255 525 548,21	1 235 947 797,20
- fonds pluriannuel à affectation obligatoire		8 525 154,79	2 202 637,98	716 470,89
Dépenses Titre 2.04 – Autres virements en capital	(-)	12 293 103,56	6 046 640	6 046 640
Rectifications des produits des activités financières (si le résultat est négatif) (4)	(-)	2 686 400,94	1 968 000	0
Remboursement de prêts	(-)	61 319 039,14	14 769 739,14	14 770 439,14
- Fonds pour les avances de liquidités		+0	0	0
- pour le remboursement anticipé des prêts		+0	0	0
A) Équilibre des recettes et des dépenses ordinaires		143 532 979,99	120 792 886,51	118 414 765,59
Utilisation de l'excédent présumé pour le financement de dépenses d'investissement (**)	(+)	174 457 280,30	+0	0
Fonds pluriannuel à affectation obligatoire pour les dépenses ordinaires inscrit au titre des recettes	(+)	405 378 629,13	85 793 866,27	43 069 251,18
Recettes en capital (titre 4)	(+)	134 520 050,11	51 049 742,98	39 215 251,29
Recettes Titre 5.01.01 – Cession de participations	(+)	+0	0	0
Recettes pour la souscription de prêts (titre 6)	(+)	+0	0	0
Recettes en capital pour les aides aux investissements directement destinées au remboursement de prêts accordés par des Administrations publiques (2)	(-)	+0	0	0
Recettes en capital destinées au remboursement anticipé de prêts (3)	(-)	+0	0	0
Recettes en capital destinées à financer les dépenses ordinaires sur la base de dispositions législatives spéciales ou des Recettes pour la souscription de prêts destinées au remboursement anticipé de prêts	(-)	+0	0	0
Recettes Titre 4.03 – Autres virements en capital	(-)	10 618 817,26	52 500	0
Dépenses en capital	(-)	853 705 466,52	263 630 635,76	206 777 908,06
- fonds pluriannuel à affectation obligatoire		85 793 866,27	43 069 251,18	18 754 893,46
Dépenses titre 2.04 – Autres virements en capital	(+)	12 293 103,56	6 046 640	6 046 640
Dépenses Titre 3.01.01 – Prise de participations et apports de capitaux	(-)	5 857 759,31	+0	0
Couverture du déficit précédent découlant de dettes autorisées mais non contractées (présumé) (7)	(-)	+0	0	0
Rectifications des produits des activités financières (si le résultat est positif)	(+)	+0	0	32 000
B) Équilibre des recettes et des dépenses en capital		-143 532 979,99	-120 792 886,51	-118 414 765,59
Utilisation de l'excédent présumé pour le financement d'activités financières (**)	(+)	42 354 468,19	+0	0
Fonds pluriannuel à affectation obligatoire pour l'augmentation des produits des activités financières inscrit au titre des Recettes titre 5.00 – Diminution des produits des activités financières	(+)	5 857 759,31	+0	0
Dépenses titre 3.00 – Augmentation des produits des activités financières	(+)	13 035 000	15 035 000	15 035 000
Dépenses titre 3.00 – Augmentation des produits des activités financières	(-)	69 791 387,75	17 003 000	15 003 000
- fonds pluriannuel à affectation obligatoire pour les activités financières		+0	0	0
Recettes Titre 5.01.01 – Cession de participations	(-)	+0	0	0
Dépenses Titre 3.01.01 – Prise de participations et apports de capitaux	(+)	5 857 759,31	+0	0
C) Rectifications des produits des activités financières		-2 686 400,94	-1 968 000	32 000
ÉQUILIBRE FINAL (D=A+B)		+0	0	0

Solde des recettes et des dépenses ordinaires aux fins de la couverture des investissements pluriannuels des Autonomies spéciales (6)

A) Équilibre des recettes et des dépenses ordinaires		143 532 979,99	120 792 886,51	118 414 765,59
Utilisation de l'excédent pour le financement de dépenses ordinaires et le remboursement de prêts, déduction faite du Fonds pour les avances de liquidités (H)	(-)	136 858 238,69	+0	0
Solde des recettes et des dépenses ordinaires aux fins de la couverture d'investissements pluriannuels		6 674 741,30	120 792 886,51	118 414 765,59

(*) Indiquer les années de référence : 2023, 2024 et 2025

(**) Lors de l'approbation du budget prévisionnel, seule la part à affectation obligatoire de l'excédent présumé peut être utilisée. Au cours de l'exercice, il est également possible d'utiliser la part mise en réserve si le budget est approuvé à la suite de la vérification, prévue par le neuvième alinéa de l'art. 42 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011, du récapitulatif relatif à l'excédent présumé de l'année précédente, actualisé sur la base des comptes provisoires de l'exercice précédent. Il est également possible d'utiliser la part destinée aux investissements, ainsi que la part à affectation non obligatoire de l'excédent de l'année précédente, à la suite de l'approbation des comptes de celle-ci. Ce poste comprend également l'utilisation du fonds prévu par le décret-loi n° 35 du 8 avril 2013.

- À l'exclusion du déficit découlant des dettes autorisées et non contractées. Ce poste correspond au premier poste des comptes relatifs aux dépenses.
- Elles correspondent aux recettes en capital relatives uniquement aux aides aux investissements destinées au remboursement des prêts qui figurent au plan du compte financier sous le code E.4.02.06.00.000.
- Les recettes découlant de la cession de biens immeubles peuvent être destinées au remboursement anticipé de prêts – Principe appliqué de la comptabilité financière 3.13.
- Les dépenses ordinaires financées par des recettes à affectation obligatoire comprennent celles financées par les recettes à affectation obligatoire constatées au cours de l'exercice et par le fonds pluriannuel à affectation obligatoire de la partie recettes. Les crédits relatifs aux dépenses et pris en compte dans le poste comprennent les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire de la partie dépenses.
- Pour chaque exercice, le solde des recettes et des dépenses ordinaires au titre de la comptabilité d'exercice peut servir pour la couverture des investissements imputés aux exercices suivants pour un montant qui ne doit pas dépasser la valeur minimale entre la moyenne des soldes des recettes et des dépenses ordinaires au titre de la comptabilité de caisse enregistrés au cours de trois derniers exercices clôturés, à condition que les résultats y afférents soient positifs et déduction faite de l'utilisation de l'excédent, du fonds de caisse et des recettes non récurrentes qui n'ont pas servi à couvrir des engagements ou des paiements obligatoires et des ressources concernant le financement du Service sanitaire national.
- Pour chaque exercice, le solde des recettes et des dépenses ordinaires au titre de la comptabilité d'exercice peut servir pour la couverture des investissements imputés aux exercices suivants pour un montant qui ne doit pas dépasser la moyenne des soldes des recettes et des dépenses ordinaires au titre de la comptabilité d'exercice enregistrés au cours de trois derniers exercices clôturés, à condition que les résultats y afférents soient positifs et déduction faite de l'utilisation de l'excédent et des recettes non récurrentes qui n'ont pas servi à couvrir des engagements.
- Ce poste correspond au deuxième poste figurant sur les comptes relatifs aux dépenses.

Annexe J

RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL
2023 - 2024 - 2025

RECETTES	COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2023	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2025	DÉPENSES	COMPTABILITÉ DE CAISSE ANNÉE 2023	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2023	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2024	COMPTABILITÉ D'EXERCICE ANNÉE 2025
FONDS DE CAISSE PRÉSUMÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	642 168 870,03				DÉFICIT (1)		+0	+0	+0
UTILISATION DE L'EXCÉDENT PRÉSUMÉ		353 669 987,18	+0	+0	DÉFICIT DÉCOULANT DE DETTES AUTORISÉES MAIS NON CONTRACTÉES (2)		0	0	0
- Utilisation du Fonds pour les avances de liquidités		0	0	0					
FONDS PLURIANNUEL À AFFECTATION OBLIGATOIRE		450 132 926,89	94 319 021,06	45 271 889,16					
	1 270 342 144,89	1 243 542 144,89	1 185 942 144,89	1 210 042 144,89	TITRE 1 – Dépenses ordinaires	1 601 542 173,24	1 433 935 375,07	1 255 525 548,21	1 235 947 797,20
TITRE 1 - Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation					- Fonds pluriannuel à affectation obligatoire		8 525 154,79	2 202 637,98	716 470,89
	83 651 682,17	78 897 147,79	53 331 039,22	25 206 197,61					
TITRE 2 – Virements ordinaires	139 757 131,72	144 954 011,62	151 251 974,96	137 728 661,45					
TITRE 3 – Recettes non fiscales	148 501 546,93	134 520 050,11	51 049 742,98	39 215 251,29		562 228 391,96	853 705 466,52	263 630 635,76	206 777 908,06
TITRE 4 Dépenses en capital					TITRE 2 Dépenses en capital		85 793 866,27	43 069 251,18	18 754 893,46
	13 035 000	13 035 000	15 035 000	15 035 000	- Fonds pluriannuel à affectation obligatoire				
TITRE 5 – Recettes découlant de la réduction des produits des activités financières						71 410 295,90	69 791 387,75	17 003 000	15 003 000
	1 655 287 505,71	1 614 948 354,41	1 456 609 902,05	1 427 227 255,24	TITRE 3 - Dépenses pour l'augmentation des produits des activités financières		0	0	0
					- Fonds pluriannuel à affectation obligatoire				
TOTAL RECETTES FINALES					TOTAL DÉPENSES FINALES	2 235 180 861,10	2 357 432 229,34	1 536 159 183,97	1 457 728 705,26
					TITRE 4 - Remboursement de prêts				
	99 539 044,80	99 338 665,54	98 542 484	98 443 984	- Fonds pour les avances de liquidités	61 319 039,14	61 319 039,14	14 769 739,14	14 770 439,14
TITRE 9 – Recettes pour le compte de tiers et mouvements d'ordre							+0	0	0
	1 754 826 550,51	1 714 287 019,95	1 555 152 386,05	1 525 671 239,24	TITRE 7 - Dépenses pour le compte de tiers et mouvements d'ordre	100 495 520,30	99 338 665,54	98 542 484	98 443 984
Total titres					Total titres	2 396 995 420,54	2 518 089 934,02	1 649 471 407,11	1 570 943 128,40
	2 396 995 420,54	2 518 089 934,02	1 649 471 407,11	1 570 943 128,40	TOTAL GLOBAL DÉPENSES	2 396 995 420,54	2 518 089 934,02	1 649 471 407,11	1 570 943 128,40
Fonds de caisse final présumé	+0								

(1) Ce poste correspond au premier poste figurant sur les comptes relatifs aux dépenses.

(2) Uniquement pour les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano. Ce poste correspond au deuxième poste figurant sur les comptes relatifs aux dépenses.

Annexe K

COMPOSITION, PAR MISSIONS ET PAR PROGRAMMES, DU FONDS PLURIANNUEL À AFFECTATION OBLIGATOIRE DE L'EXERCICE 2023 DANS LE CADRE DU BUDGET DE RÉFÉRENCE*

MISSION ET PROGRAMME		Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2023	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022, non destinés à être utilisés au cours de 2023 et inscrits au titre de l'exercice 2024 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2023, couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023
					2024	2025	Années suivantes	À définir	
		(a)	(b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f) + (g)
01	MISSION 01 - MISSION 1 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION								
03	PROGRAMME 1.003 - GESTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, PROGRAMMATION ET INSPECTION								
05	PROGRAMME 1.005 - GESTION DES BIENS RELEVANT DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE	244 639,95	244 639,95	+0	0	0	0	0	0
06	PROGRAMME 1.006 - BUREAU TECHNIQUE	1 614 905,73	1 614 905,73	+0	0	0	0	0	0
08	PROGRAMME 1.008 - STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION	2 739 333,41	2 737 129	2 204,41	+0	0	0	0	2 204,41
10	PROGRAMME 1.010 - RESSOURCES HUMAINES	139 880,41	136 680,41	3 200	+0	0	0	0	3 200
11	PROGRAMME 1.011 - AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX	647 963,51	488 069,00	159 894,51	+0	0	0	0	159 894,51
	TOTAL MISSION 01 - MISSION 1 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION	11 354 545,02	11 187 906,11	166 638,91	+0	0	0	0	166 638,91
04	MISSION 04 - MISSION 4 - ENSEIGNEMENT ET DROIT À L'ÉDUCATION								
02	PROGRAMME 4.002 - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE								
03	PROGRAMME 4.003 - CONSTRUCTION SCOLAIRE	8 837 939,74	8 299 504,74	538 435	+0	0	0	0	538 435
04	PROGRAMME 4.004 - ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE	3 989 349,44	3 989 349,44	+0	0	0	0	0	0
05	PROGRAMME 4.005 - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR	1 148,73	1 148,73	+0	0	0	0	0	0
06	PROGRAMME 4.006 - SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉDUCATION	2 986 065,40	2 986 065,40	+0	0	0	0	0	0
07	PROGRAMME 4.007 - DROIT À L'ÉDUCATION	812,80	812,80	+0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 04 - MISSION 4 - ENSEIGNEMENT ET DROIT À L'ÉDUCATION	23 235 863,73	22 696 628,73	539 235	+0	0	0	0	539 235
05	MISSION 05 - MISSION 5 - PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES								
01	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE	16 165 542,14	13 823 484,83	2 342 057,31	+0	0	0	0	2 342 057,31
02	PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL	770 412,85	739 583,30	30 829,55	+0	0	0	0	30 829,55
	TOTAL MISSION 05 - MISSION 5 - PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES	16 935 954,99	14 563 068,13	2 372 886,86	+0	0	0	0	2 372 886,86

3584

MISSION ET PROGRAMME		Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2023	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022, non destinés à être utilisés au cours de 2023 et inscrits au titre de l'exercice 2024 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2023, couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023
					2024	2025	Années suivantes	À définir	
		(a)	b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f) + (g)
06	MISSION 06 - MISSION 6 – POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS								
01	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS	47 556 825,47	43 002 976,29	4 553 849,18	+0	0	0	0	4 553 849,18
02	PROGRAMME 6.002 - JEUNESSE	223 570,77	34 331,63	189 239,14	+0	0	0	0	189 239,14
	TOTAL MISSION 06 - MISSION 6 - POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	47 780 396,24	43 037 307,92	4 743 088,32	+0	0	0	0	4 743 088,32
07	MISSION 07 - MISSION 7 - TOURISME								
01	PROGRAMME 7.001 - DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME	3 486 645,31	3 486 645,31	+0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 07 - MISSION 7 - TOURISME	3 486 645,31	3 486 645,31	+0	0	0	0	0	0
08	MISSION 08 - MISSION 8 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE								
01	PROGRAMME 8.001 - URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	600 251,85	600 251,85	+0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 08 - MISSION 8 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET CONSTRUCTION	600 251,85	600 251,85	+0	0	0	0	0	0
09	MISSION 09 - MISSION 9 – DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT								
01	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL								
02	PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RÉCUPÉRATION ENVIRONNEMENTALE	31 632 719,96 14 782 555,23	30 972 519,73 13 382 555,23	660 200,23 1 400 000	0	0	0	0	1 400 000
03	PROGRAMME 9.003 – DÉCHETS	2 216 161,82	2 216 161,82	0	0	0	0	0	0
04	PROGRAMME 9.004 - SERVICE HYDRIQUE INTÉGRÉ	23 979 317,26	23 121 797,26	857 520	+0	0	0	0	857 520
05	PROGRAMME 0.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS	6 480 034,81	6 202 138,59	277 896,22	+0	0	0	0	277 896,22
08	PROGRAMME 9.008 - QUALITÉ DE L'AIR ET RÉDUCTION DE LA POLLUTION	76 813,60	44 413,60	32 400	+0	0	0	0	32 400
	TOTAL MISSION 09 - MISSION 9 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	79 167 602,68	75 939 586,23	3 228 016,45	+0	0	0	0	3 228 016,45
10	MISSION 10 - MISSION 10 - TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ								
01	PROGRAMME 10.001 - TRANSPORT FERROVIAIRE	23 649 048,50	7 828 815,40	15 820 233,10	+0	0	0	0	15 820 233,10
02	PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	61 190 979,32	43 509 806,05	17 681 173,27	+0	0	0	0	17 681 173,27
04	PROGRAMME 10.004 - AUTRES MODALITÉS DE TRANSPORT	5 407 944,37	5 407 944,37	+0	0	0	0	0	0

MISSION ET PROGRAMME		Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2023	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022, non destinés à être utilisés au cours de 2023 et inscrits au titre de l'exercice 2024 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2023, couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023
					2024	2025	Années suivantes	À définir	
		(a)	b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f)+(g)
05	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	25 745 811,46	25 745 791,46	20,00	+0	0	0	0	20,00
	TOTAL MISSION 10 - MISSION 10 - TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ	115 993 783,65	82 492 357,28	33 501 426,37	+0	0	0	0	33 501 426,37
11	MISSION 11 - MISSION 11 - SECOURS CIVIL								
01	PROGRAMME 11.001 - SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE	2 739 259,53	2 723 033,53	16 226,00	+0	0	0	0	16 226,00
02	PROGRAMME 11.002 - MESURES NÉCESSAIRES DU FAIT DE NATURALI	128 515,37	128 515,37	+0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 11 - MISSION 11 - SECOURS CIVIL	2 867 774,90	2 851 548,90	16 226,00	+0	0	0	0	16 226,00
12	MISSION 12 - MISSION 12 - DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLES								
01	PROGRAMME 12.001 - MESURES EN FAVEUR DE L'ENFANCE, DES MINEURS ET DES CRÈCHES	595 020,75	594 946,25	74,50	+0	0	0	0	74,50
02	PROGRAMME 12.002 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES	937 953,81	727 271,24	210 682,57	+0	0	0	0	210 682,57
03	PROGRAMME 12.003 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES	5 639 982,54	5 003 332,54	636 650,00	+0	0	0	0	636 650,00
04	PROGRAMME 12.004 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES À RISQUE D'EXCLUSION SOCIALE	1 552 611,78	983 278,78	569 333,00	+0	0	0	0	569 333,00
05	PROGRAMME 12.005 - MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES	287 420,50	-22 005,79	309 426,29	+0	0	0	0	309 426,29
07	PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DU RESEAU DES SERVICES SOCIO-SANITAIRES ET D'AIDE SOCIALE	50 910,65	50 910,65	+0	0	0	0	0	0
08	PROGRAMME 12.008 - COOPÉRATIVES ET ASSOCIATIONS	489 484,12	489 484,12	+0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 12 - MISSION 12 - DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLE	9 553 384,15	7 827 217,79	1 726 166,36	+0	0	0	0	1 726 166,36
13	MISSION 13 - MISSION 13 - PROTECTION DE LA SANTÉ								
05	PROGRAMME 13.005 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL - INVESTISSEMENT EN MATIÈRE DE SANTÉ	76 219 855,55	39 705 829,67	36 514 025,88	+0	0	0	0	36 514 025,88
07	PROGRAMME 13.007 - DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES EN SANITARIA	250 528,67	225 350,15	25 178,52	+0	0	0	0	25 178,52
	TOTAL MISSION 13 - MISSION 13 - PROTECTION DE LA SANTÉ	76 470 384,22	39 931 179,82	36 539 204,40	+0	0	0	0	36 539 204,40
14	MISSION 14 - MISSION 14 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ								
01	PROGRAMME 14.001 - INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT	19 711 318,10	16 187 774,02	3 523 544,08	+0	0	0	0	3 523 544,08
02	PROGRAMME 14.002 - COMMERCE - RÉSEAUX DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS	2 807 652,13	2 807 652,13	+0	0	0	0	0	0

MISSION ET PROGRAMME		Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2023	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022, non destinés à être utilisés au cours de 2023 et inscrits au titre de l'exercice 2024 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2023, couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023
					2024	2025	Années suivantes	À définir	
		(a)	b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f) + (g)
03	PROGRAMME 14.003 – RECHERCHE ET INNOVATION	190 458,90	190 458,90	+0	0	0	0	0	0
04	PROGRAMME 14.004 – RÉSEAUX ET AUTRES SERVICES UTILITA'	363 158,47	363 158,47	+0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 14 - MISSION 14 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ		23 072 587,60	19 549 043,52	3 523 544,08	0	0	0	0	3 523 544,08
15 MISSION 15 - MISSION 15 – POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE									
01	PROGRAMME 15.001 - SERVICES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL	272 993,53	272 993,53	+0	0	0	0	0	0
02	PROGRAMME 15.002 - FORMATION PROFESSIONNELLE	9 639 685,02	6 416 559,42	3 223 125,60	+0	0	0	0	3 223 125,60
03	PROGRAMME 15.003 - AIDE À L'EMPLOI	15 335 399,85	11 624 032,74	3 711 367,11	+0	0	0	0	3 711 367,11
TOTAL MISSION 15 - MISSION 15 - POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		25 248 078,40	18 313 585,69	6 934 492,71	+0	0	0	0	6 934 492,71
16 MISSION 16 - MISSION 16 - DROITS SOCIAUX, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE									
01	PROGRAMME 16.001 DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DEL SISTEMA AGROALIMENTARE								
02	PROGRAMME 16.002 - CHASSE ET PÊCHE	21 688,49	21 688,49	+0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 16 - MISSION 16 - AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE		9 024 718,43	8 996 622,83	28 095,60	+0	0	0	0	28 095,60
17 MISSION 17 - MISSION 17 - ÉNERGIE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES									
01	PROGRAMME 17.001 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES	2 679 354,16	2 679 354,16	+0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 17 - MISSION 17 - ÉNERGIE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES		2 679 354,16	2 679 354,16	+0	0	0	0	0	0
18 MISSION 18 - MISSION 18 - RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES ET LOCALES									
01	PROGRAMME 18.001 - RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES	2 658 061,56	1 658 061,56	1 000 000	+0	0	0	0	1 000 000
TOTAL MISSION 18 - MISSION 18 - RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES ET LOCALES		2 658 061,56	1 658 061,56	1 000 000	+0	0	0	0	1 000 000
19 MISSION 19 - MISSION 19 – RELATIONS INTERNATIONALES									
01	PROGRAMME 19.001 - RELATIONS INTERNATIONALES ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT	3 540	3 540	+0	0	0	0	0	0

MISSION ET PROGRAMME	Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2023	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2022, non destinés à être utilisés au cours de 2023 et inscrits au titre de l'exercice 2024 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2023, couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023
				2024	2025	Années suivantes	À définir	
	(a)	(b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f)+(g)
<i>Total MISSION 19 - MISSION 19 - RELATIONS INTERNATIONALES</i>	3 540	3 540	+0	0	0	0	0	0
TOTAL	450 132 926,89	355 813 905,83	94 319 021,06	+0	0	0	0	94 319 021,06

- (a) Le montant « TOTAL » de la dernière ligne correspond à la somme des deux postes « Fonds pluriannuel ordinaire » et « Fonds pluriannuel en capital » de la partie Recettes du budget prévisionnel de l'exercice 2023. À chaque ligne, en regard de chaque programme de dépense, indiquer l'estimation des engagements que l'on prévoit d'effectuer à la date du 31 décembre de l'exercice en cours, imputés aux exercices suivants et financés par le fonds pluriannuel à affectation obligatoire (y compris les engagements pris au cours des exercices précédents et imputés aux exercices suivants) ou, si ladite estimation s'avère impossible, indiquer le montant des prévisions définitives de dépense à valoir sur le fonds pluriannuel à affectation obligatoire de l'exercice en cours. Si le budget prévisionnel est approuvé après le 31 décembre, indiquer le montant des engagements effectués au cours des exercices précédents et imputés aux exercices suivants, calculé sur la base des données des comptes provisoires. Dans le budget prévisionnel de l'exercice au cours duquel la réforme est entrée en vigueur, ledit montant est égal à 0, à moins que le budget ne soit approuvé après la constatation extraordinaire des restes. En cette occurrence, indiquer le montant du fonds pluriannuel à affectation obligatoire fixé lors de ladite constatation.
- (b) Indiquer le montant présumé au samedi 31 décembre 2022 des dépenses engagées au cours des exercices précédant 2023, couvertes par le fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2023. Au cours du premier exercice d'entrée en vigueur de la réforme, si le budget prévisionnel est approuvé après la constatation extraordinaire des restes, indiquer la différence entre les restes à payer effacés et imputés de nouveau à l'exercice 2023 et les restes à recouvrer effacés et imputés de nouveau à l'exercice 2023 lors de ladite constatation.
- (g) Il est possible de provisionner dans le cadre des budgets prévisionnels annuel et pluriannuel le fonds pluriannuel à affectation obligatoire même en cas d'investissements pour lesquels il s'avère impossible de déterminer et de motiver l'exigibilité de la dépense. Les causes qui empêchent la mise en place de la programmation nécessaire pour définir le programme chronologique des dépenses sont détaillées dans la Note complémentaire au budget. En cas de non engagement, les crédits indiqués dans cette colonne deviennent des économies.
- (h) À chaque ligne, indiquer le montant des dépenses prévues à valoir sur le fonds pluriannuel à affectation obligatoire et inscrites au budget prévisionnel de l'exercice 2023. Le montant du poste « Total » de la dernière ligne correspond au total du fonds pluriannuel destiné aux dépenses dans le cadre du budget prévisionnel de l'exercice 2023 et à la somme des deux premiers postes inscrits en recettes au budget prévisionnel de l'exercice 2024, déduction faite du poste « Total missions » de la colonne (g).

* Le tableau est renseigné au titre de chaque exercice pris en compte dans le budget. Dans le tableau relatif à l'année N (2015, par exemple) indiquer 2015 au lieu de N, 2016 au lieu de N+1, etc.

COMPOSITION, PAR MISSIONS ET PAR PROGRAMMES, DU FONDS PLURIANNUEL À AFFECTATION OBLIGATOIRE DE L'EXERCICE 2024 DANS LE CADRE DU BUDGET DE RÉFÉRENCE*

MISSION ET PROGRAMME		Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2024	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023, non destinés à être utilisés au cours de 2024 et inscrits au titre de l'exercice 2025 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2024, couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2024
					2025	2026	Années suivantes	À définir	
		(a)	b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f) + (g)
01	MISSION 01 - MISSION 1 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION								
03	PROGRAMME 1.003 - GESTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, PROGRAMMATION ET INSPECTION	1 339,99	149,38	1 190,61	+0	0	0	0	1 190,61
08	PROGRAMME 1.008 - STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION	2 204,41	+0	2 204,41	+0	0	0	0	2 204,41
10	PROGRAMME 1.010 - RESSOURCES HUMAINES	3 200	3 200	+0	0	0	0	0	0
11	PROGRAMME 1.011 - AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX	159 894,51	125 240,41	34 654,10	+0	0	0	0	34 654,10
	TOTAL MISSION 01 - MISSION 1 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION	166 638,91	128 589,79	38 049,12	+0	0	0	0	38 049,12
04	MISSION 04 - MISSION 4 - ENSEIGNEMENT ET DROIT À L'ÉDUCATION								
02	PROGRAMME 4.002 - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	800,00	800,00	+0	0	0	0	0	0
03	PROGRAMME 4.003 - CONSTRUCTION SCOLAIRE	538 435	538 435	0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 04 - MISSION 4 - ENSEIGNEMENT ET DROIT À L'ÉDUCATION	539 235	539 235	+0	0	0	0	0	0
05	MISSION 05 - MISSION 5 - PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES								
01	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE	2 342 057,31	2 342 057,31	+0	0	0	0	0	0
02	PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL	30 829,55	30 829,55	+0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 05 - MISSION 5 - PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS	2 372 886,86	2 372 886,86	+0	0	0	0	0	0
06	MISSION 06 - MISSION 6 - POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS								
01	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS	4 553 849,18	2 469 535,66	2 084 313,52	+0	0	0	0	2 084 313,52
02	PROGRAMME 6.002 - JEUNESSE	189 239,14	66 969,62	122 269,52	+0	0	0	0	122 269,52
	TOTAL MISSION 06 - MISSION 6 - POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	4 743 088,32	2 536 505,28	2 206 583,04	+0	0	0	0	2 206 583,04
09	MISSION 09 - MISSION 9 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT								

3589

MISSION ET PROGRAMME		Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2024	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023, non destinés à être utilisés au cours de 2024 et inscrits au titre de l'exercice 2025 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2024, couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2024
					2025	2026	Années suivantes	À définir	
		(a)	b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f) + (g)
01	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL	660 200,23	616 280,23	43 920	+0	0	0	0	43 920
02	PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RÉCUPÉRATION ENVIRONNEMENTALE	1 400 000	1 400 000	+0	0	0	0	0	0
04	PROGRAMME 9.004 - SERVICE HYDRIQUE INTÉGRÉ	857 520	857 520	+0	0	0	0	0	0
05	PROGRAMME 0.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS,	277 896,22	277 896,22	+0	0	0	0	0	0
08	PROGRAMME 9.008 - QUALITÉ DE L'AIR ET RÉDUCTION DE LA POLLUTION	32 400	16 200	16 200	+0	0	0	0	16 200
	TOTAL MISSION 09 - MISSION 9 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	3 228 016,45	3 167 896,45	60 120	+0	0	0	0	60 120
10	MISSION 10 - MISSION 10 - TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ								
01	PROGRAMME 10.001 - TRANSPORT FERROVIAIRE	15 820 233,10	5 943 241,32	9 876 991,78	+0	0	0	0	9 876 991,78
02	PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	17 681 173,27	17 681 173,27	+0	0	0	0	0	0
05	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	20	20	+0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 10 - MISSION 10 - TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ	33 501 426,37	23 624 434,59	9 876 991,78	+0	0	0	0	9 876 991,78
11	MISSION 11 - MISSION 11 - SECOURS CIVIL								
01	PROGRAMME 11.001 - SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE	16 226	16 226	+0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 11 - MISSION 11 - SECOURS CIVIL	16 226	16 226	+0	0	0	0	0	0
12	MISSION 12 - MISSION 12 - DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLES								
01	PROGRAMME 12.001 - MESURES EN FAVEUR DE L'ENFANCE, DES MINEURS ET DES CRÈCHES	74,50	+0	74,50	+0	0	0	0	74,50
02	PROGRAMME 12.002 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES	210 682,57	120 161,93	90 520,64	+0	0	0	0	90 520,64
03	PROGRAMME 12.003 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES	636 650	636 650	+0	0	0	0	0	0
04	PROGRAMME 12.004 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES	569 333	418 512	150 821	+0	0	0	0	150 821
05	PROGRAMME 12.005 - MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES	309 426,29	182 326,29	127 100	0	0	0	0	127 100
	TOTAL MISSION 12 - MISSION 12 - DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLE	1 726 166,36	1 357 650,22	368 516,14	+0	0	0	0	368 516,14
13	MISSION 13 - MISSION 13 - PROTECTION DE LA SANTÉ								

MISSION ET PROGRAMME		Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2024	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2023, non destinés à être utilisés au cours de 2024 et inscrits au titre de l'exercice 2025 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2024, couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2024
					2025	2026	Années suivantes	À définir	
		(a)	b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f) + (g)
05	PROGRAMME 13.005 – SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL -	36 514 025,88	5 450 000	31 064 025,88	+0	0	0	0	31 064 025,88
07	PROGRAMME 13.007 – DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES EN	25 178,52	25 178,52	+0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 13 - MISSION 13 - PROTECTION DE LA SANTÉ	36 539 204,40	5 475 178,52	31 064 025,88	+0	0	0	0	31 064 025,88
14	MISSION 14 - MISSION 14 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ								
01	PROGRAMME 14.001 - INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT	3 523 544,08	3 523 544,08	+0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 14 - MISSION 14 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ	3 523 544,08	3 523 544,08	+0	0	0	0	0	0
15	MISSION 15 - MISSION 15 – POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA								
02	PROGRAMME 15.002 - FORMATION PROFESSIONNELLE	3 223 125,60	1 565 522,40	1 657 603,20	+0	0	0	0	1 657 603,20
03	PROGRAMME 15.003 - AIDE À L'EMPLOI	3 711 367,11	3 711 367,11	+0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 15 - MISSION 15 - POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	6 934 492,71	5 276 889,51	1 657 603,20	+0	0	0	0	1 657 603,20
16	MISSION 16 MISSION 16 - AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE								
01	PROGRAMME 16.001 DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO ALIMENTAIRE	28 095,60	28 095,60	+0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 16 - MISSION 16 - AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE	28 095,60	28 095,60	+0	0	0	0	0	0
18	MISSION 18 - MISSION 18 - RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES ET LOCALES								
01	PROGRAMME 18.001 - RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES	1 000 000	1 000 000	+0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 18 - MISSION 18 - RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES ET LOCALES	1 000 000	1 000 000	+0	0	0	0	0	0
	TOTAL	94 319 021,06	49 047 131,90	45 271 889,16	+0	0	0	0	45 271 889,16

- (a) Le montant « TOTAL » de la dernière ligne correspond à la somme des deux postes « Fonds pluriannuel ordinaire » et « Fonds pluriannuel en capital » de la partie Recettes du budget prévisionnel de l'exercice 2023. À chaque ligne, en regard de chaque programme de dépense, indiquer l'estimation des engagements que l'on prévoit d'effectuer à la date du 31 décembre de l'exercice en cours, imputés aux exercices suivants et financés par le fonds pluriannuel à affectation obligatoire (y compris les engagements pris au cours des exercices précédents et imputés aux exercices suivants) ou, si ladite estimation s'avère impossible, indiquer le montant des prévisions définitives de dépense à valoir sur le fonds pluriannuel à affectation obligatoire de l'exercice en cours. Si le budget prévisionnel est approuvé après le 31 décembre, indiquer le montant des engagements effectués au cours des exercices précédents et imputés aux exercices suivants, calculé sur la base des données des comptes provisoires. Dans le budget prévisionnel de l'exercice au cours duquel la réforme est entrée en vigueur, ledit montant est égal à 0, à moins que le budget ne soit approuvé après la constatation extraordinaire des restes. En cette occurrence, indiquer le montant du fonds pluriannuel à affectation obligatoire fixé lors de ladite constatation.
- (b) Indiquer le montant présumé au samedi 31 décembre 2022 des dépenses engagées au cours des exercices précédant 2023, couvertes par le fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2023. Au cours du premier exercice d'entrée en vigueur de la réforme, si le budget prévisionnel est approuvé après la constatation extraordinaire des restes, indiquer la différence entre les restes à payer effacés et imputés de nouveau à l'exercice 2023 et les restes à recouvrer effacés et imputés de nouveau à l'exercice 2023 lors de ladite constatation.
- (g) Il est possible de provisionner dans le cadre des budgets prévisionnels annuel et pluriannuel le fonds pluriannuel à affectation obligatoire même en cas d'investissements pour lesquels il s'avère impossible de déterminer et de motiver l'exigibilité de la dépense. Les causes qui empêchent la mise en place de la programmation nécessaire pour définir le programme chronologique des dépenses sont détaillées dans la Note complémentaire au budget. En cas de non engagement, les crédits indiqués dans cette colonne deviennent des économies.
- (h) À chaque ligne, indiquer le montant des dépenses prévues à valoir sur le fonds pluriannuel à affectation obligatoire et inscrites au budget prévisionnel de l'exercice 2023. Le montant du poste « Total » de la dernière ligne correspond au total du fonds pluriannuel destiné aux dépenses dans le cadre du budget prévisionnel de l'exercice 2023 et à la somme des deux premiers postes inscrits en recettes au budget prévisionnel de l'exercice 2024, déduction faite du poste « Total missions » de la colonne (g).

* Le tableau est renseigné au titre de chaque exercice pris en compte dans le budget. Dans le tableau relatif à l'année N (2015, par exemple) indiquer 2015 au lieu de N, 2016 au lieu de N+1, etc.

COMPOSITION, PAR MISSIONS ET PAR PROGRAMMES, DU FONDS PLURIANNUEL À AFFECTATION OBLIGATOIRE DE L'EXERCICE 2025 DANS LE CADRE DU BUDGET DE RÉFÉRENCE*

MISSION ET PROGRAMME		Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2024	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2025	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2024, non destinés à être utilisés au cours de 2025 et inscrits au titre de l'exercice 2026 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2025, couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2025
					2026	2027	Années suivantes	À définir	
		(a)	b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f) + (g)
01	MISSION 01 - MISSION 1 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION								
03	PROGRAMME 1.003 - GESTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, PROGRAMMATION ET INSPECTION	1 190,61	1 190,61	0	0	0	0	0	0
08	PROGRAMME 1.008 STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION	2 204,41	+0	2 204,41	+0	0	0	0	2 204,41
11	PROGRAMME 1.011 - AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX	34 654,10	32 465,42	2 188,68	+0	0	0	0	2 188,68
	TOTAL MISSION 01 - MISSION 1 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION	38 049,12	33 656,03	4 393,09	+0	0	0	0	4 393,09
06	MISSION 06 - MISSION 6 - POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS								
01	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS	2 084 313,52	2 084 313,52	+0	0	0	0	0	0
02	PROGRAMME 6.002 - JEUNESSE	122 269,52	61 134,76	61 134,76	+0	0	0	0	61 134,76
	TOTAL MISSION 06 - MISSION 6 - POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	2 206 583,04	2 145 448,28	61 134,76	+0	0	0	0	61 134,76
09	MISSION 09 - MISSION 9 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT								
01	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL	43 920	43 920	+0	0	0	0	0	0
08	PROGRAMME 9.008 - QUALITÉ DE L'AIR ET RÉDUCTION DE LA POLLUTION	16 200	16 200	+0	0	0	0	0	0
	TOTAL MISSION 09 - MISSION 9 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	60 120	60 120	+0	0	0	0	0	0
10	MISSION 10 - MISSION 10 - TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ								
01	PROGRAMME 10.001 - TRANSPORT FERROVIAIRE	9 876 991,78	5 661 124,20	4 215 867,58	+0	0	0	0	4 215 867,58
	TOTAL MISSION 10 - MISSION 10 - TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ	9 876 991,78	5 661 124,20	4 215 867,58	0	0	0	0	4 215 867,58
12	MISSION 12 - MISSION 12 - DROITS SOCIAUX, POLITIQUES								
01	PROGRAMME 12.001 - MESURES EN FAVEUR DE L'ENFANCE, DES MINEURS ET DES CRÈCHES	74,50	74,50	+0	0	0	0	0	0
02	PROGRAMME 12.002 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES	90 520,64	80 000	10 520,64	+0	0	0	0	10 520,64

3593

MISSION ET PROGRAMME		Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2024	Dépenses engagées au cours des exercices précédents couvertes par les crédits inscrits au fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2025	Crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2024, non destinés à être utilisés au cours de 2025 et inscrits au titre de l'exercice 2026 et des exercices suivants	Dépenses que l'on prévoit d'engager au cours de l'exercice 2025, couvertes par les crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées aux exercices :				Fonds pluriannuel à affectation obligatoire au 31 décembre de l'exercice 2025
					2026	2027	Années suivantes	À définir	
		(a)	b)	(c)=(a) - (b)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h) = (c)+(d)+(e)+(f)+(g)
04	PROGRAMME 12.004 – MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES	150 821	150 821	+0	0	0	0	0	0
05	PROGRAMME 12.005 - MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES	127 100	127 100	+0	0	0	0	0	0
TOTAL MISSION 12 - MISSION 12 - DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLE		368 516,14	357 995,50	10 520,64	+0	0	0	0	10 520,64
13	MISSION 13 - MISSION 13 - PROTECTION DE LA SANTÉ								
05	PROGRAMME 13.005 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL - INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE SANTÉ	31 064 025,88	16 525 000	14 539 025,88	+0	0	0	0	14 539 025,88
TOTAL MISSION 13 - MISSION 13 - PROTECTION DE LA SANTÉ		31 064 025,88	16 525 000	14 539 025,88	+0	0	0	0	14 539 025,88
15	MISSION 15 - MISSION 15 – POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE								
02	PROGRAMME 15.002 - FORMATION PROFESSIONNELLE	1 657 603,20	1 017 180,80	640 422,40	+0	0	0	0	640 422,40
TOTAL MISSION 15 - MISSION 15 - POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		1 657 603,20	1 017 180,80	640 422,40	+0	0	0	0	640 422,40
TOTAL		45 271 889,16	25 800 524,81	19 471 364,35	+0	0	0	0	19 471 364,35

(a) Le montant « TOTAL » de la dernière ligne correspond à la somme des deux postes « Fonds pluriannuel ordinaire » et « Fonds pluriannuel en capital » de la partie Recettes du budget prévisionnel de l'exercice 2023. À chaque ligne, en regard de chaque programme de dépense, indiquer l'estimation des engagements que l'on prévoit d'effectuer à la date du 31 décembre de l'exercice en cours, imputés aux exercices suivants et financés par le fonds pluriannuel à affectation obligatoire (y compris les engagements pris au cours des exercices précédents et imputés aux exercices suivants) ou, si ladite estimation s'avère impossible, indiquer le montant des prévisions définitives de dépense à valoir sur le fonds pluriannuel à affectation obligatoire de l'exercice en cours. Si le budget prévisionnel est approuvé après le 31 décembre, indiquer le montant des engagements effectués au cours des exercices précédents et imputés aux exercices suivants, calculé sur la base des données des comptes provisoires. Dans le budget prévisionnel de l'exercice au cours duquel la réforme est entrée en vigueur, ledit montant est égal à 0, à moins que le budget ne soit approuvé après la constatation extraordinaire des restes. En cette occurrence, indiquer le montant du fonds pluriannuel à affectation obligatoire fixé lors de ladite constatation.

(b) Indiquer le montant présumé au samedi 31 décembre 2022 des dépenses engagées au cours des exercices précédant 2023, couvertes par le fonds pluriannuel à affectation obligatoire et imputées à l'exercice 2023. Au cours du premier exercice d'entrée en vigueur de la réforme, si le budget prévisionnel est approuvé après la constatation extraordinaire des restes, indiquer la différence entre les restes à payer effacés et imputés de nouveau à l'exercice 2023 et les restes à recouvrer effacés et imputés de nouveau à l'exercice 2023 lors de ladite constatation.

(g) Il est possible de provisionner dans le cadre des budgets prévisionnels annuel et pluriannuel le fonds pluriannuel à affectation obligatoire même en cas d'investissements pour lesquels il s'avère impossible de déterminer et de motiver l'exigibilité de la dépense. Les causes qui empêchent la mise en place de la programmation nécessaire pour définir le programme chronologique des dépenses sont détaillées dans la Note complémentaire au budget. En cas de non engagement, les crédits indiqués dans cette colonne deviennent des économies.

(h) À chaque ligne, indiquer le montant des dépenses prévues à valoir sur le fonds pluriannuel à affectation obligatoire et inscrites au budget prévisionnel de l'exercice 2023. Le montant du poste « Total » de la dernière ligne correspond au total du fonds pluriannuel destiné aux dépenses dans le cadre du budget prévisionnel de l'exercice 2023 et à la somme des deux premiers postes inscrits en recettes au budget prévisionnel de l'exercice 2024, déduction faite du poste « Total missions » de la colonne (g).

* Le tableau est renseigné au titre de chaque exercice pris en compte dans le budget. Dans le tableau relatif à l'année N (2015, par exemple) indiquer 2015 au lieu de N, 2016 au lieu de N+1, etc.

Annexe L

RÉCAPITULATIF DES RECTIFICATIONS BUDGÉTAIRES PORTANT DES DONNÉES QUI REVÊTENT UN INTÉRÊT POUR LE TRÉSORIER

RECETTES

TITRE, TYPOLOGIE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2023
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
	FONDS PLURIANNUEL À AFFECTATION OBLIGATOIRE POUR LES DÉPENSES ORDINAIRES					
	FONDS PLURIANNUEL À AFFECTATION OBLIGATOIRE POUR LES DÉPENSES EN CAPITAL					
	FONDS PLURIANNUEL À AFFECTATION OBLIGATOIRE POUR L'AUGMENTATION DES PRODUITS DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES					
	UTILISATION DE L'EXCÉDENT					
	- Utilisation par anticipation de l'excédent					
	- Utilisation du Fonds pour les avances de liquidités					
	FONDS DE CAISSE					
						+69 732 676,665
TITRE 1 :	<i>Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation</i>					
10103	TYPOLOGIE 103 : Impôts dévolus et liquidés aux Autonomies spéciales	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice				+28 000 000
		prévision – comptabilité de caisse				+28 000 000
10000 TOTAL TITRE 1	<i>Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation</i>		restes présumés			
		prévision – comptabilité d'exercice				+28 000 000
		prévision – comptabilité de caisse				+28 000 000
TOTAL RECTIFICATIONS RECETTES			restes présumés			
		prévision – comptabilité d'exercice				+28 000 000
		prévision – comptabilité de caisse				+28 000 000
TOTAL GENERAL RECETTES			restes présumés			
		prévision – comptabilité d'exercice				+97 732 676,65
		prévision – comptabilité de caisse				+28 000 000

3595

RÉCAPITULATIF DES RECTIFICATIONS BUDGÉTAIRES PORTANT DES DONNÉES QUI REVÊTENT UN INTÉRÊT POUR LE TRÉSORIER

DÉPENSES

MISSION, PROGRAMME, TITRE	DÉNOMINATION		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA RECTIFICATION PRÉCÉDENTE	RECTIFICATIONS		PRÉVISIONS ACTUALISÉES À LA DATE DE LA DÉLIBÉRATION DE RÉFÉRENCE EXERCICE 2023
				AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	
	DÉFICIT DÉFICIT DÉCOULANT DE DETTES AUTORISÉES MAIS NON CONTRACTÉES					
<i>MISSION 01</i>	<i>MISSION 1 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION</i>					
0101 PROGRAMME	PROGRAMME 1.001 – ORGANES INSTITUTIONNELS					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+140 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+140 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 1.001 - ORGANES INSTITUTIONNELS	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+140 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+140 000		
0103 PROGRAMME	PROGRAMME 1.003 - GESTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, PROGRAMMATION ET INSPECTION					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+400 000	-139 534,55	
		prévision – comptabilité de caisse		+400 000	-139 534,55	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 1.003 - GESTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, PROGRAMMATION ET INSPECTION	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+400 000	-139 534,55	
		prévision – comptabilité de caisse		+400 000	-139 534,55	
0105 PROGRAMME	PROGRAMME 1.005 - GESTION DES BIENS RELEVANT DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE					
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice			-45 000	
		prévision – comptabilité de caisse			-45 000	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+4 065 000		
		prévision – comptabilité de caisse		+50 000		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 1.005 - GESTION DES BIENS RELEVANT DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE	restes présumés				
		prévision – comptabilité d'exercice		+4 065 000	-45 000	
		prévision – comptabilité de caisse		+50 000	-45 000	

3596

0106 PROGRAMME	PROGRAMME 1.006 – BUREAU TECHNIQUE			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+384 534,55	
		prévision – comptabilité de caisse	+384 534,55	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+2 420 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+2 420 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 1.006 – BUREAU TECHNIQUE	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+2 804 534,55	
		prévision – comptabilité de caisse	+2 804 534,55	
0108 PROGRAMME	PROGRAMME 1.008 – STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+300 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+300 000	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+160 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+160 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 1.008 - STATISTIQUE ET SYSTÈMES D'INFORMATION	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+460 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+460 000	
0110 PROGRAMME	PROGRAMME 1.010 – RESSOURCES HUMAINES			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice		-200 000
		prévision – comptabilité de caisse		-200 000
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 1.010 – RESSOURCES HUMAINES	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice		-200 000
		prévision – comptabilité de caisse		-200 000
0111 PROGRAMME	PROGRAMME 1.011 – AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+3 000 000	-4 700
		prévision – comptabilité de caisse	+3 000 000	-4 700
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+4 700	
		prévision – comptabilité de caisse	+4 700	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 1.011 – AUTRES SERVICES GÉNÉRAUX	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+3 004 700	-4 700
		prévision – comptabilité de caisse	+3 004 700	-4 700

TOTAL MISSION 01	MISSION 1 – SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+10 874 234,55	-389 234,55
		prévision – comptabilité de caisse	+6 859 234,55	-389 234,55
<hr/>				
MISSION 04	MISSION 4 – ENSEIGNEMENT ET DROITS À L'ÉDUCATION			
0402 PROGRAMME	PROGRAMME 4.002 – ENSEIGNEMENT SCOLAIRE			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+2 716 300	-50 000
		prévision – comptabilité de caisse	+2 716 300	-50 000
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+2 570 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+2 050 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 4.002 - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+5 286 300	-50 000
		prévision – comptabilité de caisse	+4 766 300	-50 000
<hr/>				
0403 PROGRAMME	PROGRAMME 4.003 – CONSTRUCTION SCOLAIRE			
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+4 000 000	
		prévision – comptabilité de caisse		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 4.003 - CONSTRUCTION SCOLAIRE	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+4 000 000	
		prévision – comptabilité de caisse		
<hr/>				
0404 PROGRAMME	PROGRAMME 4.004 – ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE			
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+400 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+200 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 4.004 - ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+400 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+200 000	
<hr/>				
0405 PROGRAMME	PROGRAMME 4.005 – ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+50 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+50 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 4.005 – ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+50 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+50 000	

0406 PROGRAMME	PROGRAMME 4.006 – SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉDUCATION			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+450 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+450 000	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+100 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+100 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 4.006 – SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉDUCATION	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+550 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+550 000	
0407 PROGRAMME	PROGRAMME 4.007 – DROIT À L'ÉDUCATION			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+10 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+10 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 4.007 – DROIT À L'ÉDUCATION	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+10 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+10 000	
TOTAL MISSION 04	MISSION 4 – ENSEIGNEMENT ET DROIT À L'ÉDUCATION	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+10 296 300	-50 000
		prévision – comptabilité de caisse	+5 576 300	-50 000
MISSION 05	MISSION 5 – PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES			
0501 PROGRAMME	PROGRAMME 5.001 – VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+70 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+70 000	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+2 303 000	-238 500
		prévision – comptabilité de caisse	+2 298 444,52	-213 376,70
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 5.001 – VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+2 373 00	-238 500
		prévision – comptabilité de caisse	+2 368 444,52	-213 376,70

0502 PROGRAMME	PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL		
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+170 000
		prévision – comptabilité de caisse	+170 000
			-20 000
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+35 000
		prévision – comptabilité de caisse	+35 000
			-195 444 752
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+205 000
		prévision – comptabilité de caisse	+205 000
			-220 000
			-215 444,52
TOTAL MISSION 05	MISSION 5 – PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+2 578 000
		prévision – comptabilité de caisse	+2 573 444,52
			-458 500
			-428 821,22
MISSION 06	MISSION 6 – POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS		
0601 PROGRAMME	PROGRAMME 6.001 - SPORTS ET LOISIRS		
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+5 000
		prévision – comptabilité de caisse	+5 000
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+800 000
		prévision – comptabilité de caisse	+800 000
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 6.001 – SPORTS ET LOISIRS	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+805 000
		prévision – comptabilité de caisse	+805 000
TOTAL MISSION 06	MISSION 6 – POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+805 000
		prévision – comptabilité de caisse	+805 000
MISSION 07	MISSION 7 - TOURISME		

0701 PROGRAMME	PROGRAMME 7.001 – DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+1 450 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+1 450 000	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+3 074 000	-500 000
		prévision – comptabilité de caisse	+3 052 876,70	-80 000
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 7.001 – DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+4 524 000	-500 000
		prévision – comptabilité de caisse	+4 502 876,70	-80 000
TOTAL MISSION 07	MISSION 7 - TOURISME	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+4 524 000	-500 000
		prévision – comptabilité de caisse	+4 502 876,70	-80 000
MISSION 08	MISSION 8 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE			
0802 PROGRAMME	PROGRAMME 8.002 – LOGEMENTS PUBLICS ET LOCAUX ET PLANS DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE ET POPULAIRE			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+412 338,40	-1 640 000
		prévision – comptabilité de caisse	+41 338,40	-1 640 000
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+2 406 017,40	
		prévision – comptabilité de caisse	+2 406 017,40	
TITRE 3	Dépenses pour l'augmentation des produits des activités financières	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+6 506 069,85	
		prévision – comptabilité de caisse	+6 506 069,85	
TOTAL PROGRAMME	8.002 – LOGEMENTS PUBLICS ET LOCAUX ET PLANS DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE ET POPULAIRE	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+9 324 425,65	-1 640 000
		prévision – comptabilité de caisse	+9 324 425,65	-1 640 000
TOTAL MISSION 08	MISSION 8 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+9 324 425,65	-1 640 000
		prévision – comptabilité de caisse	+9 324 425,65	-1 640 000
MISSION 09	MISSION 9 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT			

0901 PROGRAMME	PROGRAMME 9.001 – PROTECTION DU SOL			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+1 050 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+1 050 000	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+14 261 651	
		prévision – comptabilité de caisse	+7 956 651	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 9.001 – PROTECTION DU SOL	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+15 311 651	
		prévision – comptabilité de caisse	+9 006 651	
0902 PROGRAMME	PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RÉCUPÉRATION ENVIRONNEMENTALES			
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+4 000 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+4 000 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 9.002 - PROTECTION, VALORISATION ET RÉCUPÉRATION ENVIRONNEMENTALES	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+4 000 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+4 000 000	
0904 PROGRAMME	PROGRAMME 9.004 – SERVICE HYDRIQUE INTÉGRÉ			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+8000 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+800 000	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+5 500 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+5 500 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 9.004 – SERVICE HYDRIQUE INTÉGRÉ	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+6 300 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+6 300 000	
0905 PROGRAMME	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+120 000	-141 000
		prévision – comptabilité de caisse	+120 000	-141 000
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+292 000	-1 000
		prévision – comptabilité de caisse	+288 000	-1 000
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 9 005 – ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+412 000	-142 000
		prévision – comptabilité de caisse	+408 000	-142 000

0908 PROGRAMME	PROGRAMME 9.008 - QUALITÉ DE L'AIR ET RÉDUCTION DE LA POLLUTION			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+40 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+40 000	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice		-20 000
		prévision – comptabilité de caisse		-20 000
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 9 008 – QUALITÉ DE L'AIR ET RÉDUCTION DE LA POLLUTION	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+40 000	-20 000
		prévision – comptabilité de caisse	+40 000	-20 000
TOTAL MISSION 09	MISSION 9 – DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+26 063 651	-162 000
		prévision – comptabilité de caisse	+19 754 651	-162 000
MISSION 10	MISSION 10 - TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ			
1001 PROGRAMME	PROGRAMME 10.001 – TRANSPORT FERROVIAIRE			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+560 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+560 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT FERROVIAIRE	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+560 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+560 000	
1002 PROGRAMME	PROGRAMME 10.002 – TRANSPORT PUBLIC LOCAL			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+1 380 000	-180 000
		prévision – comptabilité de caisse	+1 380 000	-180 000
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+30 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+30 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 10.002 - TRANSPORT PUBLIC LOCAL	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+1 410 000	-180 000
		prévision – comptabilité de caisse	+1 410 000	-180 000
004 PROGRAMME	PROGRAMME 10.004 – AUTRES MODALITÉS DE TRANSPORT			
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+30 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+30 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 10.004 - AUTRES MODALITÉS DE TRANSPORT	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+30 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+30 000	

1005 PROGRAMME	PROGRAMME 10.005 – VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES		
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+100 000
		prévision – comptabilité de caisse	+100 000
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+4 345 000
		prévision – comptabilité de caisse	+4 345 000
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 10.005 – VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+4 445 000
		prévision – comptabilité de caisse	+4 445 000
TOTAL MISSION 10	MISSION 10 – TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+6 445 000
		prévision – comptabilité de caisse	+6 445 000
			-180 000
			-180 000
MISSION 11	MISSION 11 – SECOURS CIVIL		
1101 PROGRAMME	PROGRAMME 11.001 – SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE		
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+3 792 800
		prévision – comptabilité de caisse	+3 792 800
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+513 000
		prévision – comptabilité de caisse	+513 000
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 11.001 – SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+4 305 800
		prévision – comptabilité de caisse	+4 305 800
1102 PROGRAMME	PROGRAMME 11.002 – MESURES NÉCESSAIRES DU FAIT DE CALAMITÉS NATURELLES		
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+200 000
		prévision – comptabilité de caisse	+200 000
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+900 000
		prévision – comptabilité de caisse	+900 000
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 11.002 – MESURES NÉCESSAIRES DU FAIT DE CALAMITÉS NATURELLES	restes présumés	
		prévision – comptabilité d'exercice	+1 100 000
		prévision – comptabilité de caisse	+1 100 000

TOTAL MISSION 11	MISSION 11 – SECOURS CIVIL	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+5 405 800	
		prévision – comptabilité de caisse	+5 405 800	
MISSION 12	MISSION 12 - DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLE			
1203 PROGRAMME	PROGRAMME 12.003 - MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES			
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+4 060 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+4 060 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 12.003 – MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+4 060 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+4 060 000	
1205 PROGRAMME	PROGRAMME 12.005 - MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+900 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+900 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 12.005 – MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+90 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+90 000	
TOTAL MISSION 12	MISSION 12 – DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLE	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+4 150 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+4 150 000	
MISSION 13	MISSION 13 – PROTECTION DE LA SANTÉ			
1301 PROGRAMME	PROGRAMME 13.001 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL - FINANCEMENT DE LA DÉPENSE ORDINAIRE NÉCESSAIRE POUR ASSURER LES LEA			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+2 800 000	-3 000 000
		prévision – comptabilité de caisse	+2 800 000	-3 000 000
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 13.001 - SERVICE SANITAIRE RÉGIONAL – FINANCEMENT DE LA DÉPENSE ORDINAIRE NÉCESSAIRE POUR ASSURER LES LEA	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+2 800 000	-3 000 000
		prévision – comptabilité de caisse	+2 800 000	-3 000 000
1307 PROGRAMME	PROGRAMME 13.007 - DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+35 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+35 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 13.007 – DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+35 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+35 000	

TOTAL MISSION 13	MISSION 13 – PROTECTION DE LA SANTÉ	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+2 835 000	-3 000 000
		prévision – comptabilité de caisse	+2 835 000	-3 000 000
<hr/>				
MISSION 14	MISSION 14 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ			
<hr/>				
1401 PROGRAMME	PROGRAMME 14.001 – INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+200 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+200 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 14.001 – INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+200 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+200 000	
<hr/>				
TOTAL MISSION 14	MISSION 14 – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMPÉTITIVITÉ	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+200 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+200 000	
<hr/>				
MISSION 15	MISSION 15 - POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			
<hr/>				
1501 PROGRAMME	PROGRAMME 15.001 - SERVICES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+90 000	-75 000
		prévision – comptabilité de caisse	+90 000	-75 000
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 15.001 – SERVICES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+90 000	-75 000
		prévision – comptabilité de caisse	+90 000	-75 000
<hr/>				
1502 PROGRAMME	PROGRAMME 15.002 – FORMATION PROFESSIONNELLE			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+186 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+186 400	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 15.002 - FORMATION PROFESSIONNELLE	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+186 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+186 000	

1503 PROGRAMME	PROGRAMME 15.003 – AIDE À L'EMPLOI			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	-400 000	-251 000
		prévision – comptabilité de caisse	-400 000	-251 000
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 15.003 – AIDE À L'EMPLOI	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	-400 000	-251 000
		prévision – comptabilité de caisse	-400 000	-251 000
TOTAL MISSION 15	MISSION 15 – POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+676 000	-326 000
		prévision – comptabilité de caisse	+676 000	-326 000
MISSION 16	MISSION 16 - AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE			
1601 PROGRAMME	PROGRAMME 16.001 - DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+2 079 462	-15 000
		prévision – comptabilité de caisse	2 064 462	
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+830 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+830 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 16.001 – DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+2 909 462	-15 000
		prévision – comptabilité de caisse	+2 894 462	
1602 PROGRAMME	PROGRAMME 16.002 – CHASSE ET PÊCHE			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice		-28 462
		prévision – comptabilité de caisse		-28 462
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+45 000	
		prévision – comptabilité de caisse	+45 000	
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 16.002 – CHASSE ET PÊCHE	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+45 000	-28 462
		prévision – comptabilité de caisse	+45 000	-28 462
TOTAL MISSION 16	MISSION 16 – AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+2 954 462	-43 462
		prévision – comptabilité de caisse	+2 939 462	-28 462

<i>MISSION 17</i>		<i>MISSION 17 – ÉNERGIE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES</i>	
1701 PROGRAMME	PROGRAMME 17.001 – SOURCES ÉNERGÉTIQUES		
TITRE 3	Dépenses pour l'augmentation des produits des activités financières	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse	 +1 700 000 +1 700 000
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 17.001 – SOURCES ÉNERGÉTIQUES	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse	 +1 700 000 +1 700 000
TOTAL MISSION 17		MISSION 17 – ÉNERGIE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse
			+1 700 000 +1 700 000
<i>MISSION 18</i>		<i>MISSION 18 - RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES ET LOCALES</i>	
1801 PROGRAMME	PROGRAMME 18.001 - RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES		
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse	 +7 500 000 +7 500 000
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse	 +6 300 000 +6 300 000
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 18.001 - RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse	 +13 800 000 +13 800 000
TOTAL MISSION 18		MISSION 18 - RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES ET LOCALES	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse
			+13 800 000 +13 800 000
<i>MISSION 20</i>		<i>MISSION 20 – FONDS ET RÉSERVES</i>	
2001 PROGRAMME	PROGRAMME 20.001 – FONDS DE RÉSERVE		
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse	 +830 955,78 +230 000 -54 692 676,65
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 20.001 – FONDS DE RÉSERVE	restes présumés prévision – comptabilité d'exercice prévision – comptabilité de caisse	 +830 955,78 +230 000 -54 692 676,65

2002 PROGRAMME	PROGRAMME 20.002 – FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+157,71	-180 850,65
		prévision – comptabilité de caisse		
TITRE 2	Dépenses en capital	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice		-262,62
		prévision – comptabilité de caisse		
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 20.002 – FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+157,71	-181 113,49
		prévision – comptabilité de caisse		
2003 PROGRAMME	PROGRAMME 20.003 – AUTRES FONDS			
TITRE 1	Dépenses ordinaires	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	-4 200 000	-3 000 000
		prévision – comptabilité de caisse	-4 200 000	-3 000 000
TOTAL PROGRAMME	PROGRAMME 20.003 – AUTRES FONDS	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	-4 200 000	-3 000 000
		prévision – comptabilité de caisse	-4 200 000	-3 000 000
TOTAL MISSION 20	MISSION 20 – FONDS ET PROVISIONS	restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+5 031 113,49	-3 181 113,49
		prévision – comptabilité de caisse	+4 430 000	-57 692 676,65
TOTAL RECTIFICATIONS DÉPENSES		restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+107 662 986,69	-9 930 310,04
		prévision – comptabilité de caisse	+91 977 194,42	-63 977 194,42
TOTAL GÉNÉRAL DÉPENSES		restes présumés		
		prévision – comptabilité d'exercice	+107 662 986,69	-9 930 310,04
		prévision – comptabilité de caisse	+91 977 194,42	-63 977 194,42

ANNEXE M

COMPOSITION DU FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES* Exercice 2023

TYPLOGIE	DÉNOMINATION	CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET (a)	CRÉDITS MIS OBLIGATOIREMENT EN RÉSERVE DANS LE FONDS (*) (b)	CRÉDITS MIS EFFECTIVEMENT EN RÉSERVE (**) (c)	% de crédits mis en réserve sur le fonds dans le respect du principe comptable appliqué 3.3 (d)=(c/a)
	Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation				
1010100	Typologie 101 : Impôts, taxes et recettes similaires - Constatés au titre de la comptabilité de caisse sur la base du principe comptable 3.7	133 946 600 122 946 600			
	Typologie 101 : Impôts, taxes et recettes similaires non constatés au titre de la comptabilité de caisse	11 000 000	3 135 894,96	3 135 894,96	28,51 %
1010300	Typologie 103 : Impôts dévolus et liquidés aux Autonomies spéciales - Constatés au titre de la comptabilité de caisse sur la base du principe comptable 3.7	1 109 595 544,89 1 109 595 544,89			
	Typologie 103 : Impôts dévolus et liquidés aux Autonomies spéciales non constatés au titre de la comptabilité de caisse	0	0	0	0 %
1000000	TOTAL TITRE 1	1 243 542 144,89	3 135 894,96	3 135 894,96	0,25 %
	Virements ordinaires				
2010100	Typologie 101 : Virements ordinaires des Administrations publiques	66 573 934,26	0	0	0 %
2010200	Typologie 102 : Virements ordinaires des familles	250 000	0	0	0 %
2010300	Typologie 103 : Virements ordinaires des entreprises	3 505 000	0	0	0 %
2010400	Typologie 104 : Virements ordinaires des institutions sociales privées	190 000	0	0	0 %
2010500	Typologie 105 : Virements ordinaires de l'Union européenne et du reste du monde Virements ordinaires de l'Union européenne	8 378 213,53 8 378 213,53	0	0	0 %
	Virements ordinaires du reste du monde	0	0	0	0 %
2000000	TOTAL TITRE 2	78 897 147,79	0	0	0 %
	Recettes non fiscales				
3010000	Typologie 100 : Vente de biens et de services et recettes découlant de la gestion des biens	46 043 634,53	1 259 133,23	1 259 133,23	2,73 %
3020000	Typologie 200 : Recettes découlant de l'activité de contrôle et de répression des irrégularités et des abus	1 463 536,51	194 393,56	194 393,56	13,28 %
3030000	Typologie 300 : Intérêts créditeurs	117 547,90	2 152	2 152	1,83 %
3040000	Typologie 400 : Autres recettes dérivant des revenus de capitaux	0	0	0	0 %
3050000	Typologie 500 : Recouvrements et autres recettes ordinaires	97 329 292,68	513 703,06	513 703,06	0,53 %
3000000	TOTAL TITRE 3	144 954 011,62	1 969 981,85	1 969 981,85	1,36 %
	Recettes en capital				
4020000	Typologie 200 : Aides aux investissements Aides aux investissements accordées par des Administrations publiques	123 153 732,85 118 893 902,10			
	Aides aux investissements accordées par l'UE	3 827 316,51	0	0	0 %
	Typologie 200 : Aides aux investissements déduction faite des aides des Administrations publiques et de l'UE	432 514,24			
4030000	Typologie 300 : Autres virements en capital Autres virements en capital des Administrations publiques	10 618 817,26 0			
	Autres virements en capital de l'UE	0	0	0	0 %
	Typologie 300 : Autres virements en capital déduction faite des virements des Administrations publiques et de l'UE	10 618 817,26			
4040000	Typologie 400 : Recettes découlant de la cession de biens matériels et immatériels	647 500	7 833,72	7 833,72	1,21 %
4050000	Typologie 500 : Autres recettes en capital	100 000	0	0	0 %
4000000	TOTAL TITRE 4	134 520 050,11	7 833,72	7 833,72	0,01 %
	Recettes découlant de la réduction des produits des activités financières				
5010000	Typologie 100 : Cession des produits des activités financières	35 000	0	0	0 %

5040000	Typologie 400 : Autres recettes découlant de la réduction des produits des activités financières	13 000 000	0	0	0 %
5000000	TOTAL TITRE 5	13 035 000	0	0	0 %
	TOTAL GÉNÉRAL (***)	1 614 948 354,41	5 113 110,53	5 113 110,53	0,32%
	FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES - RECETTES ORDINAIRES (**)	1 480 428 304,30	5 105 276,81	5 105 276,81	0,34%
	FONDS DES CRÉANCES DIFFICILEMENT RECOUVRABLES – RECETTES EN CAPITAL	134 520 050,11	7 833,72	7 833,72	0,01%

* La mise en réserve de crédits sur le fonds des créances difficilement recouvrables n'est pas nécessaire pour : a) les virements des autres Administrations publiques et de l'Union européenne ; b) les créances garanties par une sûreté ; c) les recettes fiscales qui, sur la base des nouveaux principes comptables, sont constatées au titre de la comptabilité de caisse. Les principes comptables auxquels il est fait référence dans le présent récapitulatif figurent à l'annexe 4/2 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011.

** Les montants de la colonne (c) ne doivent pas être inférieurs à ceux de la colonne (b) ; au cas où ils seraient supérieurs, les raisons de l'écart doivent figurer dans le rapport sur le budget.

*** Le total général de la colonne (c) correspond à la somme des crédits inscrits au budget et relatifs au fonds des créances difficilement recouvrables. Dans le budget prévisionnel, ledit fonds est articulé en deux enveloppes différentes, à savoir le fonds des créances difficilement recouvrables concernant les recettes à risque d'irrecouvrabilité du titre 4 de la partie Recettes (inscrit au titre 2 des dépenses) et le fonds concernant toutes les autres recettes (inscrit au titre 1 des dépenses). Par conséquent, le fonds des créances difficilement recouvrables (recettes et dépenses ordinaires) comprend également les crédits mis en réserve et relatifs aux créances du titre 5.

ANNEXE N

Note complémentaire de la deuxième mesure de réajustement du budget prévisionnel 2023-2025

a) Allocation des crédits à affectation non obligatoire issus du solde budgétaire

Le solde budgétaire au 31 décembre 2022, approuvé avec les comptes de l'exercice 2022, est de 474 728 405,61 euros, somme qui est répartie comme suit : 129 541 729,37 euros sont mis en réserve, 89 281 373,79 euros sont destinés à la couverture des parts à affectation obligatoire et 242 132 676,65 euros sont inscrits à la comptabilité d'exercice 2023 en tant que crédits sans affectation obligatoire.

Au sens de la loi régionale n° 7 du 25 mai 2023 (Premier réajustement du budget prévisionnel 2023/2025 de la Région autonome Vallée d'Aoste), les crédits à affectation non obligatoire issus de l'excédent de l'exercice 2022 ont été inscrits au titre de la comptabilité d'exercice 2023 pour un montant de 172 400 000 euros.

Au sens de la présente loi, la partie restante de l'excédent de l'exercice 2022, qui s'élève à 69 732 676,65 euros, est répartie comme suit :

- 62 407 651 euros pour les dépenses en capital à valoir sur les programmes ci-après :

MISSION 01 - SERVICES INSTITUTIONNELS, GÉNÉRAUX ET DE GESTION

- Programme 1.05 - Gestion des biens relevant du domaine et du patrimoine : 4 065 000 euros pour l'achat du château d'Introd, bien d'intérêt historique, et pour l'entretien extraordinaire du canal domanial qui passe devant l'ancien site industriel ILSSA-VIOLA de Pont-Saint-Martin ;
- Programme 1.06 - Bureau technique : 2 420 000 euros pour l'entretien extraordinaire du bâtiment accueillant l'Assessorat des ouvrages publics et du territoire et pour l'entretien extraordinaire des immeubles appartenant à la Région et n'accueillant pas de bureaux ;
- Programme 1.08 - Statistique et systèmes d'information : 100 000 euros pour la réalisation du logiciel de gestion du personnel forestier et pour le développement et le renforcement des systèmes relatifs à la santé ;

MISSION 04 - ENSEIGNEMENT ET DROIT À L'ÉDUCATION

- Programme 4.02 - Enseignement scolaire : 2 570 000 euros, dont 2 000 000 d'euros pour la réalisation d'un nouveau gymnase desservant les écoles secondaires du deuxième degré d'Aoste et 570 000 euros pour des travaux auprès de l'Institut agricole régional, du Lycée technique et professionnelle *I. Manzetti* d'Aoste, du Lycée *Regina Maria Adelaide* d'Aoste et du Lycée général, technique et professionnel de Verrès ;
- Programme 4.03 - Construction scolaire : 4 000 000 d'euros pour les aides aux investissements des collectivités locales aux fins de la mise aux normes et de la sécurisation des bâtiments scolaires appartenant à celles-ci et aux fins de la couverture des dépenses techniques liées aux travaux de construction scolaire ;
- Programme 4.04 - Enseignement universitaire : 400 000 euros pour la couverture des dépenses liées à la réception de la première tranche du pôle universitaire de la Vallée d'Aoste et pour l'entretien extraordinaire du bâtiment situé rue des Capucins et accueillant l'Université ;
- Programme 4.06 - Services complémentaires à l'éducation : 100 000 euros pour le développement de nouveaux logiciels aux fins de l'interopérabilité des systèmes actuels et de la plateforme SIDI ;

MISSION 05 - PROTECTION ET VALORISATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES

- Programme 5.01 - Valorisation des biens revêtant un intérêt historique : 1 808 000 euros, dont 1 008 000 euros pour le réaménagement du parc du château d'Aymavilles, 410 000 euros pour l'entretien extraordinaire du Fort de Bard, 240 000 euros pour l'attribution d'aides destinées à la

restauration de biens culturels appartenant à des tiers et 150 000 euros pour l'entretien extraordinaire du bâtiment accueillant le Centre d'études francoprovençales « René Willien » ;

- Programme 5.02 - Activités et actions diverses dans le secteur culturel : 35 000 euros pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de la Bibliothèque régionale d'Aoste ;

MISSION 06 - POLITIQUES DE LA JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

- Programme 6.01 - Sports et loisirs : 800 000 euros, dont 400 000 euros pour la réalisation de travaux à la piscine régionale de Pré-Saint-Didier et 400 000 euros pour l'attribution d'aides aux investissements en faveur des collectivités locales aux fins de l'entretien extraordinaire et de la mise aux normes des infrastructures récréatives et sportives d'intérêt régional appartenant à celles-ci ;

MISSION 07 - TOURISME

- Programme 7.01 - Développement et valorisation du tourisme : 3 050 000 euros, dont 3 000 000 d'euros pour la réalisation du siège de l'association valdôtaine des moniteurs de ski et de l'union valdôtaine des guides de haute montagne et 50 000 euros pour l'achat et la pose d'équipements ludiques dans les jardins publics régionaux ;

MISSION 08 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE

- Programme 8.02 - Logements publics et locaux et plans de construction économique et populaire : 2 160 000 euros pour l'entretien extraordinaire de logements libres ;

MISSION 09 - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Programme 9.01 - Protection du sol : 14 261 651 euros pour la réalisation de travaux d'entretien extraordinaire visant à la réduction des risques hydrogéologiques sur le territoire de la Région. Les travaux comportant les dépenses les plus élevées sont les suivants : réaménagement hydraulique de l'Évançon (3,9 millions d'euros), réduction du risque de chute de pierres dans la commune de Gaby (1,4 million d'euros), achèvement des ouvrages paravalanches du bassin du Faceballa, dans la commune de Bionaz (1,3 million d'euros), réduction des risques hydrauliques sur le Baudier, dans la commune d'Oyace (1 million d'euros) et réalisation de remblais et de tournes paravalanches dans la commune de Gressoney-Saint-Jean ;
- Programme 9.02 - Protection, valorisation et récupération environnementales : 4 000 000 d'euros pour l'attribution d'aides extraordinaires aux collectivités locales aux fins des investissements visant à la mise aux normes, à l'aménagement et à la requalification de sites accueillant des décharges de déchets inertes et à la réalisation d'espaces équipés pour le stockage temporaire des déchets spéciaux ;
- Programme 9.04 - Service hydrique intégré : 5 500 000 euros pour l'attribution d'aides aux investissements en faveur du Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste faisant partie du bassin de la Doire Baltée aux fins de la réalisation par les Communes de travaux visant à résoudre les problèmes d'approvisionnement en eau potable découlant de la crise hydrique ;
- Programme 9.05 - Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts : 185 000 euros pour la réalisation et l'entretien extraordinaire de chemins forestiers ;

MISSION 10 - TRANSPORTS ET DROIT À LA MOBILITÉ

- Programme 10.01 - Transport public local : 10 000 euros pour la couverture des dépenses relatives aux engins et aux équipements destinés au téléphérique Buisson-Chamois ;
- Programme 10.05 - Voirie et infrastructures routières : 4 345 000 euros pour la consolidation des ponts et l'entretien extraordinaire des routes régionales. Les travaux comportant les dépenses les plus élevées sont les suivants : remise en état du pont sur la Doire Baltée, dans la commune de Champorcher (1,75 million d'euros), requalification de la route régionale de Saint-Marcel (650 000 euros) et modernisation et amélioration de l'efficacité énergétique du tunnel de Fiernaz, dans la commune de Valtournenche (600 000 euros) ;

MISSION 11 - SECOURS CIVIL

- Programme 11.01 - Système de protection civile : 463 000 euros, dont 300 000 euros pour la rémunération des mandats professionnels attribués en vue de la réalisation de travaux dans la caserne du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers d'Aoste et 163 000 euros pour la réalisation du logiciel servant aux activités institutionnelles dudit Corps ;
- Programme 11.02 - Mesures nécessaires du fait de calamités naturelles : 900 000 euros pour l'attribution d'aides aux investissements en faveur des familles aux fins des mesures visant à faire face aux urgences découlant des calamités de 2022 ;

MISSION 12 - DROITS SOCIAUX, POLITIQUES SOCIALES ET FAMILLE

- Programme 12.03 - Mesures en faveur des personnes âgées : 4 060 000 euros pour l'attribution d'aides aux investissements en faveur des collectivités locales, destinées à la mise aux normes régionales des structures accueillant les services d'assistance aux personnes âgées et handicapées ;

MISSION 13 – PROTECTION DE LA SANTÉ

- Programme 13.05 - Service sanitaire régional – Investissements en matière de santé : 3 250 000 euros pour l'attribution d'aides aux investissements en faveur de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste aux fins de l'entretien extraordinaire et de la mise aux normes, du point de vue technologique, des structures sanitaires et d'assistance sociale (mise aux normes du système anti-incendie du dispensaire polyvalent de la rue G. Rey, à Aoste, restructuration du service d'orthopédie du centre hospitalier Umberto Parini d'Aoste, ainsi que du service de procréation médicalement assistée de l'hôpital Beaugard d'Aoste) ;

MISSION 16 - AGRICULTURE, POLITIQUES AGRO-ALIMENTAIRES ET PÊCHE

- Programme 16.01 - Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire : 830 000 euros, dont 500 000 euros pour l'attribution d'aides aux investissements en faveur des consortiums d'amélioration foncière, destinées à l'entretien extraordinaire des ouvrages d'irrigation et de la voirie rurale, 230 000 euros pour l'achat d'équipements destinés aux laboratoires d'analyses du secteur des productions agro-alimentaires et 100 000 euros pour l'achèvement du centre de génétique bovine de Gressan ;

MISSION 18 - RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTONOMIES TERRITORIALES ET LOCALES

- Programme 18.01 - Relations financières avec les autres Autonomies territoriales : 6 300 000 euros pour l'attribution d'aides aux Communes en vue de la mise en conformité, de la restructuration et de la réalisation d'ouvrages mineurs d'utilité publique ;
- 7 325 025,65 euros pour les dépenses découlant de l'augmentation des produits des activités financières, répartis comme suit :

MISSION 08 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE

- Programme 8.02 - Logements publics et locaux et plans de construction économique et populaire : 5 625 025 euros à titre de financement du fonds régional de roulement prévu par la LR n° 3/2013 pour les actions visant à la relance de l'industrie du bâtiment ;

MISSION 17 - ÉNERGIE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES

- Programme 17.01 - Sources énergétiques : 1 700 000 euros à titre de financement du fonds régional de roulement prévu par la LR n° 13/2015 pour les actions visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de la construction résidentielle.

b) Analyse de l'évolution de la couverture des dépenses d'investissement

Au cours de l'exercice 2023, les dépenses d'investissement sont couvertes non seulement par les recettes relevant des titres IV, V et VI, mais également par le solde résultant du récapitulatif des équilibres du budget.

(en euros)	
ÉQUILIBRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES ORDINAIRES D'APRÈS LE RÉCAPITULATIF DES ÉQUILIBRES DU BUDGET	143 532 979,99
RECETTES TITRE 4 (Recettes en capital), déduction faite :	134 520 050,11
– des recettes destinées au remboursement des prêts (4.02.06)	0
– des autres virements en capital (4.03) déjà pris en compte lors du calcul de la marge entre les recettes et les dépenses ordinaires	<u>- 10 618 817,26</u>
	<u>123 901 232,85</u> <u>123 901 232,85</u>
RECETTES TITRE 5 (Recettes découlant de la réduction des produits des activités financières), 5.01 (Cession des produits des activités financières)	0
RECETTES TITRE 6 (Souscription de prêts)	0
Couverture financière des investissements disponible : total	<u>267 434 212,84</u>
CRÉDITS DESTINÉS AUX INVESTISSEMENTS (Dépenses en capital), déduction faite :	853 705 466,52
– des autres virements en capital (2.04), déjà déduits lors du calcul de la marge entre les recettes et les dépenses ordinaires	- 12 293 103,56
	841 412 362,96
PRISE DE PARTICIPATIONS ET APPORTS DE CAPITAUX (3.01.01) déjà déduits lors du calcul de la marge entre les recettes et les dépenses ordinaires :	5 857 759,31
	<u>847 270 122,27</u>
– Couverture par le Fonds pluriannuel à destination obligatoire	- 405 378 629,13
– Couverture par l'excédent des dépenses pour les investissements	- 174 457 280,30
– Couverture par les rectifications des produits des activités financières	0
Investissements exigeant encore une couverture au titre de 2023 : total	<u>267 434 212, 84</u>

Au cours des exercices 2024/2025, les investissements sont couverts par les recettes relevant des titres IV, V et VI, ainsi que par les crédits du solde des recettes et des dépenses ordinaires qui résultent des récapitulatifs des équilibres du budget, jusqu'à concurrence de la moyenne des soldes des recettes et des dépenses ordinaires, au titre de la comptabilité d'exercice, des trois derniers exercices budgétaires clôturés.

Moyenne de la marge entre les recettes et les dépenses ordinaires des trois derniers exercices clôturés (en euros)

Solde des recettes et des dépenses ordinaires (comptabilité d'exercice)	2020	2021	2022
		123 515 516,68	244 817 206,13
Moyenne sur trois an	258 925 381,58		

La part consolidée du solde des recettes et des dépenses ordinaires susceptible d'être utilisée pour la couverture des dépenses d'investissement est donc établie comme suit :

	2023	2024	2025
Solde des recettes et des dépenses ordinaires figurant au récapitulatif des équilibres du budget	6 674 741,30	120 792 886,51	118 414 765,59
Moyenne des soldes des recettes et des dépenses ordinaires de la période 2020/2022 (comptabilité d'exercice)	258 925 381,58		
Valeur minimale = part consolidée		120 792 886,51	118 414 765,59

Pour ce qui est des exercices non compris dans le budget prévisionnel (dix au maximum, à compter de celui où le premier engagement de dépense est effectué), la couverture des investissements est assurée par la part du solde des recettes et des dépenses ordinaires dont le montant ne dépasse pas la valeur la moins élevée parmi :

- la moyenne des soldes des recettes et des dépenses ordinaires au titre de la comptabilité d'exercice des trois derniers exercices budgétaires clôturés ;
- la moyenne des soldes des recettes et des dépenses ordinaires au titre de la comptabilité de caisse des trois derniers exercices budgétaires clôturés.

(en euros)	2020	2021	2022
Solde des recettes et des dépenses ordinaires (comptabilité d'exercice)	123 515 516,68	244 817 206,13	408 443 421,92
Moyenne sur trois an	258 925 381,58		
Solde des recettes et des dépenses ordinaires (comptabilité de caisse)	192 291 941,65	346 684 356,99	276 237 539,60
Moyenne sur trois an	271 737 946,08		

La valeur la moins élevée étant celle du solde des recettes et des dépenses ordinaires au titre de la comptabilité d'exercice, la part consolidée de la marge entre les recettes et les dépenses ordinaires qui peut valoir couverture des dépenses d'investissement imputées aux exercices allant de 2026 à 2032 se chiffre à 258 925 381,58 euros.

c) Actualisation du Fonds des créances difficilement recouvrables

La somme globalement mise en réserve pour 2023 dans le cadre du budget prévisionnel a été jugée adéquate par rapport à la nature et à la consistance des créances de la Région.

Les crédits mis obligatoirement en réserve sur le Fonds des créances difficilement recouvrables, modifiés dans le cadre de la présente loi, se chiffrent à 5 113 110,53 euros, soit légèrement moins que ceux réellement mis en réserve dans le cadre de l'approbation du budget prévisionnel, qui se chiffrent à 5 294 066,31 euros (réduction de 180 955,78 euros, montant qui n'a pas changé par rapport au calcul effectué dans le cadre de la loi relative au premier réajustement du budget).

Il a donc été jugé opportun de réduire la part mise en réserve de 180 955,78 euros au total, dont 180 693,16 euros au titre des recettes/dépenses ordinaires et 262,62 euros au titre des recettes/dépenses en capital.

Les crédits effectivement mis en réserve, soit 5 113 110,53 euros, dont 5 105 276,81 euros au titre des recettes/dépenses ordinaires et 7 833,72 euros au titre des recettes/dépenses en capital, s'avèrent adéquats à la nature et à l'importance des créances de la Région.

d) Évolution des travaux publics : vérification des couvertures financières

En application des points 5.3.10 et 5.3.11 de l'annexe 4/2 (Principe comptable appliqué concernant la comptabilité financière) du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011, la Région a procédé à une vérification de l'état d'avancement des travaux publics et aux réajustements nécessaires des crédits inscrits au budget par la présente loi.

Annexe O

Réajustement des dépenses autorisées par des lois régionales au titre de la période 2023/-2025

Référence	Mesure Programme	Description	Année 2023	Année 2024	Année 2025
LR n° 12 du 01/06/1982	04 02	PROMOTION D'UNE FONDATION POUR LA FORMATION AGRICOLE PROFESSIONNELLE ET POUR L'EXPÉRIMENTATION AGRICOLE ET CONTRIBUTION RÉGIONALE À LA FONDATION SUSDITE	4 900 000	4 900 000	4 900 000
LR n° 70 du 25/10/1982	13 07	EXERCICE DES FONCTIONS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ PUBLIQUE, DE MÉDECINE LÉGALE, DE CONTRÔLE DES PHARMACIES ET DE L'ASSISTANCE PHARMACEUTIQUE	3 100	3 100	3 100
LR n° 55 du 21/10/1986	04 01 04 02	DISPOSITIONS POUR FAVORISER LE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES GÉRÉES PAR DES INSTITUTS ET DES PERSONNES MORALES	4 270 000	4 270 000	4 270 000
LR n° 65 du 10/08/1987	05 01 07 01 09 02 09 05	INITIATIVES POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS PUBLICS, ET POUR LA GESTION DES SURFACES ET DES PARCOURS ÉQUIPÉS	1 704 900	482 300	482 300
LR n° 18 du 19/04/1988	05 02	PROMOTION D'UNE FONDATION POUR LA RÉALISATION D'INITIATIVES CULTURELLES ET POUR L'ORGANISATION DE CONGRÈS CONCERNANT LES RAPPORTS ENTRE DROIT, SOCIÉTÉ ET ÉCONOMIE, ET SUBVENTION RÉGIONALE À LA FONDATION SUSDITE	270 000	270 000	270 000
LR n° 44 du 27/07/1989	09 05	DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHANTIERS FORESTIERS, AINSI QUE LE STATUT LÉGAL ET LE TRAITEMENT DU PERSONNEL Y AFFÉRENT	8 113 500	8 065 600	8 065 600
LR n° 50 du 21/08/1990	09 05	PROTECTION DES ARBRES MONUMENTAUX	26 000	27 000	27 000
LR n° 20 du 28/06/1991	04 02	PROMOTION D'UNE FONDATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE SECTEUR TOURISTIQUE	4 040 000	4 070 000	4 070 000
LR n° 33 du 23/08/1991	05 02	PROMOTION DE LA FONDATION « CENTRE D'ÉTUDES HISTORICO-LITTÉRAIRES NATALINO SAPEGNO »	+140 000	+140 000	+140 000
LR n° 66 du 06/11/1991	10 05	FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MODERNISATION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE L'ENVERS	50 000	50 000	50 000
LR n° 78 du 23/12/1991	10 04	INFRASTRUCTURES AÉROPORTUAIRES ET PLAN DE RADIO-ASSISTANCE DE L'AÉROPORT « CORRADO GEX » DE LA VALLÉE D'AOSTE	5 805 000	1 785 000	135 000
LR n° 8 du 17/03/1992	04 04 05 02	MESURES RÉGIONALES DESTINÉES À UNE FONDATION CHARGÉE DE LA MISE EN VALEUR ET DE LA VULGARISATION DU PATRIMOINE MUSICAL TRADITIONNEL AINSI QUE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA DIFFUSION DE LA CULTURE MUSICALE EN VALLÉE D'AOSTE	1 893 400	1 893 400	1 893 400
LR n° 15 du 07/04/1992	10 01	INITIATIVES POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SERVICE FERROVIAIRE ET DU TRANSPORT COMBINÉ AINSI QUE POUR LA MODERNISATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE AOSTE - PRÉ-ST-DIDIER	510 000	3 750 000	2 540 000
LR n° 67 du 01/12/1992	09 01	MESURES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES ET FORESTIERS ET DE PROTECTION DU SOL	8 599 972,87	7 777 100	7 748 100
LR n° 17 du 26/03/1993	16 01	INSTITUTION DU FICHER RÉGIONAL DU BÉTAIL ET DES ÉLEVAGES	300 000	300 000	300 000

Référence	Mesure Programme	Description	Année 2023	Année 2024	Année 2025
LR n° 66 du 20/08/1993	05 02	AUTORISATION DE DÉPENSE POUR L'ANNÉE 1993 VISÉE AUX LOIS RÉGIONALES N° 39 DU 25 AOÛT 1980, N° 30 DU 15 JUILLET 1982, N° 27 DU 15 AVRIL 1987 ET N° 15 DU 24 AVRIL 1990 ET AUGMENTATION DE LA DÉPENSE POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS AU COMITÉ DE L'ALLIANCE FRANÇAISE EN VALLÉE D'AOSTE ET AU CENTRE MONDIAL D'INFORMATION POUR L'ÉDUCATION BILINGUE	40 000	40 000	40 000
LR n° 84 du 07/12/1993	14 01 14 03	MESURES RÉGIONALES EN FAVEUR DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT	2 175 000,01	241 666,67	2 738 303,32
LR n° 36 du 28/07/1994	05 02	CRÉATION DE LA FONDATION « INSTITUT D'ÉTUDES FÉDÉRALISTES ET RÉGIONALISTES »	100 000	100 000	100 000
LR n° 13 du 02/05/1995	09 05	RÉALISATION OU REMISE EN ÉTAT DE STRUCTURES SITUÉES DANS LES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS ET DANS L'ESPACE MONT-BLANC	238 000	208 000	178 000
LR n° 15 du 09/05/1995	10 02	MESURES RÉGIONALES POUR DES INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN	20 000	20 000	20 000
LR n° 10 du 17/05/1996	05 01	MESURES POUR LA RÉHABILITATION ET LA VALORISATION DU FORT ET DU BOURG MÉDIÉVAL DE BARD	4 150 000	4 150 000	4 150 000
LR n° 16 du 12/07/1996	01 08 04 06 10 01 10 02 14 04 15 01	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROGRAMMATION, ORGANISATION ET GESTION DU SYSTÈME INFORMATIQUE RÉGIONAL, MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 81 DU 17 AOÛT 1987, PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS DANS LE SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE ET ELLE-MÊME MODIFIÉE PAR LA LOI RÉGIONALE N° 32 DU 1ER JUILLET 1994, AINSI QU'ABROGATION DE DISPOSITIONS	14 116 500	13 133 500	13 180 500
LR n° 29 du 01/09/1997	04 04 04 05 04 06 10 02	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS RÉGULIERS	23 304 650	20 893 950	24 201 750
LR n° 27 du 05/05/1998	14 01 16 01	TEXTE UNIQUE EN MATIÈRE DE COOPÉRATION	506 500	506 500	506 500
LR n° 27 du 08/09/1999	09 04	RÉGLEMENTATION DU SERVICE HYDRIQUE INTÉGRÉ	511 700	+0	0
LR n° 12 du 25/05/2000	09 01	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CARTOGRAPHIE ET DE SYSTÈME CARTOGRAPHIQUE ET GÉOGRAPHIQUE RÉGIONAL	590 000	660 000	660 000
LR n° 19 du 26/07/2000	04 01 04 02 04 06 05 02	AUTONOMIE DES INSTITUTIONS SCOLAIRES	3 390 450	3 224 150	3 224 150
LR n° 5 du 18/01/2001	09 01 09 04 11 01 11 02	MESURES EN MATIÈRE D'ORGANISATION DES ACTIVITÉS RÉGIONALES DE PROTECTION CIVILE	15 023 156,53	6 270 413,59	6 152 414,59

Référence	Mesure Programme	Description	Année 2023	Année 2024	Année 2025
LR n° 6 du 15/03/2001	05 01 05 02 07 01	RÉFORME DE L'ORGANISATION TOURISTIQUE RÉGIONALE, MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 12 DU 7 JUIN 1999 (PRINCIPES ET DIRECTIVES EN MATIÈRE D'EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES) ET ABROGATION DES LOIS RÉGIONALES N° 9 DU 29 JANVIER 1987, N° 14 DU 17 FÉVRIER 1989, N° 4 DU 2 MARS 1992, N° 33 DU 24 JUIN 1992, N° 1 DU 12 JANVIER 1994 ET N° 35 DU 28 JUILLET 1994	6 093 120,88	4 555 000	4 495 000
LR n° 31 du 12/11/2001	14 01	MESURES RÉGIONALES EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES POUR DES INITIATIVES AU PROFIT DE LA QUALITÉ, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RESPONSABILITÉ SOCIALE ET MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 84 DU 7 DÉCEMBRE 1993 (MESURES RÉGIONALES EN FAVEUR DE LA RECHERCHE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA QUALITÉ), MODIFIÉE EN DERNIER LIEU PAR LA LOI RÉGIONALE N° 11 DI 18 AVRIL 2000	59 500	59 500	59 500
LR n° 32 du 12/11/2001	11 01	FINANCEMENT RÉGIONAL DU SERVICE DE SECOURS SUR LES PISTES DE SKI ALPIN	2 966 500	1 503 500	1 503 500
LR n° 7 du 20/05/2002	14 01	RÉORGANISATION DES SERVICES DE CHAMBRE DE COMMERCE DE LA VALLÉE D'AOSTE	1 000 000	1 000 000	1 000 000
LR n° 9 du 24/06/2002	09 02	CONSTITUTION DE LA FONDATION « MONTAGNE SÛRE »	683 000	683 000	683 000
LR n° 16 du 29/07/2002	04 02	DISPOSITIONS VISANT À FACILITER LE FONCTIONNEMENT DU PENSIONNAT « ISTITUTO SAN GIUSEPPE» D'AOSTE »	181 000	181 000	181 000
LR n° 24 du 14/11/2002	05 02	CRÉATION DE LA FONDATION CLÉMENT FILLIÉTROZ	250 000	280 000	280 000
LR n° 2 du 21/01/2003	14 01	PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ARTISANAT VALDÔTAIN DE TRADITION	1 208 920	1 208 920	1 208 920
LR n° 6 du 31/03/2003	14 01	MESURES RÉGIONALES POUR L'ESSOR DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES	935 000	935 000	935 000
LR n° 3 du 01/04/2004	06 01	NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES MESURES DE PROMOTION DES SPORTS	2 157 000	2 164 000	2 164 000
LR n° 4 du 20/04/2004	07 01	ACTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ALPINISME ET DES RANDONNÉES ET MODIFICATION DES LOIS RÉGIONALES N° 21 DU 26 AVRIL 1993 ET N° 11 DU 29 MAI 1996	220 000	770 000	770 000
LR n° 10 du 18/06/2004	14 01	MESURES RELATIVES AU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA RÉGION ACCUEILLANT DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES ET COMMERCIALES	1 000 000	+0	0
LR n° 8 du 18/06/2004	10 02	MESURES RÉGIONALES EN FAVEUR DE L'ESSOR DES INSTALLATIONS À CÂBLE ET DES STRUCTURES DE SERVICE Y AFFÉRENTES	13 047 051,94	2 550 000	3 550 000

Référence	Mesure Programme	Description	Année 2023	Année 2024	Année 2025
LR n° 14 du 10/08/2004	09 05	NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE LA FONDATION GRAN PARADISO - GRAND PARADIS ET ABROGATION DES LOIS RÉGIONALES N° 14 DU 14 AVRIL 1998 ET N° 34 DU 6 NOVEMBRE 1999	485 500	485 000	485 000
LR n° 16 du 10/08/2004	09 05	NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU PARC NATUREL DU MONT-AVIC ET ABROGATION DES LOIS RÉGIONALES N° 66 DU 19 OCTOBRE 1989, N° 31 DU 30 JUILLET 1991 ET N° 16 DU 16 AOÛT 2001	1 300 000	1 300 000	1 300 000
LR n° 17 du 11/08/2004	16 01	NOUVELLE RÉGLEMENTATION DU CENTRE DE RECHERCHES ET D'ÉTUDE, DE PROTECTION, DE REPRÉSENTATION ET DE VALORISATION DE LA VITICULTURE DE MONTAGNE (CERVIM) ET ABROGATION DES LOIS RÉGIONALES N° 46 DU 24 DÉCEMBRE 1996 ET N° 26 DU 4 MAI 1998	75 000	75 000	75 000
LR n° 9 du 19/05/2005	11 01	DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT PAR LA RÉGION DU SERVICE DE SECOURS SUR LES PISTES DE SKI DE FOND	410 000	210 000	210 000
LR n° 34 du 19/12/2005 TITRE 24 :	01 05 01 10 01 11 05 01 05 02	(LOI DE FINANCES 2006/2008) - DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCES	1 826 000	1 906 000	1 956 000
LR n° 2 du 30/01/2007	09 08	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET APPROBATION DU PLAN RÉGIONAL 2007/2015 POUR LA DÉPOLLUTION ET POUR L'AMÉLIORATION ET LE MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE L'AIR	1 000	1 000	1 000
LR n° 7 du 26/04/2007	16 01	INSTITUTION DE L'AGENCE RÉGIONALE POUR LES FINANCEMENTS AGRICOLES DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE/VALLE D'AOSTA (AREA VDA)	1 000 000	1 000 000	1 000 000
LR n° 10 du 24/05/2007	14 01	NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE L'INSTITUT VALDÔTAIN DE L'ARTISANAT DE TRADITION (IVAT)	1 170 000	1 070 000	1 070 000
LR n° 16 du 29/06/2007	06 01 10 05	NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LA RÉALISATION D'INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES D'INTÉRÊT RÉGIONAL ET MODIFICATION DE LOIS RÉGIONALES EN MATIÈRE DE TOURISME ET DE TRANSPORTS	2 379 700	1 004 700	564 700
LR n° 31 du 03/12/2007	09 03	NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS	54 000	64 000	70 000
LR n° 9 du 15/04/2008 TITRE 42 :	05 01	(LOI DE RÉAJUSTEMENT DU BUDGET AU TITRE DE 2008) - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE D'IMMEUBLES SITUÉS DANS LE BOURG DE BARD	4 500	4 500	4 500
LR n° 12 du 18/04/2008	09 02	DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE VALORISATION DES SITES MINIERS DÉSFFECTÉS	99 700	89 700	+90 000

Référence	Mesure Programme	Description	Année 2023	Année 2024	Année 2025
LR n° 13 du 18/04/2008	09 04	DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMARRAGE DU SERVICE HYDRIQUE INTÉGRÉ ET AU FINANCEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL D' ACTIONS DANS LE SECTEUR DES SERVICES HYDRIQUES	500 000	+0	0
LR n° 18 du 18/04/2008	06 01	MESURES RÉGIONALES POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SKI DE FOND	50 000	20 000	20 000
LR n° 9 du 26/05/2009	07 01	NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ORGANISATION DES SERVICES D'INFORMATION, D'ACCUEIL ET D'ASSISTANCE TOURISTIQUES ET INSTITUTION DE L'« OFFICE RÉGIONAL DU TOURISME - UFFICIO REGIONALE DEL TURISMO »	3 650 000	3 650 000	3 650 000
LR n° 3 du 01/02/2010	09 05	RÉGLEMENTATION DES AIDES RÉGIONALES EN MATIÈRE DE FORÊTS	130 000	440 000	375 000
LR n° 36 du 09/11/2010	05 02	MESURES DE PROMOTION ET DE VALORISATION DU PATRIMONE ET DE LA CULTURE CINÉMATOGRAPHIQUE ET INSTITUTION DE LA FONDATION FILM COMMISSION VALLÉE D'AOSTE	1 030 000	1 030 000	1 030 000
LR n° 40 du 10/12/2010 TITRE 24 :	04 02	(LOI DE FINANCES 2011/2013) - FINANCEMENT EN VUE DE LA COUVERTURE DES DÉPENSES POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'ANGLAIS À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE	30 000	30 000	30 000
LR n° 14 du 14/06/2011	14 03	MESURES RÉGIONALES EN FAVEUR DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES	645 000	645 000	645 000
LR n° 21 du 01/08/2011	14 01	DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX ENTREPRISES ET AUX PROFESSIONNELS LIBÉRAUX ADHÉRANT AUX ORGANISMES DE GARANTIE COLLECTIVE - CONFIDI DE LA VALLÉE D'AOSTE ET ABROGATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 75 DU 27 NOVEMBRE 1990	+2 200 000	+2 200 000	+2 200 000
LR n° 4 du 13/02/2012	13 07	DISPOSITIONS EN VUE DE L'ÉRADICATION DE LA MALADIE VIRALE DÉNOMMÉE RHINOTRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE (BHV-1) DU TERRITOIRE RÉGIONAL	50 000	50 000	50 000
LR n° 22 du 18/07/2012	04 04	MESURES RÉGIONALES EN MATIÈRE DE PROMOTION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION ET DE LA CULTURE MUSICALES EN VALLÉE D'AOSTE ET DE VALORISATION ET DE DIFFUSION DU PATRIMOINE MUSICAL TRADITIONNEL, AINSI QUE MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 8 DU 17 MARS 1992	2 410 000	2 410 000	2 410 000
LR n° 24 du 31/07/2012	06 01	MESURES RÉGIONALES EN FAVEUR DU VOL AMATEUR	35 000	35 000	35 000
LR n° 18 du 13/12/2013 TITRE 37 :	04 03	(LOI DE FINANCES 2014/2016) - COMMISSION POUR L'ÉVALUATION DES PROJETS DE CONSTRUCTION SCOLAIRE	+15 000	+15 000	+15 000

Référence	Mesure Programme	Description	Année 2023	Année 2024	Année 2025
LR n° 13 du 25/05/2015	17 01	DISPOSITIONS POUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE DÉCOULANT DE L'APPARTENANCE DE L'ITALIE À L'UNION EUROPÉENNE, APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2006/123/CE, RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR, DE LA DIRECTIVE 2009/128/CE INSTAURANT UN CADRE D'ACTION COMMUNAUTAIRE POUR PARVENIR À UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE LA DIRECTIVE 2010/31/UE SUR LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES	891 500	931 500	931 500
LR n° 8 du 13/06/2016	14 01	BÂTIMENTS ET DE LA DIRECTIVE 2011/92/UE CONCERNANT L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DE DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS	9 620 000	8 345 000	3 511 284
LR n° 17 du 03/08/2016	16 01	NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES AIDES RÉGIONALES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET DE DÉVELOPPEMENT R U R A L	13 770 515,44	11 717 504	11 717 504
LR n° 6 du 29/03/2018	06 01	MESURES RÉGIONALES D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES DANS LES SYSTÈMES D'INSTALLATIONS À CÂBLE D'INTÉRÊT SUPRALOCAL ET NOUVEAU FINANCEMENT DE LA LOI RÉGIONALE N° 8 DU 18 JUIN 2004 (MESURES RGIONALES EN FAVEUR DE L'ESSOR DES INSTALLATIONS À CÂBLE ET DES STRUCTURES DE SERVICE Y AFFÉRENTES)	16 000 000	5 632 898,40	6 850 759,55
LR n° 7 du 29/03/2018	09 02 17 01	NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE L'AGENCE RÉGIONALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ARPE) DE LA VALLÉE D'AOSTE ET ABROGATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 41 DU 4 SEPTEMBRE 1995 (INSTITUTION DE L'AGENCE RÉGIONALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ARPE ET CRÉATION, DANS LE CADRE DE L'UNITÉ SANITAIRE LOCALE DE LA VALLÉE D'AOSTE, DU DÉPARTEMENT DE PRÉVENTION ET DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE DE MICROBIOLOGIE) ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN LA MATIÈRE	6 600 000	6 600 000	6 600 000
LR n° 4 du 24/04/2019	05 02	PREMIÈRES MESURES DE RECTIFICATION DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2019/2021 DE LA RÉGION ET MODIFICATION DE LOIS RÉGIONALES	120 000	120 000	120 000
LR n° 16 du 08/10/2019	09 08 10 04 10 05 17 01	PRINCIPES ET DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MOBILITÉ DURABLE	2 060 000	1 980 000	1 980 000
LR n° 24 du 05/08/2021	04 02	DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'INTERNATS ET DE PENSIONNATS, AINSI QUE MODIFICATION DE LOIS RÉGIONALES	2 750 000	2 750 000	2 750 000

Annexe P

MODIFICATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES DESTINÉES AUX FINANCES LOCALES POUR 2023 ET VISÉES À L'ANNEXE 2 DE LA LR N° 32/2022			
Lois sectorielles	Objet	Augmentations année 2023	Diminutions année 2023
LR n° 80 du 21 décembre 1990	Mesures financières pour la réalisation d'ouvrages publics destinés aux personnes âgées, infirmes et handicapées	4 060 000	
LR n° 5 du 8 janvier 2001 - art. 8, 9, 14 et 19	Organisation des activités régionales de protection civile. Aides aux Communes pour les actions de prévention des calamités, mesures d'extrême urgence, dépenses de première intervention et actions relatives aux ouvrages publics	4 456 651	
LR n° 16 du 22 juillet 2005 (LR n° 18 du 13 décembre 2013 - art. 16)	Réglementation du bénévolat et de l'associationnisme de promotion sociale, modification de la loi régionale n° 12 du 21 avril 1994 (Crédits à l'intention d'associations et d'organismes de protection des citoyens invalides, mutilés et handicapés œuvrant en Vallée d'Aoste) et abrogation des lois régionales n° 83 du 6 décembre 1993 et n° 5 du 9 février 1996 Aides aux organisations de bénévolat et aux associations de promotion sociale pour la collecte et la distribution de biens destinés aux personnes en situation de pauvreté, pour les activités des associations de promotion sociale et pour des conventions avec des associations sans but lucratif dans le secteur de la protection civile (Financement par des ressources destinées aux finances locales)	120 000	
LR n° 27 du 4 décembre 2006 (LR n° 18 du 13 décembre 2013 - art. 16)	Soutien de la Région autonome Vallée d'Aoste aux retraites complémentaires et supplémentaires et aux mesures de sécurité sociale (Financement par des ressources destinées aux finances locales)	400 000	
LR n° 13 du 19 décembre 2010 (LR n° 13 du 19 décembre 2014 - art. 20)	Réglementation des aides régionales en matière de forêts (Financement par des ressources destinées aux finances locales)	185 000	
LR n° 37 du 22 novembre 2010 - art. 26 et 29	Nouvelles dispositions pour la protection et le traitement correct des animaux de compagnie et abrogation de la loi régionale n° 14 du 28 avril 1994 - Aides aux collectivités locales pour les refuges pour chiens et pour la prévention de la divagation des chiens et chats	15 000	
LR n° 22 du 5 août 2021 - art. 27	Mesures en faveur des Communes pour la mise en conformité, la restructuration et la réalisation d'ouvrages mineurs d'utilité publique. Abrogation de la loi régionale n° 26 du 4 août 2009	+6 300 000	
LR n° 18 du 1 ^{er} août 2022 - art. 12	Travaux de requalification de sites accueillant des décharges de déchets inertes et de réalisation d'espaces équipés pour le stockage temporaire des déchets spéciaux du ressort des collectivités locales	4 000 000	
LR n° 8 du 30 mai 2022	Dispositions en matière d'actions de requalification du patrimoine de logements publics	658 355,80	
Loi de réajustement du budget 2023	Mesure visant à la réalisation de travaux supplémentaires d'amélioration structurelle et hydraulique du pont de Chanavey, dans la commune de Rhêmes-Notre-Dame	80 000	
Loi de réajustement du budget 2023	Mesures en matière de construction scolaire du ressort des collectivités locales	4 000 000	
Loi de réajustement du budget 2023	Financement des travaux d'entretien extraordinaire par les soins de l'ARER dans des logements libres afin que ceux-ci puissent être attribués dans le cadre des avis d'attribution des logements publics	2 160 000	
Loi de réajustement du budget 2023	Travaux dans le secteur des réseaux de distribution d'eau visant à résoudre les problèmes d'approvisionnement en eau potable	5 500 000	
Loi de réajustement du budget 2023	Travaux d'achèvement de la nouvelle structure aménagée sur le site dénommé <i>Maison Caravex</i> , à Gignod	210 000	
<i>TOTAL DES AUGMENTATIONS ET DES DIMINUTIONS ANNÉE 2023</i>		<i>32 145 006,80</i>	<i>0</i>
MODIFICATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES DESTINÉES AUX FINANCES LOCALES POUR 2023 ET VISÉES À L'ANNEXE 2 DE LA LR N° 32/2022		32 145 006,80	

Modifications du plan régional 2023/2025 des travaux publics et des services d'architecture et d'ingénierie

CODE D'IDENTIFICATION	TYPE DE DOCUMENT	CODE DEFR	STRUCTURE	OBJET	MONTANT GLOBAL	CATÉGORIE DE MODIFICATION	TYPE DE MODIFICATION	EFFET DE LA MODIFICATION	RECTIFICATIONS 2022	RECTIFICATIONS 2023	RECTIFICATIONS 2024	MISSION/PROGRAMME
AI 2 G 0 2023	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	-	Aménagement hydrogéologique des bassins versants	Réalisation de travaux d'entretien de cours d'eaux secondaires	1 028 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	150 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
AI 11 S 0 2023 [provisoire]	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2022-100	Aménagement hydrogéologique des bassins versants	Réalisation d'ouvrages de mitigation des risques d'avalanche dans le bassin de Theumelley (petits vallons au sud), dans la commune de Velgrisenche	700 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	700 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
AI 12 S 0 2023 [provisoire]	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2023-060	Aménagement hydrogéologique des bassins versants	Mitigation des risques hydrauliques sur le Baudier, au Voisinal, dans la commune d'Oyace	1 075 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	1 075 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
AI 13 S 0 2023 [provisoire]	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2023-061	Aménagement hydrogéologique des bassins versants	Réalisation des ouvrages paravalanches dans la partie haute du bassin de Facebelle (2 ^e tranche), dans la commune d'Ayas	825 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	825 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
AI 14 S 0 2023 [provisoire]	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2023-062	Aménagement hydrogéologique des bassins versants	Réalisation de remblais et de tournes paravalanches à Peterhof et à Bino, dans la commune de Gressoney-Saint-Jean	1 000 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	1 000 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
AI 15 S 0 2023 [provisoire]	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2023-064	Aménagement hydrogéologique des bassins versants	Réalisation de travaux complémentaires relatifs aux ouvrages paravalanches du bassin du Faceballa (2 ^e tranche), dans la commune de Bionaz	1 305 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	1 305 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
AG 9 S 0 2023	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2022-102	Activités géologiques	Réalisation des travaux de mitigation des risques de chute de pierres en amont de la route régionale 47, dans la commune de Cogne	2 591 769,90 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	450 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
AG 10 S 0 2023 [provisoire]	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	-	Activités géologiques	Réalisation des travaux de mitigation des risques de chute de pierres à Serta-Desor, dans la commune de Gaby	1 400 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	1 400 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
DS 1 G 0 2023	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	-	Département de la surintendance des activités et des biens culturels	Réalisation de travaux d'entretien extraordinaire au fort de Bard	1 160 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	410 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE
IS 1 G 0 2023	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	-	Patrimoine immobilier et infrastructures sportives	Réalisation de travaux divers d'entretien sur des immeubles utilisés par la Région	2 350 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	400 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 1.006 – BUREAU TECHNIQUE
IS 6 S 0 2023	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2022-033	Patrimoine immobilier et infrastructures sportives	Réalisation des travaux de consolidation structurelle et d'amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment accueillant la bibliothèque régionale, dans la commune d'Aoste	4 035 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	35 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 5.002 - ACTIVITÉS ET ACTIONS DIVERSES DANS LE SECTEUR CULTUREL
IS 5 S 0 2022	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2022-030	Patrimoine immobilier et infrastructures sportives	Réalisation de la signalisation verticale le long des parcours cyclables classés d'intérêt régional	70 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	15 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
MS 1 S 0 2023 [provisoire]	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2022-052	Bâtiments institutionnels et construction parasismique	Remplacement des fermetures extérieures du bâtiment accueillant les bureaux de l'Assessorat des travaux publics, du territoire et de l'environnement et situé au 2, rue Promis, à Aoste	2 020 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	2 020 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 1.006 – BUREAU TECHNIQUE
CP 1 G 0 2023	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	-	Flore et faune	Réalisation des travaux d'entretien des structures accueillant le Centre de réhabilitation de la faune sauvage (CRAS)	60 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	45 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 16.002 – CHASSE ET PÊCHE
CP 1 S 0 2023 [provisoire]	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2022-004	Flore et faune	Réalisation des travaux de restauration et d'aménagement du parc du château d'Aymavilles (2 ^e et 3 ^e tranches)	1 008 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	600 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE
						B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	408 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE
CP 3 S 0 2022	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2022-005	Flore et faune	Réalisation des travaux de mise en conformité des installations d'évacuation des eaux usées des toilettes de l'espace équipé Bois de Lexpert, à Bionaz (2 ^e tranche)	110 000 €	B4	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	24 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 7.001 – DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DU TOURISME

SE 2 G 0 2023	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	-	Forêts et sentiers	Réalisation des travaux d'entretien extraordinaire le long des parcours de randonnée et d'accès aux refuges et aux abris de haute montagne	383 000 €	B3	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	15 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS
SE 11 S 0 2023 [provisoire]	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2022-012	Forêts et sentiers	Réalisation des travaux d'entretien extraordinaire du chemin forestier Les Druges-Bren, dans les communes de Saint-Marcel et de Fénis	100 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	100 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS
SI 3 G 0 2023	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	-	Financements aux entreprises et planification agricole et territoriale	Réalisation des actions relatives au centre de génétique bovine situé à Gressan, propriété régionale	122 500 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	100 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 16.001 - DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE
OI 4 S 0 2023 [provisoire]	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2022-130	Ouvrages hydrauliques	Réalisation des travaux d'aménagement hydraulique du Comboé, dans les communes de Pollein et de Charvensod	400 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	400 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
OI 5 S 0 2023 [provisoire]	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2022-132	Ouvrages hydrauliques	Réalisation des travaux d'aménagement hydraulique du Val Modzou, dans la commune de Pollein	400 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	400 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 - PROTECTION DU SOL
RV 3 G 0 2023	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	-	Patrimoine archéologique et restauration des biens monumentaux	Réalisation des travaux d'entretien extraordinaire sur des immeubles revêtant un intérêt du point de vue architectural, artistique et historique et appartenant à la Région	3 382 000 €	B3	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	67 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE
RV 3 G 0 2023	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	-	Patrimoine archéologique et restauration des biens monumentaux	Réalisation des travaux d'entretien extraordinaire sur des immeubles revêtant un intérêt du point de vue architectural, artistique et historique et appartenant à la Région	3 383 000 €	B3	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	68 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE
RV 9 G 0 2023	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	-	Patrimoine archéologique et restauration des biens monumentaux	Réalisation des travaux d'entretien, de relevé, de restauration et de conservation du patrimoine archéologique, architectural, historique et artistique	1 388 000 €	B3	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	35 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE
RV 9 G 0 2023	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	-	Patrimoine archéologique et restauration des biens monumentaux	Réalisation des travaux d'entretien, de relevé, de restauration et de conservation du patrimoine archéologique, architectural, historique et artistique	1 413 000 €	B3	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	30 000 €	30 000 €	0 €	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE
RV 12 S 0 2023	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2022-037	Patrimoine archéologique et restauration des biens monumentaux	Réalisation des travaux d'entretien extraordinaire d'un tronçon des remparts romains, à Aoste	390 000 €	B3	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	0 €	220 000 €	0 €	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE
RV 16 S 0 2023 [provisoire]	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2023-014	Patrimoine archéologique et restauration des biens monumentaux	Réalisation des travaux d'achèvement d'une structure sur le site dénommé Maison Coravex et destinée à accueillir un entrepôt pour la Surintendance des activités et des biens culturels	4 380 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	0 €	100 000 €	3 900 000 €	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE
RV 10 G 0 2023 [provisoire]	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	-	Patrimoine archéologique et restauration des biens monumentaux	Réalisation des travaux de réaménagement et de mise aux normes du château d'Introd	1 185 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	85 000 €	1 100 000 €	0 €	PROGRAMME 5.001 - VALORISATION DES BIENS REVÊTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE
OE 4 G 0 2023	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	-	Programmation de la construction et logistique scolaire	Réalisation des travaux d'entretien d'immeubles à usage scolaire	2 020 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	520 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 4.002 - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
OE 1 S 0 2023 [provisoire]	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	-	Programmation de la construction et logistique scolaire	Réalisation des travaux d'entretien extraordinaire du bâtiment situé 2, rue des Capucins, à Aoste, et accueillant l'Université de la Vallée d'Aoste	200 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	200 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 4.004 - ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE
FA 1 G 0 2023	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	-	Transports publics	Attribution d'un financement à la société AVDA pour la réalisation de travaux sur les infrastructures de l'aéroport, dans la commune de Saint-Christophe	180 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	30 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 10.004 - AUTRES MODALITÉS DE TRANSPORT
ST 25 G 0 2023	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	-	Voirie et ouvrages routiers	Financement des dépenses pour l'entretien extraordinaire des routes régionales	3 302 340,39 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	300 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
ST 4 S 0 2022	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2022-070	Voirie et ouvrages routiers	Réalisation des travaux de remise en état du pont sur la Doire Baltée, situé au PK 0+000 de la route régionale 2 de Champorcher	4 300 000 €	B1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Augmentation du montant global	1 750 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
ST 41 S 0 2023 [provisoire]	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2022-078	Voirie et ouvrages routiers	Réalisation des travaux de modernisation et d'amélioration de l'efficacité énergétique du système d'éclairage du tunnel routier de Fiernoz, sur la route régionale 46 de Valtournenche	600 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	600 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
ST 42 S 0 2023 [provisoire]	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2022-082	Voirie et ouvrages routiers	Réalisation des travaux de requalification de la route régionale 14, au PK 0+180, dans la commune de Saint-Marcel	650 000 €	A1	Insertion d'une nouvelle action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	650 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

ST 37 S 0 2022	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	-	Voirie et ouvrages routiers	Réalisation des travaux d'entretien extraordinaire de certaines portions de la route régionale 18 de Pila	1 000 000 €	C1+B1	Anticipation de la réalisation d'une action du type « Spécial » ne figurant pas sur la liste annuelle Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Insertion sur la liste annuelle d'un code du type « Spécial » et augmentation du montant global	300 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
ST 27 S 0 2023	PLAN triennal 2023/2025 des travaux publics	2023-031	Voirie et ouvrages routiers	Réalisation des travaux de consolidation de la chaussée au PK 21+334 de la route régionale 46, à Gouffre	900 000 €	C1+B1	Anticipation de la réalisation d'une action du type « Spécial » ne figurant pas sur la liste annuelle Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Insertion sur la liste annuelle d'un code du type « Spécial » et augmentation du montant global	300 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 10.005 - VOIRIE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
S80002270074202300279 [provisoire]	PLAN biennal 2023/2024 des achats de fournitures et de services	-	Activités géologiques	Conception des travaux de mitigation des risques de glissement de terrain en amont de l'agglomération de Pré-Saint-Didier	250 000 €	A1	Insertion d'un nouveau service technique pour une action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	250 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.001 – PROTECTION DU SOL
S80002270074202300280 [provisoire]	PLAN biennal 2023/2024 des achats de fournitures et de services	2022-053	Patrimoine immobilier et infrastructures sportives	Attribution de mandats professionnels pour la conception des travaux de mise aux normes sismiques et de réaménagement de la caserne des sapeurs-pompiers Erik Mortara d'Aoste	300 000 €	A1	Insertion d'un nouveau service technique pour une action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	300 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 11.001 – SYSTÈME DE PROTECTION CIVILE
S80002270074202300281 [provisoire]	PLAN biennal 2023/2024 des achats de fournitures et de services	-	Forêts et sentiers	Attribution de mandats professionnels pour la conception des travaux de réalisation du chemin forestier Molinat, dans la commune de Fontainemore	30 000 €	A1	Insertion d'un nouveau service technique pour une action du type « Spécial »	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	30 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS
S80002270074202300282 [provisoire]	PLAN biennal 2023/2024 des achats de fournitures et de services	-	Forêts et sentiers	Attribution de mandats professionnels pour la conception des travaux de réalisation du chemin forestier Bois-de-Champ, dans la commune de Perfox	55 000 €	A1	Augmentation de l'enveloppe destinée à une action figurant sur la liste annuelle	Création d'un nouveau code d'identification sur la liste annuelle	55 000 €	0 €	0 €	PROGRAMME 9.005 - ESPACES PROTÉGÉS, PARCS NATURELS, PROTECTION ÉCOLOGIQUE ET FORÊTS

**Dettes hors budget découlant de l'achat de biens et de services sans que l'engagement de dépenses y afférent ait été pris
(Lettre e du premier alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011)**

N°	Assessorat	Description de la dépense	Montant	Nature de la dépense (ordinaire ou d'investissement)	Créancier	Couverture financière par les crédits affectés à la mission 20 (Fonds et provisions) programme 03 (Autres fonds)	Couverture financière par des crédits déjà inscrits au budget	
1	Présidence de la Région	Païement du service d'entretien et de réparation des pannes du réseau régional de radio-communications de la Protection civile (2022)	1 934,01 €	ordinaire	B7850		1 934,01 €	Mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de protection civile)
2	Présidence de la Région	Rémunération de l'activité d'inspection ordinaire, au sens de l'art. 27 du décret législatif n° 105/2015, auprès du site sidérurgique <i>Cogne Acciai Speciali</i> (2021/2022)	791,29 €	ordinaire	209095		791,29 €	Mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de protection civile)
3	Présidence de la Région	Rémunération de l'activité d'inspection ordinaire, au sens de l'art. 27 du décret législatif n° 105/2015, auprès du site sidérurgique <i>Cogne Acciai Speciali</i> (2021/2022)	791,29 €	ordinaire	F7154		791,29 €	Mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de protection civile)
4	Présidence de la Région	Rémunération de l'activité d'inspection ordinaire, au sens de l'art. 27 du décret législatif n°	791,29 €	ordinaire	B6550		791,29 €	Mission 11 (Secours civil), programme 01 (Système de

		105/2015, auprès du site sidérurgique <i>Cogne Acciai Speciali</i> (2021/2022)					protection civile)
5	Présidence de la Région	Fourniture de cartes de pointage et entretien ordinaire d'une pointeuse de présence	219,60 €	ordinaire	106123	219,60 €	Mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 01 (Organes institutionnels)
6	Assessorat des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement	Paiement du service de gestion des appareils et des outils technologiques de la salle <i>Maria Ida Viglino</i> pendant la Journée mondiale du sol, qui a eu lieu le 5 décembre 2022	15,13 €	ordinaire	H3975	15,13 €	Mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 01 (Protection du sol)
7	Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles	Paiement de l'IVA sur le service de fourniture du carnet ATA utilisé pour le transport du matériel servant à l'aménagement du stand de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles à la Foire du Valais 2022, à Martigny	49,06 €	ordinaire	D3849	49,06 €	Mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire)
8	Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles	Paiement du service hydrique intégré relatif à un entrepôt agricole doté d'eau potable et situé dans la zone jouxtant le château de Sarre (2022)	22,65 €	ordinaire	00766	22,65 €	Mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire)
9	Assessorat de	Paiement de la fourniture de	286,40 €	ordinaire	A6280	286,40 €	Mission 16

	l'agriculture et des ressources naturelles	bouteilles d'acétylène servant aux activités des laboratoires (2017, 2018 et 2019)						(Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire)
10	Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles	Paieement de la fourniture de biens de consommation servant aux activités des laboratoires (2018)	50,65 €	ordinaire	E2752		50,65 €	Mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire)
11	Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles	Paieement de la fourniture de gaz destiné aux casernes de Pont-Saint-Martin, de Châtillon et de Nus du Corps forestier de la Vallée d'Aoste (décembre 2022)	4 534,97 €	ordinaire	H5190		4 534,97 €	Mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 05 (Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts)
12	Assessorat de l'essor économique, de la formation et du travail, des transports et de la mobilité durable	Paieement du solde de la part annuelle, relative à 2022, des dépenses au titre de la comptabilité d'exercice à la charge de la Région pour la gestion du système tarifaire intégré des transports publics	4 224,81 €	ordinaire	C2480		4 224,81 €	Mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 02 (Transport public local)
13	Assessorat de la sante, du bien-être	Paieement du service technique d'installation des équipements	427,20 €	ordinaire	41396		427,20 €	Mission 12 (Droits sociaux, politiques)

	et des politiques sociales	audio et d'assistance technique à l'occasion de la Journée nationale du sport, qui a eu lieu le 4 juin 2023						sociales et famille), programme 07 (Programmation et gouvernance du réseau des services socio-sanitaires et d'aide sociale)
14	Assessorat de la sante, du bien-être et des politiques sociales	Paiement du service de rédaction du rapport technique relatif à la Journée nationale du sport, qui a eu lieu le 4 juin 2023	634,40 €	ordinaire	B4573		634,40 €	Mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 07 (Programmation et gouvernance du réseau des services socio-sanitaires et d'aide sociale)
Total							14 772,75 €	

CORTE COSTITUZIONALE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Pubblicazione disposta ai sensi dell'art. 29 delle Norme Integrative per i giudizi davanti alla Corte costituzionale.

Ricorso 30 settembre 2023, n. 30.

ECC.MA CORTE COSTITUZIONALE

RICORSO EX ART. 127 DELLA COSTITUZIONE

per

IL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI, rappresentato e difeso per legge dall'Avvocatura Generale dello Stato presso i cui uffici è domiciliato in Roma alla via dei Portoghesi, 12

ricorrente

contro

la REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA, (c.f. 80002270074) in persona del Presidente della Regione pro-tempore, con sede legale in piazza A. Deffeyes n. 1, Aosta (AO)

intimata

PER LA DECLARATORIA

DI ILLEGITTIMITÀ COSTITUZIONALE

dell'art.4, comma 1[^], lett. f della legge regionale n. 11 del 18 luglio 2023, per contrasto con l'art. 117, comma 2[^], lett. l) della Costituzione anche in relazione all'art. 2, comma 1[^], lett. g e q dello Statuto speciale di autonomia, approvato con Legge Costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4, come da delibera del Consiglio dei ministri in data 25 settembre 2023.

Sul B.U.R. n. 35 del 1° agosto 2023 è stata pubblicata la legge regionale n. 11 del 18 luglio 2023, rubricata "Disciplina degli adempimenti amministrativi di locazioni brevi per finalità turistiche".

Il Governo ritiene che la disposizione contenuta all'articolo 4, comma 1[^], lett. f) della predetta legge regionale – nella parte in cui fissa in 180 giorni la durata massima della locazione degli alloggi ad uso turistico, come definiti all'articolo 2, comma 1[^], lett. a), n. 1 della medesima legge – eccedendo le competenze statutarie in materia di urbanistica e turismo, attribuite alla regione autonoma Valle d'Aosta dallo Statuto speciale di autonomia (art. 2, comma 1[^], lett. g e q) approvato con Legge Costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4, vada a violare la competenza legislativa esclusiva dello Stato in materia di ordinamento civile, di cui all'art. 117, comma 2[^], lett. l) della Costituzione.

Si propone, pertanto, questione di legittimità costituzionale ai sensi dell'art. 127, comma 1, della Costituzione per il seguente

MOTIVO

Violazione dell'art. 117, comma 2[^], lett. l) della Costituzione, anche in relazione al parametro inteposto di cui all'art. 2 comma 1[^], lett. g) e q) della Legge Costituzionale n. 4 del 26 febbraio 1948.

1. Con la legge n. 11/2023, meglio indicata in epigrafe, la regione autonoma Valle d'Aosta, nel dichiarato esercizio della propria competenza legislativa esclusiva in materia di urbanistica e turismo (art. 2, comma 1[^], lett. g e q dello Statuto speciale), ha inteso disciplinare gli adempimenti amministrativi in materia di locazione per finalità turistiche, prevedendo in capo al locatore – in funzione di verifica della corretta applicazione dell'imposta di soggiorno e dell'effettività dell'attività di vigilanza e controllo –, l'obbligo di rendere una dichiarazione sostitutiva, ai sensi della legge regionale n. 19/2007, attestante, inter alia e per quanto di interesse in questa sede, i periodi di esercizio dell'attività di locazione turistica, fissandone la complessiva durata massima in 180 giorni annui (art. 4, comma 1[^], lett. f, ultima alinea).

Giova precisare che siffatta dichiarazione circa la durata dell'attività locativa – e la conseguente limitazione del periodo massimo entro cui è possibile locare – è richiesta solo nel caso di cui all'articolo 2, comma 1[^], lett. a), n. 1 della legge medesima, vale a dire quando la locazione abbia a oggetto le camere arredate ubicate in unità abitative rientranti nella categoria di destinazione d'uso ad abitazione permanente o principale, ai sensi della legge regionale n. 11/1998.

Tale previsione, ad avviso del Governo, realizzando un'indebita compressione delle facoltà proprietarie, sub specie di limitazione del godimento dell'immobile adibito ad abitazione principale, e dell'autonomia privata, esula dalle competenze legislative regionali esclusive in materia di urbanistica e turismo, attribuite alla regione intimata dallo Statuto speciale di autonomia, per

invadere la competenza legislativa statale in materia di ordinamento civile.

2. A supporto della fondatezza di tale assunto, giova osservare quanto segue. La locazione turistica è stata introdotta nell'ordinamento civile dalla legge n. 431 del 9 dicembre 1998, che, nel disciplinare la locazione di immobili adibiti ad uso abitativo, si è limitata ad individuare espressamente, all'articolo 1, comma 2[^], quelle tra le sue disposizioni non applicabili alle locazioni di immobili per finalità esclusivamente turistiche, in quanto, in definitiva, recanti previsioni non coerenti con la causa, id est la funzione economico-sociale, della locazione turistica.

Se, dunque, già nelle intenzioni del Legislatore del 1998 le locazioni di immobili per finalità turistiche restavano assoggettate, salvo le deroghe di cui sopra si è dato conto, alle norme valevoli per le locazioni ad uso abitativo, tale impostazione è stata recepita e rafforzata dal decreto legislativo del 23 maggio 2011 n. 79, cosiddetto Codice del Turismo, che alla locazione turistica ha dedicato il suo Capo II, stabilendo, all'articolo 53 che: "Gli alloggi locati esclusivamente per finalità turistiche, in qualsiasi luogo ubicati, sono regolati dalle disposizioni del codice civile in tema di locazione".

Dal combinato disposto delle norme sopra richiamate si ricava, dunque, l'intendimento del Legislatore statale di favorire, con riguardo alla locazione turistica, l'applicazione uniforme su tutto il territorio nazionale ("in qualsiasi luogo ubicati") della disciplina codicistica della materia locatizia.

3. Ebbene, in tale quadro, non sfuggirà come la disposizione impugnata al suo ultimo capoverso – seppure limitatamente alle camere arredate ubicate in "prima casa", dove risulti prevalente l'uso abitativo "permanente o principale" – fissando in 180 giorni annui la durata complessiva massima dei periodi per i quali è ivi consentito l'esercizio dell'attività di locazione, oltre a tradursi nella compressione della facoltà proprietaria di godimento dell'immobile, finisce per limitare l'autonomia negoziale del locatore nei termini riconosciutigli dal codice civile solo in ragione di un elemento territoriale (l'essere il bene locato ubicato nella regione Valle d'Aosta).

Sebbene alla regione Valle d'Aosta sia riconosciuta, ai sensi dell'articolo 2, comma 1, lettere g) e q), dello Statuto speciale di autonomia competenza primaria in materia di urbanistica e di turismo, è, tuttavia, indubbio che la disciplina dei singoli contratti, e quindi anche del contratto di locazione, sia di competenza dello Stato, in quanto riconducibile alla materia dell'ordinamento civile di cui all'articolo 117, comma secondo, lettera l) della Costituzione.

La disposizione qui censurata, invero, con il predeterminare il periodo massimo annuo di esercizio dell'attività locatizia, esula dalle competenze legislative in materia di urbanistica e turismo, assegnate alla regione intimata, intervenendo così indebitamente in materia di diritto civile, ambito che l'art. 117, secondo comma, lettera l), della Costituzione riserva alla competenza legislativa esclusiva dello Stato.

4. Né siffatta conclusione è contraddetta dalla circostanza che la disposizione qui impugnata in parte qua andrebbe a introdurre adempimenti amministrativi funzionali all'attività di vigilanza e controllo sulle locazioni turistiche e, come tali, attratte in tesi alla competenza esclusiva statutaria in materia di turismo. Al riguardo, soccorrono i principi sanciti da codesta ecc.ma Corte nella sentenza n. 84 dell'11 aprile 2019, riguardante l'impugnativa di una legge della regione Lombardia (la n. 7/2018) volta a introdurre un codice identificativo di riferimento (CIR) da assegnare agli alloggi locati per finalità turistiche e da utilizzare nella promozione pubblicitaria.

Nel rigettare il ricorso del Governo codesta Corte, dopo aver dichiarato al punto 4, che "gli aspetti turistici anche di queste ultime [locazioni turistiche, ndr] ricadono nella competenza residuale delle Regioni (sentenza n. 80 del 2012), mentre appartiene all'ordinamento civile la regolamentazione dell'attività negoziale e dei suoi effetti (tra le tante, sentenze n. 176 del 2018, n. 283 del 2016, n. 245 del 2015, n. 290 del 2013)", ha affermato al punto 5 che "le disposizioni censurate (recanti l'introduzione del CIR, ndr) pongono quindi un adempimento amministrativo precedente ed esterno al contratto di locazione turistica, sanzionando i correlativi inadempimenti, senza incidere sulla libertà negoziale e sulla sfera contrattuale che restano disciplinate dal diritto privato" (enfasi aggiunta).

Sulla scorta di tale precedente è, dunque, possibile concludere nel senso che, nel caso di specie, la predeterminazione del periodo massimo di locazione nulla ha a che vedere con un adempimento amministrativo necessario per l'identificazione della locazione a fini turistici, vale a dire un elemento esterno al contratto, ma investe la regolamentazione stessa della locazione, incidendo quindi sulla libertà negoziale e sulla sfera contrattuale riservata alla uniforme disciplina privatistica.

P.Q.M.

si chiede che codesta ecc.ma Corte costituzionale voglia dichiarare costituzionalmente illegittimo l'articolo 4 comma 1[^], lett. f) della legge regionale Valle d'Aosta n. 11 del 18 luglio 2023, nella parte in cui fissa in 180 giorni la durata massima della locazione degli alloggi ad uso turistico, come definiti all'articolo 2, comma 1[^], lett. a), n. 1 della medesima legge, per le motivazioni indicate nel ricorso, con le conseguenti statuizioni.

Con l'originale notificato del ricorso si depositerà:

1. estratto della delibera del Consiglio dei ministri in data con l'allegata relazione illustrativa.

Roma. 30 settembre 2023.

Avvocato dello Stato
Roberta GUIZZI

Depositato il 5 ottobre 2023

Il Cancelliere
Igor DI BERNARDINI

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 11 ottobre 2023, n. 517.

Approvazione, ai sensi e per gli effetti dell'articolo 29 della l.r. 11/98, del progetto definitivo dei lavori di riqualificazione della S.R. n. 47 di Cogne al km 3+100 in corrispondenza del Castello di Aymavilles.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

- 1) Il progetto definitivo dei lavori di riqualificazione della S.R. n. 47 di Cogne al km 3+100 in corrispondenza del Castello di Aymavilles è approvato, ex art. 29 della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11, dando atto che il presente decreto costituisce variante degli strumenti urbanistici del comune di Aymavilles, nonchè dichiarazione di pubblica utilità, di urgenza ed indifferibilità delle opere e sostituisce, ad ogni effetto, la concessione edilizia e appone il vincolo preordinato all'esproprio dei terreni interessati;
- 2) I lavori di cui in oggetto dovranno iniziare entro tre anni dal presente decreto ed essere ultimati entro cinque anni dall'inizio dei lavori;
- 3) Il presente decreto verrà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione.

Aosta, 11 ottobre 2023

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

Arrêté du 12 octobre 2023, n° 518,

portant reconnaissance de la qualité d'agent de la police judiciaire aux professionnels du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. est reconnue la qualité d'agent de la police judiciaire aux personnels appartenant à la catégorie des sapeurs-pompiers professionnels du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers indiqués ci-après :

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 517 du 11 octobre 2023,

portant approbation, au sens de l'art. 29 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, du projet définitif des travaux de requalification de la route régionale 47 de Cogne, au PK 3+100, à la hauteur du château d'Aymavilles.

LE PRÉSIDENT DE LA REGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

- 1) Le projet définitif des travaux de requalification de la route régionale 47 de Cogne, au PK 3+100, à la hauteur du château d'Aymavilles, est approuvé au sens de l'art. 29 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 ; le présent arrêté vaut variante des documents d'urbanisme de la Commune d'Aymavilles et déclaration d'utilité publique, mentionnant le caractère non différable et urgent des travaux, remplace de plein droit le permis de construire et établit une servitude préjudant à l'expropriation des biens concernés.
- 2) Les travaux en cause doivent commencer dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté et s'achever dans les cinq ans qui suivent la date de début des travaux.
- 3) Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 11 octobre 2023.

Le président,
Renzo TESTOLIN

Decreto 12 ottobre 2023, n. 518.

Riconoscimento della qualifica di agente di polizia giudiziaria a vigili del fuoco professionisti del Corpo valdostano dei vigili del fuoco.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. La qualifica di agente di polizia giudiziaria è riconosciuta ai seguenti vigili del fuoco professionisti del Corpo valdostano dei vigili del fuoco:

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS VIGILI DEL FUOCO PROFESSIONISTI	LIEU ET DATE DE NAISSANCE LUOGO E DATA DI NASCITA	
ANANIA Luca	AOSTE/AOSTA	03/06/1985
BALDI Andrea	IVRÉE/IVREA	06/11/1977
BENETTI Michele	AOSTE/AOSTA	29/06/1983
CAZZATO Elia	AOSTE/AOSTA	18/07/1988
CUNEAZ René	AOSTE/AOSTA	14/02/1988
FOUDON Daniel	AOSTE/AOSTA	27/12/1986
GIACHINO Mattia	AOSTE/AOSTA	12/07/1990
GLAREY Jacopo	AOSTE/AOSTA	15/06/1993
JACQUEMIN Didier	AOSTE/AOSTA	17/10/1981
PERRONE Ciriaco	AOSTE/AOSTA	27/03/1986
PICCOT Denis	AOSTE/AOSTA	31/08/1988
PRIOD Fabio	AOSTE/AOSTA	14/02/1983
RONC Joel	AOSTE/AOSTA	19/02/1981
VERCELLONE Luca	AOSTE/AOSTA	25/12/1991
VIDI Jair	AOSTE/AOSTA	22/07/1991

2. le Commandant régional des sapeurs-pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 12 octobre 2023.

Le président
Renzo TESTOLIN

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**
ASSESSORATO SANITÀ, SALUTE
E POLITICHE SOCIALI

2. Il comandante del Corpo valdostano dei vigili del fuoco è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 12 ottobre 2023

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**
ASSESSORAT DE LA SANTE, DU BIEN-ETRE
ET DES POLITIQUES SOCIALES

Publication de la version française de l'acte du dirigeant mentionné ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de l'acte en question au B.O. n° 47 du 17 octobre 2023.

Acte du dirigeant n° 5828 du 9 octobre 2023,

portant prise d'acte de la liste des fournisseurs de dispositifs médicaux qui ont effectué les versements en faveur de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste au sens du décret-loi n° 34 du 30 mars 2023 en vue de la compensation de l'excédent de dépenses pour les dispositifs médicaux de la Région autonome Vallée d'Aoste au titre de 2015, 2016, 2017 et 2018 prévue par l'acte du dirigeant n° 8049 du 14 décembre 2022.

LE COORDINATEUR DU DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE

Vu la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 portant nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel, et, notamment, son art. 4 relatif aux fonctions des organes de direction administrative ;

Rappelant les délibérations du Gouvernement régional :

- n° 481 du 8 mai 2023 portant révision de la structure organisationnelle de l'Administration régionale valable à compter du 1^{er} juin 2023 ;

- n° 575 du 22 mai 2023 portant attribution des fonctions de dirigeant du premier niveau (position A : coordinateur) du Département de la santé et du bien-être au signataire du présent acte, à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- n° 620 du 29 mai 2023 portant approbation du budget de gestion 2023/2025 de la Région, à la suite de la révision de la structure organisationnelle de l'Administration régionale au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 481 du 8 mai 2023, et attribution, à compter du 1^{er} juin 2023, des enveloppes budgétaires aux structures de direction ;

Vu l'acte du dirigeant n° 8049 du 14 décembre 2022 portant approbation de la liste des fournisseurs de dispositifs médicaux et des montants dus par ceux-ci en vue de la compensation de l'excédent de dépenses de la Région autonome Vallée d'Aoste au titre de 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

Vu l'acte du dirigeant n° 1298 du 8 mars 2023 portant reconnaissance des dispositions du décret-loi n° 198 du 29 décembre 2022, converti, avec modifications, par la loi n° 14 du 24 février 2023, relatives au délai prévu par la procédure de compensation de l'excédent de dépenses pour les dispositifs médicaux de la Région autonome Vallée d'Aoste au titre de 2015, 2016, 2017 et 2018, et modification du point 4 du dispositif de l'acte du dirigeant n° 8049 du 14 décembre 2022 ;

Vu l'acte du dirigeant n° 2465 du 28 avril 2023 portant reconnaissance des dispositions du décret-loi n° 34 du 30 mars 2023 et des considérations formulées par le tribunal administratif régional du Latium, relatives au délai prévu par la procédure de compensation de l'excédent de dépenses pour les dispositifs médicaux de la Région autonome Vallée d'Aoste au titre de 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

Vu le décret-loi n° 34 du 30 mars 2023 portant mesures urgentes en faveur des familles et des entreprises pour l'achat d'énergie électrique et de gaz naturel, ainsi qu'en matière de santé et d'obligations fiscales, converti par la loi n° 56 du 26 mai 2023 et modifié par le deuxième alinéa de l'art. 4 du décret-loi n° 98 du 28 juillet 2023, converti, avec modifications, par la loi n° 127 du 18 septembre 2023, et notamment, le troisième alinéa de son art. 8 qui prévoit ce qui suit :

« 3. Le aziende fornitrici di dispositivi medici, che non hanno attivato contenzioso o che intendono abbandonare i ricorsi esperiti avverso i provvedimenti regionali e provinciali di cui all'articolo 9-ter, comma 9-bis, del decreto-legge 19 giugno 2015, n. 78, convertito, con modificazioni, dalla legge 6 agosto 2015, n. 125, e contro i relativi atti e provvedimenti presupposti versano a ciascuna regione e provincia autonoma, entro il 30 ottobre 2023, la restante quota rispetto a quella determinata dai provvedimenti regionali e provinciali di cui all'articolo 9-ter, comma 9-bis, del citato decreto-legge n. 78 del 2015 nella misura pari al 48 per cento dell'importo indicato nei predetti provvedimenti regionali e provinciali. Per le aziende fornitrici di dispositivi medici che non si avvalgono della facoltà di cui al primo periodo, resta fermo l'obbligo del versamento della quota integrale a loro carico, come determinata dai richiamati provvedimenti regionali o provinciali. L'integrale e tempestivo versamento dell'importo pari alla quota ridotta di cui al primo periodo estingue l'obbligazione gravante sulle aziende fornitrici per gli anni 2015, 2016, 2017 e 2018, precludendo loro ogni ulteriore azione giurisdizionale connessa con l'obbligo di corresponsione degli importi relativi agli anni predetti. Le regioni e le province autonome accertano il tempestivo versamento dell'importo pari alla quota ridotta di cui al primo periodo con provvedimenti pubblicati nei rispettivi bollettini e siti internet istituzionali e comunicati senza indugio alla segreteria del tribunale amministrativo regionale del Lazio, determinando la cessazione della materia del contendere nei giudizi di cui al primo periodo, con compensazione delle spese di lite. In caso di inadempimento da parte delle aziende fornitrici di dispositivi medici a quanto disposto dal primo periodo e dal secondo periodo del presente comma, restano ferme le disposizioni di cui al quinto e sesto periodo del medesimo articolo 9-ter, comma 9-bis. » ;

Vu la lettre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste du 5 octobre 2023, réf. n° 88273, enregistrée le même jour sous la référence n° 10998/SAN, relative à la transmission de la liste indiquée ci-dessous et énumérant les fournisseurs de dispositifs médicaux qui, à la date du 5 octobre 2023, ont effectué le versement prévu par le troisième alinéa de l'art. 8 du DL n° 34/2023, correspondant à 48 p. 100 du montant dû et établi par l'acte du dirigeant n° 8049/2022, au sens des dispositions visées au point 3 du dispositif dudit acte du dirigeant :

RAGIONE SOCIALE RAISON SOCIALE	CF/PIVA CODE FISCAL/N° D'IMMATRICULATION IVA
FISHER & PAYKEL HEALTHCARE SAS	31417626587
AIR LIQUIDE MEDICAL SYSTEMS SPA	13181610158
MEDIGAS ITALIA SRL	11861240155
NEUPHARMA SRL	11846301007
TEVA ITALIA SRL	11654150157
ECUPHARMA SRL	10863670153

EPPENDORF SRL	10767630154
LOMBARDA H. SRL	09734150155
TEKKA SRL	07414410964
BIOCARE EUROPE SRL	07192230634
NBA MEDICA SRL	07091970967
BIO OPTICA MILANO SPA	06754140157
SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM SRL	05288990962
BSN MEDICAL SRL	05187720965
ESAOTE SPA	05131180969
DENTSPLY SIRONA ITALIA SRL	04518661006
MERCK SPA	03350760967
QUALIMEDLAB SRL	01806050504
BIOMERIEUX ITALIA SPA	01696821006
BIO-RAD LABORATORIES SRL	00801720152
ASTELLAS PHARMA SPA	00789580966
SIAD HEALTHCARE SPA	00725050157
GLAXOSMITHKLINE SPA	00212840235
SIAD SOC. IT. ACETILENE E DERIVATI SPA	00209070168
MERCK LIFE SCIENCE (ex SIGMA-ALDRICH SRL)	13209130155

Considérant qu'il est opportun de prendre acte de la liste des fournisseurs de dispositifs médicaux qui, à la date du 5 octobre 2023, ont effectué le versement prévu par le troisième alinéa de l'art. 8 du DL n° 34/2023, correspondant à 48 p. 100 du montant dû et établi par l'acte du dirigeant n° 8049/2022, au sens des dispositions visées au point 3 du dispositif dudit acte du dirigeant, afin de procéder aux accomplissements y afférents,

décide

- Il est pris acte de la liste indiquée ci-dessous et énumérant les fournisseurs de dispositifs médicaux qui, à la date du 5 octobre 2023, ont effectué le versement prévu par le troisième alinéa de l'art. 8 du décret-loi n° 34 du 30 mars 2023, correspondant à 48 p. 100 du montant dû et établi par l'acte du dirigeant n° 8049 du 14 décembre 2022, au sens des dispositions visées au point 3 du dispositif dudit acte du dirigeant :

RAGIONE SOCIALE RAISON SOCIALE	CF/PIVA CODE FISCAL/N° D'IMMATRICULATION IVA
FISHER & PAYKEL HEALTHCARE SAS	31417626587
AIR LIQUIDE MEDICAL SYSTEMS SPA	13181610158
MEDIGAS ITALIA SRL	11861240155
NEUPHARMA SRL	11846301007
TEVA ITALIA SRL	11654150157
ECUPHARMA SRL	10863670153
EPPENDORF SRL	10767630154
LOMBARDA H. SRL	09734150155
TEKKA SRL	07414410964
BIOCARE EUROPE SRL	07192230634
NBA MEDICA SRL	07091970967
BIO OPTICA MILANO SPA	06754140157
SWEDISH ORPHAN BIOVITRUM SRL	05288990962
BSN MEDICAL SRL	05187720965

ESAOTE SPA	05131180969
DENTSPLY SIRONA ITALIA SRL	04518661006
MERCK SPA	03350760967
QUALIMEDLAB SRL	01806050504
BIOMERIEUX ITALIA SPA	01696821006
BIO-RAD LABORATORIES SRL	00801720152
ASTELLAS PHARMA SPA	00789580966
SIAD HEALTHCARE SPA	00725050157
GLAXOSMITHKLINE SPA	00212840235
SIAD SOC. IT. ACETILENE E DERIVATI SPA	00209070168
MERCK LIFE SCIENCE (ex SIGMA-ALDRICH SRL)	13209130155

2. Le présent acte vaut acquittement des obligations que le DL n° 34/2023 a prévues pour les Régions et les Provinces autonomes en matière de constatation du versement du montant correspondant à la quote-part réduite.
3. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge de la Région.
4. Le présent acte est publié sur le site institutionnel de la Région, dans la section relative à la santé.
5. Le présent acte est transmis à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste aux fins de la publication sur le site institutionnel de ladite agence.
6. Le présent acte est publié non seulement sur le site institutionnel de la Région au sens du point 4, mais également au Bulletin officiel de la Région à des fins d'information des citoyens et aux termes du DL n° 34/2023.
7. La liste en cause est transmise au secrétariat du tribunal administratif régional du Latium, aux fins de la cessation du contentieux relativement aux jugements exprimés contre les actes régionaux visés au neuvième alinéa bis de l'art. 9 ter du décret-loi n° 78 du 19 juin 2015, converti, avec modifications, par la loi n° 125 du 6 août 2015, et contre les actes y afférents.

La rédactrice,
Barbara BANTE

Le coordinateur,
Claudio PERRATONE

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

COMUNE DI COURMAYEUR

Deliberazione 29 settembre 2023, n. 62.

Variante non sostanziale n. 15 alle NTA del PRG vigente, inerente la modifica dell'art. 22, punto 22.1, comma 3, riguardante la destinazione d'uso di due aziende alberghiere non in attività (chiuse) - Esame osservazioni - Approvazione definitiva.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. Di prendere atto dell'osservazione n. 1 inoltrata da parte di privato cittadino ed acquisita al protocollo comunale in data 04/08/2023 al n. 16606, dando atto che la stessa non è accolta per le motivazioni tutte espresse in preme-

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

COMMUNE DE COURMAYEUR

Délibération n° 62 du 29 septembre 2023,

portant examen des observations au sujet de la variante non substantielle n° 15 du plan régulateur général communal en vigueur, relative à la modification du troisième alinéa du point 22.1 de l'art. 22 des normes techniques d'application dudit plan, concernant la destination de deux établissements hôteliers qui ont fermé, et approbation définitive de ladite variante.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Il est pris acte de l'observation n° 1, déposée par un citoyen, enregistrée le 4 août 2023 sous le numéro de référence 16606 et figurant à l'annexe A qui fait partie intégrante et substantielle de la présente délibération ;

sa e che forma parte integrante e sostanziale del presente provvedimento (allegato A);

2. Di prendere atto dell'osservazione n. 2 così come formulata dall'ufficio regionale di Pianificazione territoriale (allegato B) che viene accolta modificando di conseguenza l'elaborato grafico "Relazione ed Allegati", redatto dall'Arch. MARCHISIO Andrea (Allegato C), con riportate in colore verde le modifiche richieste;
3. Di prendere atto, altresì, dell'attestazione circa la coerenza della presente variante con le determinazioni del Piano Territoriale Paesistico (PTP), ai sensi della DGR 4244/2006 nonché della circolare n. 23/1998, così come indicato nella relazione della variante non sostanziale n. 15, facente parte integrante e sostanziale della DCC n. 14/2023, in ottemperanza a quanto richiesto dalla Pianificazione territoriale;
4. Di approvare, per le motivazioni tutte citate in premessa, la variante non sostanziale n. 15 al PRG consistente nella modifica dell'art. 22, punto 22.1, comma 3, delle NTA, riguardante la destinazione d'uso di due aziende alberghiere non in attività (chiuse), recependo la sopra riportata osservazione dell'ufficio regionale Pianificazione Territoriale, come nella premessa esplicitata;
5. Di dare mandato agli uffici competenti di completare le procedure conseguenti all'approvazione della variante non sostanziale n. 15 al PRG così come previste dall'art. 16 della l.r. 11/98 98 e di redigere il testo coordinato delle NTA del PRG vigente.

Allegati omissis

COMUNE DI ISSIME

Deliberazione 26 luglio 2023, n. 16.

Modificazioni al Regolamento edilizio approvato con deliberazione del Consiglio comunale n. 36 del 28.11.2017.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. Di approvare, ai sensi dell'articolo 54, comma 3 della Legge regionale 06.04.1998, n. 11, le seguenti modifiche al regolamento edilizio comunale:
 - la sostituzione dell'ultimo capoverso del comma 3 dell'articolo 21 con il seguente testo: "In tal caso la distanza minima tra fabbricati non confrontanti è pari a 3 m nei centri storici e 5 m nelle altre zone omogenee";

ladite observation est rejetée pour les raison visée au préambule.

2. Il est pris acte de l'observation n° 2, déposée par la structure régionale « Planification territoriale » et figurant à l'annexe B ; ladite observation est accueillie et le document dénommé *Relazione ed Allegati*, rédigé par l'architecte Andrea Marchisio et figurant à l'annexe C, subit les modifications y afférentes, indiquées en vert.
3. Il est pris acte de l'attestation du fait que la variante non substantielle n° 15 du plan régulateur général communal n'est pas en contraste avec les dispositions du plan territorial paysager, au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 4244 du 29 décembre 2006 et de la circulaire n° 23 du 4 juin 1998, comme il appert du rapport de ladite variante faisant partie intégrante et substantielle de la délibération du Conseil communal n° 14/2023, dans le respect des obligations en matière de planification territoriale.
4. Pour toutes les raisons visées au préambule, la variante non substantielle n° 15 du PRGC, relative à la modification du troisième alinéa du point 22.1 de l'art. 22 des normes techniques d'application dudit plan, concernant la destination de deux établissements hôteliers qui ont fermé, est approuvée ; l'observation formulée par la structure régionale « Planification territoriale » susmentionnée est accueillie, comme il appert dudit préambule.
5. Les bureaux compétents sont chargés de compléter les procédures dérivant de l'approbation de la variante non substantielle n° 15 en question, au sens de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, et de rédiger le texte coordonné des normes techniques d'application du PRGC en vigueur.

Les annexes ne sont pas publiées.

COMMUNE D'ISSIME

Délibération n° 16 du 26 juillet 2023,

portant modification du règlement communal de la construction approuvé par la délibération du Conseil communal n° 36 du 28 novembre 2017.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 54 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, le règlement communal de la construction est modifié comme il appert ci-après :
 - la dernière phrase du troisième alinéa de l'art. 21 est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « *In tal caso la distanza minima tra fabbricati non confrontanti è pari a 3 m nei centri storici e 5 m nelle altre zone omogenee* » ;

- l'inserimento all'articolo 22 del comma 4, previsto nel regolamento tipo regionale e eliminato erroneamente in fase di stesura e approvazione del Regolamento edilizio comunale approvato: "La larghezza massima è pari a 5 m";
 - l'inserimento al comma 3 dell'articolo 28 dell'inciso, "sentita la CE" dopo la parola "Comune".
2. Di provvedere alla pubblicazione nel Bollettino ufficiale della Regione della presente deliberazione di approvazione.
 3. Di trasmettere, ai sensi dell'articolo 54 comma 3, entro 30 giorni dalla pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino ufficiale della Regione, il testo del nuovo regolamento edilizio, in formato cartaceo e digitale, alla struttura regionale competente in materia di urbanistica.
 4. Di pubblicare copia del presente provvedimento, in applicazione delle disposizioni previste dal Decreto legislativo 14 marzo 2013 n. 33 "Riordino della disciplina riguardante gli obblighi di pubblicità, trasparenza e diffusione di informazioni da parte delle pubbliche amministrazioni".

AZIENDA USL DELLA VALLE D'AOSTA

Deliberazione del Direttore Generale 13 ottobre 2023, n. 525.

Approvazione della pubblicazione di un avviso per n. 5 (cinque) incarichi vacanti di Emergenza Sanitaria Territoriale, con rapporto esclusivo di 38 ore settimanali, accertati al 1° settembre 2023, ai sensi di quanto disposto dall'art. 63 dell'Accordo Collettivo Nazionale 71/2022.

IL DIRETTORE GENERALE

Omissis

delibera

1. Di approvare la pubblicazione di un avviso per n. 5 (cinque) incarichi vacanti di Emergenza Sanitaria Territoriale, con rapporto esclusivo di 38 ore settimanali con esclusività del rapporto, accertati al 1° Settembre 2023, ai sensi di quanto disposto dall'art.63 dell'Accordo Collettivo Nazionale 71/2022;
2. Di stabilire che possono concorrere, prioritariamente, al conferimento dell'incarico vacante:
 - a) per trasferimento, ai sensi dell'art.63, comma 6, lettera a) dell'Accordo Collettivo Nazionale 71/CSR del 28/04/2022, i medici titolari di incarico a tempo indeterminato per la emergenza sanitaria territoriale

- à l'art. 22, il y a lieu d'insérer le quatrième alinéa, qui est prévu par le modèle de règlement approuvé par la Région et qui a été éliminé par erreur lors de la rédaction et de l'approbation du règlement communal de la construction ; ledit alinéa est rédigé comme suit : « *La larghezza massima è pari a 5 m* » ;
 - au troisième alinéa de l'art. 28, après le mot : « *Comune* », il y a lieu d'insérer les mots : « *sentita la CE* ».
2. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.
 3. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 11/1998, le nouveau règlement communal de la construction est transmis, en format papier et numérique, à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, dans les trente jours qui suivent la date de publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région.
 4. La présente délibération est publiée au tableau d'affichage en ligne de la Commune en application du décret législatif n° 33 du 14 mars 2013 concernant la refonte de la réglementation relative aux obligations de publicité, de transparence et de diffusion des informations détenues par les administrations publiques.

AGENCE USL DE LA VALLÉE D'AOSTE

Délibération du directeur général n° 525 du 13 octobre 2023,

portant avis de vacance, constatée au 1^{er} septembre 2023, de cinq postes de médecin sous contrat de travail exclusif (38 heures hebdomadaires) dans le cadre du Service territorial des urgences, au sens de l'art. 63 de l'Accord collectif national pour la réglementation des rapports avec les médecins généralistes rendu applicable par la décision de la Conférence État-Régions n° 71 du 28 avril 2022.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Omissis

délibère

1. La publication d'un avis relatif à l'attribution, sous contrat de travail exclusif (trente-huit heures hebdomadaires), de cinq postes de médecin dans le cadre du Service territorial des urgences, dont la vacance a été constatée au 1^{er} septembre 2023, est approuvée au sens de l'art. 63 de l'Accord collectif national pour la réglementation des rapports avec les médecins généralistes rendu applicable par la décision de la Conférence État-Régions n° 71 du 28 avril 2022.
2. Aux fins de l'attribution des postes vacants visés ci-dessus, peuvent faire acte de candidature, à titre prioritaire :
 - a) Par mutation, au sens de la lettre a) du sixième alinéa de l'art. 63 de l'Accord collectif national en vigueur, les médecins qui sont titulaires d'un emploi sous contrat à durée indéterminée dans le cadre du Service

nell'Azienda USL della Regione Valle d'Aosta, che ha pubblicato gli incarichi vacanti, o in un'Azienda di altra Regione, a condizione che risultino titolari rispettivamente da almeno un anno e da almeno due anni dell'incarico dal quale provengono. I trasferimenti sono possibili fino alla concorrenza di un terzo dei posti disponibili in ciascuna Azienda e i quozienti frazionali ottenuti nel calcolo del terzo di cui sopra si approssimano alla unità più vicina. In caso di disponibilità di un solo posto per questo può essere esercitato il diritto di trasferimento;

- b) per graduatoria, ai sensi dell'art.63, comma 6, lettera b) dell'Accordo Collettivo Nazionale 71/CSR del 28/04/2022, i medici inclusi nella graduatoria regionale valida per l'anno in corso;
 - c) ai sensi dell'art.63, comma 6, lettera c) dell'Accordo Collettivo Nazionale 71/CSR del 28/04/2022, i medici che abbiano acquisito il titolo di formazione specifica in medicina generale successivamente alla data di scadenza della presentazione della domanda di inclusione in graduatoria regionale valida per l'anno in corso, autocertificandone il possesso all'atto della presentazione della domanda;
 - d) ai sensi dell'art.9, comma 1, del Decreto Legge 135 del 14 dicembre 2018, convertito in Legge n.12 dell'11 febbraio 2019 e dell'art. 12, comma 3 del D.L. 30 aprile 2019, n. 35 convertito con modificazione dalla Legge 25 Giugno 2019, n.60, i medici laureati in medicina e chirurgia abilitati all'esercizio professionale, iscritti al corso di formazione specifica in medicina generale nella regione che pubblica gli incarichi vacanti, fermo restando il requisito del possesso dell'attestato di idoneità all'esercizio dell'emergenza sanitaria territoriale;
 - e) ai sensi della Legge di Bilancio 234/2021, art. 1, commi 272 e 273, il personale medico in servizio presso le strutture del sistema di emergenza-urgenza territoriale 118, che alla data di entrata in vigore della presente legge (01/01/2022) hanno maturato un'anzianità lavorativa di almeno trentasei mesi, anche senza il possesso del diploma attestante la formazione specifica in medicina generale, purché titolare dell'attestato di idoneità all'esercizio dell'emergenza sanitaria territoriale. A determinare il requisito di anzianità lavorativa, concorrono periodi di attività, anche non continuativi effettuati negli ultimi dieci anni, nei servizi di emergenza-urgenza 118, con incarico convenzionale a tempo determinato. I medici di cui ai commi 272 e 273 della L. 234/2022 saranno convocati in via subordinata rispetto agli aventi diritto di cui all'art. 63, comma 6, del citato Accordo Collettivo Nazionale;
3. Di stabilire che, in subordine, possono concorrere al conferimento dell'incarico vacante i medici di cui al punto 1) della delibera di Giunta Regionale n.1632

territorial des urgences de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste ou d'une Agence d'une autre région depuis, respectivement, un ou deux ans au moins. Les mutations sont possibles jusqu'à concurrence d'un tiers des postes à pourvoir ; les fractions résultant du calcul dudit tiers sont arrondies à l'entier le plus proche. Si un seul poste est vacant, il peut être pourvu par mutation ;

- b) Les médecins inscrits au classement régional valable au titre de l'année en cours, au sens de la lettre b) du sixième alinéa de l'art. 63 de l'Accord collectif national en vigueur ;
 - c) Les médecins qui ont obtenu le diplôme de formation spécifique en médecine générale après l'expiration du délai de présentation de la demande d'inscription au classement régional valable au titre de l'année en cours, au sens de la lettre c) du sixième alinéa de l'art. 63 de l'Accord collectif national en vigueur. En l'occurrence, la possession dudit diplôme doit faire l'objet d'une auto-certification de la part de l'intéressé lors du dépôt de sa candidature ;
 - d) Les diplômés en médecine et chirurgie justifiant de l'habilitation à l'exercice de leur profession et inscrits au cours de formation spécifique en médecine générale organisé par la Région autonome Vallée d'Aoste, au sens du premier alinéa de l'art. 9 du décret-loi n° 135 du 14 décembre 2018, converti en la loi n° 12 du 11 février 2019, et du troisième alinéa de l'art. 12 du décret-loi n° 35 du 30 avril 2019, converti, avec modifications, par la loi n° 60 du 25 juin 2019. En tout état de cause, lesdits médecins doivent justifier de l'habilitation à l'exercice de leur profession dans le cadre du Service territorial des urgences ;
 - e) Les médecins en service au sein des structures relevant du service des urgences territoriales 118 qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi budgétaire n° 234 du 30 décembre 2021 (à savoir le 1er janvier 2022), justifient d'une ancienneté de travail d'au moins trente-six mois, au sens des deux cent soixante-douzième et deux cent soixante-treizième alinéas de l'art. 1^{er} de ladite loi ; lesdits médecins peuvent ne pas justifier du diplôme de formation spécifique en médecine générale à condition qu'ils aient obtenu l'habilitation à l'exercice de leur profession dans le cadre du Service territorial des urgences. L'ancienneté de travail est calculée en fonction des services, même non consécutifs, effectués au cours des dix dernières années dans le cadre d'un Service des urgences territoriales 118 sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée. Les médecins visés aux alinéas susmentionnés sont pris en compte après ceux qui répondent aux conditions requises par le sixième alinéa de l'art. 63 de l'Accord collectif national en vigueur.
3. Subsidiatement, peuvent faire acte de candidature les médecins visés au point 1) de la délibération du Gouvernement régional n° 1632 du 17 mai 1999, prise en appli-

del 17/05/1999 e precisamente i medici non in possesso dell'attestato di idoneità rilasciato dopo la frequenza di apposito corso di formazione ai sensi dell'art. 66 dell'Accordo vigente e graduati secondo i sottoelencati criteri stabiliti dalla Giunta Regionale con atto deliberativo n. 1632 in data 17/05/1999 in applicazione della legge regionale 04/05/1998, n. 21:

- a) attività documentata di almeno sei mesi, come medico dipendente, incaricato o di ruolo:
 - presso un pronto soccorso ospedaliero;
 - presso un servizio di soccorso sanitario 118;
 - presso un'unità operativa di anestesia e rianimazione;
- b) attività di almeno 300 ore come medico di elisoccorso svolto in ambiente montano;
- c) attività documentata di almeno un anno anche non continuativo quale guardia medica;
- d) attività documentata di almeno sei mesi anche non continuativi quale guardia medica cumulati a sei mesi di incarico in qualunque altra unità operativa ospedaliera;
- e) attestato di partecipazione al corso di formazione specifica in medicina generale istituito dal decreto legislativo 8 agosto 1991, n. 256 (Attuazione della direttiva n. 86/457/CEE, relativa alla formazione specifica in medicina generale, a norma dell'art. 5 della L. 30 luglio 1990, n. 212).

Nei casi di cui alle lettere c) e d) della legge regionale sopracitata, è altresì necessaria la frequenza di corsi integrativi di formazione specifica teorico-pratica sull'emergenza sanitaria con particolare riguardo al Basic life support (BLS), al Basic trauma life support (BTLS) e all'Advanced cardiac life support (ACLS).

Tutti i medici incaricati ai sensi della delibera di Giunta Regionale n.1632 del 17/05/1999 avranno l'obbligo della partecipazione e del superamento del corso di formazione per il conseguimento dell'idoneità all'esercizio dell'attività di emergenza sanitaria territoriale, ai sensi dell'art. 66 dell'Accordo Collettivo Nazionale per la disciplina dei rapporti con i medici di medicina generale 28/07/2022;

4. Di stabilire che gli aspiranti devono, entro 20 giorni dalla data di pubblicazione sul Bollettino Ufficiale Regionale della Regione Autonoma Valle d'Aosta, presentare all'U.S.L. Valle d'Aosta – Ufficio Convenzioni Uniche Nazionali – apposita domanda di assegnazione di incarico per uno o più degli ambiti territoriali carenti pubblicati, utilizzando lo schema di cui agli Allegati MET, MET1, MET2, MET3, MET4 e MET5, che saranno pubblicati integralmente sul B.U.R.;
5. Di sottrarre dalla pubblicazione sull'albo Azienda-

cation de la loi régionale n° 21 du 4 mai 1998 qui ne justifient pas de l'habilitation délivrée à l'issue d'un cours de formation organisé au sens de l'art. 66 de l'Accord collectif national en vigueur et sont classés en fonction des conditions ci-après, établies par ladite délibération :

- a) Justifier d'une expérience prouvée d'au moins six mois en tant que médecin salarié titulaire ou chargé de fonctions au sein :
 - du service des urgences d'un hôpital ;
 - d'un service des urgences 118 ;
 - d'une unité opérationnelle d'anesthésie et de réanimation ;
- b) Justifier d'une expérience d'au moins trois cents heures, en tant que médecin d'un service de secours en montagne par hélicoptère ;
- c) Justifier d'une expérience prouvée d'au moins douze mois, même non consécutifs, dans le cadre d'un service de permanence médicale ;
- d) Justifier d'une expérience prouvée d'au moins six mois, même non consécutifs, dans le cadre d'un service de permanence médicale et avoir été chargé de fonctions pendant au moins six autres mois dans une autre unité opérationnelle hospitalière ;
- e) Justifier de l'attestation de participation au cours de formation spécifique en médecine générale organisé au sens du décret législatif n° 256 du 8 août 1991 (Application de la directive n° 86/457/CEE, relative à la formation spécifique en médecine générale, aux termes de l'art. 5 de la loi n° 212 du 30 juillet 1990).

Le candidat qui répond à la condition visée à la lettre c) ou à la lettre d) ci-dessus doit participer à des cours complémentaires de formation théorique et pratique en matière d'urgences, portant notamment sur le Basic life support (BLS), le Basic trauma life support (BTLS) et l'Advanced cardiac life support (ACLS).

Les médecins chargés de fonctions au sens de la DGR n° 1632/1999 sont tenus de suivre et de réussir le cours de formation pour l'habilitation à l'exercice de leur profession dans le cadre du Service territorial des urgences, au sens de l'art. 66 de l'Accord collectif national en vigueur.

4. Dans les vingt jours qui suivent la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région, les intéressés doivent faire parvenir au Bureau des conventions collectives nationales uniques de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste leur candidature établie conformément aux modèles visés aux annexes MET, MET1, MET2, MET3, MET4 et MET5, intégralement publiées audit Bulletin.
5. Les annexes MET, MET1, MET2, MET3, MET4 et

le gli allegati MET, MET1, MET2, MET3, MET4 e MET5 di cui al precedente punto in quanto soggetti alle regole sulla pubblicazione stabilite dalla normativa di settore;

6. Di stabilire, che il presente provvedimento sia pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
7. Di dare atto che il presente provvedimento rispetta i vincoli giuridici ed economici di cui alla Deliberazione di Giunta regionale n. 72/2023;
8. Di dichiarare il presente provvedimento immediatamente eseguibile per le motivazioni di urgenza indicate in premessa.

Il Direttore Generale
Massimo UBERTI

MET5 visées au point ci-dessus ne sont pas publiées au tableau d'affichage de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste car elles tombent sous le coup des règles en matière de publication fixées par la législation en vigueur.

6. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.
7. Le présent acte respecte les limites juridiques et économiques visées à la délibération du Gouvernement régional n° 72 du 24 janvier 2023.
8. La présente délibération est immédiatement applicable pour les raisons d'urgences indiquées au préambule.

Le directeur général,
Massimo UBERTI

Allegato MET

DOMANDA DI PARTECIPAZIONE
ALL'ASSEGNAZIONE DEGLI AMBITI TERRITORIALI CARENTI
DI EMERGENZA SANITARIA TERRITORIALE
(per graduatoria)



ALL'AZIENDA U.S.L. VALLE D'AOSTA
Direzione Area Territoriale
Ufficio Convenzioni Nazionali Uniche
Via Guido Rey, 1
11100 AOSTA
protocollo@pec.ausl.vda.it

Il sottoscritto Dott. _____ nato a _____ Prov. ____ il
_____ M __ F __ Codice Fiscale _____
residente a _____ prov. _____
Via _____ n _____ CAP _____ tel. _____
PEC: _____, inserito nella graduatoria della Regione Valle
d'Aosta di settore, valevole per l'anno 2023 in posizione n. _____,

FA DOMANDA

secondo quanto previsto dall'articolo 63, comma 6, lettera b) dell'Accordo Collettivo Nazionale per la medicina generale n. 71/2022, di assegnazione degli incarichi vacanti di Emergenza Sanitaria Territoriale pubblicati sul Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta n. _____ del _____,

A tal fine, consapevole delle responsabilità amministrative e penali conseguenti a dichiarazioni mendaci, così come previsto dall'art.76 del DPR 445/2000, ai sensi degli artt. 46 e 47 del DPR 445/2000

DICHIARA

- di essere in possesso del diploma di laurea in Medicina e Chirurgia conseguito presso l'Università degli Studi di _____ in data _____ con voto _____;
- di essere in possesso dell'attestato di idoneità all'esercizio dell'attività di emergenza sanitaria territoriale conseguito presso la Regione _____ in data _____;
- essere iscritto all'Ordine dei Medici di _____;
- di essere iscritto nella graduatoria regionale – settore emergenza sanitaria territoriale - valevole per il 2023 con punti _____ e che alla data di scadenza della presentazione della domanda di

inserimento/integrazione titoli nella graduatoria (31/01/2022) non era titolare di incarico a tempo indeterminato di Emergenza Sanitaria Territoriale;

- di essere residente nel Comune di _____ dal _____ a tutt'oggi;
- di essere/non essere titolare di incarico a tempo indeterminato presso l'Azienda USL della regione Valle d'Aosta nel servizio di continuità assistenziale dal _____:

DICHIARA INOLTRE

- di non essere titolare di incarico a tempo indeterminato di Emergenza Sanitaria Territoriale;

Allega alla presente la documentazione o autocertificazione e dichiarazione sostitutiva atta a comprovare il diritto a concorrere all'assegnazione dell'incarico e l'anzianità complessiva di incarico nella Continuità Assistenziale:

allegati n. __ (_____) documenti.

Chiede che ogni comunicazione in merito venga indirizzata presso:

- la propria residenza
- il domicilio sotto indicato:

c/o _____ Comune _____ CAP _____ provincia _____

indirizzo _____ n. _____

Allega, alla presente, certificato storico di residenza o autocertificazione e dichiarazione sostitutiva.

Data _____

firma per esteso (*)

(*) In luogo dell'autenticazione della firma, allegare fotocopia semplice di un documento di identità.

segue Allegato MET

AVVERTENZE GENERALI

La domanda di partecipazione all'assegnazione degli incarichi vacanti di emergenza sanitaria territoriali dovrà pervenire **all'Azienda U.S.L. Valle D'Aosta – Ufficio Convenzioni Nazionali Uniche della Direzione Area Territoriale** tramite PEC (protocollo@pec.ausl.vda.it), entro e non oltre **il 20° giorno successivo** alla data di pubblicazione nel B.U.R. del presente avviso: (N.B.: inviare i documenti in un unico file)

Possono presentare domanda di inserimento i medici inclusi nella vigente graduatoria unica regionale valevole per l'anno 2023 e che siano in possesso dei requisiti necessari per le attività di emergenza sanitaria territoriale.

I medici saranno graduati nell'ordine risultante dai seguenti criteri:

- a) punteggio riportato nella graduatoria regionale di cui all'articolo 19;
- b) punti 5 a coloro che nell'Azienda nella quale è vacante l'incarico per il quale concorrono abbiano la residenza fin da due anni antecedenti la scadenza del termine per la presentazione della domanda di inclusione nella graduatoria regionale e che tale requisito abbiano mantenuto fino al conferimento dell'incarico;
- c) punti 20 ai medici residenti nell'ambito della Regione da almeno due anni antecedenti la data di scadenza del termine per la presentazione della domanda di inclusione nella graduatoria regionale e che tale requisito abbiano mantenuto fino al conferimento dell'incarico.

Si evidenzia che gli interessati dovranno inviare **un'unica domanda**, conforme allo schema allegato, disponibile presso la **Direzione di Area Territoriale dell'U.S.L.** di Aosta

Si raccomanda di scrivere in stampatello e, nel caso di invio a mezzo PEC, di inviare i documenti in un unico file.

Alla domanda di inserimento va allegato il certificato di residenza con indicazione della data di acquisizione della stessa (giorno, mese, anno) ovvero, ai sensi dell'art. 46 del "T.U. delle disposizioni legislative e regolamentari in materia di documentazione amministrativa" di cui al D.P.R. 445 del 28.12.2000, la dichiarazione sostitutiva attestante il possesso della residenza sempre con indicazione della data di acquisizione.

ATTENZIONE: in caso di dichiarazioni mendaci si incorre in responsabilità penalmente sanzionabili (art. 76 del D.P.R. 445/2000).

La mancata presentazione, entro il termine che sarà indicato nella convocazione formale, sarà considerata a tutti gli effetti come rinuncia all'incarico.

Allegato MET1

**DOMANDA DI PARTECIPAZIONE ALLA ASSEGNAZIONE
DEGLI AMBITI TERRITORIALI CARENTI
DI EMERGENZA SANITARIA TERRITORIALE**
(per trasferimento)



ALL'AZIENDA U.S.L. VALLE D'AOSTA

Direzione Area Territoriale
Ufficio Convenzioni Nazionali Uniche
Via Guido Rey, 1
11100 AOSTA AO
protocollo@pec.ausl.vda.it

Il sottoscritto Dott. _____ nato a _____ Prov. ___ il

_____ M ___ F ___ Codice Fiscale _____

residente a _____ prov. _____

Via _____ n _____ CAP _____ tel. _____

PEC: _____, titolare di incarico a tempo

indeterminato per l'Emergenza Sanitaria Territoriale presso la Azienda Sanitaria Locale n. _____ di

_____, della Regione _____,

dal _____ e con anzianità complessiva di Emergenza Sanitaria Territoriale pari a mesi _____,

FA DOMANDA DI TRASFERIMENTO

secondo quanto previsto dall'articolo 63, comma 6, lettera a) dell'Accordo collettivo nazionale per la medicina generale n. 71/2022, per l'assegnazione degli ambiti territoriali carenti per l'Emergenza Sanitaria Territoriale pubblicati sul Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta n. _____ del _____;

A tal fine, consapevole delle responsabilità amministrative e penali conseguenti a dichiarazioni mendaci, così come previsto dall'art.76 del DPR 445/2000, ai sensi degli artt. 46 e 47 del DPR 445/2000

DICHIARA

- di essere in possesso del diploma di laurea in Medicina e Chirurgia conseguito presso l'Università degli Studi di _____ in data _____ con voto _____;
- di essere in possesso dell'attestato di idoneità all'esercizio dell'attività di emergenza sanitaria territoriale conseguito presso la Regione _____ in data _____;

- titolare di incarico a tempo indeterminato per l'Emergenza Sanitaria Territoriale presso la Azienda Sanitaria Locale n. _____ di _____, della Regione _____, dal _____;
- di essere stato precedentemente titolare di incarico a tempo indeterminato nell'Emergenza Sanitaria Territoriale:
dal _____ al _____ ASL di _____ Regione _____
dal _____ al _____ ASL di _____ Regione _____
dal _____ al _____ ASL di _____ Regione _____
- di essere iscritto all'Ordine dei Medici di _____

Allega alla presente la documentazione o autocertificazione e dichiarazione sostitutiva atta a comprovare il diritto a concorrere all'assegnazione dell'incarico e l'anzianità complessiva di incarico in Emergenza Sanitaria Territoriale:
allegati n. __ (_____) documenti.

Chiede che ogni comunicazione in merito venga indirizzata presso:

- la propria residenza
- il domicilio sotto indicato:

c/o _____ Comune _____ CAP _____
provincia _____ indirizzo _____ n. _____

Data _____

firma per esteso (*)

(*) In luogo dell'autenticazione della firma, allegare fotocopia semplice di un documento di identità.

segue allegato MET1

AVVERTENZE GENERALI

La domanda di partecipazione all'assegnazione degli incarichi vacanti di emergenza sanitaria territoriali dovrà pervenire **all'Azienda U.S.L. Valle D'Aosta – Ufficio Convenzioni Nazionali Uniche della Direzione Area Territoriale** tramite PEC (protocollo@pec.ausl.vda.it), entro e non oltre **il 20° giorno successivo** alla data di pubblicazione nel B.U.R. del presente avviso. (N.B.: inviare i documenti in un unico file)

Possono presentare domanda di trasferimento i medici titolari di incarico a tempo indeterminato per la emergenza sanitaria territoriale nell'Azienda USL della Regione Valle d'Aosta o in un'Azienda di altra Regione, a condizione che risultino titolari rispettivamente da almeno un anno e da almeno due anni dell'incarico dal quale provengono.

I trasferimenti sono possibili fino alla concorrenza di un terzo dei posti disponibili e i quozienti frazionali ottenuti nel calcolo del terzo di cui sopra si approssimano alla unità più vicina.

In caso di disponibilità di un solo posto per questo può essere esercitato il diritto di trasferimento;

I medici sono graduati in base all'anzianità di incarico a tempo indeterminato nell'Emergenza Sanitaria Territoriale, detratti i periodi di eventuale sospensione dall'incarico di cui all'art 22, comma 1, dell'Accordo Collettivo Nazionale 28 Aprile 2022. Per la valutazione dell'anzianità di incarico, il termine ultimo per il calcolo del periodo di anzianità è dato dalla data di pubblicazione sul BUR. In caso di pari posizione in graduatoria, i medici sono graduati nell'ordine della minore età, del voto di laurea e dell'anzianità di laurea.

Si evidenzia che gli interessati dovranno inviare un'unica domanda, conforme allo schema allegato, disponibile presso la Direzione di Area Territoriale dell'U.S.L. di Aosta.

Si raccomanda di scrivere in stampatello e, nel caso di invio a mezzo PEC, di inviare i documenti in un unico file.

La mancata presentazione, entro il termine che sarà indicato nella convocazione formale, sarà considerata a tutti gli effetti come rinuncia all'incarico.

Allegato MET2

**DOMANDA DI PARTECIPAZIONE ALLA ASSEGNAZIONE
DEGLI AMBITI TERRITORIALI CARENTI
DI EMERGENZA SANITARIA TERRITORIALE**

(Possono partecipare all'assegnazione di tali incarichi i medici che abbiano acquisito il diploma di formazione specifica in medicina generale successivamente alla data di scadenza della presentazione della domanda di inclusione in graduatoria regionale valida per l'anno 2023)



ALL'AZIENDA U.S.L. VALLE D'AOSTA
Direzione Area Territoriale
Ufficio Convenzioni Nazionali Uniche
Via Guido Rey, 1
11100 AOSTA AO
protocollo@pec.ausl.vda.it

Il sottoscritto Dott. _____ nato a _____ Prov. ___ il
_____ M ___ F ___ Codice Fiscale _____
residente a _____ prov. _____
Via _____ n _____ CAP _____ tel. _____
PEC: _____

FA DOMANDA

di assegnazione per un ambito carente di Emergenza Sanitaria Territoriale, secondo quanto previsto dall'Accordo Collettivo Nazionale 28 Aprile 2022, n. 71, per l'assegnazione degli incarichi vacanti di Emergenza Sanitaria Territoriale pubblicati sul B.U.R. della Regione autonoma Valle d'Aosta n. _____ del _____;

A tal fine, consapevole delle responsabilità amministrative e penali conseguenti a dichiarazioni mendaci, così come previsto dall'art.76 del DPR 445/2000, ai sensi degli artt. 46 e 47 del DPR 445/00:

DICHIARA

- di essere in possesso del diploma di laurea in Medicina e Chirurgia conseguito presso l'Università degli Studi di _____ in data _____ con voto _____;
- di rientrare nelle condizioni di cui al punto c) dell'art. 63, comma 6) dell'Accordo Collettivo Nazionale 71 del 28 Aprile 2022 e di aver conseguito il diploma di formazione specifica in medicina generale in data _____ con voto _____ presso la Regione _____ (Allegare fotocopia dell'attestato);

- di essere iscritto all'Ordine dei Medici di _____;
- di essere in possesso dell'attestato di idoneità all'esercizio dell'attività di emergenza sanitaria territoriale conseguito presso la Regione _____ in data _____;
- di essere residente nel Comune di _____ prov _____ dal _____
- di svolgere/non svolgere altra attività a qualsiasi titolo nell'ambito del Servizio Sanitario Nazionale, (in caso affermativo specificare il tipo di attività _____)

Indicare eventuale recapito diverso dalla residenza per ogni comunicazione da parte dell'ufficio:

data

firma per esteso (*)

(*) In luogo dell'autenticazione della firma, allegare **fotocopia semplice di un documento di identità**.

Segue allegato MET2

AVVERTENZE GENERALI

La domanda di partecipazione all'assegnazione degli incarichi vacanti di emergenza sanitaria territoriali dovrà pervenire **all'Azienda U.S.L. Valle D'Aosta – Ufficio Convenzioni Nazionali Uniche della Direzione Area Territoriale** tramite PEC (protocollo@pec.ausl.vda.it), entro e non oltre **il 20° giorno successivo** alla data di pubblicazione nel B.U.R. del presente avviso. (N.B.: inviare i documenti in un unico file)

Possono presentare domanda i medici che abbiano acquisito il diploma di formazione specifica in medicina generale successivamente alla data di scadenza della presentazione della domanda di inclusione in graduatoria regionale valida per l'anno in corso, autocertificandone il possesso all'atto della presentazione della domanda (art. 63, comma 6, lettera c) dell'Accordo Collettivo Nazionale 71/2022)

Tali medici concorrono successivamente ai trasferimenti e ai medici inclusi nella graduatoria regionale valida per l'anno 2023 e sono graduati, ai sensi del comma 10, dell'art. 63 dell'Accordo Collettivo Nazionale n 71/2022, nell'ordine della minore età al conseguimento della laurea, del voto di laurea e dell'anzianità di laurea, con priorità di interpello per i residenti nell'ambito carente, nella Regione Valle d'Aosta e da ultimo fuori Regione.

Si raccomanda di scrivere in stampatello e, nel caso di invio a mezzo PEC, di inviare i documenti in un unico file.

ATTENZIONE: in caso di dichiarazioni mendaci si incorre in responsabilità penalmente sanzionabili (art. 76 del D.P.R. 445/2000).

Allegato MET3

**DOMANDA DI PARTECIPAZIONE ALLA ASSEGNAZIONE
DEGLI AMBITI TERRITORIALI CARENTI
DI EMERGENZA SANITARIA TERRITORIALE**

(Possono partecipare all'assegnazione di tali incarichi i medici frequentanti nell'anno 2023 il corso di formazione specifica in medicina generale nella Regione Valle d'Aosta)



ALL'AZIENDA U.S.L. VALLE D'AOSTA
Direzione Area Territoriale
Ufficio Convenzioni Nazionali Uniche
Via Guido Rey, 1
11100 AOSTA AO
protocollo@pec.ausl.vda.it

Il sottoscritto Dott. _____ nato a _____ Prov. ___ il

_____ M ___ F ___ Codice Fiscale _____

residente a _____ prov. _____

Via _____ n _____ CAP _____ tel. _____

PEC: _____

FA DOMANDA

secondo quanto previsto art. 63, comma 6, lettere d) ed e) del vigente ACN n. 71/2022, per l'assegnazione degli incarichi vacanti di Emergenza Sanitaria Territoriale pubblicati sul B.U.R. della Regione autonoma Valle d'Aosta n. _____ del _____.

A tal fine, consapevole delle responsabilità amministrative e penali conseguenti a dichiarazioni mendaci, così come previsto dall'art.76 del DPR 445/2000, ai sensi degli artt. 46 e 47 del DPR 445/00:

DICHIARA

- di essere in possesso del diploma di laurea in Medicina e Chirurgia conseguito presso l'Università degli Studi di _____ in data _____ con voto _____;
- di frequentare il _____ (indicare l'anno in corso) anno del Corso di Formazione Specifica in Medicina Generale relativo al corso triennale ____/____ presso la Regione Valle d'Aosta iniziato in data _____ (con borsa di studio/senza borsa di studio);
- di essere iscritto all'Ordine dei Medici di _____;

- di essere in possesso dell'attestato di idoneità all'esercizio dell'attività di emergenza sanitaria territoriale conseguito presso la Regione _____ in data _____;
- di essere residente nel Comune di _____ prov. _____ dal _____
- di svolgere/non svolgere altra attività a qualsiasi titolo nell'ambito del Servizio Sanitario Nazionale, (in caso affermativo specificare il tipo di attività _____).

Indicare eventuale recapito diverso dalla residenza per ogni comunicazione da parte dell'ufficio:

_____ data

_____ firma per esteso (*)

(*) In luogo dell'autenticazione della firma, allegare **fotocopia semplice di un documento di identità.**

Segue allegato MET3

AVVERTENZE GENERALI

La domanda di partecipazione all'assegnazione degli incarichi vacanti di emergenza sanitaria territoriali dovrà pervenire all'**Azienda U.S.L. Valle D'Aosta – Ufficio Convenzioni Nazionali Uniche della Direzione Area Territoriale** tramite PEC (protocollo@pec.ausl.vda.it), entro e non oltre il **20° giorno successivo** alla data di pubblicazione nel B.U.R. del presente avviso. (N.B.: inviare i documenti in un unico file)

Possono presentare domanda, ai sensi dell'art. 9, comma 1, del Decreto Legge n 135 del 14 dicembre 2018, convertito in Legge n. 12 dell'11 Febbraio 2019, i medici laureati in medicina e chirurgia e abilitati all'esercizio della professione, che siano iscritti al Corso di Formazione Specifica in medicina Generale nella Regione Valle d'Aosta.

Tale assegnazione, qualora espletate le procedure di assegnazione previste dal vigente Accordo Collettivo Nazionale n. 71 del 28/04/2022 è in ogni caso subordinata rispetto ai medici in possesso del relativo diploma e agli altri medici aventi, a qualsiasi titolo, diritto all'inserimento nella graduatoria regionale.

I medici sono interpellati nel seguente ordine:

- medici frequentanti la terza annualità di frequenza del corso;
- medici frequentanti la seconda annualità di frequenza del corso;
- medici frequentanti la prima annualità di frequenza del corso;

(N.B.: per coloro che hanno iniziato il corso a seguito di scorrimento della graduatoria, si intende la data di inizio della frequenza)

A parità di annualità di frequenza, in attuazione dell'art 63, commi 11 e 13 dell' Accordo Collettivo Nazionale 71/2022, i medici sono ordinati in base ai seguenti criteri:

- minore età al conseguimento del diploma di laurea
- voto di laurea
- anzianità di laurea

con priorità di interpello per i medici residenti - alla data di pubblicazione delle carenze – nel territorio aziendale, nella Regione Valle d'Aosta e da ultimo fuori Regione;

Si raccomanda di scrivere in stampatello e, nel caso di invio a mezzo PEC, di inviare i documenti in un unico file.

ATTENZIONE: in caso di dichiarazioni mendaci si incorre in responsabilità penalmente sanzionabili (art. 76 del D.P.R. 445/2000).

Allegato MET4

**DOMANDA DI PARTECIPAZIONE
ALL'ASSEGNAZIONE DEGLI AMBITI TERRITORIALI CARENTI
DI EMERGENZA SANITARIA TERRITORIALE
(ai sensi dell'art. 1, commi 272 e 273, della legge 30/12/2021, n. 234)**



ALL'AZIENDA U.S.L. VALLE D'AOSTA
Direzione Area Territoriale
Ufficio Convenzioni Nazionali Uniche
Via Guido Rey, 1
11100 AOSTA
protocollo@pec.ausl.vda.it

Il sottoscritto Dott. _____ nato a _____ Prov. ___ il
_____ M __ F __ Codice Fiscale _____
residente a _____ prov. _____
Via _____ n. _____ CAP _____ tel. _____
PEC: _____ ,

FA DOMANDA

secondo quanto previsto dall'articolo 1, commi 272 e 273 della Legge 30/12/2021, n.234, di assegnazione degli incarichi vacanti di Emergenza Sanitaria Territoriale pubblicati sul Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta n. _____ del _____,

A tal fine, consapevole delle responsabilità amministrative e penali conseguenti a dichiarazioni mendaci, così come previsto dall'art.76 del DPR 445/2000, ai sensi degli artt. 46 e 47 del DPR 445/2000

DICHIARA

- di essere in possesso del diploma di laurea in Medicina e Chirurgia conseguito presso l'Università degli Studi di _____ in data _____ con voto _____;
- di essere in possesso dell'attestato di idoneità all'esercizio dell'attività di emergenza sanitaria territoriale rilasciato a seguito della frequenza del corso di cui all'art. 96 dell'Accordo Collettivo Nazionale 29/07/2009, conseguito presso la Regione _____ in data _____;
- di aver conseguito l'abilitazione all'esercizio professionale in data _____;
- essere iscritto all'Albo professionale dell'Ordine dei Medici di _____ n. _____;

- di essere privo del diploma di formazione specifica in medicina generale di cui al D.lgs 17/08/1999, n. 368 e ss.mm.ii.
- di essere titolare di incarico a **tempo determinato** di Emergenza Sanitaria Territoriale, conferito ai sensi dell'art. 66 del vigente ACN MMG, presso l'Azienda _____ della Regione _____, dal ___/___/___ (gg/mm/aaaa);
- di aver maturato, alla data dell'1/1/2022, un'anzianità lavorativa di almeno **trentasei mesi** determinata da periodi di attività, anche non continuativi, effettuati negli ultimi dieci anni (periodo dal 01/01/2012 al 01/01/2022), nei servizi di emergenza-urgenza 118 con incarico convenzionale a tempo determinato di emergenza sanitaria territoriale, di seguito indicati:

dal _____ al _____ presso la ASL _____ Regione _____
dal _____ al _____ presso la ASL _____ Regione _____
dal _____ al _____ presso la ASL _____ Regione _____
dal _____ al _____ presso la ASL _____ Regione _____

pari ad un'anzianità complessiva di servizio nella emergenza sanitaria territoriale di mesi _____, detratti i periodi di sospensione dall'incarico di cui all'art. 22 comma 1 dell'ACN 28/04/2022 di seguito indicati:

dal _____ al _____ ASL _____ Regione _____
dal _____ al _____ ASL _____ Regione _____

Ai fini della determinazione dell'anzianità di servizio dovrà essere riportato al presente punto anche il periodo di attività relativo all'incarico dichiarato al punto precedente, fino alla data dell'1/1/2022.

Allega alla presente la documentazione o autocertificazione e dichiarazione sostitutiva atta a comprovare il diritto a concorrere all'assegnazione dell'incarico e l'anzianità complessiva di incarico nell'Emergenza Sanitaria Territoriale:

allegati n. ___ (_____) documenti.

Chiede che ogni comunicazione in merito venga indirizzata presso:

- la propria residenza
- il domicilio sotto indicato:

c/o _____ Comune _____ CAP _____ provincia _____

indirizzo _____ n. _____

Allega, alla presente, autocertificazione e dichiarazione sostitutiva.

Data _____

firma per esteso (*)

(*) In luogo dell'autenticazione della firma, allegare fotocopia semplice di un documento di identità.

segue Allegato MET4

AVVERTENZE GENERALI

La domanda di partecipazione all'assegnazione degli incarichi vacanti di emergenza sanitaria territoriali dovrà pervenire **all'Azienda U.S.L. Valle D'Aosta – Ufficio Convenzioni Nazionali Uniche della Direzione Area Territoriale** tramite PEC (protocollo@pec.ausl.vda.it), entro e non oltre **il 20° giorno successivo** alla data di pubblicazione nel B.U.R. del presente avviso: (N.B.: inviare i documenti in un unico file)

Possono presentare domanda di inserimento medici in servizio a tempo determinato presso le strutture del sistema di emergenza-urgenza territoriale 118, che, alla data di entrata in vigore della Legge 234/2021 (ovvero al 01/01/2022), hanno maturato un'anzianità lavorativa di almeno trentasei mesi;

A determinare il requisito dell'anzianità lavorativa, concorrono periodi di attività, anche non continuativi, effettuati negli ultimi 10 anni, nei servizi di emergenza-urgenza 118 con incarico convenzionale a tempo determinato: l'anzianità di servizio costituirà criterio di graduazione nella predisposizione della graduatoria per l'assegnazione degli incarichi. In caso si pari anzianità, gli aspiranti sono graduati nell'ordine della minore età, del voto di laurea e dell'anzianità di laurea, con priorità di interpello per i residenti nell'ambito carente, nella Regione Valle d'Aosta e da ultimo fuori regione.

Si evidenzia che gli interessati dovranno inviare **un'unica domanda**, conforme allo schema allegato, disponibile presso la **Direzione di Area Territoriale dell'U.S.L.** di Aosta

Si raccomanda di scrivere in stampatello e, nel caso di invio a mezzo PEC, di inviare i documenti in un unico file.

Alla domanda di inserimento va allegato il certificato di residenza con indicazione della data di acquisizione della stessa (giorno, mese, anno) ovvero, ai sensi dell'art. 46 del "T.U. delle disposizioni legislative e regolamentari in materia di documentazione amministrativa" di cui al D.P.R. 445 del 28.12.2000, la dichiarazione sostitutiva attestante il possesso della residenza sempre con indicazione della data di acquisizione.

ATTENZIONE: in caso di dichiarazioni mendaci si incorre in responsabilità penalmente sanzionabili (art. 76 del D.P.R. 445/2000).

La mancata presentazione, entro il termine che sarà indicato nella convocazione formale, sarà considerata a tutti gli effetti come rinuncia all'incarico.

Allegato MET5

**DOMANDA DI PARTECIPAZIONE ALLA ASSEGNAZIONE
DEGLI AMBITI TERRITORIALI CARENTI
DI EMERGENZA SANITARIA TERRITORIALE**

(Possono partecipare all'assegnazione di tali incarichi i medici di cui al punto 1) della delibera di Giunta Regionale n. 1632 del 17/05/1999)

BOLLO
16 EURO

ALL'AZIENDA U.S.L. VALLE D'AOSTA
Direzione Area Territoriale
Ufficio Convenzioni Nazionali Uniche
Via Guido Rey, 1
11100 AOSTA AO
protocollo@pec.ausl.vda.it

Il sottoscritto Dott. _____ nato a _____ Prov. ___ il

_____ M ___ F ___ Codice Fiscale _____

residente a _____ prov. _____

Via _____ n _____ CAP _____ tel. _____

PEC: _____

FA DOMANDA

secondo quanto previsto punto 1) della delibera di Giunta Regionale n. 1632 del 17/05/1999 per l'assegnazione degli incarichi vacanti di Emergenza Sanitaria Territoriale pubblicati sul B.U.R. della Regione autonoma Valle d'Aosta n. _____ del _____, qualora espletate **tutte** le procedure di assegnazione previste dal vigente Accordo Collettivo Nazionale n. 112 del 21 giugno 2018 e dall'art. 9, comma 1, del Decreto Legge 135 del 14 dicembre 2018, convertito in Legge n. 12 dell'11 Febbraio 2019, rimangano vacanti uno o più incarichi di Emergenza Sanitaria Territoriale.

A tal fine, consapevole delle responsabilità amministrative e penali conseguenti a dichiarazioni mendaci, così come previsto dall'art.76 del DPR 445/2000, ai sensi degli artt. 46 e 47 del DPR 445/00:

DICHIARA

- di essere in possesso del diploma di laurea in Medicina e Chirurgia conseguito presso l'Università degli Studi di _____ in data _____ con voto _____;
- di essere iscritto all'Ordine dei Medici di _____;
- di non essere in possesso dell'attestato di idoneità all'esercizio dell'attività di emergenza sanitaria territoriale;

- di essere in possesso, ai sensi della Delibera di Giunta Regionale n. 1632 del 17/05/1999, di almeno uno dei seguenti requisiti (*barrare la lettera interessata*):
 - a) attività documentata di almeno sei mesi, come medico dipendente, incaricato o di ruolo:
 - presso un pronto soccorso ospedaliero;
 - presso un servizio di soccorso sanitario 118;
 - presso un'unità operativa di anestesia e rianimazione;
 - b) attività di almeno 300 ore come medico di elisoccorso svolto in ambiente montano;
 - c) attività documentata di almeno un anno anche non continuativo quale guardia medica (*è necessaria la frequenza di corsi integrativi di formazione specifica teorico-pratica sull'emergenza sanitaria con particolare riguardo al Basic life support (BLS), al Basic trauma life support (BTLS) e all'Advanced cardiac life support (ACLS)*);
 - d) attività documentata di almeno sei mesi anche non continuativi quale guardia medica cumulati a sei mesi di incarico in qualunque altra unità operativa ospedaliera (*è necessaria la frequenza di corsi integrativi di formazione specifica teorico-pratica sull'emergenza sanitaria con particolare riguardo al Basic life support (BLS), al Basic trauma life support (BTLS) e all'Advanced cardiac life support (ACLS)*);
 - e) attestato di partecipazione al corso di formazione specifica in medicina generale istituito dal decreto legislativo 8 agosto 1991, n. 256 (Attuazione della direttiva n. 86/457/CEE, relativa alla formazione specifica in medicina generale, a norma dell'art. 5 della L. 30 luglio 1990, n. 212)

- di essere residente nel Comune di _____ prov _____ dal _____

- di svolgere/non svolgere altra attività a qualsiasi titolo nell'ambito del Servizio Sanitario Nazionale, (*in caso affermativo specificare il tipo di attività* _____).

DICHIARA INOLTRE

di essere a conoscenza che verrà eventualmente interpellato con apposita comunicazione, qualora espletate tutte le procedure di assegnazione previste dal vigente Accordo Collettivo Nazionale n. 71 del 28 Aprile 2022, rimangano vacanti uno o più incarichi di Emergenza Sanitaria Territoriale.

Indicare eventuale recapito diverso dalla residenza per ogni comunicazione da parte dell'ufficio:

_____ data

_____ firma per esteso (*)

(*) In luogo dell'autenticazione della firma, allegare **fotocopia semplice di un documento di identità**.

Segue allegato MET5

AVVERTENZE GENERALI

La domanda di partecipazione all'assegnazione degli incarichi vacanti di emergenza sanitaria territoriali dovrà pervenire all'**Azienda U.S.L. Valle D'Aosta – Ufficio Convenzioni Nazionali Uniche della Direzione Area Territoriale - Via Guido Rey n. 1 – 11100 AOSTA**, oppure tramite PEC (protocollo@pec.ausl.vda.it), entro e non oltre il 20° giorno successivo alla data di pubblicazione nel B.U.R. del presente avviso. : (N.B.: inviare i documenti in un unico file)

Possono concorrere al conferimento degli incarichi vacanti i medici di cui al punto 1) della delibera di Giunta Regionale n. 1632 del 17/05/1999 e precisamente i medici non in possesso dell'attestato di idoneità rilasciato dopo la frequenza di apposito corso di formazione ai sensi dell'art. 96 dell'Accordo vigente e in possesso di almeno uno dei sottoelencati requisiti stabiliti dalla Giunta Regionale con atto deliberativo n. 1632 in data 17.05.1999 in applicazione della legge regionale 04.05.1998, n. 21:

a) attività documentata di almeno sei mesi, come medico dipendente, incaricato o di ruolo:

-
- presso un pronto soccorso ospedaliero;
 - presso un servizio di soccorso sanitario 118;
 - presso un'unità operativa di anestesia e rianimazione;

b) attività di almeno 300 ore come medico di elisoccorso svolto in ambiente montano;

c) attività documentata di almeno un anno anche non continuativo quale guardia medica;

d) attività documentata di almeno sei mesi anche non continuativi quale guardia medica cumulati a sei mesi di incarico in qualunque altra unità operativa ospedaliera;

e) attestato di partecipazione al corso di formazione specifica in medicina generale istituito dal decreto legislativo 8 agosto 1991, n. 256 (Attuazione della direttiva n. 86/457/CEE, relativa alla formazione specifica in medicina generale, a norma dell'art. 5 della L. 30 luglio 1990, n. 212).

Nei casi di cui alle lettere c) e d), è altresì necessaria la frequenza di corsi integrativi di formazione specifica teorico-pratica sull'emergenza sanitaria con particolare riguardo al Basic life support (BLS), al Basic trauma life support (BTLS) e all'Advanced cardiac life support (ACLS).

Ai fini del calcolo dei punteggi le frazioni di mesi superiori a 15 giorni sono valutate come mese intero.

Riguardo alla guardia medica per frazione di mese da valutare come mese intero si intende un complesso di ore di attività superiore a 48. Per le attività considerate in ore (medico di elisoccorso) per ogni frazione superiore alle 50 ore vengono valutate 100 ore.

Non sono valutabili attività che non siano espressamente previste dalla legge regionale 4 maggio 1998, n. 21, art. 5, commi 2 e 3.

A parità di punteggio complessivo prevalgono, nell'ordine l'attività svolta in Valle d'Aosta, il voto di laurea e l'anzianità di laurea.

Tutti i medici incaricati ai sensi della delibera di Giunta Regionale n. 1632 del 17/05/1999 avranno l'obbligo della partecipazione e del superamento del corso di formazione per il conseguimento dell'idoneità all'esercizio dell'attività di emergenza sanitaria territoriale, ai sensi dell'art. 96 dell'Accordo Collettivo Nazionale per la disciplina dei rapporti con i medici di medicina generale 23 Marzo 2005;

Si raccomanda di scrivere in stampatello e, nel caso di invio a mezzo PEC, di inviare i documenti in un unico file.

ATTENZIONE: in caso di dichiarazioni mendaci si incorre in responsabilità penalmente sanzionabili (art. 76 del D.P.R. 445/2000).

ANNEXE MET

CANDIDATURE EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU SERVICE
TERRITORIAL DES URGENCES

– LISTE D'APTITUDE –

Timbre fiscal
16 euros

Agence USL de la Vallée d'Aoste
Direction de l'aire territoriale
Bureau des conventions collectives nationales uniques
1, rue Guido Rey
11100 AOSTE
PEC : protocollo@pec.ausl.vda.it

Je soussigné(e) _____, né(e) le _____, à _____, province de _____,
H F , code fiscal _____, résidant à _____,
province de _____, rue _____, n° _____, code postal _____, tél. _____,
PEC _____, et inscrit(e) sous le numéro _____ au classement régional valable au titre de
2023,

DEMANDE

que me soit attribué, au sens des dispositions de la lettre b) du sixième alinéa de l'art. 63 de l'Accord collectif national des médecins généralistes rendu applicable par la décision de la Conférence État-Régions n° 71 du 28 avril 2022, l'un des postes vacants dans le cadre du Service territorial des urgences visés à la délibération y afférente publiée au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste n° _____ du _____.

À cet effet, averti(e) des sanctions administratives et pénales prévues par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de déclarations mensongères, je déclare sur l'honneur, au sens des art. 46 et 47 dudit décret :

- être titulaire du diplôme de médecine et chirurgie, obtenu auprès de l'Université des études de _____ le _____, avec la note de _____ ;
- être titulaire de l'habilitation à l'exercice de la profession dans le cadre du Service territorial des urgences, obtenue le _____ à l'issue du cours organisé par la Région _____ ;
- être inscrit(e) à l'ordre des médecins et des chirurgiens de _____ ;
- être inscrit(e) au classement régional au titre du Service des urgences territoriales valable pour 2023, avec _____ points et n'avoir pas été titulaire d'un emploi sous contrat à durée indéterminée dans le cadre du Service territorial des urgences au moment de l'expiration du délai d'inscription au classement en cause ou de présentation de titres complémentaires (à savoir le 31 janvier 2022) ;
- résider dans la commune de _____ depuis le _____ ;
- être titulaire d'un emploi sous contrat à durée indéterminée au titre de la continuité des soins, dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste depuis le _____/ne pas être titulaire d'un emploi sous contrat à durée indéterminée au titre de la continuité des soins, dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

JE DÉCLARE PAR AILLEURS :

- n'être titulaire d'aucun emploi sous contrat à durée indéterminée dans le cadre du Service territorial des urgences.

Je joins au présent acte la documentation ou l'auto-certification attestant, d'une part, mon droit à me porter candidat(e) en vue de l'attribution de l'un des postes en cause et, d'autre part, mon ancienneté globale au titre de la continuité des soins.

Pièces jointes :

– nombre de documents : ____ (_____).

Je demande que toute communication soit envoyée :

à l'adresse de ma résidence ;

à l'adresse indiquée ci-après :

c/o _____, commune de _____, code postal _____, province de _____,
rue/hameau de _____, n° _____.

Je joins au présent acte mon certificat historique de résidence ou l'auto-certification y afférente et la déclaration tenant lieu d'acte de notoriété.

_____, le _____

Lieu et date

*Signature en toutes lettres**

* En lieu et place de la signature légalisée, une photocopie non authentifiée d'une pièce d'identité suffit.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les intéressés doivent faire parvenir par *PEC* au Bureau des conventions collectives nationales uniques de la Direction de l'aire territoriale de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, à l'adresse protocollo@pec.ausl.vda.it, leur candidature en vue de l'attribution de l'un des postes vacants dans le cadre du Service territorial des urgences dans les vingt jours, délai de rigueur, qui suivent la publication de la délibération y afférente au Bulletin officiel de la Région (NB : Les documents doivent être envoyés en un seul fichier).

Peuvent faire acte de candidature les médecins inscrits au classement unique régional valable au titre de 2023 qui réunissent les conditions requises pour exercer leur activité dans le cadre du Service territorial des urgences.

Les médecins sont classés en fonction des critères indiqués ci-après :

- a) Points qui leur sont attribués au classement régional visé à l'art. 19 ;
- b) Résidence sur le territoire du ressort de l'Agence qui a pris la délibération relative aux postes vacants depuis deux ans au moins à la date d'expiration du délai de présentation de la demande d'inscription au classement régional ; la condition relative à la résidence doit être remplie jusqu'à la date d'attribution du poste (5 points) ;
- c) Résidence en Vallée d'Aoste depuis deux ans au moins à la date d'expiration du délai de présentation de la demande d'inscription au classement régional ; la condition relative à la résidence doit être remplie jusqu'à la date d'attribution du poste (20 points).

Les intéressés ne peuvent présenter qu'une seule candidature, rédigée conformément au modèle ci-dessus, disponible à la Direction de l'aire territoriale de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Les candidatures doivent être rédigées en lettres capitales et, en cas d'envoi par *PEC*, tous les documents devant être annexés doivent être réunis en un seul fichier.

Tout candidat doit joindre à sa candidature un certificat de résidence précisant la date à laquelle celle-ci a été obtenue (jour, mois et année) ou, au sens de l'art. 46 du texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière de documents administratifs visé au décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000, une auto-certification attestant la résidence et la date à laquelle celle-ci a été obtenue.

ATTENTION : en cas de déclarations mensongères, il est fait application des sanctions pénales prévues par l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Le fait de ne pas se présenter dans le délai fixé par la lettre de convocation formelle vaut de plein droit renonciation au poste.

ANNEXE MET 1

CANDIDATURE EN VUE DE L'ATTRIBUTION
D'UN POSTE DANS LE CADRE DU SERVICE TERRITORIAL DES URGENCES
– MUTATION –

Timbre fiscal
16 euros

Agence USL de la Vallée d'Aoste
Direction de l'aire territoriale
Bureau des conventions collectives nationales uniques
1, rue Guido Rey
11100 AOSTE
PEC : protocollo@pec.ausl.vda.it

Je soussigné(e) _____, né(e) le _____, à _____, province de _____,
H F , code fiscal _____, résidant à _____,
province de _____, rue _____, n° _____, code postal _____, tél. _____,
PEC _____, titulaire d'un emploi sous contrat à durée indéterminée dans le cadre du Service territorial
des urgences de l'Agence sanitaire locale n° _____ de _____, de la région _____ depuis le
_____ et justifiant d'une ancienneté globale de _____ mois dans le cadre dudit service,

DEMANDE À ÊTRE MUTÉ(E),

au sens des dispositions de la lettre a) du sixième alinéa de l'art. 63 de l'Accord collectif national des médecins généralistes rendu applicable par la décision de la Conférence État-Régions n° 71 du 28 avril 2022, sur l'un des postes vacants dans le cadre du Service territorial des urgences visés à la délibération y afférente publiée au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste n° _____ du _____.

À cet effet, averti(e) des sanctions administratives et pénales prévues par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de déclarations mensongères, je déclare sur l'honneur, au sens des art. 46 et 47 dudit décret :

- être titulaire du diplôme de médecine et chirurgie, obtenu auprès de l'Université des études de _____ le _____, avec la note de _____ ;
- être titulaire de l'habilitation à l'exercice de la profession dans le cadre du Service territorial des urgences, obtenue le _____ à l'issue du cours organisé par la Région _____ ;
- être titulaire d'un emploi sous contrat à durée indéterminée dans le cadre du Service territorial des urgences de l'Agence sanitaire locale n° _____ de _____, de la région _____ depuis le _____ ;
- avoir été titulaire d'un emploi sous contrat à durée indéterminée dans le cadre du Service territorial des urgences, à savoir :
du _____ au _____, auprès de l'Agence USL de _____ de la région _____ ;
du _____ au _____, auprès de l'Agence USL de _____ de la région _____ ;
du _____ au _____, auprès de l'Agence USL de _____ de la région _____ ;
- être inscrit(e) à l'ordre des médecins et des chirurgiens de _____.

Je joins au présent acte la documentation requise ou l'auto-certification y afférente et la déclaration tenant lieu d'acte de notoriété attestant, d'une part, mon droit à me porter candidat(e) en vue de l'attribution de l'un des postes en cause et, d'autre part, mon ancienneté globale dans le cadre du Service territorial des urgences.

Pièces jointes :

– nombre de documents : ____ (_____).

Je demande que toute communication soit envoyée :

à l'adresse de ma résidence ;

à l'adresse indiquée ci-après :

c/o _____, commune de _____, code postal _____, province de _____,
rue/hameau de _____, n° _____.

_____, le _____

Lieu et date

*Signature en toutes lettres**

* En lieu et place de la signature légalisée, une photocopie non authentifiée d'une pièce d'identité suffit.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les intéressés doivent faire parvenir par *PEC* au Bureau des conventions collectives nationales uniques de la Direction de l'aire territoriale de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, à l'adresse protocollo@pec.ausl.vda.it leur candidature en vue de la mutation sur l'un des l'un des postes vacants dans le cadre du Service territorial des urgences dans les vingt jours, délai de rigueur, qui suivent la publication de la délibération y afférente au Bulletin officiel de la Région (NB : Les documents doivent être envoyés en un seul fichier).

Peuvent faire acte de candidature les médecins qui sont titulaires d'un emploi sous contrat à durée indéterminée dans le cadre du Service territorial des urgences de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste ou d'une Agence d'une autre région depuis, respectivement, un ou deux ans au moins.

Les mutations sont possibles jusqu'à concurrence d'un tiers des postes à pourvoir ; les fractions résultant du calcul dudit tiers sont arrondies à l'entier le plus proche.

Si un seul poste est vacant, il peut être pourvu par mutation.

Les médecins sont classés sur la base de l'ancienneté de leur emploi sous contrat à durée indéterminée dans le cadre du Service territorial des urgences, déduction faite des éventuelles périodes de suspension du mandat au sens du premier alinéa de l'art. 22 de l'Accord collectif national des médecins généralistes rendu applicable par la décision de la Conférence État-Régions n° 71 du 28 avril 2022. L'ancienneté est calculée jusqu'à la date de publication de la délibération relative aux postes vacants publiée au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste. En cas d'égalité de rang de classement, les médecins sont classés en fonction de leur âge, priorité étant donnée au candidat le plus jeune, de leur note de diplôme et de l'ancienneté d'obtention de celui-ci.

Les intéressés ne peuvent présenter qu'une seule candidature, rédigée conformément au modèle ci-dessus, disponible à la Direction de l'aire territoriale de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Les candidatures doivent être rédigées en lettres capitales et, en cas d'envoi par *PEC*, tous les documents devant être annexés doivent être réunis en un seul fichier.

Le fait de ne pas se présenter dans le délai fixé par la lettre de convocation formelle vaut de plein droit renonciation au poste.

ANNEXE MET 2

CANDIDATURE EN VUE DE L'ATTRIBUTION
D'UN POSTE DANS LE CADRE DU SERVICE TERRITORIAL DES URGENCES

(Peuvent faire acte de candidature les médecins qui ont obtenu le diplôme de formation spécifique en médecine générale après l'expiration du délai de présentation de la demande d'inscription au classement régional valable au titre de 2023)

Timbre fiscal
16 euros

Agence USL de la Vallée d'Aoste
Direction de l'aire territoriale
Bureau des conventions collectives nationales uniques
1, rue Guido Rey
11100 AOSTE
PEC : protocollo@pec.ausl.vda.it

Je soussigné(e) _____, né(e) le _____, à _____, province de _____,
H F , code fiscal _____, résidant à _____,
province de _____, rue _____, n° _____, code postal _____, tél. _____,
PEC _____,

DEMANDE

que me soit attribué, au sens des dispositions de l'Accord collectif national des médecins généralistes rendu applicable par la décision de la Conférence État-Régions n° 71 du 28 avril 2022, l'un des postes vacants dans le cadre du Service territorial des urgences visés à la délibération y afférente publiée au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste n° _____ du _____.

À cet effet, averti(e) des sanctions administratives et pénales prévues par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de déclarations mensongères, je déclare sur l'honneur, au sens des art. 46 et 47 dudit décret :

- être titulaire du diplôme de médecine et chirurgie, obtenu auprès de l'Université des études de _____ le _____, avec la note de _____ ;
- réunir les conditions prévues par la lettre c) du sixième alinéa de l'art. 63 de l'Accord collectif national en vigueur et avoir obtenu le diplôme de formation spécifique en médecine générale le _____ avec la note de _____ à l'issue du cours organisé par la Région _____ (une photocopie du diplôme doit être annexée) ;
- être inscrit(e) à l'ordre des médecins et des chirurgiens de _____ ;
- être titulaire de l'habilitation à l'exercice de la profession dans le cadre du Service territorial des urgences, obtenue le _____ à l'issue du cours organisé par la Région _____ ;
- résider dans la commune de _____, province de _____, depuis le _____ ;
- exercer une activité, à quelque titre que ce soit, dans le cadre du Service sanitaire national, à savoir _____/n'exercer aucune activité, à quelque titre que ce soit, dans le cadre du Service sanitaire national.

Adresse à laquelle toute communication doit être envoyée, si elle ne coïncide pas avec celle indiquée ci-dessus :

_____, le _____

Lieu et date

*Signature en toutes lettres**

* En lieu et place de la signature légalisée, une photocopie non authentifiée d'une pièce d'identité suffit.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les intéressés doivent faire parvenir par *PEC* au Bureau des conventions collectives nationales uniques de la Direction de l'aire territoriale de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, à l'adresse protocollo@pec.ausl.vda.it leur candidature en vue de l'attribution de l'un des postes vacants dans le cadre du Service territorial des urgences dans les vingt jours, délai de rigueur, qui suivent la publication de la délibération y afférente au Bulletin officiel de la Région (NB : Les documents doivent être envoyés en un seul fichier).

Peuvent faire acte de candidature les médecins qui ont obtenu le diplôme de formation spécifique en médecine générale après l'expiration du délai de présentation de la demande d'inscription au classement régional valable au titre de l'année en cours. En l'occurrence, la possession dudit diplôme doit faire l'objet d'une auto-certification de la part de l'intéressé lors du dépôt de sa candidature, au sens de la lettre c) du sixième alinéa de l'art. 63 de l'Accord collectif national rendu applicable par la décision de la Conférence État-Régions n° 71 du 28 avril 2022.

Les médecins en cause sont pris en compte après ceux qui ont demandé leur mutation et après ceux qui sont inscrits au classement régional valable au titre de 2023 et sont classés en fonction de leur âge au moment de l'obtention de leur diplôme, priorité étant donnée au candidat le plus jeune, de leur note de diplôme et de l'ancienneté d'obtention de celui-ci, au sens du dixième alinéa de l'art. 63 de l'Accord collectif susmentionné. En cas d'égalité de rang de classement, la priorité est donnée, dans l'ordre, au candidat qui réside dans une zone insuffisamment pourvue de médecins, au candidat qui réside en Vallée d'Aoste et, enfin, au candidat qui réside dans une région autre que la Vallée d'Aoste.

Les candidatures doivent être rédigées en lettres capitales et, en cas d'envoi par *PEC*, tous les documents devant être annexés doivent être réunis en un seul fichier.

ATTENTION : En cas de déclarations mensongères, il est fait application des sanctions pénales prévues par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000.

ANNEXE MET 3

CANDIDATURE EN VUE DE L'ATTRIBUTION
D'UN POSTE DANS LE CADRE DU SERVICE TERRITORIAL DES URGENCES

(Peuvent faire acte de candidature les médecins qui suivent en 2023 le cours de formation spécifique en médecine générale organisé par la Région autonome Vallée d'Aoste)

Timbre fiscal
16 euros

Agence USL de la Vallée d'Aoste
Direction de l'aire territoriale
Bureau des conventions collectives nationales uniques
1, rue Guido Rey
11100 AOSTE
PEC : protocollo@pec.ausl.vda.it

Je soussigné(e) _____, né(e) le _____, à _____, province de _____,
H F , code fiscal _____, résidant à _____,
province de _____, rue _____, n° _____, code postal _____, tél. _____,
PEC _____,

DEMANDE

que me soit attribué, au sens des lettres d) et e) du sixième alinéa de l'art. 63 de l'Accord collectif national des médecins généralistes rendu applicable par la décision de la Conférence État-Régions n° 71 du 28 avril 2022, l'un des postes vacants dans le cadre du Service territorial des urgences visés à la délibération y afférente publiée au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste n° _____ du _____.

À cet effet, averti(e) des sanctions administratives et pénales prévues par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de déclarations mensongères, je déclare sur l'honneur, au sens des art. 46 et 47 dudit décret :

- être titulaire du diplôme de médecine et chirurgie, obtenu auprès de l'Université des études de _____ le _____, avec la note de _____ ;
- suivre la _____ année du cours de formation spécifique en médecine générale sur trois ans au titre de la période _____ - _____, organisé par la Région autonome Vallée d'Aoste et ayant démarré le _____ et être/ne pas être titulaire de la bourse d'études y afférente ;
- être inscrit(e) à l'ordre des médecins et des chirurgiens de _____ ;
- être titulaire de l'habilitation à l'exercice de la profession dans le cadre du Service territorial des urgences, obtenue le _____ à l'issue du cours organisé par la Région _____ ;
- résider dans la commune de _____, province de _____, depuis le _____ ;
- exercer une activité, à quelque titre que ce soit, dans le cadre du Service sanitaire national, à savoir _____/n'exercer aucune activité, à quelque titre que ce soit, dans le cadre du Service sanitaire national.

Adresse à laquelle toute communication doit être envoyée, si elle ne coïncide pas avec celle indiquée ci-dessus :

_____, le _____

Lieu et date

*Signature en toutes lettres**

* En lieu et place de la signature légalisée, une photocopie non authentifiée d'une pièce d'identité suffit.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les intéressés doivent faire parvenir par *PEC* au Bureau des conventions collectives nationales uniques de la Direction de l'aire territoriale de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, à l'adresse protocollo@pec.ausl.vda.it leur candidature en vue de l'attribution de l'un des postes vacants dans le cadre du Service territorial des urgences dans les vingt jours, délai de rigueur, qui suivent la publication de la délibération y afférente au Bulletin officiel de la Région (NB : Les documents doivent être envoyés en un seul fichier).

Aux termes du premier alinéa de l'art. 9 du décret-loi n° 135 du 14 décembre 2018, converti en la loi n° 12 du 11 février 2019, peuvent faire acte de candidature les diplômés en médecine et chirurgie justifiant de l'habilitation à l'exercice de leur profession et inscrits au cours de formation spécifique en médecine générale organisé par la Région autonome Vallée d'Aoste.

Les médecins en cause sont pris en compte lorsqu'à l'issue des procédures prévues par l'Accord collectif national des médecins généralistes rendu applicable par la décision de la Conférence État-Régions n° 71 du 28 avril 2022, un ou plusieurs postes seraient encore vacants dans le cadre du Service territorial des urgences et, en tout état de cause, après ceux qui ont obtenu le diplôme de formation spécifique en médecine générale et après ceux qui ont droit, à quelque titre que ce soit, à être inscrits au classement régional.

Les médecins sont convoqués suivant l'ordre ci-après :

- médecins qui suivent la troisième année du cours ;
- médecins qui suivent la deuxième année du cours ;
- médecins qui suivent la première année du cours.

(NB : pour ceux qui ont été admis au cours, sur la base de la liste d'aptitude, après le début de celui-ci, il est pris en compte la date à laquelle ils ont commencé à suivre ledit cours).

À égalité d'année de cours suivie, les médecins sont classés suivant les critères indiqués ci-après, en application des onzième et treizième alinéas de l'art. 63 de l'Accord collectif national en vigueur :

- âge lors de l'obtention du diplôme de médecine et chirurgie, priorité étant donnée au médecin le plus jeune ;
- note dudit diplôme ;
- ancienneté dudit diplôme.

En cas d'égalité de rang de classement, priorité est donnée, dans l'ordre, au candidat qui, à la date de publication de la délibération relative aux postes vacants, réside sur le territoire du ressort de l'Agence qui a pris ladite délibération, au candidat qui réside en Vallée d'Aoste et, enfin, au candidat qui réside dans une région autre que la Vallée d'Aoste.

Les candidatures doivent être rédigées en lettres capitales et, en cas d'envoi par *PEC*, tous les documents devant être annexés doivent être réunis en un seul fichier.

ATTENTION : En cas de déclarations mensongères, il est fait application des sanctions pénales prévues par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000.

ANNEXE MET 4

CANDIDATURE EN VUE DE L'ATTRIBUTION
D'UN POSTE DANS LE CADRE DU SERVICE TERRITORIAL DES URGENCES

(Au sens des deux cent soixante-douzième et deux cent soixante-treizième alinéas de l'art. 1^{er} de la loi
n° 234 du 30 décembre 2021)

Timbre fiscal
16 euros

Agence USL de la Vallée d'Aoste
Direction de l'aire territoriale
Bureau des conventions collectives nationales uniques
1, rue Guido Rey
11100 AOSTE
PEC : protocollo@pec.ausl.vda.it

Je soussigné(e) _____, né(e) le _____, à _____, province de _____,
H F , code fiscal _____, résidant à _____,
province de _____, rue _____, n° _____, code postal _____, tél. _____,
PEC _____,

DEMANDE

que me soit attribué, au sens des deux cent soixante-douzième et deux cent soixante-treizième alinéas de l'art. 1^{er} de la loi n° 234 du 30 décembre 2021, l'un des postes vacants dans le cadre du Service territorial des urgences visés à la délibération y afférente publiée au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste n° _____ du _____.

À cet effet, averti(e) des sanctions administratives et pénales prévues par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de déclarations mensongères, je déclare sur l'honneur, au sens des art. 46 et 47 dudit décret :

- être titulaire du diplôme de médecine et chirurgie, obtenu auprès de l'Université des études de _____ le _____, avec la note de _____ ;
- être titulaire de l'habilitation à l'exercice de la profession dans le cadre du Service territorial des urgences obtenue le _____ à l'issue du cours de formation organisé par la Région _____ au sens de l'art. 96 de l'Accord collectif national du 29 juillet 2009 ;
- avoir obtenu l'habilitation à l'exercice de la profession le _____ ;
- être inscrit(e) à l'ordre des médecins et des chirurgiens de _____ sous le n° _____ ;
- ne pas être titulaire du diplôme de formation spécifique en médecine générale visé au décret législatif n° 368 du 17 août 1999 ;
- être titulaire d'un contrat à durée déterminée dans le cadre du Service territorial des urgences attribué au sens de l'art. 66 de l'Accord collectif national en vigueur au sein de l'Agence _____ de la Région _____ depuis le _____ (jour/mois/année) ;
- justifier, à la date du 1^{er} janvier 2022, d'une ancienneté de service d'au moins trente-six mois, même non consécutifs, effectué au cours des dix dernières années (du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2022) dans le cadre d'un Service des urgences territoriales 118 sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée, à savoir :

du _____ au _____, auprès de l'Agence USL de _____ de la région _____ ;

du _____ au _____, auprès de l'Agence USL de _____ de la région _____ ;

du _____ au _____, auprès de l'Agence USL de _____ de la région _____ ;

du _____ au _____, auprès de l'Agence USL de _____ de la région _____, correspondant à une ancienneté globale de service dans le cadre du Service territorial des urgences de _____ mois, déduction faite des périodes de suspension du mandat visées au premier alinéa de l'art. 22 de l'Accord collectif national des médecins généralistes rendu applicable par la décision de la Conférence État-Régions n° 71 du 28 avril 2022 et indiquées ci-après :

du _____ au _____, auprès de l'Agence USL de _____ de la région _____ ;

du _____ au _____, auprès de l'Agence USL de _____ de la région _____ .

Aux fins du calcul de l'ancienneté de service, il y a lieu d'indiquer également dans le point ci-dessus la période d'activité relative à l'emploi déclaré au point précédent, jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

Je joins au présent acte la documentation ou l'auto-certification attestant, d'une part, mon droit à me porter candidat(e) en vue de l'attribution de l'un des postes en cause et, d'autre part, mon ancienneté globale dans le cadre du Service territorial des urgences.

Pièces jointes :

– nombre de documents : ____ (_____).

Je demande que toute communication soit envoyée :

à l'adresse de ma résidence ;

à l'adresse indiquée ci-après :

c/o _____, commune de _____, code postal _____, province de _____, rue/hameau de _____, n° _____.

Je joins au présent acte l'auto-certification et la déclaration tenant lieu d'acte de notoriété.

_____, le _____

Lieu et date

*Signature en toutes lettres**

* En lieu et place de la signature légalisée, une photocopie non authentifiée d'une pièce d'identité suffit.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les intéressés doivent faire parvenir par *PEC* au Bureau des conventions collectives nationales uniques de la Direction de l'aire territoriale de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, à l'adresse protocollo@pec.ausl.vda.it, leur candidature en vue de l'attribution de l'un des postes vacants dans le cadre du Service territorial des urgences dans les vingt jours, délai de rigueur, qui suivent la publication de la délibération y afférente au Bulletin officiel de la Région (NB : Les documents doivent être envoyés en un seul fichier).

Peuvent faire acte de candidature les médecins titulaires d'un contrat à durée déterminée au sein des structures relevant du Service des urgences territoriales 118 qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi budgétaire n° 234 du 30 décembre 2021 (à savoir le 1^{er} janvier 2022), justifient d'une ancienneté de service d'au moins trente-six mois.

L'ancienneté de travail est calculée en fonction des services, même non consécutifs, effectués au cours des dix dernières années dans le cadre d'un Service des urgences territoriales 118 sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée et est prise en compte aux fins de l'établissement du classement en vue de l'attribution des postes. En cas d'égalité d'ancienneté de travail, les médecins sont classés en fonction de leur âge, priorité étant donnée au candidat le plus jeune, de leur note de diplôme et de l'ancienneté d'obtention de celui-ci ; par ailleurs, priorité est donnée, dans l'ordre, au candidat qui réside dans une zone insuffisamment pourvue de médecins, au candidat qui réside en Vallée d'Aoste et, enfin, au candidat qui réside dans une région autre que la Vallée d'Aoste.

Les intéressés ne peuvent présenter qu'une seule candidature, rédigée conformément au modèle ci-dessus, disponible à la Direction de l'aire territoriale de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Les candidatures doivent être rédigées en lettres capitales et, en cas d'envoi par *PEC*, tous les documents devant être annexés doivent être réunis en un seul fichier.

Tout candidat doit joindre à sa candidature un certificat de résidence précisant la date à laquelle celle-ci a été obtenue (jour, mois et année) ou, au sens de l'art. 46 du texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière de documents administratifs visé au décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000, une auto-certification attestant la résidence et la date à laquelle celle-ci a été obtenue.

ATTENTION : en cas de déclarations mensongères, il est fait application des sanctions pénales prévues par l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Le fait de ne pas se présenter dans le délai fixé par la lettre de convocation formelle vaut de plein droit renonciation au poste.

ANNEXE MET 5

CANDIDATURE EN VUE DE L'ATTRIBUTION
D'UN POSTE DANS LE CADRE DU SERVICE TERRITORIAL DES URGENCES

(Peuvent faire acte de candidature les médecins visés au point 1 de la délibération du Gouvernement régional n° 1632 du 17 mai 1999)

Timbre fiscal
16 euros

Agence USL de la Vallée d'Aoste
Direction de l'aire territoriale
Bureau des conventions collectives nationales uniques
1, rue Guido Rey
11100 AOSTE
PEC : protocollo@pec.ausl.vda.it

Je soussigné(e) _____, né(e) le _____, à _____, province de _____,
H F , code fiscal _____, résidant à _____,
province de _____, rue _____, n° _____, code postal _____, tél. _____,
PEC _____,

DEMANDE,

au sens du point 1) de la délibération du Gouvernement régional n° 1632 du 17 mai 1999 et au cas où, à l'issue des procédures prévues par l'Accord collectif national des médecins généralistes rendu applicable par la décision de la Conférence État-Régions n° 112 du 21 juin 2018 et par le premier alinéa de l'art. 9 du décret-loi n° 135 du 14 décembre 2018, converti en la loi n° 12 du 11 février 2019, un ou plusieurs postes seraient encore vacants dans le cadre du Service territorial des urgences, que me soit attribué l'un desdits postes.

À cet effet, averti(e) des sanctions administratives et pénales prévues par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de déclarations mensongères, je déclare sur l'honneur, au sens des art. 46 et 47 dudit décret :

- être titulaire du diplôme de médecine et chirurgie, obtenu auprès de l'Université des études de _____ le _____, avec la note de _____ ;
- être inscrit(e) à l'ordre des médecins et des chirurgiens de _____ ;
- ne pas être titulaire de l'habilitation à l'exercice de la profession dans le cadre du Service territorial des urgences ;
- remplir au moins l'une des conditions ci-après, prévues par la DGR n° 1632/1999 (*cocher la lettre qui intéresse*) :
 - a) Justifier d'une expérience prouvée d'au moins six mois en tant que médecin salarié titulaire ou chargé de fonctions au sein :
 - du service des urgences d'un hôpital ;
 - d'un service des urgences 118 ;
 - d'une unité opérationnelle d'anesthésie et de réanimation ;
 - b) Justifier d'une expérience d'au moins trois cents heures, en tant que médecin d'un service de secours en montagne par hélicoptère ;
 - c) Justifier d'une expérience prouvée d'au moins douze mois, même non consécutifs, dans le cadre d'un service de permanence médicale (*le candidat doit participer à des cours complémentaires de formation théorique et pratique en matière d'urgences, portant notamment sur le Basic life support – BLS, le Basic trauma life support – BTLS et l'Advanced cardiac life support – ACLS*) ;

- d) Justifier d'une expérience prouvée d'au moins six mois, même non consécutifs, dans le cadre d'un service de permanence médicale et avoir été chargé de fonctions pendant au moins six autres mois dans une autre unité opérationnelle hospitalière (*le candidat doit participer à des cours complémentaires de formation théorique et pratique en matière d'urgences, portant notamment sur le Basic life support – BLS, le Basic trauma life support – BTLS et l'Advanced cardiac life support – ACLS*) ;
- e) Justifier de l'attestation de participation au cours de formation spécifique en médecine générale organisé au sens du décret législatif n° 256 du 8 août 1991 (Application de la directive n° 86/457/CEE, relative à la formation spécifique en médecine générale, aux termes de l'art. 5 de la loi n° 212 du 30 juillet 1990).
- résider dans la commune de _____ , province de _____ , depuis le _____ ;
 - exercer une activité, à quelque titre que ce soit, dans le cadre du Service sanitaire national, à savoir _____ /n'exercer aucune activité, à quelque titre que ce soit, dans le cadre du Service sanitaire national.

JE DÉCLARE, PAR AILLEURS,

être conscient(e) du fait que je serai convoqué(e) par une communication ad hoc seulement au cas où, à l'issue des procédures prévues par l'Accord collectif national rendu applicable par la décision de la Conférence État-Régions n° 71 du 28 avril 2022, un ou plusieurs postes seraient encore vacants dans le cadre du Service territorial des urgences.

Adresse à laquelle toute communication doit être envoyée, si elle ne coïncide pas avec celle indiquée ci-dessus :

_____, le _____
Lieu et date

*Signature en toutes lettres**

* En lieu et place de la signature légalisée, une photocopie non authentifiée d'une pièce d'identité suffit.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les intéressés doivent faire parvenir au Bureau des conventions collectives nationales uniques de la Direction de l'aire territoriale de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste (1, rue Guido Rey – 11100 Aoste) ou bien par *PEC*, à l'adresse protocollo@pec.ausl.vda.it, leur candidature en vue de l'attribution de l'un des postes vacants dans le cadre du Service territorial des urgences dans les vingt jours, délai de rigueur, qui suivent la publication de la délibération y afférente au Bulletin officiel de la Région (NB : Les documents doivent être envoyés en un seul fichier).

Peuvent faire acte de candidature les médecins visés au point 1 de la délibération du Gouvernement régional n° 1632 du 17 mai 1999, à savoir les médecins qui ne sont pas titulaires de l'habilitation délivrée à l'issue d'un cours de formation organisé au sens de l'art. 96 de l'Accord collectif national en vigueur, mais qui répondent au moins à l'une des conditions ci-après, prévues par la DGR susmentionnée, prise en application de la loi régionale n° 21 du 4 mai 1998 :

- a) Justifier d'une expérience prouvée d'au moins six mois en tant que médecin salarié titulaire ou chargé de fonctions au sein :
 - du service des urgences d'un hôpital ;
 - d'un service des urgences 118 ;
 - d'une unité opérationnelle d'anesthésie et de réanimation ;
- b) Justifier d'une expérience d'au moins trois cents heures, en tant que médecin d'un service de secours en montagne par hélicoptère ;
- c) Justifier d'une expérience prouvée d'au moins douze mois, même non consécutifs, dans le cadre d'un service de permanence médicale ;
- d) Justifier d'une expérience prouvée d'au moins six mois, même non consécutifs, dans le cadre d'un service de permanence médicale et avoir été chargé de fonctions pendant au moins six autres mois dans une autre unité opérationnelle hospitalière ;
- e) Justifier de l'attestation de participation au cours de formation spécifique en médecine générale organisé au sens du décret législatif n° 256 du 8 août 1991 (Application de la directive n° 86/457/CEE, relative à la formation spécifique en médecine générale, aux termes de l'art. 5 de la loi n° 212 du 30 juillet 1990).

Le candidat qui répond à la condition visée à la lettre c) ou à la lettre d) doit participer à des cours complémentaires de formation théorique et pratique en matière d'urgences, portant notamment sur le *Basic life support (BLS)*, le *Basic trauma life support (BTLS)* et l'*Advanced cardiac life support (ACLS)*.

Aux fins du calcul des points, l'activité exercée pendant plus de quinze jours est considérée comme un mois entier.

L'activité de permanence médicale de plus de quarante-huit heures est considérée comme un mois entier. Quant aux fonctions de médecin du service de secours par hélicoptère, toute activité de plus de cinquante heures est considérée comme ayant duré cent heures.

Les activités non expressément prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'art. 5 de la LR n° 21/1998 ne sont pas prises en compte.

En cas d'égalité de points, priorité est donnée, dans l'ordre, au candidat qui a exercé son activité en Vallée d'Aoste, au candidat dont la note de diplôme est la meilleure ou au candidat qui a obtenu son diplôme depuis plus longtemps.

Les médecins chargés de fonctions au sens de la DGR n° 1632/1999 sont tenus de suivre et de réussir le cours de formation pour l'habilitation à l'exercice de leur profession dans le cadre du Service territorial des urgences, au sens de l'art. 96 de l'Accord collectif national du 23 mars 2005.

Les candidatures doivent être rédigées en lettres capitales et, en cas d'envoi par *PEC*, tous les documents devant être annexés doivent être réunis en un seul fichier.

ATTENTION : En cas de déclarations mensongères, il est fait application des sanctions pénales prévues par l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

ASSESSORATO BENI E ATTIVITÀ CULTURALI SISTEMA EDUCATIVO E POLITICHE PER LE RELAZIONI INTERGENERAZIONALI

Avviso

È indetto un concorso per titoli ed esami per l'accesso ai ruoli del personale docente relativo all'insegnamento dell'educazione motoria nella scuola primaria in Valle d'Aosta, ai sensi dell'articolo 1, commi dal 329 al 338, della legge 30 dicembre 2021, n. 234, recante "Bilancio di previsione dello Stato per l'anno finanziario 2022 e bilancio pluriennale per il triennio 2022-2024".

Le domande di partecipazione dovranno essere presentate esclusivamente tramite istanze on line nel periodo compreso tra le ore 9.00 del 31 ottobre 2023 e le ore 23.59 del 14 novembre 2023.

Copia del bando è pubblicata sul sito della Sovrintendenza agli studi dell'Assessorato regionale ai Beni e alle attività culturali, al Sistema educativo e alle Politiche per le relazioni intergenerazionali www.scuole.vda.it/Concorsi-docenti, ed è in visione presso le istituzioni scolastiche della Regione.

L'Assessore
Jean-Pierre GUICHARDAZ

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista

UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES MONT-EMILIUS

Bando di procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di n. 1 funzionario (categoria/posizione D), nel profilo di funzionario amministrativo – responsabile area finanziaria, da assegnare al comune di Saint-Christophe.

Approvata con determinazione del Segretario n. 408 del 2 ottobre 2023.

GRADUATORIA UFFICIALE

	NOM COGNOME	PRÉNOM NOME	POINTS PUNTEGGIO
1	VOLGET	Chantal	15,67
2	FICO	Michela	15,58

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

ASSESSORAT DES ACTIVITÉS ET DES BIENS CULTURELS, DU SYSTÈME ÉDUCATIF ET DES POLITIQUES DES RELATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

Avis

Un concours, sur titres et épreuves, est ouvert en vue de l'accès aux cadres du personnel enseignant de l'éducation physique dans les écoles primaires de la Vallée d'Aoste, aux termes des alinéas du 329 au 338 de l'art. 1 de la loi n° 234 du 30 décembre 2021 (« Budget prévisionnel de l'État pour l'exercice financier 2022 et pour la période 2022-2024 »).

Les candidatures doivent être posées exclusivement en ligne à compter du 31 octobre 2023, 9 h, jusqu'au 14 novembre 2023, 23 h 59.

L'avis de concours y afférent est publié sur le site internet de la Surintendance des écoles de l'Assessorat des activités et des biens culturels, du système éducatif et des politiques des relations intergénérationnelles (www.scuole.vda.it/Concorsi-docenti) et peut être consulté auprès des institutions scolaires de la Région.

L'assesseur,
Jean-Pierre GUICHARDAZ

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur

UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES MONT-EMILIUS

Liste d'aptitude relative à la procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un cadre administratif (catégorie/position D) en qualité de responsable de l'Aire des finances de la Commune de Saint-Christophe.

La présente liste d'aptitude officielle a été approuvée par l'acte de la secrétaire de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Emilius n° 408 du 2 octobre 2023.

LISTE D'APTITUDE OFFICIELLE